

Ordre(s) et désordre(s) en république : Contribution à une socio-histoire politique de l'Etat, des sciences de gouvernement, du droit et de la justice

Martine Kaluszynski

▶ **To cite this version:**

Martine Kaluszynski. Ordre(s) et désordre(s) en république : Contribution à une socio-histoire politique de l'Etat, des sciences de gouvernement, du droit et de la justice. Sciences de l'Homme et Société. Université Pierre Mendès-France - Grenoble II, 2005. tel-00472410

HAL Id: tel-00472410
https://theses.hal.science/tel-00472410

Submitted on 12 Apr 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANCE GRENOBLE

INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES

DOCUMENT EN VUE DE LA SOUTENANCE
D'UNE HABILITATION
A DIRIGER DES RECHERCHES

Martine Kaluszynski
chargée de recherche CNRS
PACTE / CERAT

ORDRE(S) ET DESORDRE(S) EN REPUBLIQUE

Contribution à une socio-histoire politique de l'Etat, des sciences de gouvernement, du droit et de la justice

janvier 2005

PLAN

INTRODUCTION GENERALE **1**
PARCOURS ET PROBLEMATIQUE GENERALE 4

1 — L'ETAT REPUBLICAIN ET LE MAINTIEN DE l'ORDRE (1880-1920) **11**

A — TECHNIQUES, SAVOIRS et POLITIQUES DE GOUVERNEMENT 11

a/ UNE TECHNIQUE REPUBLICAINE DE GOUVERNEMENT : LE BERTILLONNAGE 11
- Le problème de la récidive 11
- La préfecture de police en action 12
- Alphonse Bertillon et l'anthropométrie 12
- La création du Service d'identité judiciaire 13
- Une reconversion réussie. De la sécurité à l'idéologie : la loi de 1912 14
- La loi de 1912 et ses nouvelles cartes d'identité 15

b/ UN SAVOIR EXPERT : LA CRIMINOLOGIE 19
- Une histoire des idées et des savoirs 19
- La criminologie, un savoir bio-politique 22

c/ RESEAUX D'ACTION PUBLIQUE ET CONSTRUCTION DES POLITIQUES PENALES 27
- Vers une socio-histoire du politique et des politiques pénales 27
- La France républicaine et les prisons 29
- La configuration du champ pénal : une multiplicité d'acteurs 30
- La Société générale des prisons, laboratoire de la législation pénale et/ou antichambre parlementaire 31
- La SGP, production cognitive et structure des enjeux pénaux 32
- La diffusion des idées : le bulletin, les congrès 33
- Les chantiers intellectuels 34
- La SGP, réformateurs sociaux et réseau d'action publique 34
- Les hommes de la SGP 35
- La SGP, un réseau d'action publique 36
- La SGP, un espace du politique 37
- Un espace d'expertise 37
- Un espace d'élaboration législative 38
- Une socio-histoire de la question pénale au XIXe siècle 41

B — L'AMBIVALENCE REPUBLICAINE : PREVENTION /REPRESSION, INTEGRATION /EXCLUSION 42

a/ UN PRINCIPE D'ACTION STRUCTURANT : LA PREVENTION 42
L'enfance délinquante : un enjeu républicain. De l'Apache au sauvageon 43
Des formes alternatives de justice. Une institution préventive, la société de patronage 44

b/ UNE PREVENTION… A L'EXTREME 45
- La dangerosité, caractère opérationnel des politiques de maintien de l'ordre 45

- La tentation eugéniste.....45
- Des philosophies de décadence à l'idée de nécessité.....47
- L'eugénisme, idéologie de la normalité.....47

c/ AU NOM DE LA PREVENTION : L'EXCLUSION 49
- Un crime social : la récidive, la mendicité, le vagabondage 49
- La loi de 1885.....50

d) PREVENTION /REPRESSION, DES ARMES REPUBLICAINES 51

C — LA REPUBLIQUE ET LE CRIME....54

a/ L'INSTRUMENTALISATION POLITIQUE DES SAVOIRS ET DES TECHNIQUES 54
b/ DU RESEAU ET DU SYSTEME D'ACTEURS....56
c/ L'ETAT REPUBLICAIN : FORCE OU FAIBLESSE, INVENTIVITE OU IMPUISSANCE 59
d/ EXISTE T-IL UN MODELE REPUBLICAIN POUR LE PENAL ? 62

2 — LES USAGES SOCIO-POLITIQUES DU DROIT AU XXE SIECLE 65

LES SCIENCES SOCIALES ET L'OBJET JURIDIQUE....65

A — POLITIQUES DE JUSTICE ET PRODUCTION LEGISLATIVE COMPAREE....68

a/ AUTOUR DE LA SECURITE....68
b/ SECURITE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES : LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE....71

B — LA GESTION JURIDICO-POLITIQUE DES FAITS SOCIAUX....76

C — LA JUDICIARISATION DE LA SOCIETE ET DU POLITIQUE....83

Peut-on parler de judiciarisation ?....85

PROJETS ET PERSPECTIVES DE RECHERCHE....92

- Une socio-histoire du politique et des sciences de gouvernement....92
- Une sociologie politique du droit et de la justice....93
- La production de normes nationales et internationales....95
- Vers une socio-histoire politique du droit et de la justice....96

CONCLUSION....97

- L'affirmation plurielle de l'action scientifique....98
- La volonté de promotion d'un domaine scientifique....99
- La volonté d'ouverture pluridisciplinaire....106

Annexes

Liste des publications

Je ne pourrai ici remercier toutes celles, tous ceux, toutes les institutions, tous les espaces qui ont étoffé, enrichi, encadré mon activité professionnelle.

Je ne pourrai ici évoquer toutes les rencontres, tous les souvenirs, toutes les joies et parfois également les déconfitures et les déceptions qui ont jalonné ce parcours.

Aussi, que toutes celles et tous ceux qui se sentent concernés sachent qu'ils le sont véritablement, et que ma mémoire (d'historienne) les a précieusement "archivés"…

Néanmoins, pour ce travail précisément :

— une reconnaissance sincère et amicale pour le travail et l'accompagnement d'Hélène Jacquemoud qui gère depuis des années, avec patience, mes inventions typographiques,

— un remerciement particulier à Jean-Paul Zuanon et Aurélie pour leur relecture et leur traque attentive de toutes les incorrections… nombreuses,

— une pensée tendre et respectueuse à Michelle Perrot.

introduction generale

Le rapport de candidature à une habilitation à diriger des recherches est quelque chose d'assez indéfini, de flou, et ouvrant la voie à la possibilité de diriger des thèses.
Pour ma part, c'est cette dernière orientation qui m'a poussée car j'ai toujours été très sensible au suivi et à l'accompagnement de jeunes chercheurs. J'ai eu également la conscience de la nécessité de faire le point sur mes travaux passés et de déterminer les perspectives de travail de mes recherches à venir.
Par ailleurs, mon activité de recherche s'inscrivant dans les années passées, il m'a semblé qu'il n'était pas trop présomptueux de faire le bilan, de poser quelques réflexions, ne serait-ce que pour asseoir une posture scientifique permettant une inscription dans ce champ disciplinaire de la science politique dans le cadre des sciences sociales et ce, grâce à quelques principes.

Ce rapport étant destiné avant tout, dans sa dénomination même, à montrer mes capacités à diriger des thèses et des étudiants dans une dimension intellectuelle et humaine, je voudrais d'ores et déjà indiquer que dans le parcours qui a été le mien, l'enseignement très tôt a eu sa place (dès la première année de mon intégration au CERAT et à l'IEP de Grenoble)[1] à travers un séminaire de 3e année, dans le cadre duquel les étudiants réalisent un mémoire (d'une centaine de pages) les initiant au travail de recherche, dans un souci de rigueur, de clarté et d'esprit critique. Ce séminaire a existé, de manière constante, me permettant d'avoir accès à l'enseignement dans des conditions "luxueuses" et très privilégiées (thématiques choisies, nombre restreint d'étudiants). J'ai ainsi pu mettre en œuvre la conception que j'avais de l'enseignement et de l'enseignant, c'est-à-dire l'écoute, la transmission de savoirs et participer à cet apprentissage où il devient important, au delà de la restitution de la connaissance, de savoir lire, entendre, décrypter, déconstruire, critiquer, problématiser, où il faut être curieux, avec intensité, savoir questionner son objet, plus encore que d'apporter des réponses ou des résultats.
Je n'ai jamais conçu mon travail de chercheur sans la nécessité d'une activité d'enseignement. Par ailleurs, travaillant au sein d'un laboratoire riche en doctorants, j'ai souvent, accompagné des jeunes chercheurs, considérant que ce "parrainage", cet échange faisaient partie intégrante de mon travail de chercheur dont les facettes sont multiples.

Dans la perspective des Masters qui s'élaborent[2] et au vu des travaux de recherche qui sont les miens, l'HDR s'inscrit dans une continuité d'un parcours pluridisciplinaire, aux aspects et orientations pluriels.

Je voudrais que ce texte qui reprend l'ensemble de mes activités de recherche soit également un libre-propos, un texte-essai qui rende compte de mes travaux et, plus encore, de l'esprit de ces recherches, en tentant de dire qui je suis. Avant de vouloir diriger le travail d'autres, il faut savoir "qui on est" et "décliner son identité", ses convictions, comme la méthodologie qu'on met en œuvre pour "faire parler" ses objets.

[1] Egalement à travers des sessions de formation, des séances de DEA, etc. Voir annexe 1.
[2] Pour l'année 2004-2005 un cours (16 heures) sur la ***Judiciarisation de la société et du politique*** m'a été confié dans le cadre du Master "Politiques publiques et changement social", spécialité "Sciences de gouvernement comparées".

La métaphore policière me suit même dans cette introduction. Il est vrai que ces formules liées à l'investigation, à l'enquête, à la recherche de preuves ont fort à faire avec notre travail de chercheur.
Il est donc nécessaire de “s'identifier” et de poser un regard lucide sur ce que nous sommes, ce qui nous a construit et a contribué à notre évolution.
J'ai choisi de faire un texte qui reprend mon parcours métissé, et tente de rendre compte des options qui se sont offertes à moi. Deux axes déterminants articulent l'ensemble :

— Les processus d'étatisation et de régulation politique à travers une analyse de l'émergence et de l’ancrage des politiques criminelles et pénales à la fin du XIXe siècle en France et particulièrement des instruments, techniques et savoirs experts, créés en France sous la IIIe République.

— Le rôle du droit, les usages socio-politiques du droit et de la justice dans la société française.

Ces questions englobent l'ensemble de mes travaux depuis 1991 (date de mon recrutement au CNRS) et un peu avant 1985, date de mes premiers travaux de recherche.

Le texte proposé s'articule autour de deux parties très inégales. De fait, on pourrait retrouver trois strates ou couches chronologiques (et presque géologiques), trois étapes qui s'enchaînent et ne s'excluent pas, mais au contraire se sont étoffées et ont nourri mon exploration.
Le texte déployé s'apparente plus à un récit qui mêle des entreprises, des rencontres, des opportunités à la construction de l'objet et des projets menés.

Une première partie autour de mes travaux universitaires s’inscrit plus dans *une histoire sociale et politique de la République à travers son discours, ses techniques et ses politiques de maintien de l'ordre*. Ce dernier thème a été travaillé dans la période liée à mon intégration au CNRS et mon arrivée en terre de sciences politiques, plus centré sur *une socio-histoire de l'action publique et des réseaux réformateurs, juridiques en lien avec l'élaboration des lois et politiques*. L'Etat est au cœur de ce travail, mais il est abordé de façon détournée, décalée car appréhendé dans sa périphérie, à travers des espaces dont la nature et le statut ne les intégreraient pas directement ou classiquement dans les appareils d'Etat tels qu'ils nous sont définis *a priori*.

Une deuxième partie correspond à mes travaux les plus récents autour *des usages socio-politiques du droit, de la justice*, et s'est alimentée par des travaux empiriques menés en collaboration et sous forme de contrats de recherche.
Plus sociologiques, ces derniers m'éloignent apparemment de ma partie historique mais de fait s'en inspirent très fortement[3].

En préambule à cette “expédition”, je propose une partie qui introduit les origines, les cadres, les conditions d'élaboration de ces travaux, ainsi que des problématiques qui les structurent. En effet, ces éléments ont fortement imprégné, teinté, induit les thématiques choisies et les problématiques mises en œuvre.

[3] Sans savoir laquelle des deux disciplines s'incarnerait dans les profils d'un Dr Jekyll et Mr Hyde.

Deux points d'ordre avant de commencer

— En élaborant ce texte, je me suis rapidement rendu compte qu'il y avait une certaine cohérence dans l'ensemble de ces travaux (malgré les rationalisations opérées souvent *a posteriori*), à la fois dans les problématiques et les thématiques, ceci quelles que soient les périodes chronologiques traitées.
Une trame différente aurait pu être mise en place et j'aurais pu choisir de proposer un plan qui, à travers l'ensemble des projets menés, se serait construit selon des thématiques, mêlant la chronologie. Ainsi, on aurait pu avoir :
— Une partie autour des Techniques de gouvernement, où auraient pu se retrouver à la fois le bertillonnage et la surveillance électronique.
— Une partie sur les Savoirs de gouvernement où auraient figuré la criminologie et "la juridicisation" ou le "droit en action".
— Une partie sur la mise en œuvre des politiques, autour des politiques criminelles, pénales, et des politiques de sécurité.
— Une partie sur les enjeux sociaux et politiques de ce déploiement, avec un exemple particulier, celui de l'enfant, qu'il soit délinquant ou confronté à la question de la violence scolaire.
— Une conclusion, sur le temps long, sur La République, l'Ordre, la Loi…

J'ai choisi de garder la structure telle qu'elle apparaît dans ce document parce qu'il me semble important de retrouver un itinéraire de recherche et voir ainsi "une montée en construction de l'objet", de mêler le cheminement d'un parcours à la construction des objets de recherche, et puisque cela a déjà été le cas, d'avoir une présentation chronologique classique au niveau des périodes historiques (XIXe-XXe siècles) qui correspond à la rencontre et au travail sur ces objets, à ma chronologie professionnelle, en quelque sorte, à mes périodes "ego-historiques" (1988-2004).

Par ailleurs, dans ce choix chronologique, je pratique encore l'approche que je développe dans mes travaux, la socio-histoire. Dans cette fidélité, il ne s'agit ni d'automatisme, ni de facilité, mais véritablement d'un choix lié à une profonde conviction dans le fait que celle-ci témoigne de qualités dans l'appréhension des phénomènes à analyser, même contemporains, permettant de saisir un objet de recherche dans son environnement, son histoire, ses racines.

— J'aurais voulu sacrifier à la tradition universitaire, des sciences sociales en général et de l'histoire en particulier, en ne fournissant pas un texte où les notes dépasseraient en volume le texte écrit sur chaque page. Or mon texte est rempli de notes. Mais ce sont mes notes… Les notes sont le témoignage du travail accompli, de la richesse des recherches menées. Elles sont devenues parfois, trop souvent, le lieu de l'étalage des références (révérences) incontournables pour les pairs de la communauté, qui doivent s'y reconnaître, à travers des critères distincts et qui, dès lors, vous introniseront.
Les notes deviennent, en quelque sorte, les signes ostentatoires d'appartenance et favorisent l'intégration, ponctuellement, car les communautés aujourd'hui sont de plus en plus dans une pratique contractuelle à durée déterminée, rudes à la reconnaissance et à l'intégration.

Je suis d'autant plus sensible à cette manifestation de l'intégration que mon histoire est celle d'un éternel décalage disciplinaire, thématique, problématique et que ce décalage (cette position d'extériorité) est sans doute une force mais entraîne également une réelle vulnérabilité même si, de cette tension féconde, ressort une grande richesse qui m'a permis d'accomplir ce métier en toute liberté.

PARCOURS ET PROBLEMATIQUE GENERALE

Il était une fois

Un objet a une histoire et « toute recherche (...) s'articule sur un lieu de production socio-économique, politique, culturel. Elle implique un milieu d'élaboration que circonscrivent des déterminations, propres (...). Elle est soumise à des contraintes, liées à des privilèges, enracinées dans une particularité. C'est en fonction de cette place que des méthodes s'instaurent, qu'une topographie d'intérêts se précise, que des dossiers et des questions à poser aux documents s'organisent. »[4]

Il s'agit ici d'appliquer une démarche d'interrogation sur les conditions de production de l'objet de recherche et de répondre, de façon singulière et personnelle, aux questions posées sur l'élaboration du cadre théorique et conceptuel par rapport au positionnement disciplinaire, sur la constitution problématique et l'inscription de celle-ci dans un ou plusieurs champs disciplinaires.

Sachant que la combinaison d'un lieu social et de pratiques scientifiques modèle le choix de cadres théoriques ou de réflexions intellectuelles, je vais tenter de mettre en lumière le rôle d'éléments multiples, objectifs, réels ou irrationnels qui ont contribué à construire l'objet de recherche et le questionnement qui lui est soumis, à tracer un itinéraire, et par là même à esquisser une démarche de recherche.

Un parcours de recherche pluridisciplinaire[5]

Faire de l'histoire... à Paris VII

Ce n'est pas à la Sorbonne mais à l'Université Jussieu Paris VII (département SHS), innovation architecturale venteuse, flanquée de tours immenses, créée après 1968[6], que je me suis formée au métier d'historien. C'est autour d'un système d'UV (unités de valeur) thématiques (crises révolutionnaires et mouvements sociaux, histoire de l'histoire…) et d'UV de sciences sociales (sociologie, économie, statistiques) que le diplôme était conçu. Cette organisation correspondait à toute une façon de faire de l'histoire, entrant dans le cadre de la "Nouvelle Histoire". On avait ici le dessein d'une science historique qui voulait ne plus mutiler la vie des sociétés et avait pour objectif de construire une histoire problématique et non automatique.

Une histoire foucaldienne du pénal ?

L'objet pénal a une histoire....

Des personnalités fortes (A. Corbin, A. Farge, M. Perrot), des enseignements (entre autres un cours en licence troisième année **Délinquance et système pénitentiaire** dirigé par A. Farge et M. Perrot[7]) ont dessiné les prémices d'une approche nouvelle dans l'historiographie dominante.

---

[4] De Certeau (M), "L'opération historique", in Le Goff (J), Nora (P), (ed.), *Faire de l'Histoire, Nouveaux problèmes*, folio, Histoire, Gallimard, 1974, p.21.

[5] Historienne de formation, recrutée au CNRS en 1991, en section 34 sociologie, affectée dans un laboratoire de science politique, évaluée aujourd'hui par les politistes (commission 40 du CNRS : Pouvoir, Politique, Organisations).

[6] Voir la série des *Cahiers Jussieu*.

[7] Voir annexe 2.

Dans cette perspective, les travaux de M. Foucault[8] contribuèrent à alimenter et enrichir la discussion[9], le débat[10]. Paul Veyne pourra parler d'un « Foucault qui révolutionne l'histoire »[11], mais sans les historiens, pense Gérard Noiriel qui, pour sa part, songe plutôt à une innovation manquée[12], à un "impossible dialogue" (à propos justement de *L'impossible prison*).

Le facteur essentiel du blocage tiendrait aux illusions partagées par les deux camps sur les vertus de l'interdisciplinarité. Néanmoins tout le monde s'est accordé à doter les travaux de M. Foucault d'un pouvoir de stimulation dans les idées, les enquêtes, les interrogations, et d'enrichissement de la culture de l'historien en lui permettant de tirer profit des matériaux.

Par ailleurs, il y a une réelle place de la philosophie foucaldienne dans une histoire sociale du pouvoir, ne serait-ce que la perspective "généalogique" défendue par le philosophe qui a des points communs avec la conception de l'histoire, telle que pouvait la prôner Lucien Febvre, le fondateur des *Annales*[13]. Dans cette perspective, le problème central n'est pas, n'est plus l'Etat, mais l'étatisation comme processus d' « étatisation continue des relations de pouvoir »[14]. Un champ de recherche concernant l'histoire pénale va s'amorcer. C'est toute une histoire sociale revisitée, à l'ombre stimulante de M. Foucault, et enrichie au fur et à mesure de rencontres, de colloques[15], de séminaires[16] et de publications[17].

C'est dans ce cadre que se sont inscrits mes premiers travaux[18], alimentant la problématique en vogue qui était celle du "contrôle social"[19].

---

[8] Foucault (M), particulièrement *Surveiller et Punir*, Gallimard, 1979 *; Moi Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère*, Gallimard, Julliard, coll. Archives, 1973.
Foucault (M), Farge (A), *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Gallimard, coll. Archives 1982.

[9] Perrot (M) (sd), *L'impossible prison*, Seuil, 1980.

[10] Voir le superbe échange, Léonard (J), "L'historien et le philosophe", pp.9-28. Foucault (M), "La pensée et le nuage", pp.29-39 et table ronde avec historiens, pp.40-56, in Perrot (M) (sd), *L'impossible prison*, op. cit., voir Annexe 3.

[11] Veyne (P), "Foucault révolutionne l'histoire", in *Comment on écrit l'histoire* , Seuil Histoire 1978, pp.385-429.

[12] Noiriel (G), "Foucault et l'histoire : l'innovation manquée", intervention au colloque de la Société Française de Sociologie, *Processus d'innovation aux frontières des disciplines dans les sciences sociales*, Paris 11-12 oct. 1991.

[13] Noiriel (G), op. cit., p. 19.

[14] Noiriel (G), op. cit. p.25.

[15] Colloque 1986, "Société d'Histoire de la Révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle", *Répression et prisons politiques* (publié en 1990 chez Créaphis).

[16] Séminaire dirigé par Michelle Perrot, à Paris VII.
Séminaire interdisciplinaire sur l'économie pénale dirigé par Perrot (M), Robert (Ph), Castan (N et Y., Petit (J-G), Capdevieille (J), Cesdip-Paris.
Séminaire "La Prison républicaine" dirigé par Perrot (M), Badinter (R) (EHESS).

[17] Chevalier (L), *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, LGF, 1978. Petit (J-G) (sd), *La prison, le bagne, l'histoire*, Genève, MSH, 1984.
O'Brien (P), *Correction ou châtiment*, Paris, PUF, 1988.
Lascoumes (P), Poncela (P), Lenoël (P), *Au nom de l'ordre*, Paris, Hachette, 1989.
Petit (J-G), *Ces peines obscures (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990.
Badinter (R), *La prison républicaine*, Paris, Fayard, 1992.
Robert (Ph) (sd), *Entre l'ordre et la liberté. La détention provisoire*, Paris, L'Harmattan, 1992.
Garnot (B) (sd), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle*, Dijon, EUD, 1992.
Farcy (J-C), *Guide des Archives judiciaires et pénitentiaires*, Paris, CNRS, 1992 *; Deux siècles d'histoire de la Justice*, Presses CNRS.

[18] Kaluszynski (M), *Alphonse Bertillon, savant et policier. L'anthropométrie ou le début du fichage en France*, Maîtrise Université Paris VII- 198l.

[19] Donzelot (J), *La police des familles*, Paris, ed. Minuit, 1977, 221p. ; Meyer (P.), *L'enfant et la raison d'Etat*, Paris Le seuil, 1977, 185p. ; Joseph (I), Fritsch (J), *Disciplines à domicile, l'édification de la famille*, *Recherches* n°28, nov.1977 ; Murard (L), Zylbermann (P), *Le petit*

Une construction pluridisciplinaire

L'élaboration de mon travail universitaire s'est inscrite dans des espaces, des rencontres, des contacts, des projets de travail[20] qui ont contribué à façonner les questions, le rapport à la discipline[21], le rapport au pénal et à l'histoire de ce champ lui-même en construction. Mes travaux se voulaient une contribution à une histoire sociale des relations de pouvoir, s'attachant aux discours, pratiques, institutions, constructions d'ordre et de politique.

La pluridisciplinarité se trouve au cœur de cette construction et de cet apprentissage ; elle a tout simplement fondé, imprégné une conception construite progressivement et qui structure de façon permanente mon travail. C'est un travail par analogie, riche et créateur, où l'équilibre doit toujours être maintenu entre l'enfermement rigoriste et le prosélytisme trans-disciplinaire.

Problématique générale

Mes activités de recherche se sont orientées depuis plusieurs années autour d'un axe principal, la construction de l'Etat, perçue en priorité à travers les genèses et affirmations des politiques pénales, des instruments, discours, techniques, pratiques mis en œuvre .

Plus récemment, un nouvel axe s'est imposé autour des politiques de justice, des rapports entre justice et politique, droit et politique.

Ces thématiques ont été développées dans une dimension française et historique (1880-1920), également une dimension internationale et contemporaine. Il s'est agi de **naviguer ou basculer d'une archéologie de la pensée et du politique à l'analyse de la production du politique**, **à l'analyse de l'action publique**[22], observer un processus de régulation sociale, c'est-à-dire de transformation, création, disparition de règles, normes et valeurs partagées dont la caractéristique principale est la capacité à stabiliser et à légitimer des systèmes de configurations d'acteurs (potentiellement conflictuels) et à cristalliser des représentations

---

travailleur infatigable : villes, usines, habitat et intimités au XIXème siècle, Paris, *Recherches*, n°25, 1976.

[20] Vacations et contrats autour des politiques de prévention, les jeunes, les sociétés de patronage, etc., en collaboration avec le CESDIP (Centre d'études sociologiques sur le droit et les institutions pénales, CNRS-Ministère de la Justice) dirigé alors par Philippe Robert, avec le CRIV (Centre de recherches interdisciplinaires de Vaucresson) dirigé alors par Jacques Commaille.

[21] D'où un jury pluridisciplinaire (Michelle Perrot et Alain Corbin historiens, Bernard-Pierre Lécuyer et Philippe Robert sociologues).

[22] Le concept d'action publique traduit d'abord l'hypothèse selon laquelle l'autorité gouvernementale ne contrôle pas de façon hégémonique ou monopoliste le traitement des problèmes publics. Fréquemment, de plus en plus, elle n'est qu'un des acteurs dans le jeu, à côté des associations, des entreprises, des groupes d'intérêt, etc. On comprend alors que le traitement des problèmes ne s'ordonne pas selon une logique "top/down" et linéaire, le haut contrôlant l'essentiel et les décisions découlant de la définition précise qu'il a donné des problèmes spécifiques à traiter. Face à cette complexité, il faut naturellement faire la part de ce qui relève des effets de l'usage à la loupe des phénomènes qu'on ne voyait pas jusqu'alors parce que des concepts nouveaux ou des observations plus fines sont désormais disponibles et de ce qui relève des effets des considérables transformations économiques et politiques. Voir Thoenig (J-C), "Politiques publiques et action publique", *Revue internationale de politique comparée*, 2, 1998, pp.295-314. Voir Duran (P), *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ, 1999.

collectives identitaires dans le but de produire et maintenir un certain type de lien social, voire d'ordre social[23].

Cette activité de régulation[24] n'est pas forcément consensuelle et peut s'affirmer à travers des ajustements et des compromis entre groupes rivaux, débouchant soit sur le conflit, soit sur le contrat, voire le consensus. La régulation proprement politique est une composante centrale de la régulation sociale dans les sociétés politiques, appuyée sur l'appareil politico-administratif et usant de l'exercice légitime de la coercition à travers l'action des gouvernants spécialisés et des mécanismes de gouvernement.
A partir des processus sociaux et politiques décrits, c'est également le pouvoir, ou encore la "**gouvernementalité**" au sens de Michel Foucault, à travers ses manifestations, fonctions, légitimations et institutionnalisations que j'ai pour ambition de questionner[25].
Le pouvoir est avant tout un construit impliquant une relation à l'autre à travers un capital et des ressources mobilisables, et non comme le simple synonyme de gouvernants et d'Etat. Ainsi, dans cette acceptation interactionniste et selon Max Weber, « le pouvoir a toute chance de faire triompher, au sein d'une relation sociale, sa propre volonté, même contre des résistances ; (…) peu importe sur quoi repose cette chance »[26].

Dans cette tentative de compréhension du phénomène de pouvoir politique pensé comme expression de la régulation politique, j'ai voulu tenir ensemble dans mon questionnement, sans les dissocier, la notion de gouvernement, et sciences de gouvernement, et celle plus institutionnelle d'Etat et/ou plutôt de pouvoir(s) politique(s).
Ces éléments me paraissent illustrer des questions centrales de la science politique.

Qui gouverne ? et donc détient le pouvoir (de régulation) dans une société, à un moment donné ?
Comment gouverne-t-on ?
Dans quels structures, systèmes, forums ou institutions s'incarne ce pouvoir ?
Et à travers quelles modalités, controverses, pratiques et représentations s'élabore-t-il et s'exerce-t-il ?
En ce sens, j'adhère à une approche cognitive des politiques[27] reposant sur la conviction qu'il existe des valeurs et principes généraux participant à une matrice cognitive d'une vision du

[23] Voir les travaux de Bernard Lacroix, entre autres, Lacroix (B), "Ordre politique, ordre social", in .Grawitz (M), Leca (J), *Traité de science politique*, Paris PUF, pp.469-567.
[24] Chevallier (J), "De quelques usages du concept de régulation", in Miaille (M) (sd) *La régulation entre droit et politique*, l'Harmattan, 1995 ; Commaille (J), Jobert (B), *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, LGDJ, Montchrestien, 1998.
[25] Voir Sennelart (M), "Michel Foucault, gouvernementalité et raison d'Etat", *La Pensée Politique*, "Situations de la démocratie", Paris, Gallimard 1993.
[26] Weber (M), *Economie et Société*, tome 1, Paris, Plon, 1971, p.56.
[27] Muller (P), "L'analyse cognitive des politiques publiques. Vers une sociologie politique de l'action publique", *RFSP* vol 50, n°2, 2000, pp.189-207.

monde, de principes abstraits définissant le champ du possible et du dicible dans une société donnée[28].
On aura à étudier les processus par lesquels les groupes sociaux construisent de nouvelles conceptions de l'action publique dans le secteur qui les concerne. En cela, ils peuvent mobiliser un "*paradigme*"[29], une "*épistémè*"[30] ou encore un "*référentiel*"[31].

Par ailleurs à côté de l'influence foucaldienne, la connaissance de M. Weber et la lecture des textes de N. Elias[32] m'ont convaincue de l'intérêt d'une analyse socio-historique de processus sociaux et politiques permettant la confrontation des pratiques et de discours les concernant.
Mon intérêt pour l'analyse de la scène politique, l'histoire des idées et les débats idéologiques et politiques a été comblé par les thèmes choisis. D'où l'idée de se centrer sur les premières réalisations d'un long XIXe siècle, et précisément la période 1880-1914.

Le pénal : une dimension du social et de la justice

Le premier pôle est celui du pénal entendu au sens large (ce qui a trait à la question de l'ordre, social, moral, politique, aux institutions (telles la police, la justice), aux valeurs et aux politiques de maintien de l'ordre. Il s'agit également de s'intéresser au rôle du droit dans le monde moderne. Comment celui-ci se diffuse dans le corps social ? Quand, comment est-il devenu un moyen étatique de « colonisation du monde vécu » (Habermas), c'est-à-dire un instrument efficace (touchant tous les individus) d'inculcation/intériorisation des normes du pouvoir ? Le pénal est donc appréhendé ici de façon particulière.
Il s'agit de croiser l'objet pénal par trois approches : approche historique, approche plus récente de sociologie pénale et démarche des politiques publiques[33].
L'objet pénal est généralement pratiqué ou traité dans le cadre d'une assignation des savoirs, instrument au service de la connaissance du fait criminel permettant de le cerner. Il y a ici un renversement de perspectives : le pénal devient un objet de recherche qui introduit de façon privilégiée l'analyse du politique, l'analyse du social.

---

[28] En ce sens, étudier les processus par lesquels sont produits et légitimés des représentations, des croyances, des comportements notamment sous la forme de politiques publiques particulières dans le cas de l'Etat.
Voir Muller (P), Surel (Y), *L'analyse des politiques publiques*, Paris, Montchrestien, 1998, pp.48-50.
[29]Kuhn (T-S), *Structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1983.
[30] M. Foucault entend par *épistémè* tous les phénomènes de rapport entre les sciences ou entre les différents discours dans divers secteurs scientifiques. Parmi les exemples qu'il cite, l'utilisation de la théorie de l'évolution par les historiens et les psychologues au XIXe siècle, Foucault (M), *Les Mots et les Choses*, Paris, Gallimard, 1966.
[31] Faure (A), Pollet (G), Warin (Ph) (dir), *La construction du sens dans les politiques publiques. Débats autour de la notion de référentiel*, Paris, L'Harmattan, 1995, et précisément, pour un historique de l'usage de référentiel, entendu, comme les idées en action, dans l'analyse des politiques publiques, on pourra se reporter au texte de. Muller (P), "Les politiques publiques comme construction d'un rapport au monde" in Faure(A), Pollet (G), Warin (Ph) (dir), op.cit, pp.153-179.
[32] Elias (N), *La dynamique de l'Occident*, Calmann Lévy 1975, Elias (N), *La société de cour*, Flammarion 1985, Elias (N), *La société des individus* ; Fayard 1991, etc..
[33] Cette approche est développée par Mireille Delmas-Marty autour de la problématique des politiques criminelles. Pour elle, la politique criminelle est la traduction de l'exigence de production de l'ordre social en but d'une politique globale. C'est l'ensemble des stratégies qui visent à canaliser ou réprimer les comportements contraires à l'ordre social. On ne doit pas y voir la réponse concrète au problème criminel, mais l'élément qui dynamise toutes les stratégies d'élimination de l'infraction et de la déviance. Elle évoque l'existence d'un ensemble de principes pour l'action qui ne se réduisent pas au droit criminel et la nature de ses relations avec les autres composantes du système politique et social (Parlement, police judiciaire, parquet, administration économique et financière, administration pénitentiaire). L'analyse des formes que prennent ces relations permet de mettre en évidence les mouvements de politique criminelle. Delmas-Marty (M), *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF,1992, Collection Thémis droit privé, notamment pp.269 à 280.

Les débats du XIXe siècle ont fixé un modèle de contrôle de la criminalité resté globalement le même jusqu'à aujourd'hui. Les législateurs ou les responsables politiques n'imaginent pas grand chose de nouveau, hors le stock de réflexions produites par cette époque-là. Nous sommes les héritiers de l'idée et du mode de régulation générés par cette IIIe République naissante, surtout sur le plan législatif. L'analyse des sciences sociales appliquée au pénal a sans doute besoin d'une clarification généalogique lui permettant de retourner aux sources dont jusqu'à présent on n'avait qu'une vision hagiographique ou partielle. Cette étude s'intègre dans un travail d'interrogation sur le pénal dans nos sociétés.

La République : la "nature" d'un régime politique

La République (période 1880-1914) est ici envisagée non pas comme une période chronologique, mais comme une configuration politique et sociale particulière qui présente des caractères spécifiques du point de vue de la mise en œuvre de l'action publique à travers les politiques.

On a une idée républicaine, telle que la définit Cl. Nicolet[34], c'est-à-dire entendue dans sa valeur idéale et eschatologique. Il ne s'agit pas ici de s'intéresser à la seule forme républicaine du régime mais bien à son contenu.

Le projet républicain primitif pensait parvenir à ordonner la société en se bornant à construire un ordre du citoyen. Or, la République met en place un nouveau système d'ordre. A quelques ajustements près, il survivra pendant toute la période. A la même époque d'ailleurs, dans les grands pays voisins, notamment en Angleterre, on observe une recomposition analogue. Malgré des contextes différents, le modèle est substantiellement le même, et sa logique se maintiendra presque jusqu'à nos jours. Globalement, ce modèle s'est caractérisé par la montée des responsabilités de l'Etat central, témoin la double étatisation des polices communales et des prisons départementales.

Mais le développement de la gestion étatique ne doit pas faire penser à des investissements massifs. La République veut l'ordre, mais elle le veut à l'économie (les dépenses d'assistance et autres sont très faibles). De plus, l'Etat est loin d'être le seul opérateur. Dans plusieurs champs, notamment la protection des mineurs et le champ pénal, on observe des formules très complexes de coopération entre privé et public.

Expliciter mes objets d'étude m'amène à revenir aux bases de mes travaux de recherche entrepris dans le cadre néo-foucaldien d'une sociologie historique des savoirs et politiques sur le crime. Les réflexions philosophiques de Michel Foucault portant sur les notions de pouvoir, de gouvernementalité, de discipline, de bio-politique, en particulier le travail autour de la prison, *Surveiller et Punir*, ont été très stimulantes.

En suivant les critiques de l'éminent historien de la médecine qu'était Jacques Léonard, il était reproché à cette approche principalement discursive d'exagérer « la rationalisation et la normalisation, de minimiser en plusieurs domaines la résistance des habitudes du passé et de sous-estimer l'importance du désordre, de la pagaille en somme »[35].

Le très bel échange entre J. Léonard et M. Foucault témoigne de l'intelligence et de la subtilité de ces deux hommes qui, avec des armes différentes, gagnent leur bataille. Cet échange m'a appris à aimer Foucault par sa capacité à faire "résonner" et offrir des pistes de recherche inédites et originales, et m'a affermie dans mon identité d'historienne grâce à Léonard, par sa précision, sa justesse, son sens infini des nuances et, au delà, une qualité qui lui était propre, une singulière élégance[36].

[34] Nicolet (C), *L'idée républicaine en France*, Paris, Gallimard, 1982.
[35] Léonard (J) in Perrot (M), *L'Impossible prison*, 1980, p.12.
[36] Voir annexe 3.

Les querelles nombreuses que suscitait la confrontation des ouvrages du philosophe avec les recherches historiques ont été en fait très fécondes et loin d'invalider les thèses foucaldiennes.

Michel Foucault analyse des discours et des volontés publiques de mise en norme, de discipline des corps et même du corps social. De leur côté, les études historiques et empiriques démontraient que toute cette littérature officielle, répressive et quasi disciplinaire, masquait des pratiques de liberté, des espaces d'autonomie et de choix pour les acteurs concernés.
Il reste encore aujourd'hui nécessaire de bien souligner quels étaient les objectifs poursuivis par le philosophe ; objectifs qu'il a lui-même décrit en ces termes, justifiant l'entreprise intellectuelle de *Surveiller et Punir* :
« L'automaticité du pouvoir, le caractère mécanique des dispositifs où il prend corps n'est absolument pas la thèse du livre. Mais c'est l'idée du XVIIIe siècle qu'un tel pouvoir serait possible et souhaitable, c'est la recherche théorique et pratique de tels mécanismes, c'est la volonté sans cesse manifestée alors d'organiser de pareils dispositifs qui constitue l'objet de l'analyse. Etudier la manière dont on a voulu rationaliser le pouvoir, dont on a conçu, au XVIIIe siècle, une nouvelle "économie" des relations de pouvoir, montrer le rôle important qu'y a occupé le thème de la machine, du regard, de la surveillance, de la transparence, etc., ce n'est ni dire que le pouvoir est une machine, ni qu'une telle idée est née machinalement »[37].
La question de la gouvernabilité[38] de la société démocratique est au cœur de mon travail, et cette articulation entre la société civile et le pouvoir politique dans la définition des modalités d'exercice du pouvoir y est centrale.
Cette démarche vise à questionner la construction du "politique" entendue comme instance centrale de régulation sociale de la société démocratique et non réductible à la seule action de ce que l'on désigne comme Etat[39]. La notion de pouvoir est également interrogée à travers ses manifestations, ses fonctions, etc.
En conclusion et pour rappel, mon travail s'articule autour d'une réflexion à long terme sur la construction socio-historique de l'Etat républicain, la genèse et la mise en œuvre des politiques, particulièrement des politiques pénales et sociales[40], en s'attachant particulièrement aux sciences de gouvernement, au rôle de la loi et du droit[41].

---

[37] Foucault (M) in Perrot (M), *L'Impossible prison*, 1980, p.37.
[38] Ce terme, emprunté à Foucault, renvoie à sa conception de la "gouvernementalité", expression qu'il utilise pour désigner l'ensemble recouvrant « les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme bien spécifique bien que complexe de pouvoir qui a pour cible principale la population », Foucault (M) La "governementalita", n°167-168, septembre-décembre 1978, pp.12-29 publié dans *Dits et Ecrits*, vol III, Paris, Gallimard, 1994, pp.635-657.
Michel Foucault définit ces entreprises comme l'« ensemble des procédures et des moyens déployés par les groupes et les organismes dirigeants pour s'assurer, dans une société donnée, la régulation de la conduite de vie des autres », Michel Foucault, "La gouvernementalité", *Actes*, été 1986, pp. 6-15.
La notion de gouvernabilité évoque « l'aptitude des groupes à être gouvernés mais aussi les techniques de gouvernement à mettre en œuvre pour y parvenir », CURAPP, *La gouvernabilité*, Paris PUF, 1996, p.5.
[39] On entend par "Etat", une configuration d'acteurs organisée en une structure institutionnelle complexe, et dont la direction administrative revendique avec succès le monopole de l'usage légitime de la violence physique et symbolique sur un territoire déterminé et sur l'ensemble de la population correspondante, pour asseoir sa légitimité. Cette configuration tout à la fois hétérogène et rigidifiée évolue et peut changer de composition dans le temps. Elle n'a de sens que par rapport aux représentations qu'en ont les acteurs et les individus sur qui s'exerce son emprise. L'Etat se distingue d'autres formes de pouvoir politique par trois caractéristiques majeures : la spécialisation de ses agents, la centralisation de la coercition et le processus d'institutionnalisation. Ce dernier se définit par sa capacité à provoquer la dissociation entre la personne physique des gouvernants et le concept de puissance publique, et à entraîner la généralisation des statuts juridiques constitutifs de l'Etat de droit.
[40] Je m'intéresse particulièrement à la question de la "**gestion**" du maintien de l'ordre par la République en m'attachant à la gestion comme forme de conduite générale qui révèle la nature du pouvoir engagée à travers les

voies qu'il emprunte. La gestion comme pratique de pouvoir sachant que le mode gestionnaire se situe au cœur de la politique et de l'économie grâce à un outillage normatif très polyvalent, dont les origines sont généralement ignorées et méritent d'être étudiées. Sur ce point, nous rejoignons totalement les travaux de Paolo Napoli et son projet de recherche sur “Histoire de la normativité administrative en Europe XVIe-XXe siècles”. La recherche doit s'orienter dans deux directions : d'un côté l'essor de la pratique et de la réflexion gestionnaire à notre époque ; de l'autre les archétypes juridiques les plus lointains à partir desquels peut s'analyser la longue incubation des modèles réglementaires.

[41] Ainsi l'idée consistera à étudier les normes sociales comme des produits de l'action, qui encadrent et légitiment les pratiques politiques. Comment, pourquoi et avec quelles conséquences les normes sociales sont-elles construites et stabilisées ? Cette stratégie contextualise et relativise la fonction des normes, elles ne valent que parce qu'elles sont situées et, inversement, que parce qu'elles situent les territoires de l'action publique et de la régulation politique. C'est donc la situation qui leur donne sens qu'il faut analyser.

1 — L'ETAT REPUBLICAIN ET LE MAINTIEN DE l'ORDRE (1880-1914)

A — TECHNIQUES, SAVOIRS ET POLITIQUES DE GOUVERNEMENT

A/ une technique républicaine de gouvernement : le bertillonnage

Économiquement, socialement, culturellement, la IIIe République est une période dense.
La croissance industrielle et l'urbanisation ont bouleversé les modes d'existence, déstabilisant une frange importante de la population. La crise économique des années 1880 a aggravé cette réalité sociale déjà précaire. Le crime, la criminalité sont les terrains privilégiés pour refléter les inquiétudes, les peurs d'une société en mouvement. Le sentiment "d'insécurité" économique et sociale ne fera que se déplacer vers ce pôle visible[42].
Au pouvoir, la jeune IIIe République prône des valeurs d'ordre, de stabilité, de travail, et a la volonté de tout mettre en œuvre afin de les faire respecter.
C'est dans ce contexte qu'apparaît l'anthropométrie judiciaire — invention d'un homme, Alphonse Bertillon —, nouvelle arme d'une politique de répression et technique révolutionnaire car plaçant l'identification et l'identité au cœur des politiques de gouvernement et initiant dès lors un esprit et des principes qui n'ont, depuis, jamais failli.
Le cheminement de cette méthode, son application, ses résultats et ses conséquences vont nous montrer à quel point elle fut une pratique permettant, dans un premier temps, le maintien de l'ordre et la répression et, dans un second temps, l'instauration d'une technique républicaine de gouvernement fondée sur l'identité. C'est dans le contexte pénal, confronté à la lutte contre le crime et la récidive galopante que cette méthode va émerger. Avec le bertillonnage, il s'agit bien de s'intéresser à ces technologies d'identification individuelle où il y a invention d'une identité symbolique des personnes qui, peu à peu, constitueront une bureaucratie. Le corps, objet central d'un investissement policier (centre d'investigation des criminologues), va laisser place à l'archive (trace de l'identité individuelle consignée dans un fichier central).

Le problème de la récidive

Complexe et tumultueuse, la société française est malade de la récidive en pleine expansion[43], bien que de nombreux moyens soient mis en œuvre afin de juguler ce phénomène. La législation va venir épauler cette organisation et tente, avec différentes lois, de s'attaquer à ce problème : en particulier, la loi du 27 mai 1885 (sur la relégation et l'interdiction de séjour) ou celle du 26 mars 1891 (sur l'application du sursis). Ces lois, comme d'autres encore, s'inspirent du grand principe de la division des délinquants en deux catégories : les délinquants primaires d'une part et les récidivistes d'autre part. Pour les condamnés primaires, la méthode se veut curative et consiste à donner le désir de s'amender, de se reclasser en faisant preuve d'indulgence. A l'égard des récidivistes au contraire, la méthode est d'aggraver le jeu des pénalités et, lorsqu'il y a preuve d'une perversité irréductible, de les éliminer du milieu social. La mise en pratique de ces lois oblige l'autorité à rechercher les moyens d'identifier, d'une façon certaine, tous les individus pris en infraction.

La préfecture de police en action

C'est dans cette optique que la préfecture de police emploie diverses méthodes afin de découvrir les récidivistes. L'ensemble de ces techniques se révèle très rudimentaire et peu

[42] Foucault (M), *Surveiller et Punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 24.
[43] Cf. Schnapper (B), "La récidive, une obsession créatrice au XIXe siècle", in *Voies nouvelles en histoire de la justice, la famille, la répression pénale (XVI-XXe siècles)*, PUF 1991, 680p.

opérant.[44] Dans cette fin du XIXe siècle, il n'est plus question de marquer ou d'essoriller les coupables afin de mieux les reconnaître ensuite. La loi du 31 août 1832 a aboli la marque au fer rouge et avec elle tout moyen d'une aussi totale efficacité. **L'identification devient donc la condition élémentaire de la répression.** Face à des techniques inopérantes, affrontée au phénomène croissant de la récidive, l'anthropométrie, en s'attachant à établir scientifiquement l'identité, va s'imposer.

Alphonse Bertillon et la méthode anthropométrique

C'est dans ce contexte un peu désordonné qu'un employé de la préfecture de police, dont la tâche est de rédiger les signalements des inculpés sur les fiches, va élaborer un système rigoureux : l'anthropométrie judiciaire. Alphonse Bertillon n'est pas un commis tout à fait ordinaire, ni providentiel, et de nombreuses influences vont déterminer la conception et l'élaboration de sa méthode[45]. Si le hasard professionnel lui fournit la situation et l'occasion de se singulariser, ses origines familiales sont pour beaucoup dans sa démarche.

Alphonse Bertillon va fonder son système sur la mensuration de certaines parties du corps : tête, bras, jambes, respectant en cela les observations recueillies lors de ses mesures à la faculté de médecine. L'anthropométrie part d'une constatation vérifiée : de quelque nature qu'elles soient, les mesures humaines obéissent à une loi naturelle de répartition statistique. Le choix des caractères à mesurer doit être fondé sur leur non-corrélation comme sur leur fixité et leur netteté[46]. C'est le 15 décembre 1882 qu'Alphonse Bertillon commence à mesurer tous les prévenus amenés au dépôt. Les résultats sont inespérés, mais ce système présente certains inconvénients précis comme de s'appliquer difficilement aux mineurs et aux femmes. De plus, des erreurs sont toujours possibles dans le relevé.
Ce système est en fait un moyen négatif d'identification. Bertillon a fait de l'anthropométrie la base de son système d'identification : il s'agit pour lui de le rendre indiscutable aux yeux des magistrats et de lui donner valeur de preuve formelle devant les tribunaux. Le concours de procédés complémentaires devient indispensable. L'identification des récidivistes doit être incontestable. L'anthropométrie est un mécanisme d'élimination qui démontre la non-identité. Or, l'identité directe sera affirmée par *le portrait parlé* qui fera retrouver le malfaiteur en fuite, *le relevé des marques particulières* qui, seules, pourront donner la certitude judiciaire, et l'adjonction de *la photographie* judiciaire qui personnalisera les signalements anthropométriques. Ces trois procédés, élaborés peu à peu par Bertillon, concourent au même but : l'exécution de la loi pénale.

La photographie va devenir judiciaire et se distinguer en deux types : la photographie signalétique pour l'homme et la photographie géométrique pour les lieux.

La création du Service d'identité judiciaire

Tous ces procédés furent élaborés peu à peu et dans des circonstances assez difficiles. Il fallut attendre 1893 pour qu'un service spécifique soit institué : le Service d'identité judiciaire. Il semble que l'arrestation de l'anarchiste Ravachol et son identification par Alphonse Bertillon

---

[44] Comme l'explique Hugues Le Roux : « La préfecture accordait une prime de cinq francs en argent aux personnes qui reconnaissaient les arrêtés au dépôt. C'était là une gratification tentante pour les gardiens de prison. Ils demandaient aux vagabonds leur véritable nom et les engageaient à le cacher aux magistrats. C'était affaire à eux de révéler sans difficulté une identité qu'on ne leur avait pas donné. Le prévenu et le gardien partageaient les cinq francs à la sortie et ces reconnaissances coûtaient bon an mal an 8 à 10 000 francs au Trésor. », Le Roux (H), *Le chemin du crime*, V. Havard, 1889, p.263.

[45] Bertillon (S), *Vie d'Alphonse Bertillon, inventeur de l'anthropométrie*, NRF. On peut se reporter aussi à l'excellent catalogue de l'exposition réalisée par le Centre national de la photographie, *Identité, De Disdéri au Photomaton*, Paris CNP, Ed. Du Chêne, 1985, et Archives Préfecture de Police, BA 960, Dossier Bertillon.

[46] Bertillon (A), *Identification anthropométrique. Instructions signalétiques*, Impr. Administrative, 1893, p.21.

en 1892 consacrèrent définitivement la méthode anthropométrique, qui apparut alors non seulement intéressante mais fondamentale.
Les travaux de Bertillon vont alors se partager en deux courants principaux : le signalement et l'identification d'une part, la photographie judiciaire et l'emploi des indices d'autre part. Rapidement en effet, Bertillon va orienter ses recherches sur l'emploi des indices décelables sur les lieux où se sont déroulés des délits. En ce sens, l'emploi des indices, la photographie judiciaire, l'anthropométrie participent à l'élaboration de ce qu'on va appeler la criminalistique, c'est-à-dire l'ensemble des procédés applicables à la recherche et à l'étude matérielle du crime pour en déterminer les différents facteurs.
Le département de l'identité judiciaire a ainsi largement étendu ses services. A son fondement se trouve la méthode anthropométrique, qui a également été adoptée par les polices du monde entier.[47]

Élaboré à partir de la centralisation des données au sein du Service de l'identité judiciaire, le système de recherches mis en place entre 1893 et 1914 repose donc sur l'articulation de trois éléments : la méthode anthropométrique de signalement qui fournit un savoir commun partagé par l'ensemble des agents, des moyens de transmission qui garantissent la communication des notices signalétiques et leur emploi dans n'importe quelle localité, enfin l'unification et l'interdépendance des fichiers de police qui rendent possibles à la fois les échanges d'informations et la pérennité du système de recherches. A l'origine du développement et de l'étatisation des procédures d'identification, l'impératif républicain de sécurité publique génère un grand nombre de législations répressives qui multiplient les besoins en termes d'identification et de recherches. Dans ce sens, l'un des faits marquants de la période étudiée est l'élargissement des mesures d'identification à des populations qui en étaient jusque-là exclues. Destinée tout d'abord à la répression et à la surveillance des criminels récidivistes, puis par extension, et sous l'influence des nouvelles formes d'incrimination[48], aux prostituées, alcooliques et vagabonds, l'identification policière s'applique ensuite, en fonction des nouvelles réglementations, aux nomades, surtout à partir de 1907, puis aux étrangers, à partir des décrets de 1888 et 1893 et bien sûr après 1916[49]. Autre fait marquant, sur lequel il n'a pas été possible d'insister davantage ici, les méthodes de l'identification policière mises en œuvre à la préfecture de police s'appliquent progressivement aux nouveaux champs de l'activité policière qui se structurent alors. La police politique s'élabore ainsi à partir de fichiers spécialisés qui permettent la surveillance de catégories spécifiques. Le cas des anarchistes est à ce titre éclairant.
Les pratiques policières d'identification bénéficient donc naturellement, suivant des variations qui restent à étudier, à la police politique mise en œuvre à partir de 1913. L'un des apports notables de Bertillon est d'ailleurs d'avoir élaboré les formes de bureaucratisation de l'ensemble des services d'identification existants en 1914 et qui émanent tous du service de la Préfecture. Ce système largement éprouvé permet ainsi l'archivage des pièces de justice et des

[47] Dès 1888, le système est appliqué dans les prisons des Etats-Unis d'Amérique. L'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, la Belgique, la Russie, les Indes anglaises, la Roumanie, les Républiques sud-américaines, le Danemark vont exploiter dans les années suivantes le système, et n'hésiteront pas à décorer — anoblir parfois — Alphonse Bertillon.
[48] Lascoumes (P), Poncela (P), Lenoël (P), *Les grandes phases d'incrimination entre 1815 et 1940. Les mouvements de la législation pénale. Lois, décrets, projets, propositions*, Paris, GAPP - CNRS - Paris X, 1992.
[49] Cf. Lois contre la prostitution (lois du 6 juillet 1895, 3 avril 1903 et loi du 23 mars 1908), contre l'alcoolisme (loi du 23 janvier 1873), législation sur le séjour des étrangers en France (loi du 8 août 1893), le vagabondage et la mendicité (loi du 27 mai 1885, loi du 16 juillet 1912), lois anti-anarchistes (1893 et 1894). Cf Carrot (G), *Le maintien de l'ordre en France depuis la fin de l'Ancien régime jusqu'à 1968*, Toulouse, Presses de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse-Centre d'Etudes de Recherches sur la Police, 1984.

dossiers, leur traitement sous la forme de fiches, distinguées par leur format ou leur couleur, et l'intégration de ces mêmes fiches à des fichiers spécialisés, eux-mêmes centralisés par une structure unique qui repose sur un système universel de classement. La dactyloscopie ou, plus simplement, les empreintes digitales, méthode, introduite par Sir Francis Galton, porta un coup fatal à l'anthropométrie[50]. Elle n'avait que des avantages et perfectionnait de façon claire et parfaite une méthode qui était loin de l'être. Le problème de l'identification, cher aux politiciens du XIXe siècle, est enfin réellement, parfaitement résolu, mais l'anthropométrie n'est plus au centre du succès. Précurseur et véritable moteur de transformations radicales au sein de la police judiciaire, le déclin fut néanmoins aussi rapide que l'apogée et l'intelligence de cette technique se trouve toute entière dans sa capacité d'adaptation et de reconversion. L'anthropométrie, méthode de lutte contre la récidive, va se maintenir en assurant l'ordre social, politique et idéologique.

Une reconversion réussie. De la sécurité à l'idéologie : la loi de 1912[51]

Mécanisme simple et ordonné, l'anthropométrie va trouver ici une fonction spécifique au sein de l'organisation de ce système mixte "sécurité et répression". L'efficacité en sera atteinte avec l'appui de mesures de surveillance, de contrôle, souvent pesantes et injustifiées, dont les victimes seront les bohémiens, les nomades[52]. Leur crime est sans doute ces trop grandes mobilité et liberté géographiques, aussi bien spirituelles que sociales. Au XIXe siècle, l'opinion publique, la presse, les administrations sont toutes liguées contre ces marginaux, et réclament des mesures de répression. Une campagne est lancée, l'opinion publique gronde. L'administration va tenter de la contenter. La réclusion, forme d'action politique, devient dominante en France, et le XIXe siècle est à la charnière de ce tournant[53].

Le Parlement, sous la pression d'une bonne partie du corps électoral, se préoccupe de restreindre les facilités de circulation considérées comme dangereuses pour l'ordre public. Les hommes politiques de tous les partis, de toutes les régions de France s'unissent pour réclamer les mesures efficaces contre les nomades. Véhéments, déterminés, ils veulent trouver une solution. Ce sera finalement celle de la loi du 16 juillet 1912 qui institue le carnet anthropométrique des nomades.

La loi de 1912 et ses nouvelles cartes d'identité

Le texte de loi fait apparaître des obligations drastiques, qui concernent en premier lieu les Tsiganes. Et tout d'abord la création de nouveaux papiers d'identité.

---

[50] Les Chinois usaient de la trace digitale dès le Ve siècle. Depuis longtemps déjà, les hommes et les savants en particulier se sont intéressés à la diversité des dessins situés aux extrémités digitales. Les premières observations scientifiques sur les crêtes cutanées sont dues au biologiste et anatomiste Marcello Malpighi en 1686, puis en 1823 au savant tchèque Jean Evangilista Purkyne qui affirme l'immuabilité des crêtes cutanées. Mais les possibilités d'application pratique de cette découverte ne sont pas envisagées. En 1860, Sir William Herschel, administrateur en chef du district de Hoogly au Bengale, remarque cet usage (aussi ancien qu'en Chine) répandu dans les populations locales. La nécessité d'un instrument d'identification efficace se faisant sentir, il s'en saisit et l'utilise. Parallèlement, en 1879, les empreintes digitales sont redécouvertes au Japon par le Dr. Faulds. Bien qu'ils aient travaillé séparément, Faulds et Herschel accumulent les preuves de l'efficacité du système et leurs conclusions, paraissant en même temps, sont à peu près identiques.

[51] Voir mon article Kaluszynski (M), "Republican Identity : Bertillonage as government Technique", sous la direction de Caplan (J), Torpey (J), *Documenting Individual Identity : The Development of State Practices Since the French Revolution*, Princeton University Press 2001, pp. 123-139

[52] Delclitte (C), "La catégorie "nomade" dans la loi de 1912", in *Hommes et Migration*, juin-juillet 1995, n°1188-1189, p.23-31.

[53] « Dans la plupart des Etats, les politiques d'exclusion perdent de la vigueur pendant le XIXe siècle, et s'y substituent les tentatives de réclusion, qui déborderont sur le XXe siècle, généralement jusqu'en 1950. » ; Liégeois (J-P), *Roma, Tsiganes, Voyageurs*, Conseil de l'Europe, collection Education, Strasbourg, 1994, p.142.

La loi du 16 juillet 1912 décrète la création de cette nouvelle forme de papiers d'identité qu'est le carnet anthropométrique, directement inspiré des pratiques du bertillonnage. Il contient une centaine de pages et comprend deux parties. L'une est constituée de grandes cases afin que les maires puissent y apposer leur visa[54]. L'autre est bien plus qu'une carte d'identité, car elle retrace les caractéristiques physiques de chaque membre du groupe.
Finalement, il reste difficile de caractériser ce carnet. Il est à la fois un livret de famille (puisqu'on y consigne les mariages, les naissances), il est un livret militaire (tous les Français y voient figurer leurs obligations militaires), il est une sorte de carte d'identité très détaillée. Il est même un carnet de santé avant l'heure, car un règlement spécial d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations périodiques auxquelles devront être soumis tous les ambulants forains et nomades. On est donc très loin du récépissé ou du carnet des forains et on a ici un moyen de contrôle pesant qui justifiera de multiples tracasseries administratives.
En résumé, le carnet anthropométrique est extrêmement contraignant. Il doit être rempli consciencieusement, sinon des amendes lourdes sont prévues. Ce procédé, même inique et inégalitaire, aurait pu être supportable pour les Tsiganes s'il n'était pas suivi d'un ensemble de règlements plus contraignants les uns que les autres.

Le contenu de la loi laisse la part belle à la répression de tout comportement hors la loi. Les Tziganes sont identifiés aux repris de justice, dont on peut penser qu'ils faisaient à l'époque l'objet de contrôles moins fréquents[55]. Cette volonté juridique d'ostracisme est accentuée par l'octroi des pleins pouvoirs aux maires en matière de législation communale concernant le stationnement. Dans les faits, cet article laisse toute liberté aux maires d'autoriser ou d'interdire sur l'ensemble du territoire de leur commune le stationnement des Tsiganes. Des pancartes à l'entrée des villes et villages fleurissent alors pour signaler les décisions sur ce point du conseil municipal. Bien entendu de nombreuses communes sont ainsi interdites aux nomades.
L'application de la loi fut difficile et les contraintes en résultant furent des plus pénibles.
Cette loi de 1912 prend en compte implicitement les “signes de race”. Le nomade est vu comme un élément d'une population qui se distingue par son altérité supposée criminelle et n'est pas perçu comme digne d'être un citoyen.

Ainsi est né un système répressif, qui va durer encore après la Seconde guerre mondiale jusqu’en 1969. Xénophobe, partiale, cette loi de 1912 utilisait l'anthropométrie à des fins disciplinaires et discriminatoires. Elle constitue un précédent dramatique, quand on songe aux mesures infligées à cette catégorie de nomades que sont les bohémiens et les Tsiganes sous le gouvernement nazi et qui aboutirent à une volonté d'extermination systématique. La

[54] « La délivrance du carnet anthropométrique ne sera jamais obligatoire pour l'administration. Elle ne fera pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1840 sur le séjour des étrangers en France, non plus qu'à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leur commune par les lois et règlements relatifs au stationnement des nomades. Tous nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la commune, sinon au commandant de gendarmerie et, à défaut de brigade de gendarmerie, au maire. Le carnet anthropométrique d'identité devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées contre le vagabondage. », articles 3 et suivant de la loi.
[55] Asséo (H*) Les Tsiganes. Une destinée européenne*, Paris, Gallimard, collection Découverte, 1994, p.89.

législation élaborée au début du siècle fut le cadre juridique de l'internement des Tsiganes en France pendant la Seconde guerre mondiale[56]. Le régime de Vichy n'était pas une période propice à une modification de la législation, même si la France n'envoya pas ses "Romanichels" dans les camps de la mort (contrairement à d'autres pays comme la Yougoslavie)[57]. Par le décret du 6 avril 1940, elle organise l'internement massif des nomades. Ces camps étaient disséminés sur tout le territoire national[58]. La législation a gardé tout son arsenal répressif à la sortie de la guerre. Il y a donc tout un capital historico-législatif qui régit un ensemble de relations restant toujours aussi ambiguës entre les sédentaires et les Tsiganes.

Le rôle déterminant d'Alphonse Bertillon (1853-1914) dans la modernisation des méthodes et des pratiques policières d'identification s'impose désormais avec certitude[59]. Guidée par une littérature hagiographique abondante, par la production écrite du personnage et par les archives, très disparates, de la préfecture de police de Paris, l'historiographie récente a mis en lumière la diversité de ses innovations et son influence dans la constitution de procédés nouveaux d'identification entre 1882 et 1914. L'anthropométrie judiciaire et le relevé des marques corporelles, le "portrait parlé", la photographie signalétique et l'ensemble des techniques réunies sous le terme de *bertillonnage*[60], ont contribué à la répression de la criminalité mais, plus encore, participé à la mise en place d'une organisation et d'une bureaucratie policière nationale et internationale.

L'importance de Bertillon et du Service de l'identité judiciaire dans la modernisation des structures policières et son rôle dans l'avènement d'une "police scientifique" ont été soulignés à plusieurs reprises, en particulier dans les travaux de Jean-Marc Berlière[61].
La "**révolution identitaire**"[62] qu'il a inspiré est généralement inscrite à l'intérieur de multiples dispositifs historiques éclairés à la lumière de ces innovations : révélé par son rôle marquant dans l'histoire des formes iconographiques et des transformations de l'image individuelle à l'âge de la photographie[63]. Le registre laisse la place au fichier central, le signalement et "le portrait parlé" s'effacent devant des techniques de l'identification anthropométrique fondées sur l'exploitation de signes identitaires[64] le plus souvent

[56] Braconnier (K), *La législation française concernant les Tsiganes en République. Du rejet à l'intégration. Approche historique de la politique française vis-à-vis des SDF entre 1945 et 1989*, Mémoire DEA-IEP de Grenoble, 1996, 2 volumes, 134p + annexes.
[57] Peschanski (D), *Les Tsiganes en France 1939-1946. Contrôle et exclusion*, Paris, Editions. CNRS, 1994.
[58] Hubert (M-C), "1940-1946, l'internement des Tsiganes en France", in *Hommes et Migrations*, n°1188-1189.
[59] Voir article de About (I), "Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalement et fichiers", *Genèses*, 54, ars 2004, pp.28-52.
[60] Kaluszynski (M), *Alphonse Bertillon, savant et policier. L'anthropométrie ou le début du fichage*, Mémoire de Maîtrise, Université Paris VII, 1981 ; Kaluszynski (M), "L'antropometria e il 'bertillonnage' in Francia" in *La Scienza e la colpa : crimini, criminali, criminologi : un volto dell'ottocento*, acura di Umberto Levra, Université de Turin, Ed. Electa, 1985, p. 227.
Kaluszynski (M), "Alphonse Bertillon et l'anthropométrie" in *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIXe siècle*, Ed. Creaphis, 1987, pp. 269-285.
Piazza (P), *Le Bertillonnage : violence et processus de rationalisation de l'État en matière d'identification sous la IIIe République*, Mémoire de DEA, Université Paris I, 1993.
[61] Voir les travaux de Jean-Marc Berlière cités par la suite et en particulier, Berlière (J-M), *Le monde des Polices en France. XIXe-XXe siècles*, Bruxelles, Complexe, 1996.
[62] Expression de G. Noiriel, Noiriel (G), *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile XIX-XXe siècles*, Paris, Hachette, coll.Pluriel, 1991, p.56.
[63] Phéline (C), "L'image accusatrice", Paris, *Les Cahiers de la photographie*, n° 17, 1985 ; Jäger (J), "Photography, a means of surveillance ? Judicial photography, 1850 to 1900", *Crime, Histoire & Sociétés*, 2001, vol. 5, n° 1, p.27-51.
[64] C. Ginzburg montre parfaitement ce côté original et neuf qui est de s'attacher aux indices, aux traces, à la fin du XIXe siècle. On assiste à la naissance d'un regard différent de nature, scientifique, qui va s'adresser à

indécelables à l'œil nu. Par sa contribution à la répression de la criminalité, le bertillonnage a permis d'éclairer les rapports entretenus entre la République et le fait criminel. Son rôle est déterminant dans l'individualisation de l'emprise bureaucratique et étatique et sa contribution fondamentale au développement des documents portatifs d'identité[65].

Bertillon a été considéré par la suite, notamment par Gérard Noiriel, comme un acteur essentiel dans l'histoire de l'identification nationale. Ce dernier, dans ses superbes travaux[66], a travaillé l'ensemble des mécanismes historiques et politiques des pouvoirs publics qui se donnent pour objectif prioritaire de distinguer rigoureusement, au sein des classes populaires, les deux catégories qui sont exclues de la communauté nationale : les criminels (loi de 1885 sur la récidive) et les étrangers (loi de 1889 sur la nationalité française)[67]. Pour atteindre cet objectif, l'administration développe[68] alors une nouvelle stratégie permettant de mieux cerner l'identité de l'individu qui deviendra un élément central dans l'internationalisation[69] des formes policières de surveillance et de recherche[70].

En fait, le carnet anthropométrique a initié la stigmatisation de catégories d'individus sur les signes de race ou de nationalité. Bien que destinée aux récidivistes, l'anthropométrie judiciaire se caractérise comme une vraie technique républicaine de gouvernement et s'adresse à l'ensemble de la société, toute entière concernée. La question de la citoyenneté (et de son accès)[71] est au cœur de ces mesures.

---

l'individu, à sa singularité, Ginzburg (C), "Signes, traces, pistes, racines d'un paradigme de l'indice", in *Le débat,* 1980, n°6, pp.3-44.
Voir L'Heuillet (H), *Basse politique, haute police. Une approche philosophique et historique de la police,* Paris, Fayard, 2001. Sur l'identification, pp.294-326.

[65] Piazza (P), "La fabrique "bertillonienne" de l'identité. Entre violence physique et symbolique", *Labyrinthe,* Printemps-été 2000, n° 6, p. 33-49.
Piazza (P), *Socio-genèse de la carte d'identité,* Thèse de Sciences politiques, Université Paris I, 2003.

[66] Cf. Noiriel (G), *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe (1793-1993),* Paris, Calmann-Lévy, 1991.
Noiriel (G), "Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la Ière à la IIIe République", *Genèses* 30, mars 1998, pp.77-100.
Noiriel (G), "Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir. Contribution à une réflexion en "longue durée" in Blanc-Chaléard (M-C), Douki (C), Dyonet (N), Milliot (V), (s.d), *Police et migrants. France 1667-1939,* Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, pp. 115-132.

[67] Voir travaux de Wahnich (S), *L'impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la Révolution française*. Paris, Albin Michel, 1997 et Wahnich (S), "L'identification de l'étranger pendant la Révolution française", in Kaluszynski (M), Wahnich (S) (ed.), *L'Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation,* L'Harmattan, collection Logiques politiques,1998, pp.281-301.

[68] Dans un autre registre, l'article de Kott (S), "La "mise en fiches" de la société allemande. Les individus, l'État et la législation sociale à la fin du XIXe siècle", Kaluszynski (M), Wahnich (S) (ed.), *op. cit.*, pp.105-122.

[69] Ilsen About écrit : « Le Premier Congrès de police judiciaire internationale, qui se tient à Monaco en avril 1914, marque une rupture fondamentale dans l'histoire de la coopération policière et dresse les cadres structurels de l'organisation d'Interpol, créée en 1923". (…). Ce congrès propose en outre d'étendre l'unification des fichiers de police, de constituer un "casier central international" et d'aboutir à un traité international d'extradition. Les débats sont alors marqués, dans un climat de crise internationale, par le conflit entre la vision française qui tente d'imposer **la notion de "surveillance du territoire"**, et l'usage de l'anthropométrie, et celle des représentants allemands partisans d'une police supranationale et du système dactyloscopique. », in About (I) "Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914)). Anthropométrie, signalement et fichiers", *Genèses* 54, ars 2004, pp.50-51.

[70] Deflem (M), "Technology and the Internationalization of Policing : A comparative-Historical Perspective", Justice Quarterly, 19 (3), 2002, p. 453-475 ; *Policing World Society. Historical Foundations of International Police Cooperation,* Oxford University Press, coll. "Clarendon Studies in Criminology", 2002.

[71] Noiriel (G), *La tyrannie du national*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

Si je me suis arrêtée sur ce travail débutant, c'est sans doute que je réalise *a posteriori*, comme j'y retrouve les thèmes qui me sont chers et que j'ai pu par la suite approfondir…
C'est en effet la question de la répression, des cibles de la répression, qui permettent de voir l'assimilation entre crime et/ou désordre moral[72], social et politique, la question des méthodes et techniques au service des politiques et de l'extrême ingéniosité des hommes à inventer et trouver des procédures de contrôle, de surveillance…

[72] Voir mon article Kaluszynski (M), "Les bonnes mœurs, approche historique", in ouvrage collectif sous la direction de Singly (F), *La famille, l'état des savoirs*, Paris, Editions La Découverte, mars 1991, pp. 334-343.

b/ UN SAVOIR EXPERT : LA CRIMINOLOGIE

Une histoire des idées et des savoirs

Mes travaux universitaires, mon doctorat se sont inscrits dans une histoire des idées, du discours et de sa fonction en résonance avec les propos de M. Foucault :

« L'anthropologie criminelle et le ressassant discours de la criminologie trouvent là une de leurs fonctions précises : en inscrivant solennellement les infractions dans le champ des objets susceptibles d'une connaissance scientifique, donner aux mécanismes de la punition légale une prise justifiable non plus seulement sur les infractions, mais sur les individus ; non plus sur ce qu'ils ont fait, mais sur ce qu'ils sont, seront, peuvent être. Le supplément d'âme que la justice s'est assuré est en apparence explicatif et limitatif, il est en fait annexionniste.

Depuis cent cinquante ou deux cents ans que l'Europe a mis en place ses nouveaux systèmes de pénalité, les juges, peu à peu, mais par un processus qui remonte fort loin, se sont donc mis à juger autre chose que les crimes : "l'âme" des criminels. (...) Une autre vérité a pénétré celle qui était requise par la mécanique judiciaire une vérité qui, enchevêtrée à la première, fait de l'affirmation de culpabilité un étrange complexe scientifico-juridique. »[73]

Cette pensée ne pouvait se cantonner au seul plan des mouvements d'idées, il fallait tenter de rechercher dans les réalités sociales où siégeaient ses racines, repérer quel rôle elle jouait (quelle(s) formation(s) elle induisait, présenter cette pensée qui forme une école en tant qu'objet d'étude global et comme un apport d'informations sur cette société de la fin du XIXe siècle, dans son rapport à la connaissance, aux sciences, et également à l'individu. Il s'agissait pour nous de décrypter ce discours très spécialisé sur le crime « figure de la monstruosité »[74] afin de déceler, à travers cette vision de l'a-normal, le mode de pensée, les peurs et les valeurs véhiculées. La signification de l'ordre, ici de l'ordre républicain, ne pouvait qu'être saisie en étudiant son contraire.

Le discours criminologique, de par son thème, répercute son époque, ses objectifs, ses peurs et ses valeurs. Il étend ses ramifications dans toutes les directions et participe à la construction de la mosaïque républicaine[75]. Merveilleux instrument de connaissance sur la IIIe République, dont la menace ou le risque d'être dangereux ou monstrueux fondent les actions de préservation, de prévention sociale, de rejet, de relégation, qui réagit en médecin dans ses analyses sur la société (en parlant de pathologie, de sélection, du corps ou de prophylaxie) et agit en juriste dans ses projets. La criminalité est un sujet de choix, futur enjeu politique qui pose de façon centrale le problème de la sécurité et de la bonne gestion du maintien de l'ordre. Les questions que j'ai pu me poser sont celles-ci :

Comment le crime est-il devenu un objet politique ? Quels ont été les passages, les moments, les processus qui ont permis cette évolution et ont contribué à construire la question, aujourd'hui éminemment politique, de la sécurité publique et privée ?

C'est sous la IIIe République que le crime se construit scientifiquement, politiquement ; c'est au miroir du crime, entre autres, que la République se dévoile dans ses principes et son action, plus complexe et originale qu'on ne pouvait l'imaginer. L'émergence d'un savoir scientifique à la fin du XIXe siècle, la criminologie, va épauler la décision politique. Comment la République se saisit de cette question ? Comment s'ajuste-t-elle et quelles décisions, quelles mesures, quels principes ou politiques découleront de cette combinaison où la science sociale devient un savoir qui fonde le politique**.** L'homme moderne veut tout maîtriser, rationaliser, même si dans ce domaine l'irrationnel côtoie souvent le rationnel, voire tend à l'emporter.

---

[73] Foucault (M), *Surveiller et Punir*, op. cit., p. 24.

[74] Tort (P), "L'histoire naturelle du crime", *Le Genre Humain*, Les Usages de la nature, 1983, pp.217-232.

[75] Voir notre ouvrage Kaluszynski (M*), La République à l'épreuve du crime : la construction du crime comme objet politique, 1880-1920,* Paris, LGDJ, 2002, 251p.

C’est dans ce contexte qu’apparaît la criminologie ou l’anthropologie criminelle. Plus qu’ailleurs, parce qu’on est dans la monde de l’anormal ou de l’excès, les réflexions sur la normalité, sur la norme vont pouvoir transparaître. Ce qu’exprimait très clairement un criminologue hollandais au congrès international d’anthropologie criminelle à Amsterdam en 1901 :
« L’anthropologie s’occupe des délinquants. Il y en a certainement parmi ceux qui sont étrangers à ces études, qui lui reprochent son intérêt pour cette petite minorité, bien souvent dégénérée et qui craignent qu’elle ne perde de vue l’importance bien plus grande des forces sociales saines plus nombreuses et plus dignes d’intérêt. A ceux-là, je voudrais répondre ceci Vous avez raison. Relativement, l’armée délinquante forme une petite minorité. Cela va sans dire. Une société où elle formerait la majorité ne saurait subsister. Cependant cette minorité nuisible ou dangereuse est là. Il faut bien s’en occuper, il faut le faire les yeux ouverts, sachant ce qu’on fait. Mais avant tout, l’étude des anormalités individuelles et sociales contribue indubitablement à la connaissance plus profonde des sources de la vie saine et normale, tant des individus que des sociétés. »[76]

Ce travail avait pour objectif de mettre à jour les processus et les transformations du crime comme objet juridique en objet politique, avec l'étape intermédiaire, fondamentale, qui permet ce passage : le crime saisi par la science, ou la construction de cette question comme objet scientifique.
La construction scientifique donnera de l'ampleur, valorisera le crime, l'émergence d'un savoir expert l'érigera petit à petit comme un objet social et politique. On pourra observer l'objet crime dans un moment de sa mutation. « Sous le nom de crimes et délits, on juge toujours bien des objets juridiques définis par le code, mais on juge en même temps des passions, des instincts, des anomalies, des infirmités, des inadaptations, des effets de milieu ou d'hérédité. »[77]

L'émergence d'un savoir scientifique à la fin du XIXe siècle, la criminologie, va épauler la décision politique dans la mesure où il donne à l'Etat le moyen (l'illusion) de comprendre et de pouvoir agir au mieux. Comment la République se saisit de cette question ? Comment s'ajuste-t-elle et quelles décisions, quelles mesures, quels principes ou politiques découleront de cette combinaison où la science sociale devient un savoir qui fonde le politique « requalifiant le champ des compétences de l'Etat »[78]. Un savoir, des techniques, des discours scientifiques se forment, se nouent en adéquation avec une société pour qui la politique sera fondée sur la connaissance. Les enjeux, dès lors, sont ceux d'une refonte de la légitimité politique à partir de la compétence[79]. La criminologie a été abordée sous une forme picaresque et colorée ; or, il y a un vrai phénomène criminologie à analyser, tant cette science sociale révèle des questions qui sont de réels problèmes de société. Le travail mené autour de cette discipline et de ses conditions d’élaboration en France à la fin du XIXe siècle est avant tout un travail sur les enjeux : théoriques, sociaux, politiques, philosophiques. Des enjeux que cette science du crime va faire émerger.
L’histoire de la criminologie au XIXe siècle est à la fois une sociologie du statut social des sciences humaines et une histoire politique. Portant apparemment sur un objet spécifique, ce travail constitue bien ainsi une contribution, non pas seulement à une histoire des sciences de

[76] Van Hamel (A), Congrès international d’anthropologie criminelle, Amsterdam, 1901, *AAC*, 1901, pp. 600-601.
[77] Foucault (M), *Surveiller et punir*, p.22.
[78] Procacci (G), “La naissance d'une rationalité moderne de la pauvreté”, *L'Exclusion, l'Etat des savoirs*, Paris, La Découverte, 1995, p 413
[79] Dammame (D), “Entre science et politique, la première science sociale, Frontières disciplinaires, *Politix*, n°29, 1995, pp. 5-31.

l'homme comme une histoire des connaissances d'un domaine particulier, mais à un travail de dévoilement des conditions socio-politiques et culturelles de reproduction des connaissances, ici celui de la société républicaine de la fin du XIXe siècle.
Diverses questions se posent : comment s'articule l'élaboration de ce savoir criminologique à travers la publication d'une revue lyonnaise et la naissance du champ intellectuel ?[80] Comment un groupe d'individus "marginaux" par rapport à l'élite intellectuelle parisienne parvient à inventer une science, à faire croire à sa nécessité sociale ? Quels sont les enjeux épistémologiques, ou autres, de l'affrontement qui oppose médecins et juristes dans la définition même de la criminologie ? Comment se greffent là-dessus les enjeux nationaux qui transparaissent dans les polémiques des congrès ?
Davantage que le contenu des articles publiés par la revue, ce qui semble important ce sont les nouvelles façons de penser qu'elle contribue à imposer par tout un travail de codification, de nomenclature, de structuration de la matière criminelle. Des façons de penser qui peuvent finir parfois par se fixer et s'institutionnaliser dans des lois, des décrets, des politiques. Ces innovations conceptuelles finissent également par se transformer en pratiques sociales, d'abord hésitantes puis routinisées, ainsi de l'expertise médico-légale. Analyseur du politique et du social, ce discours sur l'homme criminel est avant tout un discours sur l'homme, dans un de ses états exacerbés qu'est le crime, mais un discours sur l'homme et la société
Nous retrouvons, ici, des savants dans un monde scientifique en effervescence, médecins, spécialistes ayant une foi illimitée dans les progrès de la science, notables et érudits, représentants d'une petite partie de la population, mais éléments moteur dans l'ossature spirituelle, philosophique et idéologique de cette IIIe République en construction. Le pouvoir en place essaiera de lutter au mieux contre cet encombrant objet public qu'est le crime et qui pose, de façon brûlante, la question de la sécurité publique et privée.

Epaulée par sa revue, structurée par les congrès internationaux, née de l'action de réseaux scientifiques, porteuse d'un discours en prise avec son temps et la société qui l'entoure, la criminologie se construit comme un savoir théorique et légitime. Par hasard ou par nécessité, la criminologie devient, en quelque sorte, un nouveau savoir politique, un savoir qui explique, un savoir qui va fonder des mesures et des actions politiques : une science de gouvernement.
Après l'évocation de conceptions et de jugements, les criminologues s'attaquent à ce qu'ils désignent comme causes et facteurs de criminalité. Ici sont dénoncés les maux sociaux en leur ensemble, et la morale républicaine ou cléricale ressort triomphante de cette analyse. L'école laïque, gratuite et obligatoire est pour certains, responsable du fléau criminel et, pour tous, la presse, l'alcoolisme, la famille désorganisée sont dénoncés dans leurs failles ou leurs excès, comme des agents moteurs dans l'explication du phénomène criminel. Les conditions économiques ou géographiques jouent également un rôle dans la formation des tempéraments : l'assassin de la pleine lune naît ici à force de démonstrations et de calendriers.
A partir de ce discours scientifique, moral et socio-politique, de nouvelles techniques ou nouveaux savoirs se créent, se perfectionnent, en accord avec l'essence des propos criminologiques. On observe la création de la police scientifique, dont l'instigateur Alphonse Bertillon, membre de la rédaction des *Archives,* permet, avec l'anthropométrie judiciaire, autour des traces et des signes, d'identifier un individu, de résoudre une énigme, d'aider à la lutte contre le crime.
On assiste à l'installation de formes alternatives de justice comme les sociétés de patronage, et aux débats passionnés sur la responsabilité. On constate la formidable progression de la

[80] Charles (C), *Naissance des intellectuels, 1880-1900*, Paris, Minuit, 1990.
Charles (C), *Les élites de la République*, 1880-1900, Paris, Fayard, 1987.
Charles(C), "Pour une histoire sociale des professions juridiques contemporaines", Note pour une recherche dans *Actes de la recherche en Sciences sociales, Droit et expertise*, n°76-77, mars 1989, pp. 1417-1419.

médecine légale et de l'expertise, à propos de laquelle nous observons un affrontement tenace et réciproque entre juristes et médecins, écho d'autres rivalités.
Sur les principes régissant l'action, les législateurs s'inspireront très fortement des idées criminologiques qui s'appuient sur la notion de prévention à appliquer en un juste équilibre avec la répression. Promoteur d'une ambiguïté qui permet toute l'efficacité, c'est dans cette notion de prévention, déterminante et ambivalente, que les conceptions eugéniques prendront leurs racines et que se forgera une politique répressive incarnée, entre autres, par la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes qui s'appuie sur la notion d'incorrigibilité.

Les écrits, les savoirs, sont-ils générateurs de transformations ? Il est impossible de résoudre cette question, et de saisir l'intensité et la réalité du lien unissant les écrits et les projets. Un habile mélange, un système d'interactions participent au développement de l'écrit et des pratiques, façonnent les événements, construisent les faits. Des éléments laissent entrevoir que ce discours a été productif et nous amène à réfléchir sur le rôle de la criminologie comme savoir bio-politique et sur son usage par les pouvoirs publics.

La criminologie : un savoir bio-politique
La révélation des statistiques judiciaires et les théories criminologiques ont mis le problème du crime à l'ordre du jour. Mais ce discours ne correspond pas tant à l'écho d'une criminalité galopante qu'à l'intensité du regard porté sur elle. Le champ des infractions s'est beaucoup élargi, la nature des délits a changé, on attend plus des services de police, la presse se fait le miroir du moindre incident. Auprès des autorités, la criminologie semble prise en considération puisqu'à en lire Tarde : « Le courant réformateur s'est étendu et fortifié au-delà de toute espérance. Au IIe congrès international d'anthropologie criminelle à Paris en 1889, les pouvoirs publics eux-mêmes favorisèrent ce mouvement. »[81]

La criminologie, bâtie d'anthropologie et de sociologie criminelle et dans son écho sur le droit pénal, imprègne une législation en construction et influe de manière réelle sur la politique criminelle. Si elle met en relief le problème de la responsabilité du criminel, il faut bien remarquer qu'elle exclut ce qui touche au pénitentiaire, au profit de mesures pénales plus larges. Les effets à large déploiement se retrouvent plus directement dans des entreprises qui reprennent en leur sein, améliorent et perfectionnent des éléments sur lesquels la criminologie s'est construite : police technique ou médecine légale. Le développement de la police scientifique, l'avancée de la médecine judiciaire sont les instruments concrets et efficaces d'une politique criminelle fondée sur la prévention et la répression. Ainsi, ce savoir criminologique participe-t-il à une certaine moralisation de la société sans qu'il soit possible de dire s'il en est à l'origine ou le fruit. Il y a ici un système d'interactions ingénieusement élaboré entre la société et ce discours, tous deux nourris d'ordre et de morale. Le savoir scientifique est issu d'une morale activiste, manipulatrice. Cette morale n'est pas une déviation de la science, mais procède de son développement lui-même. Par ce thème qui est celui du désordre, dans cette société qui s'est construite sur la morale, s'imprègne et se fonde sur cette optique, il est peut-être inéluctable pour ce savoir précisément, pour les sciences sociales en cette fin du XIXe siècle plus largement, d'être ainsi un conjugué d'éléments de connaissance scientifique et de principes moraux. Peut-on, dès lors, reprocher à ce savoir de ne pas se distinguer de ses voisins ? La science a remplacé la religion. On y retrouve la même ferveur, la même force. La criminologie n'est pas née à une époque dans un lieu précis au hasard. Elle a été rendue possible par des pratiques ou des idées existantes, et devenue nécessaire. C'est par et pour une certaine société que la science se construit ; projet d'un

[81] Tarde (G), *La criminalité comparée*, Paris, F. Alcan, 1886, p.5.

savoir opératoire, dont la méthode et les moyens qu'elle se donne pour arriver à ses fins la caractérise plus que tout.
L'opinion publique n'a pas été indifférente à ces idées. On sait très globalement que les jurés ont été dans l'ensemble indulgents dans les procès où la responsabilité était en cause. Ainsi du procès *Rachel Galtié,* où la responsabilité atténuée est développée et où le verdict des circonstances atténuantes sera rendu[82]. La presse a diffusé les informations concernant ces conceptions, leurs auteurs et leurs ouvrages[83], et on retrouve ici ou là des positions qui reprennent ces idées[84]. Par contre, face au thème même qui anime ce discours, le crime, l'engouement du public et de la presse est très fort, tel qu'il ne peut être mis seulement sur le compte de l'existence des travaux criminologiques. Le crime, la criminologie mêlés en un instant vont devenir les éléments romanesques et tumultueux d'histoires relatées par la presse ou la littérature.
« Le principal souci du public à l'endroit des criminels est évidemment de s'en débarrasser ou d'obtenir qu'on l'en débarrasse, écrit Henri Joly. C'est là qu'il demande à la police, à l'administration, à la Justice qui elles-mêmes pendant bien longtemps ont paru borner là toute mission. Avant de se délivrer des malfaiteurs par la prison, le transport ou l'échafaud, le public est cependant heureux (dirais-je de s'en amuser, c'est excessif) mais certainement de s'en préoccuper, de s'en émouvoir, de s'en remplir l'imagination, de trouver dans leurs exploits ample matière à faits divers, à drames, à feuilletons, à romans. Le criminel effraye et attire. Il attire plus que le fou avec lequel on essaie aujourd'hui de le confondre. »[85]
Ainsi, indirectement, par la forme littéraire, la passion du crime qui anime nos criminologues se retrouve-t-elle partagée par le public. On sait qu'avec l'affaire Troppmann, *Le Petit Journal* a atteint des tirages records[86], qu'au moment du débat sur la peine de mort, *Le Petit Parisien* a lancé un référendum (septembre-décembre 1907) en véhiculant, diffusant l'événement. Dans l'affaire Vaillant, le rôle de la presse a été non négligeable puisque presque tous les journaux ont loué la fermeté du jury, s'élevant à l'avance contre l'éventualité possible d'une grâce. La presse joue donc de cette peur-fascination et amplifie d'une certaine manière le regard déjà accru vers le crime et le criminel. La littérature a également participé à ce mouvement, d'autant que les écrivains ont approché et connaissent les conceptions criminologiques. Très diversement, d'Emile Zola à Anatole France, sans oublier une littérature russe très riche[87] avec une mention particulière aux romans policiers de Gaboriau, Conan Doyle qui mettent en relief le rôle de la police scientifique, l'importance de l'identification, de la loupe, de l'indice. C'est ici une ébauche superficielle de la résonance des écrits criminologiques et du crime sur le public, à travers la presse et la littérature. Nous n'en retiendrons qu'un point qui nous semble essentiel et reste le support commun à tous ces éléments, qui en facilite la vie et la circulation : l'importance de l'écrit dans la diffusion des

[82] S.A. "Affaire Rachel Galtié, l'empoisonneuse de Saint-Clar", *AAC,* 1905.
[83] Ainsi, en dépouillant les tables du *Temps* (éd. Cnrs) de 1881 à 1900, nous avons repéré plusieurs articles ayant un lien avec les travaux du mouvement criminologique français.
[84] Au Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme en 1913, une discussion s'engage et s'élève contre la réaction pénitentiaire et pénale qui marque le "progrès de la brutalité". A la conception ancienne du talion et du châtiment, on oppose celle de l'intérêt social et on demande qu'une distinction soit faite entre les diverses sortes de criminalité, entre le criminel occasionnel et le récidiviste. (*Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme*. 1913, p.927).
[85] Joly (H), *Le crime,* Paris, Cerf, 1888, Introduction.
[86] Perrot (M), "L'affaire Troppmann", *L'Histoire,* n° 30, janvier 1981.
[87] On peut penser à toute la saga des *Rougon Macquart* où le poids de l'hérédité marque la destinée de plusieurs personnages criminels. Ce rôle de l'hérédité est à nouveau mis en scène par Zola dans *Le Dr. Pascal,* point de chute d'une famille tourmentée et dernier ouvrage de la série.
Voir France (A), *Crainquebille, Putois, Riquet et plusieurs autres*, récits profitables, Calmann Lévy, 1904, Collection Poche, Presses-Pocket.

idées[88]. Presse et littérature popularisent ou vulgarisent un phénomène, un événement. Dans tous les cas, elles participent à des degrés divers à la transmission du fait qui, avec elles, prend vie.
Les Archives, la Revue Pénitentiaire, sur un autre registre fonctionnent tout pareillement. Elles sont des instruments nécessaires à la propagation des idées, des moyens didactiques de formation, des outils de connaissance précis qui pourront devenir une aide à la décision politique. En accentuant le trait, on pourrait dire que tous ces écrits produits sur le crime ne sont qu'une variation rigoureuse et mesurée, prenant néanmoins le *tempo* et les accords du temps.
L'étude de ce mouvement, dont le discours a contribué à la fondation d'une discipline, nous montre à quel point il construit, reflète et participe à cette société, à quel point il est un mouvement de et dans son temps. Ce mouvement avant tout masculin, composé de médecins, provinciaux, pas vraiment cléricaux ni laïques, qui jongle avec les chiffres et se noie dans l'écrit, est animé par une pluralité de vocations[89]. Son insertion doit beaucoup à ses capacités d'adaptation et à ses caractères multiples. La criminologie s'est nourrie du positivisme de Comte, des théories pasteuriennes, de l'interpsychologie de Tarde. Face à d'autres mouvements d'idées, comme l'école de suggestion hypnotique à Nancy, autour de Liebault, Bernheim, Gilles de la Tourette, Babinski et Bérillon, ou l'école sociologique de Durkheim à Bordeaux, on peut s'interroger sur la similaire instauration d'un modèle décentralisé (bien que Paris ait été également fécond en la matière) autour d'une ville, d'une université, d'un groupe d'hommes, ou d'un homme chef de file. Tous ont formé des écoles et se sont façonnés de la même manière... Ils témoignent tous de l'ébullition intellectuelle qui caractérise cette période. Pour autant, il reste difficile de savoir s'il y a eu des liens concrets, directs entre ces mouvements et plus précisément, par exemple, entre l'école de Lyon et l'école de Bordeaux. On sait que Tarde a échangé quelques joutes oratoires avec Durkheim, mais ils n'engageaient pas leurs écoles.

Ainsi, dans cette société qui se construit sur la morale, s'imprègne et se fonde sur cette optique, il y a sans doute l'inéluctabilité pour le savoir criminologique en particulier, et pour les sciences sociales en général d'être conduits à un conjugué d'éléments de connaissance scientifique et de principes moraux résurgents. Un système d'interaction joue habilement entre la société et ces savoirs tous deux nourris de morale. Le savoir criminologique, branche spécifique de la sociologie, est un discours qui n'est pas totalement scientifique, pas totalement politique, naviguant entre l'amour de la science et l'amour de la morale. Il existe un tuteur scientifique dans les observations, mais le criminologue s'investit dans ses interprétations et son engagement ne peut être nié. La criminologie se dissout dans des sciences de référence et parallèlement se recompose dans une science autonome dont la synthèse amène une certaine unité. Elle est influencée par des sciences en formation : biologie, médecine, sociologie. Il n'y a pas de criminologie à l'état brut. Il y a foisonnement dans des branches diverses, dont les acquis sont utilisés pour la compréhension du phénomène criminel. D'ailleurs tout au long du siècle, en passant d'un discours sommaire à un discours

[88] Voir Kalifa (D), *L'encre et le sang, Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Fayard, 1995.
[89]Une pluralité ainsi envisagée par Tarde (G), *La criminalité comparée*, F. Alcan, 1889, Avant-propos.
« Il n'est plus permis au criminaliste d'à présent d'être un simple juriste, exclusivement soucieux des droits sacrés de l'individu, et en appliquant les conséquences, avec la logique scolastique d'un commentateur civil à chaque espèce prise a part, il doit être un statisticien philosophe, préoccupé avant tout de l'intérêt général. Il n'est pas mal non plus qu'il soit quelque peu aliéniste et anthropologiste, car en même temps, la statistique criminelle nous montre les délits en faisceaux et les délinquants en groupe. L'anthropologie criminelle croit découvrir la liaison du pendant aux divers crimes avec certains caractères corporels héréditaires, nullement individuels. Statistique, anthropologie, psychologie, physiologique, autant de voies scientifiques nouvelles dont l'étude renouvelée du crime, la criminalité comparée, si l'on me permet ce nom, est en quelque sorte le carrefour. »

plus raffiné, on ne fait pas de réels progrès. C'est la connaissance de multiples causes, mais c'est toujours l'inconnu, l'incompréhension du passage à l'acte. Il paraît probable que les criminels ne sont pas soumis à des facteurs différents de ceux qui agissent sur les non-délinquants.

La criminologie n'a pas de réponse unique. Chaque courant a ses réponses. Cette recherche scientifique, esthétique, se donne avant tout la possibilité, met en avant la tentative de surmonter, grâce à l'érudition ou à la dérision, la peur ou l'angoisse de ce désordre jamais enrayé. Ce savoir, forme d'enquêtes sociales sur le pays, dépasse souvent le simple domaine du crime. Celui-ci n'est plus qu'un biais, prisme déformant d'une réalité jugée par des médecins, quelques juristes, notables et républicains. Le contexte de crise, de bouleversement dévoile des peurs diversifiées dont le criminel reste le pôle visible, celui qui va polariser le sentiment de précarité ou d'insécurité. A travers ces écrits, on retrouve des menaces d'ordre multiple, la peur du vol, de l'enfant criminel, de la femme délinquante. La peur propriétaire, la peur adulte, la peur des mâles. Une criminalité dangereuse, car en rupture avec l'idéologie dominante. C'est aussi, c'est avant tout la peur du désordre, de ce qui apparaît contre nature, de ce qui est différent. Et la clé de nos criminologues se trouve donc autour du corps. Le corps, comme lieu magique de découvertes et de réponses. C'est autour de lui et de ses différents éléments, sa mesure, ses marques, son sexe, sa nature, son âme, que se cristallisent la peur mais aussi la fascination. Le corps est une énigme qu'on tente de dé-chiffrer, dont on pense qu'il est acteur dans une explication, qu'on tente de plier (avec les méthodes anthropométriques), qu'on tente de maîtriser (avec les conceptions eugénistes). Il est celui qu'on veut vaincre et qu'on veut faire parler, d'où cette richesse de regard, et à la fois inévitablement cette réduction de tout phénomène au plan individuel. Mais sur ce point, la criminologie ne fait que révéler ce que porte son époque : un regard accru sur l'homme, l'importance de l'individu, de son identité. Peur donc et également fascination, car on regarde ce criminel comme dans un miroir et à travers sa mal-honnêteté, sa violence, sa différence, on le reconnaît homme et on y recherche l'histoire de ses origines, de son mécanisme. On scrute avec curiosité l'énigme de la marche de l'homme dans ces excès donnés à voir (que sont le crime ou la violence). Cette différence est donc à la fois effrayante, cruelle et en même temps le biais pour juger l'insondable. Séduisante, mystérieuse, elle peut être le moyen permettant de s'interroger sur l'homme, mieux s'interroger sur soi, se retrouver, se voir, se comprendre. Effet de miroir ou de réversibilité, on peut comprendre ainsi que nos criminologues avancent à tâtons dans leurs recherches, sans trancher ni juger péremptoirement, véritablement curieux et volontairement rigoureux grâce à des méthodes scientifiques qu'on retrouve employées avec ferveur, avec foi, tous ces éléments repris à une religion abandonnée au profit d'une autre force spirituelle qu'est la science, la croyance en la science. Il reste que des populations-cibles sont désignées. En effet, il n'en est jamais explicitement question, il n'y a jamais de mise en relief excessive de ce phénomène, mais les classes pauvres sont toujours implicitement au centre de ces regards. La criminologie a une volonté de contrôle, de canalisation et se retrouve en osmose avec un projet politique fondé sur l'ordre et la stabilité. En ce sens, elle est productrice d'ordre. En fait, elle participe, comme d'autres, à la bonne gestion du maintien de l'ordre, souhait de tout pouvoir en place et du pouvoir républicain précisément. A-t-elle pour autant un rôle politique décisif ? Nos criminologues ont-ils une intention, un projet, un programme politique, un modèle logique ou juridique à proposer ? S'il y a un idéal qui stimule nos auteurs, il est lié à la ferveur d'un "hygiénisme politique"[90] dont Lacassagne est une belle illustration. Des travaux sur l'insalubrité, sur la morgue, en passant par les recherches sur le phénomène criminel, en arrivant à la séduction eugéniste, il y a l'image sublimée d'un possible et souhaitable assainissement physique et moral de la société,

[90] Léonard (J), *Les médecins de l'Ouest au XIXe siècle*, Thèse, 3 vol., Paris, Champion, p.1281.

conçue en toute sincérité. J. Léonard écrivait que « l'hygiène est un discours sur l'existence, beaucoup plus qu'une science positive »[91].
Les criminologues se rattachent à cette conception, la criminologie n'est pas la répression incarnée, elle n'est pas non plus neutre et aseptisée. Elle reste un instrument pouvant induire des mesures précises, construire autour d'elle, provoquer, bâtir... en étant toujours marquée par un axe scientifique, médical déterminé. Elle est plus le moteur dans le développement d'actions diverses que l'inspirateur calculateur et tenace. Ainsi, nos criminologues restent assez proches des hygiénistes de la première moitié du siècle, enquêteurs et observateurs sociaux minutieux.

C'est l'histoire d'une hésitation, d'une dissension souvent écho d'une autre lutte, anticléricale, interprofessionnelle... qu'il nous est donné également à lire. Ce mouvement, de manière superficielle et profonde, s'imprègne de l'air du temps, tout en s'enracinant dans son époque. Mouvement scientifique en formation, il revêt et révèle de façon type, sans pour autant être un modèle, les signes et les caractères d'une société qui s'instaure (rôle de la presse, de l'écrit, des médecins...).
Dans cette dernière moitié du XIXe siècle, l'idéologie de la science est à son apogée. Il existe cette espérance folle que le progrès, les nouvelles techniques ou nouveaux savoirs vont faire reculer tous les fléaux.
Le romantisme s'épuise, le prestige de la science s'étend dans tous les domaines, la criminalité n'y échappe pas. Au centre d'une immense production écrite, le crime effraie et attire, fascine, déchaîne les passions. La criminalité réveille, déclenche des sentiments particuliers. En éveil, ils vont se développer tout au long du siècle, relayés par une presse friande de faits divers. La criminalité pose de façon déterminante le problème de la sécurité et du contrôle social. En ce sens ce discours est profondément idéologique et contribue à cette grande rêverie rationalisatrice de cette société qui veut avoir le contrôle absolu du crime, accident conçu comme irruption de l'imprévu, et met tout en œuvre afin de rétablir un équilibre qu'elle pense menacé. Discours qui, de par le sujet qui est le sien — désordre et violence —, s'échappe, s'exalte, s'échevelle et parfois se dévoile, se révèle authentique. C'est toujours un discours profondément marqué, daté qui, plus que tout autre, fait corps avec l'équipe qui le produit, le modèle selon ses axes et ses projets.

[91] Léonard (J), op. cit., p.1139.

PARCOURS ET PROBLEMATIQUE GENERALE

Il était une fois

Un objet a une histoire et « toute recherche (...) s'articule sur un lieu de production socio-économique, politique, culturel. Elle implique un milieu d'élaboration que circonscrivent des déterminations, propres (...). Elle est soumise à des contraintes, liées à des privilèges, enracinées dans une particularité. C'est en fonction de cette place que des méthodes s'instaurent, qu'une topographie d'intérêts se précise, que des dossiers et des questions à poser aux documents s'organisent. »[92]

Il s'agit ici d'appliquer une démarche d'interrogation sur les conditions de production de l'objet de recherche et de répondre, de façon singulière et personnelle, aux questions posées sur l'élaboration du cadre théorique et conceptuel par rapport au positionnement disciplinaire, sur la constitution problématique et l'inscription de celle-ci dans un ou plusieurs champs disciplinaires.

Sachant que la combinaison d'un lieu social et de pratiques scientifiques modèle le choix de cadres théoriques ou de réflexions intellectuelles, je vais tenter de mettre en lumière le rôle d'éléments multiples, objectifs, réels ou irrationnels qui ont contribué à construire l'objet de recherche et le questionnement qui lui est soumis, à tracer un itinéraire, et par là même à esquisser une démarche de recherche.

Un parcours de recherche pluridisciplinaire[93]

Faire de l'histoire... à Paris VII

Ce n'est pas à la Sorbonne mais à l'Université Jussieu Paris VII (département SHS), innovation architecturale venteuse, flanquée de tours immenses, créée après 1968[94], que je me suis formée au métier d'historien. C'est autour d'un système d'UV (unités de valeur) thématiques (crises révolutionnaires et mouvements sociaux, histoire de l'histoire…) et d'UV de sciences sociales (sociologie, économie, statistiques) que le diplôme était conçu. Cette organisation correspondait à toute une façon de faire de l'histoire, entrant dans le cadre de la "Nouvelle Histoire". On avait ici le dessein d'une science historique qui voulait ne plus mutiler la vie des sociétés et avait pour objectif de construire une histoire problématique et non automatique.

Une histoire foucaldienne du pénal ?

L'objet pénal a une histoire....

Des personnalités fortes (A. Corbin, A. Farge, M. Perrot), des enseignements (entre autres un cours en licence troisième année **Délinquance et système pénitentiaire** dirigé par A. Farge et M. Perrot[95]) ont dessiné les prémices d'une approche nouvelle dans l'historiographie dominante.

---

[92] De Certeau (M), "L'opération historique", in Le Goff (J), Nora (P), (ed.), *Faire de l'Histoire, Nouveaux problèmes*, folio, Histoire, Gallimard, 1974, p.21.

[93] Historienne de formation, recrutée au CNRS en 1991, en section 34 sociologie, affectée dans un laboratoire de science politique, évaluée aujourd'hui par les politistes (commission 40 du CNRS : Pouvoir, Politique, Organisations).

[94] Voir la série des *Cahiers Jussieu.*

[95] Voir annexe 2.

Dans cette perspective, les travaux de M. Foucault[96] contribuèrent à alimenter et enrichir la discussion[97], le débat[98]. Paul Veyne pourra parler d'un « Foucault qui révolutionne l'histoire »[99], mais sans les historiens, pense Gérard Noiriel qui, pour sa part, songe plutôt à une innovation manquée[100], à un "impossible dialogue" (à propos justement de *L'impossible prison*).

Le facteur essentiel du blocage tiendrait aux illusions partagées par les deux camps sur les vertus de l'interdisciplinarité. Néanmoins tout le monde s'est accordé à doter les travaux de M. Foucault d'un pouvoir de stimulation dans les idées, les enquêtes, les interrogations, et d'enrichissement de la culture de l'historien en lui permettant de tirer profit des matériaux.

Par ailleurs, il y a une réelle place de la philosophie foucaldienne dans une histoire sociale du pouvoir, ne serait-ce que la perspective "généalogique" défendue par le philosophe qui a des points communs avec la conception de l'histoire, telle que pouvait la prôner Lucien Febvre, le fondateur des *Annales*[101]. Dans cette perspective, le problème central n'est pas, n'est plus l'Etat, mais l'étatisation comme processus d' « étatisation continue des relations de pouvoir »[102]. Un champ de recherche concernant l'histoire pénale va s'amorcer. C'est toute une histoire sociale revisitée, à l'ombre stimulante de M. Foucault, et enrichie au fur et à mesure de rencontres, de colloques[103], de séminaires[104] et de publications[105].

C'est dans ce cadre que se sont inscrits mes premiers travaux[106], alimentant la problématique en vogue qui était celle du "contrôle social"[107].

---

[96] Foucault (M), particulièrement *Surveiller et Punir*, Gallimard, 1979 *; Moi Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère*, Gallimard, Julliard, coll. Archives, 1973.
Foucault (M), Farge (A), *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Gallimard, coll. Archives 1982.

[97] Perrot (M) (sd), *L'impossible prison*, Seuil, 1980.

[98] Voir le superbe échange, Léonard (J), "L'historien et le philosophe", pp.9-28. Foucault (M), "La pensée et le nuage", pp.29-39 et table ronde avec historiens, pp.40-56, in Perrot (M) (sd), *L'impossible prison*, op. cit., voir Annexe 3.

[99] Veyne (P), "Foucault révolutionne l'histoire", in *Comment on écrit l'histoire* , Seuil Histoire 1978, pp.385-429.

[100] Noiriel (G), "Foucault et l'histoire : l'innovation manquée", intervention au colloque de la Société Française de Sociologie, *Processus d'innovation aux frontières des disciplines dans les sciences sociales*, Paris 11-12 oct. 1991.

[101] Noiriel (G), op. cit., p. 19.

[102] Noiriel (G), op. cit. p.25.

[103] Colloque 1986, "Société d'Histoire de la Révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle", *Répression et prisons politiques* (publié en 1990 chez Créaphis).

[104] Séminaire dirigé par Michelle Perrot, à Paris VII.
Séminaire interdisciplinaire sur l'économie pénale dirigé par Perrot (M), Robert (Ph), Castan (N et Y., Petit (J-G), Capdevieille (J), Cesdip-Paris.
Séminaire "La Prison républicaine" dirigé par Perrot (M), Badinter (R) (EHESS).

[105] Chevalier (L), *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, LGF, 1978. Petit (J-G) (sd), *La prison, le bagne, l'histoire*, Genève, MSH, 1984.
O'Brien (P), *Correction ou châtiment*, Paris, PUF, 1988.
Lascoumes (P), Poncela (P), Lenoël (P), *Au nom de l'ordre*, Paris, Hachette, 1989.
Petit (J-G), *Ces peines obscures (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990.
Badinter (R), *La prison républicaine*, Paris, Fayard, 1992.
Robert (Ph) (sd), *Entre l'ordre et la liberté. La détention provisoire*, Paris, L'Harmattan, 1992.
Garnot (B) (sd*), Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle*, Dijon, EUD, 1992.
Farcy (J-C), *Guide des Archives judiciaires et pénitentiaires*, Paris, CNRS, 1992 *; Deux siècles d'histoire de la Justice*, Presses CNRS.

[106] Kaluszynski (M), *Alphonse Bertillon, savant et policier. L'anthropométrie ou le début du fichage en France*, Maîtrise Université Paris VII- 198l.

[107] Donzelot (J), *La police des familles*, Paris, ed. Minuit, 1977, 221p. ; Meyer (P.), *L'enfant et la raison d'Etat*, Paris Le seuil, 1977, 185p. ; Joseph (I), Fritsch (J), *Disciplines à domicile, l'édification de la famille*, *Recherches* n°28, Nov.1977 ; Murard (L), Zylbermann (P), *Le petit*

Une construction pluridisciplinaire

L'élaboration de mon travail universitaire s'est inscrite dans des espaces, des rencontres, des contacts, des projets de travail[108] qui ont contribué à façonner les questions, le rapport à la discipline[109], le rapport au pénal et à l'histoire de ce champ lui-même en construction. Mes travaux se voulaient une contribution à une histoire sociale des relations de pouvoir, s'attachant aux discours, pratiques, institutions, constructions d'ordre et de politique.

La pluridisciplinarité se trouve au cœur de cette construction et de cet apprentissage ; elle a tout simplement fondé, imprégné une conception construite progressivement et qui structure de façon permanente mon travail. C'est un travail par analogie, riche et créateur, où l'équilibre doit toujours être maintenu entre l'enfermement rigoriste et le prosélytisme trans-disciplinaire.

Problématique générale

Mes activités de recherche se sont orientées depuis plusieurs années autour d'un axe principal, la construction de l'Etat, perçue en priorité à travers les genèses et affirmations des politiques pénales, des instruments, discours, techniques, pratiques mis en œuvre .

Plus récemment, un nouvel axe s'est imposé autour des politiques de justice, des rapports entre justice et politique, droit et politique.

Ces thématiques ont été développées dans une dimension française et historique (1880-1920), également une dimension internationale et contemporaine. Il s'est agi de **naviguer ou basculer d'une archéologie de la pensée et du politique à l'analyse de la production du politique**, **à l'analyse de l'action publique**[110], observer un processus de régulation sociale, c'est-à-dire de transformation, création, disparition de règles, normes et valeurs partagées dont la caractéristique principale est la capacité à stabiliser et à légitimer des systèmes de configurations d'acteurs (potentiellement conflictuels) et à cristalliser des représentations collectives identitaires dans le but de produire et maintenir un certain type de lien social, voire d'ordre social[111].

---

travailleur infatigable : villes, usines, habitat et intimités au XIXème siècle, Paris, *Recherches*, n°25, 1976.

[108] Vacations et contrats autour des politiques de prévention, les jeunes, les sociétés de patronage, etc., en collaboration avec le CESDIP (Centre d'études sociologiques sur le droit et les institutions pénales, CNRS-Ministère de la Justice) dirigé alors par Philippe Robert, avec le CRIV (Centre de recherches interdisciplinaires de Vaucresson) dirigé alors par Jacques Commaille.

[109] D'où un jury pluridisciplinaire (Michelle Perrot et Alain Corbin historiens, Bernard-Pierre Lécuyer et Philippe Robert sociologues).

[110] Le concept d'action publique traduit d'abord l'hypothèse selon laquelle l'autorité gouvernementale ne contrôle pas de façon hégémonique ou monopoliste le traitement des problèmes publics. Fréquemment, de plus en plus, elle n'est qu'un des acteurs dans le jeu, à côté des associations, des entreprises, des groupes d'intérêt, etc. On comprend alors que le traitement des problèmes ne s'ordonne pas selon une logique "top/down" et linéaire, le haut contrôlant l'essentiel et les décisions découlant de la définition précise qu'il a donné des problèmes spécifiques à traiter. Face à cette complexité, il faut naturellement faire la part de ce qui relève des effets de l'usage à la loupe des phénomènes qu'on ne voyait pas jusqu'alors parce que des concepts nouveaux ou des observations plus fines sont désormais disponibles et de ce qui relève des effets des considérables transformations économiques et politiques. Voir Thoenig (J-C), "Politiques publiques et action publique", *Revue internationale de politique comparée*, 2, 1998, pp.295-314. Voir Duran (P), *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ, 1999.

[111] Voir les travaux de Bernard Lacroix, entre autres, Lacroix (B), "Ordre politique, ordre social", in .Grawitz (M), Leca (J), *Traité de science politique*, Paris PUF, pp.469-567.

Cette activité de régulation[112] n'est pas forcément consensuelle et peut s'affirmer à travers des ajustements et des compromis entre groupes rivaux, débouchant soit sur le conflit, soit sur le contrat, voire le consensus. La régulation proprement politique est une composante centrale de la régulation sociale dans les sociétés politiques, appuyée sur l'appareil politico-administratif et usant de l'exercice légitime de la coercition à travers l'action des gouvernants spécialisés et des mécanismes de gouvernement.

A partir des processus sociaux et politiques décrits, c'est également le pouvoir, ou encore la "**gouvernementalité**" au sens de Michel Foucault, à travers ses manifestations, fonctions, légitimations et institutionnalisations que j'ai pour ambition de questionner[113].

Le pouvoir est avant tout un construit impliquant une relation à l'autre à travers un capital et des ressources mobilisables, et non comme le simple synonyme de gouvernants et d'Etat. Ainsi, dans cette acceptation interactionniste et selon Max Weber, « le pouvoir a toute chance de faire triompher, au sein d'une relation sociale, sa propre volonté, même contre des résistances ; (…) peu importe sur quoi repose cette chance »[114].

Dans cette tentative de compréhension du phénomène de pouvoir politique pensé comme expression de la régulation politique, j'ai voulu tenir ensemble dans mon questionnement, sans les dissocier, la notion de gouvernement, et sciences de gouvernement, et celle plus institutionnelle d'Etat et/ou plutôt de pouvoir(s) politique(s).

Ces éléments me paraissent illustrer des questions centrales de la science politique.

Qui gouverne ? et donc détient le pouvoir (de régulation) dans une société, à un moment donné ?

Comment gouverne-t-on ?

Dans quels structures, systèmes, forums ou institutions s'incarne ce pouvoir ?

Et à travers quelles modalités, controverses, pratiques et représentations s'élabore-t-il et s'exerce-t-il ?

En ce sens, j'adhère à une approche cognitive des politiques[115] reposant sur la conviction qu'il existe des valeurs et principes généraux participant à une matrice cognitive d'une vision du monde, de principes abstraits définissant le champ du possible et du dicible dans une société donnée[116].

On aura à étudier les processus par lesquels les groupes sociaux construisent de nouvelles conceptions de l'action publique dans le secteur qui les concerne. En cela, ils peuvent mobiliser un "*paradigme*"[117], une "*épistémè*"[118] ou encore un "*référentiel*"[119].

---

[112] Chevallier (J), "De quelques usages du concept de régulation", in Miaille (M) (sd) *La régulation entre droit et politique*, l'Harmattan, 1995 ; Commaille (J), Jobert (B), *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, LGDJ, Montchrestien, 1998.

[113] Voir Sennelart (M), "Michel Foucault, gouvernementalité et raison d'Etat", *La Pensée Politique*, "Situations de la démocratie", Paris, Gallimard 1993.

[114] Weber (M), *Economie et Société*, tome 1, Paris, Plon, 1971, p.56.

[115] Muller (P), "L'analyse cognitive des politiques publiques. Vers une sociologie politique de l'action publique", *RFSP* vol 50, n°2, 2000, pp.189-207.

[116] En ce sens, étudier les processus par lesquels sont produits et légitimés des représentations, des croyances, des comportements notamment sous la forme de politiques publiques particulières dans le cas de l'Etat.
Voir Muller (P), Surel (Y), *L'analyse des politiques publiques*, Paris, Montchrestien, 1998, pp.48-50.

[117] Kuhn (T-S), *Structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1983.

[118] M. Foucault entend par *épistémè* tous les phénomènes de rapport entre les sciences ou entre les différents discours dans divers secteurs scientifiques. Parmi les exemples qu'il cite, l'utilisation de la théorie de l'évolution par les historiens et les psychologues au XIXe siècle, Foucault (M), *Les Mots et les Choses*, Paris, Gallimard, 1966.

[119] Faure (A), Pollet (G), Warin (Ph) (dir), *La construction du sens dans les politiques publiques. Débats autour de la notion de référentiel*, Paris, L'Harmattan, 1995, et précisément, pour un historique de l'usage de référentiel, entendu, comme les idées en action, dans l'analyse des politiques publiques, on pourra se reporter au texte de. Muller (P), "Les politiques publiques comme construction d'un rapport au monde" in Faure(A), Pollet (G), Warin (Ph)(dir), op.cit, pp.153-179.

Par ailleurs à côté de l'influence foucaldienne, la connaissance de M. Weber et la lecture des textes de N. Elias[120] m'ont convaincue de l'intérêt d'une analyse socio-historique de processus sociaux et politiques permettant la confrontation des pratiques et de discours les concernant.
Mon intérêt pour l'analyse de la scène politique, l'histoire des idées et les débats idéologiques et politiques a été comblé par les thèmes choisis. D'où l'idée de se centrer sur les premières réalisations d'un long XIXe siècle, et précisément la période 1880-1914.

Le pénal : une dimension du social et de la justice

Le premier pôle est celui du pénal entendu au sens large (ce qui a trait à la question de l'ordre, social, moral, politique, aux institutions (telles la police, la justice), aux valeurs et aux politiques de maintien de l'ordre. Il s'agit également de s'intéresser au rôle du droit dans le monde moderne. Comment celui-ci se diffuse dans le corps social ? Quand, comment est-il devenu un moyen étatique de « colonisation du monde vécu » (Habermas), c'est-à-dire un instrument efficace (touchant tous les individus) d'inculcation/intériorisation des normes du pouvoir ? Le pénal est donc appréhendé ici de façon particulière.
Il s'agit de croiser l'objet pénal par trois approches : approche historique, approche plus récente de sociologie pénale et démarche des politiques publiques[121].
L'objet pénal est généralement pratiqué ou traité dans le cadre d'une assignation des savoirs, instrument au service de la connaissance du fait criminel permettant de le cerner. Il y a ici un renversement de perspectives : le pénal devient un objet de recherche qui introduit de façon privilégiée l'analyse du politique, l'analyse du social.
Les débats du XIXe siècle ont fixé un modèle de contrôle de la criminalité resté globalement le même jusqu'à aujourd'hui. Les législateurs ou les responsables politiques n'imaginent pas grand chose de nouveau, hors le stock de réflexions produites par cette époque-là. Nous sommes les héritiers de l'idée et du mode de régulation générés par cette IIIème République naissante, surtout sur le plan législatif. L'analyse des sciences sociales appliquée au pénal a sans doute besoin d'une clarification généalogique lui permettant de retourner aux sources dont jusqu'à présent on n'avait qu'une vision hagiographique ou partielle. Cette étude s'intègre dans un travail d'interrogation sur le pénal dans nos sociétés.

La République : la "nature" d'un régime politique

La République (période 1880-1914) est ici envisagée non pas comme une période chronologique, mais comme une configuration politique et sociale particulière qui présente des caractères spécifiques du point de vue de la mise en œuvre de l'action publique à travers les politiques.
On a une idée républicaine, telle que la définit Cl. Nicolet[122], c'est-à-dire entendue dans sa valeur idéale et eschatologique. Il ne s'agit pas ici de s'intéresser à la seule forme républicaine du régime mais bien à son contenu.

---

[120] Elias (N), *La dynamique de l'Occident*, Calmann lévy 1975, Elias (N), *La société de cour*, Flammarion 1985, Elias (N), *La société des individus* ; Fayard 1991, etc..

[121] Cette approche est développée par Mireille Delmas-Marty autour de la problématique des politiques criminelles. Pour elle, la politique criminelle est la traduction de l'exigence de production de l'ordre social en but d'une politique globale. C'est l'ensemble des stratégies qui visent à canaliser ou réprimer les comportements contraires à l'ordre social. On ne doit pas y voir la réponse concrète au problème criminel, mais l'élément qui dynamise toutes les stratégies d'élimination de l'infraction et de la déviance. Elle évoque l'existence d'un ensemble de principes pour l'action qui ne se réduisent pas au droit criminel et la nature de ses relations avec les autres composantes du système politique et social (Parlement, police judiciaire, parquet, administration économique et financière, administration pénitentiaire). L'analyse des formes que prennent ces relations permet de mettre en évidence les mouvements de politique criminelle. Delmas-Marty (M), *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF,1992, Collection Thémis droit privé, notamment pp.269 à 280.

Le projet républicain primitif pensait parvenir à ordonner la société en se bornant à construire un ordre du citoyen. Or, la République met en place un nouveau système d'ordre. A quelques ajustements près, il survivra pendant toute la période. A la même époque d'ailleurs, dans les grands pays voisins, notamment en Angleterre, on observe une recomposition analogue. Malgré des contextes différents, le modèle est substantiellement le même, et sa logique se maintiendra presque jusqu'à nos jours. Globalement, ce modèle s'est caractérisé par la montée des responsabilités de l'Etat central, témoin la double étatisation des polices communales et des prisons départementales.
Mais le développement de la gestion étatique ne doit pas faire penser à des investissements massifs. La République veut l'ordre, mais elle le veut à l'économie (les dépenses d'assistance et autres sont très faibles). De plus, l'Etat est loin d'être le seul opérateur. Dans plusieurs champs, notamment la protection des mineurs et le champ pénal, on observe des formules très complexes de coopération entre privé et public.

Expliciter mes objets d'étude m'amène à revenir aux bases de mes travaux de recherche entrepris dans le cadre néo-foucaldien d'une sociologie historique des savoirs et politiques sur le crime. Les réflexions philosophiques de Michel Foucault portant sur les notions de pouvoir, de gouvernementalité, de discipline, de bio-politique, en particulier le travail autour de la prison, *Surveiller et Punir*, ont été très stimulants.
En suivant les critiques de l'éminent historien de la médecine qu'était Jacques Léonard, il était reproché à cette approche principalement discursive d'exagérer « la rationalisation et la normalisation, de minimiser en plusieurs domaines la résistance des habitudes du passé et de sous-estimer l'importance du désordre, de la pagaille en somme »[123].
Le très bel échange entre J. Léonard et M. Foucault témoigne de l'intelligence et de la subtilité de ces deux hommes qui, avec des armes différentes, gagnent leur bataille. Cet échange m'a appris à aimer Foucault par sa capacité à faire "résonner" et offrir des pistes de recherche inédites et originales, et m'a affermie dans mon identité d'historienne grâce à Léonard, par sa précision, sa justesse, son sens infini des nuances et, au delà, une qualité qui lui était propre, une singulière élégance[124].
Les querelles nombreuses que suscitait la confrontation des ouvrages du philosophe avec les recherches historiques ont été en fait très fécondes et loin d'invalider les thèses foucaldiennes.

Michel Foucault analyse des discours et des volontés publiques de mise en norme, de discipline des corps et même du corps social. De leur côté, les études historiques et empiriques démontraient que toute cette littérature officielle, répressive et quasi disciplinaire, masquait des pratiques de liberté, des espaces d'autonomie et de choix pour les acteurs concernés.
Il reste encore aujourd'hui nécessaire de bien souligner quels étaient les objectifs poursuivis par le philosophe ; objectifs qu'il a lui-même décrit en ces termes, justifiant l'entreprise intellectuelle de *Surveiller et Punir* :
« L'automaticité du pouvoir, le caractère mécanique des dispositifs où il prend corps n'est absolument pas la thèse du livre. Mais c'est l'idée du XVIIIe siècle qu'un tel pouvoir serait possible et souhaitable, c'est la recherche théorique et pratique de tels mécanismes, c'est la volonté sans cesse manifestée alors d'organiser de pareils dispositifs qui constitue l'objet de l'analyse. Etudier la manière dont on a voulu rationaliser le pouvoir, dont on a conçu, au XVIIIe siècle, une nouvelle "économie" des relations de pouvoir, montrer le rôle important qu'y a occupé le thème de la machine, du regard, de la surveillance, de la transparence, etc.,

[122] Nicolet (C), *L'idée républicaine en France*, Paris, Gallimard, 1982.
[123] Léonard (J) in Perrot (M), *L'Impossible prison*, 1980, p.12.
[124] Voir annexe 3.

ce n'est ni dire que le pouvoir est une machine, ni qu'une telle idée est née machinalement »[125].

La question de la gouvernabilité[126] de la société démocratique est au cœur de mon travail, et cette articulation entre la société civile et le pouvoir politique dans la définition des modalités d'exercice du pouvoir y est centrale.

Cette démarche vise à questionner la construction du "politique" entendue comme instance centrale de régulation sociale de la société démocratique et non réductible à la seule action de ce que l'on désigne comme Etat[127]. La notion de pouvoir est également interrogée à travers ses manifestations, ses fonctions, etc.

En conclusion et pour rappel, mon travail s'articule autour d'une réflexion à long terme sur la construction socio-historique de l'Etat républicain, la genèse et la mise en œuvre des politiques, particulièrement des politiques pénales et sociales[128], en s'attachant particulièrement aux sciences de gouvernement, au rôle de la loi et du droit[129].

[125] Foucault (M) in Perrot (M), *L'Impossible prison,* 1980, p.37.

[126] Ce terme, emprunté à Foucault, renvoie à sa conception de la "gouvernementalité", expression qu'il utilise pour désigner l'ensemble recouvrant « les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme bien spécifique bien que complexe de pouvoir qui a pour cible principale la population », Foucault (M) La "governementalita", n°167-168, septembre-décembre 1978, pp.12-29 publié dans *Dits et Ecrits,* vol III, Paris, Gallimard, 1994, pp.635-657.

Michel Foucault définit ces entreprises comme l'« ensemble des procédures et des moyens déployés par les groupes et les organismes dirigeants pour s'assurer, dans une société donnée, la régulation de la conduite de vie des autres », Michel Foucault, "La gouvernementalité", *Actes*, été 1986, pp. 6-15.

La notion de gouvernabilité évoque « l'aptitude des groupes à être gouvernés mais aussi les techniques de gouvernement à mettre en œuvre pour y parvenir », CURAPP, *La gouvernabilité*, Paris PUF, 1996, p.5.

[127] On entend par "Etat", une configuration d'acteurs organisée en une structure institutionnelle complexe, et dont la direction administrative revendique avec succès le monopole de l'usage légitime de la violence physique et symbolique sur un territoire déterminé et sur l'ensemble de la population correspondante, pour asseoir sa légitimité. Cette configuration tout à la fois hétérogène et rigidifiée évolue et peut changer de composition dans le temps. Elle n'a de sens que par rapport aux représentations qu'en ont les acteurs et les individus sur qui s'exerce son emprise. L'Etat se distingue d'autres formes de pouvoir politique par trois caractéristiques majeures : la spécialisation de ses agents, la centralisation de la coercition et le processus d'institutionnalisation. Ce dernier se définit par sa capacité à provoquer la dissociation entre la personne physique des gouvernants et le concept de puissance publique, et à entraîner la généralisation des statuts juridiques constitutifs de l'Etat de droit.

[128] Je m'intéresse particulièrement à la question de la "**gestion**" du maintien de l'ordre par la République en m'attachant à la gestion comme forme de conduite générale qui révèle la nature du pouvoir engagée à travers les voies qu'il emprunte. La gestion comme pratique de pouvoir sachant que le mode gestionnaire se situe au cœur de la politique et de l'économie grâce à un outillage normatif très polyvalent, dont les origines sont généralement ignorées et méritent d'être étudiées. Sur ce point, nous rejoignons totalement les travaux de Paolo Napoli et son projet de recherche sur "Histoire de la normativité administrative en Europe XVIe-XXe siècle". La recherche doit s'orienter dans deux directions : d'un côté l'essor de la pratique et de la réflexion gestionnaire à notre époque ; de l'autre les archétypes juridiques les plus lointains à partir desquels peut s'analyser la longue incubation des modèles réglementaires.

[129] Ainsi l'idée consistera à étudier les normes sociales comme des produits de l'action, qui encadrent et légitiment les pratiques politiques. Comment, pourquoi et avec quelles conséquences les normes sociales sont-elles construites et stabilisées ? Cette stratégie contextualise et relativise la fonction des normes, elles ne valent que parce qu'elles sont situées et, inversement, que parce qu'elles situent les territoires de l'action publique et de la régulation politique. C'est donc la situation qui leur donne sens qu'il faut analyser.

1 — L'ETAT REPUBLICAIN ET LE MAINTIEN DE l'ORDRE (1880-1914)

A — TECHNIQUES, SAVOIRS ET POLITIQUES DE GOUVERNEMENT

A/ une technique républicaine de gouvernement : le bertillonnage

Économiquement, socialement, culturellement, la IIIe République est une période dense.
La croissance industrielle et l'urbanisation ont bouleversé les modes d'existence, déstabilisant une frange importante de la population. La crise économique des années 1880 a aggravé cette réalité sociale déjà précaire. Le crime, la criminalité sont les terrains privilégiés pour refléter les inquiétudes, les peurs d'une société en mouvement. Le sentiment "d'insécurité" économique et sociale ne fera que se déplacer vers ce pôle visible[130].
Au pouvoir, la jeune IIIe République prône des valeurs d'ordre, de stabilité, de travail, et a la volonté de tout mettre en œuvre afin de les faire respecter.
C'est dans ce contexte qu'apparaît l'anthropométrie judiciaire — invention d'un homme, Alphonse Bertillon —, nouvelle arme d'une politique de répression et technique révolutionnaire car plaçant l'identification et l'identité au cœur des politiques de gouvernement et initiant dès lors un esprit et des principes qui n'ont, depuis, jamais failli.
Le cheminement de cette méthode, son application, ses résultats et ses conséquences vont nous montrer à quel point elle fut une pratique permettant, dans un premier temps, le maintien de l'ordre et la répression et, dans un second temps, l'instauration d'une technique républicaine de gouvernement fondée sur l'identité. C'est dans le contexte pénal, confronté à la lutte contre le crime et la récidive galopante que cette méthode va émerger. Avec le bertillonnage, il s'agit bien de s'intéresser à ces technologies d'identification individuelle où il y a invention d'une identité symbolique des personnes qui, peu à peu, constitueront une bureaucratie. Le corps, objet central d'un investissement policier (centre d'investigation des criminologues), va laisser place à l'archive (trace de l'identité individuelle consignée dans un fichier central).

Le problème de la récidive
Complexe et tumultueuse, la société française est malade de la récidive en pleine expansion[131], bien que de nombreux moyens soient mis en œuvre afin de juguler ce phénomène. La législation va venir épauler cette organisation et tente, avec différentes lois, de s'attaquer à ce problème : en particulier, la loi du 27 mai 1885 (sur la relégation et l'interdiction de séjour) ou celle du 26 mars 1891 (sur l'application du sursis). Ces lois, comme d'autres encore, s'inspirent du grand principe de la division des délinquants en deux catégories : les délinquants primaires d'une part et les récidivistes d'autre part. Pour les condamnés primaires, la méthode se veut curative et consiste à donner le désir de s'amender, de se reclasser en faisant preuve d'indulgence. A l'égard des récidivistes au contraire, la méthode est d'aggraver le jeu des pénalités et, lorsqu'il y a preuve d'une perversité irréductible, de les éliminer du milieu social. La mise en pratique de ces lois oblige l'autorité à rechercher les moyens d'identifier, d'une façon certaine, tous les individus pris en infraction.

[130] Foucault (M), *Surveiller et Punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 24.
[131] Cf. Schnapper (B), "La récidive, une obsession créatrice au XIXe siècle", in *Voies nouvelles en histoire de la justice, la famille, la répression pénale (XVI-XXe siècles)*, PUF 1991, 680p.

La préfecture de police en action

C'est dans cette optique que la préfecture de police emploie diverses méthodes afin de découvrir les récidivistes. L'ensemble de ces techniques se révèle très rudimentaire et peu opérant.[132] Dans cette fin du XIXe siècle, il n'est plus question de marquer ou d'essoriller les coupables afin de mieux les reconnaître ensuite. La loi du 31 août 1832 a aboli la marque au fer rouge et avec elle tout moyen d'une aussi totale efficacité. **L'identification devient donc la condition élémentaire de la répression.** Face à des techniques inopérantes, affrontée au phénomène croissant de la récidive, l'anthropométrie, en s'attachant à établir scientifiquement l'identité, va s'imposer.

Alphonse Bertillon et la méthode anthropométrique

C'est dans ce contexte un peu désordonné qu'un employé de la préfecture de police, dont la tâche est de rédiger les signalements des inculpés sur les fiches, va élaborer un système rigoureux : l'anthropométrie judiciaire. Alphonse Bertillon n'est pas un commis tout à fait ordinaire, ni providentiel, et de nombreuses influences vont déterminer la conception et l'élaboration de sa méthode[133]. Si le hasard professionnel lui fournit la situation et l'occasion de se singulariser, ses origines familiales sont pour beaucoup dans sa démarche.

Alphonse Bertillon va fonder son système sur la mensuration de certaines parties du corps : tête, bras, jambes, respectant en cela les observations recueillies lors de ses mesures à la faculté de médecine. L'anthropométrie part d'une constatation vérifiée : de quelque nature qu'elles soient, les mesures humaines obéissent à une loi naturelle de répartition statistique. Le choix des caractères à mesurer doit être fondé sur leur non-corrélation comme sur leur fixité et leur netteté[134]. C'est le 15 décembre 1882 qu'Alphonse Bertillon commence à mesurer tous les prévenus amenés au dépôt. Les résultats sont inespérés, mais ce système présente certains inconvénients précis comme de s'appliquer difficilement aux mineurs et aux femmes. De plus, des erreurs sont toujours possibles dans le relevé.

Ce système est en fait un moyen négatif d'identification. Bertillon a fait de l'anthropométrie la base de son système d'identification : il s'agit pour lui de le rendre indiscutable aux yeux des magistrats et de lui donner valeur de preuve formelle devant les tribunaux. Le concours de procédés complémentaires devient indispensable. L'identification des récidivistes doit être incontestable. L'anthropométrie est un mécanisme d'élimination qui démontre la non-identité. Or, l'identité directe sera affirmée par *le portrait parlé* qui fera retrouver le malfaiteur en fuite, *le relevé des marques particulières* qui, seules, pourront donner la certitude judiciaire, et l'adjonction de *la photographie* judiciaire qui personnalisera les signalements anthropométriques. Ces trois procédés, élaborés peu à peu par Bertillon, concourent au même but : l'exécution de la loi pénale.

---

[132] Comme l'explique Hugues Le Roux : « La préfecture accordait une prime de cinq francs en argent aux personnes qui reconnaissaient les arrêtés au dépôt. C'était là une gratification tentante pour les gardiens de prison. Ils demandaient aux vagabonds leur véritable nom et les engageaient à le cacher aux magistrats. C'était affaire à eux de révéler sans difficulté une identité qu'on ne leur avait pas donné. Le prévenu et le gardien partageaient les cinq francs à la sortie et ces reconnaissances coûtaient bon an mal an 8 à 10 000 francs au Trésor. », Le Roux (H), *Le chemin du crime*, V. Havard, 1889, p.263.

[133] Bertillon (S), *Vie d'Alphonse Bertillon, inventeur de l'anthropométrie*, NRF. On peut se reporter aussi à l'excellent catalogue de l'exposition réalisée par le Centre national de la photographie, *Identité, De Disdéri au Photomaton*, Paris CNP, Ed. Du Chêne, 1985, et Archives Préfecture de Police, BA 960, Dossier Bertillon.

[134] Bertillon (A), *Identification anthropométrique. Instructions signalétiques*, Impr. Administrative, 1893, p.21.

La photographie va devenir judiciaire et se distinguer en deux types : la photographie signalétique pour l'homme et la photographie géométrique pour les lieux.

La création du Service d'identité judiciaire

Tous ces procédés furent élaborés peu à peu et dans des circonstances assez difficiles. Il fallut attendre 1893 pour qu'un service spécifique soit institué : le Service d'identité judiciaire. Il semble que l'arrestation de l'anarchiste Ravachol et son identification par Alphonse Bertillon en 1892 consacrèrent définitivement la méthode anthropométrique, qui apparut alors non seulement intéressante mais fondamentale.

Les travaux de Bertillon vont alors se partager en deux courants principaux : le signalement et l'identification d'une part, la photographie judiciaire et l'emploi des indices d'autre part. Rapidement en effet, Bertillon va orienter ses recherches sur l'emploi des indices décelables sur les lieux où se sont déroulés des délits. En ce sens, l'emploi des indices, la photographie judiciaire, l'anthropométrie participent à l'élaboration de ce qu'on va appeler la criminalistique, c'est-à-dire l'ensemble des procédés applicables à la recherche et à l'étude matérielle du crime pour en déterminer les différents facteurs.

Le département de l'identité judiciaire a ainsi largement étendu ses services. A son fondement se trouve la méthode anthropométrique, qui a également été adoptée par les polices du monde entier.[135]

Élaboré à partir de la centralisation des données au sein du Service de l'identité judiciaire, le système de recherches mis en place entre 1893 et 1914 repose donc sur l'articulation de trois éléments : la méthode anthropométrique de signalement qui fournit un savoir commun partagé par l'ensemble des agents, des moyens de transmission qui garantissent la communication des notices signalétiques et leur emploi dans n'importe quelle localité, enfin l'unification et l'interdépendance des fichiers de police qui rendent possibles à la fois les échanges d'informations et la pérennité du système de recherches. A l'origine du développement et de l'étatisation des procédures d'identification, l'impératif républicain de sécurité publique génère un grand nombre de législations répressives qui multiplient les besoins en termes d'identification et de recherches. Dans ce sens, l'un des faits marquants de la période étudiée est l'élargissement des mesures d'identification à des populations qui en étaient jusque-là exclues. Destinée tout d'abord à la répression et à la surveillance des criminels récidivistes, puis par extension, et sous l'influence des nouvelles formes d'incrimination[136], aux prostituées, alcooliques et vagabonds, l'identification policière s'applique ensuite, en fonction des nouvelles réglementations, aux nomades, surtout à partir de 1907, puis aux étrangers, à partir des décrets de 1888 et 1893 et bien sûr après 1916[137]. Autre fait marquant, sur lequel il n'a pas été possible d'insister davantage ici, les méthodes de l'identification policière mises en

[135] Dès 1888, le système est appliqué dans les prisons des Etats-Unis d'Amérique. L'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, la Belgique, la Russie, les Indes anglaises, la Roumanie, les Républiques sud-américaines, le Danemark vont exploiter dans les années suivantes le système, et n'hésiteront pas à décorer — anoblir parfois — Alphonse Bertillon.

[136] Lascoumes (P), Poncela (P), Lenoël (P), *Les grandes phases d'incrimination entre 1815 et 1940. Les mouvements de la législation pénale. Lois, décrets, projets, propositions*, Paris, GAPP - CNRS - Paris X, 1992.

[137] Cf. Lois contre la prostitution (lois du 6 juillet 1895, 3 avril 1903 et loi du 23 mars 1908), contre l'alcoolisme (loi du 23 janvier 1873), législation sur le séjour des étrangers en France (loi du 8 août 1893), le vagabondage et la mendicité (loi du 27 mai 1885, loi du 16 juillet 1912), lois anti-anarchistes (1893 et 1894). Cf Carrot (G), *Le maintien de l'ordre en France depuis la fin de l'Ancien régime jusqu'à 1968*, Toulouse, Presses de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse-Centre d'Etudes de Recherches sur la Police, 1984.

œuvre à la préfecture de police s'appliquent progressivement aux nouveaux champs de l'activité policière qui se structurent alors. La police politique s'élabore ainsi à partir de fichiers spécialisés qui permettent la surveillance de catégories spécifiques. Le cas des anarchistes est à ce titre éclairant.
Les pratiques policières d'identification bénéficient donc naturellement, suivant des variations qui restent à étudier, à la police politique mise en œuvre à partir de 1913. L'un des apports notables de Bertillon est d'ailleurs d'avoir élaboré les formes de bureaucratisation de l'ensemble des services d'identification existants en 1914 et qui émanent tous du service de la Préfecture. Ce système largement éprouvé permet ainsi l'archivage des pièces de justice et des dossiers, leur traitement sous la forme de fiches, distinguées par leur format ou leur couleur, et l'intégration de ces mêmes fiches à des fichiers spécialisés, eux-mêmes centralisés par une structure unique qui repose sur un système universel de classement. La dactyloscopie ou, plus simplement, les empreintes digitales, méthode, introduite par Sir Francis Galton, porta un coup fatal à l'anthropométrie[138]. Elle n'avait que des avantages et perfectionnait de façon claire et parfaite une méthode qui était loin de l'être. Le problème de l'identification, cher aux politiciens du XIXe siècle, est enfin réellement, parfaitement résolu, mais l'anthropométrie n'est plus au centre du succès. Précurseur et véritable moteur de transformations radicales au sein de la police judiciaire, le déclin fut néanmoins aussi rapide que l'apogée et l'intelligence de cette technique se trouve toute entière dans sa capacité d'adaptation et de reconversion. L'anthropométrie, méthode de lutte contre la récidive, va se maintenir en assurant l'ordre social, politique et idéologique.

Une reconversion réussie. De la sécurité à l'idéologie : la loi de 1912[139]

Mécanisme simple et ordonné, l'anthropométrie va trouver ici une fonction spécifique au sein de l'organisation de ce système mixte "sécurité et répression". L'efficacité en sera atteinte avec l'appui de mesures de surveillance, de contrôle, souvent pesantes et injustifiées, dont les victimes seront les bohémiens, les nomades[140]. Leur crime est sans doute ces trop grandes mobilité et liberté géographiques, aussi bien spirituelles que sociales. Au XIXe siècle, l'opinion publique, la presse, les administrations sont toutes liguées contre ces marginaux, et réclament des mesures de répression. Une campagne est lancée, l'opinion publique gronde. L'administration va tenter de la contenter. La réclusion, forme d'action politique, devient dominante en France, et le XIXe siècle est à la charnière de ce tournant[141].

---

[138] Les Chinois usaient de la trace digitale dès le Ve siècle. Depuis longtemps déjà, les hommes et les savants en particulier se sont intéressés à la diversité des dessins situés aux extrémités digitales. Les premières observations scientifiques sur les crêtes cutanées sont dues au biologiste et anatomiste Marcello Malpighi en 1686, puis en 1823 au savant tchèque Jean Evangilista Purkyne qui affirme l'immuabilité des crêtes cutanées. Mais les possibilités d'application pratique de cette découverte ne sont pas envisagées. En 1860, Sir William Herschel, administrateur en chef du district de Hoogly au Bengale, remarque cet usage (aussi ancien qu'en Chine) répandu dans les populations locales. La nécessité d'un instrument d'identification efficace se faisant sentir, il s'en saisit et l'utilise. Parallèlement, en 1879, les empreintes digitales sont redécouvertes au Japon par le Dr. Faulds. Bien qu'ils aient travaillé séparément, Faulds et Herschel accumulent les preuves de l'efficacité du système et leurs conclusions, paraissant en même temps, sont à peu près identiques.

[139] Voir mon article Kaluszynski (M), "Republican Identity : Bertillonage as government Technique", sous la direction de Caplan (J), Torpey (J), *Documenting Individual Identity : The Development of State Practices Since the French Revolution*, Princeton University Press 2001, pp. 123-139

[140] Delclitte (C), "La catégorie "nomade" dans la loi de 1912", in *Hommes et Migration*, juin-juillet 1995, n°1188-1189, p.23-31.

[141] « Dans la plupart des Etats, les politiques d'exclusion perdent de la vigueur pendant le XIXe siècle, et s'y substituent les tentatives de réclusion, qui déborderont sur le XXe siècle, généralement jusqu'en 1950. » ; Liégeois (J-P), *Roma, Tsiganes, Voyageurs*, Conseil de l'Europe, collection Education, Strasbourg, 1994, p.142.

Le Parlement, sous la pression d'une bonne partie du corps électoral, se préoccupe de restreindre les facilités de circulation considérées comme dangereuses pour l'ordre public. Les hommes politiques de tous les partis, de toutes les régions de France s'unissent pour réclamer les mesures efficaces contre les nomades. Véhéments, déterminés, ils veulent trouver une solution. Ce sera finalement celle de la loi du 16 juillet 1912 qui institue le carnet anthropométrique des nomades.

La loi de 1912 et ses nouvelles cartes d'identité

Le texte de loi fait apparaître des obligations drastiques, qui concernent en premier lieu les Tsiganes. Et tout d'abord la création de nouveaux papiers d'identité.

La loi du 16 juillet 1912 décrète la création de cette nouvelle forme de papiers d'identité qu'est le carnet anthropométrique, directement inspiré des pratiques du bertillonnage. Il contient une centaine de pages et comprend deux parties. L'une est constituée de grandes cases afin que les maires puissent y apposer leur visa[142]. L'autre est bien plus qu'une carte d'identité, car elle retrace les caractéristiques physiques de chaque membre du groupe.

Finalement, il reste difficile de caractériser ce carnet. Il est à la fois un livret de famille (puisqu'on y consigne les mariages, les naissances), il est un livret militaire (tous les Français y voient figurer leurs obligations militaires), il est une sorte de carte d'identité très détaillée. Il est même un carnet de santé avant l'heure, car un règlement spécial d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations périodiques auxquelles devront être soumis tous les ambulants forains et nomades. On est donc très loin du récépissé ou du carnet des forains et on a ici un moyen de contrôle pesant qui justifiera de multiples tracasseries administratives.

En résumé, le carnet anthropométrique est extrêmement contraignant. Il doit être rempli consciencieusement, sinon des amendes lourdes sont prévues. Ce procédé, même inique et inégalitaire, aurait pu être supportable pour les Tsiganes s'il n'était pas suivi d'un ensemble de règlements plus contraignants les uns que les autres.

Le contenu de la loi laisse la part belle à la répression de tout comportement hors la loi. Les Tziganes sont identifiés aux repris de justice, dont on peut penser qu'ils faisaient à l'époque l'objet de contrôles moins fréquents[143]. Cette volonté juridique d'ostracisme est accentuée par l'octroi des pleins pouvoirs aux maires en matière de législation communale concernant le stationnement. Dans les faits, cet article laisse toute liberté aux maires d'autoriser ou d'interdire sur l'ensemble du territoire de leur commune le stationnement des Tsiganes. Des pancartes à l'entrée des villes et villages fleurissent alors pour signaler les décisions sur ce point du conseil municipal. Bien entendu de nombreuses communes sont ainsi interdites aux nomades.

---

[142] « La délivrance du carnet anthropométrique ne sera jamais obligatoire pour l'administration. Elle ne fera pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1840 sur le séjour des étrangers en France, non plus qu'à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leur commune par les lois et règlements relatifs au stationnement des nomades. Tous nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la commune, sinon au commandant de gendarmerie et, à défaut de brigade de gendarmerie, au maire. Le carnet anthropométrique d'identité devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées contre le vagabondage. », articles 3 et suivant de la loi.

[143] Asséo (H*) Les Tsiganes. Une destinée européenne*, Paris, Gallimard, collection Découverte, 1994, p.89.

L'application de la loi fut difficile et les contraintes en résultant furent des plus pénibles.
Cette loi de 1912 prend en compte implicitement les “signes de race”. Le nomade est vu comme un élément d'une population qui se distingue par son altérité supposée criminelle et n'est pas perçu comme digne d'être un citoyen.

Ainsi est né un système répressif, qui va durer encore après la Seconde guerre mondiale jusqu’en 1969. Xénophobe, partiale, cette loi de 1912 utilisait l'anthropométrie à des fins disciplinaires et discriminatoires. Elle constitue un précédent dramatique, quand on songe aux mesures infligées à cette catégorie de nomades que sont les bohémiens et les Tsiganes sous le gouvernement nazi et qui aboutirent à une volonté d'extermination systématique. La législation élaborée au début du siècle fut le cadre juridique de l'internement des Tsiganes en France pendant la Seconde guerre mondiale[144]. Le régime de Vichy n'était pas une période propice à une modification de la législation, même si la France n'envoya pas ses “Romanichels” dans les camps de la mort (contrairement à d'autres pays comme la Yougoslavie)[145]. Par le décret du 6 avril 1940, elle organise l'internement massif des nomades. Ces camps étaient disséminés sur tout le territoire national[146]. La législation a gardé tout son arsenal répressif à la sortie de la guerre. Il y a donc tout un capital historico-législatif qui régit un ensemble de relations restant toujours aussi ambiguës entre les sédentaires et les Tsiganes.

Le rôle déterminant d'Alphonse Bertillon (1853-1914) dans la modernisation des méthodes et des pratiques policières d'identification s'impose désormais avec certitude[147]. Guidée par une littérature hagiographique abondante, par la production écrite du personnage et par les archives, très disparates, de la préfecture de police de Paris, l'historiographie récente a mis en lumière la diversité de ses innovations et son influence dans la constitution de procédés nouveaux d'identification entre 1882 et 1914. L'anthropométrie judiciaire et le relevé des marques corporelles, le “portrait parlé”, la photographie signalétique et l'ensemble des techniques réunies sous le terme de *bertillonnage*[148], ont contribué à la répression de la criminalité mais, plus encore, participé à la mise en place d'une organisation et d’une bureaucratie policière nationale et internationale.

L’importance de Bertillon et du Service de l'identité judiciaire dans la modernisation des structures policières et son rôle dans l’avènement d’une “police scientifique” ont été soulignés à plusieurs reprises, en particulier dans les travaux de Jean-Marc Berlière[149].
La “**révolution identitaire**”[150] qu'il a inspiré est généralement inscrite à l'intérieur de multiples dispositifs historiques éclairés à la lumière de ces innovations : révélé par son rôle

[144] Braconnier (K), *La législation française concernant les Tsiganes en République. Du rejet à l'intégration. Approche historique de la politique française vis-à-vis des SDF entre 1945 et 1989*, Mémoire DEA-IEP de Grenoble, 1996, 2 volumes, 134p + annexes.
[145] Peschanski (D), *Les Tsiganes en France 1939-1946. Contrôle et exclusion*, Paris, Editions. CNRS, 1994.
[146] Hubert (M-C), “1940-1946, l'internement des Tsiganes en France”, in *Hommes et Migrations*, n°1188-1189.
[147] Voir article de About (I), “Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalement et fichiers”, *Genèses*, 54, ars 2004, pp.28-52.
[148] Kaluszynski (M), *Alphonse Bertillon, savant et policier. L'anthropométrie ou le début du fichage*, Mémoire de Maîtrise, Université Paris VII, 1981 ; Kaluszynski (M), “L’antropometria e il ‘bertillonnage’ in Francia” in *La Scienza e la colpa : crimini, criminali, criminologi : un volto dell’ottocento*, acura di Umberto Levra, Université de Turin, Ed. Electa, 1985, p. 227.
Kaluszynski (M), “Alphonse Bertillon et l’anthropométrie” in *Maintien de l’ordre et polices en France et en Europe au XIXe siècle*, Ed. Creaphis, 1987, pp. 269-285.
Piazza (P), *Le Bertillonnage : violence et processus de rationalisation de l'État en matière d'identification sous la IIIe République*, Mémoire de DEA, Université Paris I, 1993.
[149] Voir les travaux de Jean-Marc Berlière cités par la suite et en particulier, Berlière (J-M), *Le monde des Polices en France. XIXe-XXe siècles*, Bruxelles, Complexe, 1996.

marquant dans l'histoire des formes iconographiques et des transformations de l'image individuelle à l'âge de la photographie[151]. Le registre laisse la place au fichier central, le signalement et "le portrait parlé" s'effacent devant des techniques de l'identification anthropométrique fondées sur l'exploitation de signes identitaires[152] le plus souvent indécelables à l'œil nu. Par sa contribution à la répression de la criminalité, le bertillonnage a permis d'éclairer les rapports entretenus entre la République et le fait criminel. Son rôle est déterminant dans l'individualisation de l'emprise bureaucratique et étatique et sa contribution fondamentale au développement des documents portatifs d'identité[153].

Bertillon a été considéré par la suite, notamment par Gérard Noiriel, comme un acteur essentiel dans l'histoire de l'identification nationale. Ce dernier, dans ses superbes travaux[154], a travaillé l'ensemble des mécanismes historiques et politiques des pouvoirs publics qui se donnent pour objectif prioritaire de distinguer rigoureusement, au sein des classes populaires, les deux catégories qui sont exclues de la communauté nationale : les criminels (loi de 1885 sur la récidive) et les étrangers (loi de 1889 sur la nationalité française)[155]. Pour atteindre cet objectif, l'administration développe[156] alors une nouvelle stratégie permettant de mieux cerner

---

[150] Expression de G. Noiriel, Noiriel (G), *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile XIX-XXe siècles*, Paris, Hachette, coll.Pluriel, 1991, p.56.

[151] Phéline (C), "L'image accusatrice", Paris, *Les Cahiers de la photographie*, n° 17, 1985 ; Jäger (J), "Photography, a means of surveillance ? Judicial photography, 1850 to 1900", *Crime, Histoire & Sociétés*, 2001, vol. 5, n° 1, p.27-51.

[152] C. Ginzburg montre parfaitement ce côté original et neuf qui est de s'attacher aux indices, aux traces, à la fin du XIXe siècle. On assiste à la naissance d'un regard différent de nature, scientifique, qui va s'adresser à l'individu, à sa singularité, Ginzburg (C), "Signes, traces, pistes, racines d'un paradigme de l'indice", in *Le débat*, 1980, n°6, pp.3-44.
Voir L'Heuillet (H), *Basse politique, haute police. Une approche philosophique et historique de la police*, Paris, Fayard, 2001. Sur l'identification, pp.294-326.

[153] Piazza (P), "La fabrique "bertillonienne" de l'identité. Entre violence physique et symbolique", *Labyrinthe*, Printemps-été 2000, n° 6, p. 33-49.
Piazza (P), *Socio-genèse de la carte d'identité*, Thèse de Sciences politiques, Université Paris I, 2003.

[154] Cf. Noiriel (G), *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe (1793-1993)*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.
Noiriel (G), "Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la Ière à la IIIe République", *Genèses* 30, mars 1998, pp.77-100.
Noiriel (G), "Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir. Contribution à une réflexion en "longue durée" in Blanc-Chaléard (M-C), Douki (C), Dyonet (N), Milliot (V), (s.d), *Police et migrants. France 1667-1939*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, pp. 115-132.

[155] Voir travaux de Wahnich (S), *L'impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la Révolution française*. Paris, Albin Michel, 1997 et Wahnich (S), "L'identification de l'étranger pendant la Révolution française", in Kaluszynski (M), Wahnich (S) (ed.), *L'Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, L'Harmattan, collection Logiques politiques,1998, pp.281-301.

[156] Dans un autre registre, l'article de Kott (S), "La "mise en fiches" de la société allemande. Les individus, l'État et la législation sociale à la fin du XIXe siècle", Kaluszynski (M), Wahnich (S) (ed.), *op. cit.*, pp.105-122.

l'identité de l'individu qui deviendra un élément central dans l'internationalisation[157] des formes policières de surveillance et de recherche[158].

En fait, le carnet anthropométrique a initié la stigmatisation de catégories d'individus sur les signes de race ou de nationalité. Bien que destinée aux récidivistes, l'anthropométrie judiciaire se caractérise comme une vraie technique républicaine de gouvernement et s'adresse à l'ensemble de la société, toute entière concernée. La question de la citoyenneté (et de son accès)[159] est au cœur de ces mesures.

Si je me suis arrêtée sur ce travail débutant, c'est sans doute que je réalise *a posteriori*, comme j'y retrouve les thèmes qui me sont chers et que j'ai pu par la suite approfondir…
C'est en effet la question de la répression, des cibles de la répression, qui permettent de voir l'assimilation entre crime et/ou désordre moral[160], social et politique, la question des méthodes et techniques au service des politiques et de l'extrême ingéniosité des hommes à inventer et trouver des procédures de contrôle, de surveillance…

[157] Ilsen About écrit : « Le Premier Congrès de police judiciaire internationale, qui se tient à Monaco en avril 1914, marque une rupture fondamentale dans l'histoire de la coopération policière et dresse les cadres structurels de l'organisation d'Interpol, créée en 1923". (…). Ce congrès propose en outre d'étendre l'unification des fichiers de police, de constituer un "casier central international" et d'aboutir à un traité international d'extradition. Les débats sont alors marqués, dans un climat de crise internationale, par le conflit entre la vision française qui tente d'imposer **la notion de "surveillance du territoire"**, et l'usage de l'anthropométrie, et celle des représentants allemands partisans d'une police supranationale et du système dactyloscopique. », in About (I) "Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914)). Anthropométrie, signalement et fichiers", *Genèses* 54, ars 2004, pp.50-51.

[158] Deflem (M), "Technology and the Internationalization of Policing : A comparative-Historical Perspective", Justice Quarterly, 19 (3), 2002, p. 453-475 ; *Policing World Society. Historical Foundations of International Police Cooperation*, Oxford University Press, coll. "Clarendon Studies in Criminology", 2002.

[159] Noiriel (G), *La tyrannie du national*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

[160] Voir mon article Kaluszynski (M), "Les bonnes mœurs, approche historique", in ouvrage collectif sous la direction de Singly (F), *La famille, l'état des savoirs*, Paris, Editions La Découverte, mars 1991, pp. 334-343.

b/ UN SAVOIR EXPERT : LA CRIMINOLOGIE

Une histoire des idées et des savoirs

Mes travaux universitaires, mon doctorat se sont inscrits dans une histoire des idées, du discours et de sa fonction en résonance avec les propos de M. Foucault :

« L'anthropologie criminelle et le ressassant discours de la criminologie trouvent là une de leurs fonctions précises : en inscrivant solennellement les infractions dans le champ des objets susceptibles d'une connaissance scientifique, donner aux mécanismes de la punition légale une prise justifiable non plus seulement sur les infractions, mais sur les individus ; non plus sur ce qu'ils ont fait, mais sur ce qu'ils sont, seront, peuvent être. Le supplément d'âme que la justice s'est assuré est en apparence explicatif et limitatif, il est en fait annexionniste.

Depuis cent cinquante ou deux cents ans que l'Europe a mis en place ses nouveaux systèmes de pénalité, les juges, peu à peu, mais par un processus qui remonte fort loin, se sont donc mis à juger autre chose que les crimes : "l'âme" des criminels. (...) Une autre vérité a pénétré celle qui était requise par la mécanique judiciaire une vérité qui, enchevêtrée à la première, fait de l'affirmation de culpabilité un étrange complexe scientifico-juridique. »[161]

Cette pensée ne pouvait se cantonner au seul plan des mouvements d'idées, il fallait tenter de rechercher dans les réalités sociales où siégeaient ses racines, repérer quel rôle elle jouait (quelle(s) formation(s) elle induisait, présenter cette pensée qui forme une école en tant qu'objet d'étude global et comme un apport d'informations sur cette société de la fin du XIXe siècle, dans son rapport à la connaissance, aux sciences, et également à l'individu. Il s'agissait pour nous de décrypter ce discours très spécialisé sur le crime « figure de la monstruosité »[162] afin de déceler, à travers cette vision de l'a-normal, le mode de pensée, les peurs et les valeurs véhiculées. La signification de l'ordre, ici de l'ordre républicain, ne pouvait qu'être saisie en étudiant son contraire.

Le discours criminologique, de par son thème, répercute son époque, ses objectifs, ses peurs et ses valeurs. Il étend ses ramifications dans toutes les directions et participe à la construction de la mosaïque républicaine[163]. Merveilleux instrument de connaissance sur la IIIe République, dont la menace ou le risque d'être dangereux ou monstrueux fondent les actions de préservation, de prévention sociale, de rejet, de relégation, qui réagit en médecin dans ses analyses sur la société (en parlant de pathologie, de sélection, du corps ou de prophylaxie) et agit en juriste dans ses projets. La criminalité est un sujet de choix, futur enjeu politique qui pose de façon centrale le problème de la sécurité et de la bonne gestion du maintien de l'ordre. Les questions que j'ai pu me poser sont celles-ci :

Comment le crime est-il devenu un objet politique ? Quels ont été les passages, les moments, les processus qui ont permis cette évolution et ont contribué à construire la question, aujourd'hui éminemment politique, de la sécurité publique et privée ?

C'est sous la IIIe République que le crime se construit scientifiquement, politiquement ; c'est au miroir du crime, entre autres, que la République se dévoile dans ses principes et son action, plus complexe et originale qu'on ne pouvait l'imaginer. L'émergence d'un savoir scientifique à la fin du XIXe siècle, la criminologie, va épauler la décision politique. Comment la République se saisit de cette question ? Comment s'ajuste-t-elle et quelles décisions, quelles mesures, quels principes ou politiques découleront de cette combinaison où la science sociale devient un savoir qui fonde le politique**.** L'homme moderne veut tout maîtriser, rationaliser, même si dans ce domaine l'irrationnel côtoie souvent le rationnel, voire tend à l'emporter.

[161] Foucault (M), *Surveiller et Punir*, op. cit., p. 24.

[162] Tort (P), "L'histoire naturelle du crime", *Le Genre Humain*, Les Usages de la nature, 1983, pp.217-232.

[163] Voir notre ouvrage Kaluszynski (M*), La République à l'épreuve du crime : la construction du crime comme objet politique, 1880-1920,* Paris, LGDJ, 2002, 251p.

C’est dans ce contexte qu’apparaît la criminologie ou l’anthropologie criminelle. Plus qu’ailleurs, parce qu’on est dans la monde de l’anormal ou de l’excès, les réflexions sur la normalité, sur la norme vont pouvoir transparaître. Ce qu’exprimait très clairement un criminologue hollandais au congrès international d’anthropologie criminelle à Amsterdam en 1901 :
« L’anthropologie s’occupe des délinquants. Il y en a certainement parmi ceux qui sont étrangers à ces études, qui lui reprochent son intérêt pour cette petite minorité, bien souvent dégénérée et qui craignent qu’elle ne perde de vue l’importance bien plus grande des forces sociales saines plus nombreuses et plus dignes d’intérêt. A ceux-là, je voudrais répondre ceci Vous avez raison. Relativement, l’armée délinquante forme une petite minorité. Cela va sans dire. Une société où elle formerait la majorité ne saurait subsister. Cependant cette minorité nuisible ou dangereuse est là. Il faut bien s’en occuper, il faut le faire les yeux ouverts, sachant ce qu’on fait. Mais avant tout, l’étude des anormalités individuelles et sociales contribue indubitablement à la connaissance plus profonde des sources de la vie saine et normale, tant des individus que des sociétés. »[164]

Ce travail avait pour objectif de mettre à jour les processus et les transformations du crime comme objet juridique en objet politique, avec l'étape intermédiaire, fondamentale, qui permet ce passage : le crime saisi par la science, ou la construction de cette question comme objet scientifique.
La construction scientifique donnera de l'ampleur, valorisera le crime, l'émergence d'un savoir expert l'érigera petit à petit comme un objet social et politique. On pourra observer l'objet crime dans un moment de sa mutation. « Sous le nom de crimes et délits, on juge toujours bien des objets juridiques définis par le code, mais on juge en même temps des passions, des instincts, des anomalies, des infirmités, des inadaptations, des effets de milieu ou d'hérédité. »[165]

L'émergence d'un savoir scientifique à la fin du XIXe siècle, la criminologie, va épauler la décision politique dans la mesure où il donne à l'Etat le moyen (l'illusion) de comprendre et de pouvoir agir au mieux. Comment la République se saisit de cette question ? Comment s'ajuste-t-elle et quelles décisions, quelles mesures, quels principes ou politiques découleront de cette combinaison où la science sociale devient un savoir qui fonde le politique « requalifiant le champ des compétences de l'Etat »[166]. Un savoir, des techniques, des discours scientifiques se forment, se nouent en adéquation avec une société pour qui la politique sera fondée sur la connaissance. Les enjeux, dès lors, sont ceux d'une refonte de la légitimité politique à partir de la compétence[167]. La criminologie a été abordée sous une forme picaresque et colorée ; or, il y a un vrai phénomène criminologie à analyser, tant cette science sociale révèle des questions qui sont de réels problèmes de société. Le travail mené autour de cette discipline et de ses conditions d’élaboration en France à la fin du XIXe siècle est avant tout un travail sur les enjeux : théoriques, sociaux, politiques, philosophiques. Des enjeux que cette science du crime va faire émerger.
L’histoire de la criminologie au XIXe siècle est à la fois une sociologie du statut social des sciences humaines et une histoire politique. Portant apparemment sur un objet spécifique, ce

[164] Van Hamel (A), Congrès international d’anthropologie criminelle, Amsterdam, 1901, *AAC*, 1901, pp. 600-601.
[165] Foucault (M), *Surveiller et punir*, p.22.
[166] Procacci (G), “La naissance d'une rationalité moderne de la pauvreté”, *L'Exclusion, l'Etat des savoirs*, Paris, La Découverte, 1995, p 413
[167] Dammame (D), “Entre science et politique, la première science sociale, Frontières disciplinaires, *Politix*, n°29, 1995, pp. 5-31.

travail constitue bien ainsi une contribution, non pas seulement à une histoire des sciences de l'homme comme une histoire des connaissances d'un domaine particulier, mais à un travail de dévoilement des conditions socio-politiques et culturelles de reproduction des connaissances, ici celui de la société républicaine de la fin du XIXe siècle.
Diverses questions se posent : comment s'articule l'élaboration de ce savoir criminologique à travers la publication d'une revue lyonnaise et la naissance du champ intellectuel ?[168] Comment un groupe d'individus "marginaux" par rapport à l'élite intellectuelle parisienne parvient à inventer une science, à faire croire à sa nécessité sociale ? Quels sont les enjeux épistémologiques, ou autres, de l'affrontement qui oppose médecins et juristes dans la définition même de la criminologie ? Comment se greffent là-dessus les enjeux nationaux qui transparaissent dans les polémiques des congrès ?
Davantage que le contenu des articles publiés par la revue, ce qui semble important ce sont les nouvelles façons de penser qu'elle contribue à imposer par tout un travail de codification, de nomenclature, de structuration de la matière criminelle. Des façons de penser qui peuvent finir parfois par se fixer et s'institutionnaliser dans des lois, des décrets, des politiques. Ces innovations conceptuelles finissent également par se transformer en pratiques sociales, d'abord hésitantes puis routinisées, ainsi de l'expertise médico-légale. Analyseur du politique et du social, ce discours sur l'homme criminel est avant tout un discours sur l'homme, dans un de ses états exacerbés qu'est le crime, mais un discours sur l'homme et la société
Nous retrouvons, ici, des savants dans un monde scientifique en effervescence, médecins, spécialistes ayant une foi illimitée dans les progrès de la science, notables et érudits, représentants d'une petite partie de la population, mais éléments moteur dans l'ossature spirituelle, philosophique et idéologique de cette IIIe République en construction. Le pouvoir en place essaiera de lutter au mieux contre cet encombrant objet public qu'est le crime et qui pose, de façon brûlante, la question de la sécurité publique et privée.

Epaulée par sa revue, structurée par les congrès internationaux, née de l'action de réseaux scientifiques, porteuse d'un discours en prise avec son temps et la société qui l'entoure, la criminologie se construit comme un savoir théorique et légitime. Par hasard ou par nécessité, la criminologie devient, en quelque sorte, un nouveau savoir politique, un savoir qui explique, un savoir qui va fonder des mesures et des actions politiques : une science de gouvernement.
Après l'évocation de conceptions et de jugements, les criminologues s'attaquent à ce qu'ils désignent comme causes et facteurs de criminalité. Ici sont dénoncés les maux sociaux en leur ensemble, et la morale républicaine ou cléricale ressort triomphante de cette analyse. L'école laïque, gratuite et obligatoire est pour certains, responsable du fléau criminel et, pour tous, la presse, l'alcoolisme, la famille désorganisée sont dénoncés dans leurs failles ou leurs excès, comme des agents moteurs dans l'explication du phénomène criminel. Les conditions économiques ou géographiques jouent également un rôle dans la formation des tempéraments : l'assassin de la pleine lune naît ici à force de démonstrations et de calendriers.
A partir de ce discours scientifique, moral et socio-politique, de nouvelles techniques ou nouveaux savoirs se créent, se perfectionnent, en accord avec l'essence des propos criminologiques. On observe la création de la police scientifique, dont l'instigateur Alphonse Bertillon, membre de la rédaction des *Archives*, permet, avec l'anthropométrie judiciaire, autour des traces et des signes, d'identifier un individu, de résoudre une énigme, d'aider à la lutte contre le crime.

[168] Charles (C), *Naissance des intellectuels, 1880-1900*, Paris, Minuit, 1990.
Charles (C), *Les élites de la République*, 1880-1900, Paris, Fayard, 1987.
Charles(C), "Pour une histoire sociale des professions juridiques contemporaines", Note pour une recherche dans *Actes de la recherche en Sciences sociales, Droit et expertise*, n°76-77, mars 1989, pp. 1417-1419.

On assiste à l'installation de formes alternatives de justice comme les sociétés de patronage, et aux débats passionnés sur la responsabilité. On constate la formidable progression de la médecine légale et de l'expertise, à propos de laquelle nous observons un affrontement tenace et réciproque entre juristes et médecins, écho d'autres rivalités.
Sur les principes régissant l'action, les législateurs s'inspireront très fortement des idées criminologiques qui s'appuient sur la notion de prévention à appliquer en un juste équilibre avec la répression. Promoteur d'une ambiguïté qui permet toute l'efficacité, c'est dans cette notion de prévention, déterminante et ambivalente, que les conceptions eugéniques prendront leurs racines et que se forgera une politique répressive incarnée, entre autres, par la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes qui s'appuie sur la notion d'incorrigibilité.

Les écrits, les savoirs, sont-ils générateurs de transformations ? Il est impossible de résoudre cette question, et de saisir l'intensité et la réalité du lien unissant les écrits et les projets. Un habile mélange, un système d'interactions participent au développement de l'écrit et des pratiques, façonnent les événements, construisent les faits. Des éléments laissent entrevoir que ce discours a été productif et nous amène à réfléchir sur le rôle de la criminologie comme savoir bio-politique et sur son usage par les pouvoirs publics.

La criminologie : un savoir bio-politique
La révélation des statistiques judiciaires et les théories criminologiques ont mis le problème du crime à l'ordre du jour. Mais ce discours ne correspond pas tant à l'écho d'une criminalité galopante qu'à l'intensité du regard porté sur elle. Le champ des infractions s'est beaucoup élargi, la nature des délits a changé, on attend plus des services de police, la presse se fait le miroir du moindre incident. Auprès des autorités, la criminologie semble prise en considération puisqu'à en lire Tarde : « Le courant réformateur s'est étendu et fortifié au-delà de toute espérance. Au IIe congrès international d'anthropologie criminelle à Paris en 1889, les pouvoirs publics eux-mêmes favorisèrent ce mouvement. »[169]

La criminologie, bâtie d'anthropologie et de sociologie criminelle et dans son écho sur le droit pénal, imprègne une législation en construction et influe de manière réelle sur la politique criminelle. Si elle met en relief le problème de la responsabilité du criminel, il faut bien remarquer qu'elle exclut ce qui touche au pénitentiaire, au profit de mesures pénales plus larges. Les effets à large déploiement se retrouvent plus directement dans des entreprises qui reprennent en leur sein, améliorent et perfectionnent des éléments sur lesquels la criminologie s'est construite : police technique ou médecine légale. Le développement de la police scientifique, l'avancée de la médecine judiciaire sont les instruments concrets et efficaces d'une politique criminelle fondée sur la prévention et la répression. Ainsi, ce savoir criminologique participe-t-il à une certaine moralisation de la société sans qu'il soit possible de dire s'il en est à l'origine ou le fruit. Il y a ici un système d'interactions ingénieusement élaboré entre la société et ce discours, tous deux nourris d'ordre et de morale. Le savoir scientifique est issu d'une morale activiste, manipulatrice. Cette morale n'est pas une déviation de la science, mais procède de son développement lui-même. Par ce thème qui est celui du désordre, dans cette société qui s'est construite sur la morale, s'imprègne et se fonde sur cette optique, il est peut-être inéluctable pour ce savoir précisément, pour les sciences sociales en cette fin du XIXe siècle plus largement, d'être ainsi un conjugué d'éléments de connaissance scientifique et de principes moraux. Peut-on, dès lors, reprocher à ce savoir de ne pas se distinguer de ses voisins ? La science a remplacé la religion. On y retrouve la même ferveur, la même force. La criminologie n'est pas née à une époque dans un lieu précis au

[169] Tarde (G), *La criminalité comparée*, Paris, F. Alcan, 1886, p.5.

hasard. Elle a été rendue possible par des pratiques ou des idées existantes, et devenue nécessaire. C'est par et pour une certaine société que la science se construit ; projet d'un savoir opératoire, dont la méthode et les moyens qu'elle se donne pour arriver à ses fins la caractérise plus que tout.

L'opinion publique n'a pas été indifférente à ces idées. On sait très globalement que les jurés ont été dans l'ensemble indulgents dans les procès où la responsabilité était en cause. Ainsi du procès *Rachel Galtié,* où la responsabilité atténuée est développée et où le verdict des circonstances atténuantes sera rendu[170]. La presse a diffusé les informations concernant ces conceptions, leurs auteurs et leurs ouvrages[171], et on retrouve ici ou là des positions qui reprennent ces idées[172]. Par contre, face au thème même qui anime ce discours, le crime, l'engouement du public et de la presse est très fort, tel qu'il ne peut être mis seulement sur le compte de l'existence des travaux criminologiques. Le crime, la criminologie mêlés en un instant vont devenir les éléments romanesques et tumultueux d'histoires relatées par la presse ou la littérature.

« Le principal souci du public à l'endroit des criminels est évidemment de s'en débarrasser ou d'obtenir qu'on l'en débarrasse, écrit Henri Joly. C'est là qu'il demande à la police, à l'administration, à la Justice qui elles-mêmes pendant bien longtemps ont paru borner là toute mission. Avant de se délivrer des malfaiteurs par la prison, le transport ou l'échafaud, le public est cependant heureux (dirais-je de s'en amuser, c'est excessif) mais certainement de s'en préoccuper, de s'en émouvoir, de s'en remplir l'imagination, de trouver dans leurs exploits ample matière à faits divers, à drames, à feuilletons, à romans. Le criminel effraye et attire. Il attire plus que le fou avec lequel on essaie aujourd'hui de le confondre. »[173]

Ainsi, indirectement, par la forme littéraire, la passion du crime qui anime nos criminologues se retrouve-t-elle partagée par le public. On sait qu'avec l'affaire Troppmann, *Le Petit Journal* a atteint des tirages records[174], qu'au moment du débat sur la peine de mort, *Le Petit Parisien* a lancé un référendum (septembre-décembre 1907) en véhiculant, diffusant l'événement. Dans l'affaire Vaillant, le rôle de la presse a été non négligeable puisque presque tous les journaux ont loué la fermeté du jury, s'élevant à l'avance contre l'éventualité possible d'une grâce. La presse joue donc de cette peur-fascination et amplifie d'une certaine manière le regard déjà accru vers le crime et le criminel. La littérature a également participé à ce mouvement, d'autant que les écrivains ont approché et connaissent les conceptions criminologiques. Très diversement, d'Emile Zola à Anatole France, sans oublier une littérature russe très riche[175] avec une mention particulière aux romans policiers de Gaboriau, Conan Doyle qui mettent en relief le rôle de la police scientifique, l'importance de l'identification, de la loupe, de l'indice. C'est ici une ébauche superficielle de la résonance des écrits criminologiques et du crime sur le public, à travers la presse et la littérature. Nous n'en retiendrons qu'un point qui nous semble essentiel et reste le support commun à tous ces

---

[170] S.A. "Affaire Rachel Galtié, l'empoisonneuse de Saint-Clar", *AAC*, 1905.

[171] Ainsi, en dépouillant les tables du *Temps* (éd. Cnrs) de 1881 à 1900, nous avons repéré plusieurs articles ayant un lien avec les travaux du mouvement criminologique français.

[172] Au Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme en 1913, une discussion s'engage et s'élève contre la réaction pénitentiaire et pénale qui marque le "progrès de la brutalité". A la conception ancienne du talion et du châtiment, on oppose celle de l'intérêt social et on demande qu'une distinction soit faite entre les diverses sortes de criminalité, entre le criminel occasionnel et le récidiviste. (*Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme*. 1913, p.927).

[173] Joly (H), *Le crime*, Paris, Cerf, 1888, Introduction.

[174] Perrot (M), "L'affaire Troppmann", *L'Histoire*, n° 30, janvier 1981.

[175] On peut penser à toute la saga des *Rougon Macquart* où le poids de l'hérédité marque la destinée de plusieurs personnages criminels. Ce rôle de l'hérédité est à nouveau mis en scène par Zola dans *Le Dr. Pascal*, point de chute d'une famille tourmentée et dernier ouvrage de la série.
Voir France (A), *Crainquebille, Putois, Riquet et plusieurs autres*, récits profitables, Calmann Lévy, 1904, Collection Poche, Presses-Pocket.

éléments, qui en facilite la vie et la circulation : l'importance de l'écrit dans la diffusion des idées[176]. Presse et littérature popularisent ou vulgarisent un phénomène, un événement. Dans tous les cas, elles participent à des degrés divers à la transmission du fait qui, avec elles, prend vie.
Les Archives, la Revue Pénitentiaire, sur un autre registre fonctionnent tout pareillement. Elles sont des instruments nécessaires à la propagation des idées, des moyens didactiques de formation, des outils de connaissance précis qui pourront devenir une aide à la décision politique. En accentuant le trait, on pourrait dire que tous ces écrits produits sur le crime ne sont qu'une variation rigoureuse et mesurée, prenant néanmoins le *tempo* et les accords du temps.
L'étude de ce mouvement, dont le discours a contribué à la fondation d'une discipline, nous montre à quel point il construit, reflète et participe à cette société, à quel point il est un mouvement de et dans son temps. Ce mouvement avant tout masculin, composé de médecins, provinciaux, pas vraiment cléricaux ni laïques, qui jongle avec les chiffres et se noie dans l'écrit, est animé par une pluralité de vocations[177]. Son insertion doit beaucoup à ses capacités d'adaptation et à ses caractères multiples. La criminologie s'est nourrie du positivisme de Comte, des théories pasteuriennes, de l'interpsychologie de Tarde. Face à d'autres mouvements d'idées, comme l'école de suggestion hypnotique à Nancy, autour de Liebault, Bernheim, Gilles de la Tourette, Babinski et Bérillon, ou l'école sociologique de Durkheim à Bordeaux, on peut s'interroger sur la similaire instauration d'un modèle décentralisé (bien que Paris ait été également fécond en la matière) autour d'une ville, d'une université, d'un groupe d'hommes, ou d'un homme chef de file. Tous ont formé des écoles et se sont façonnés de la même manière... Ils témoignent tous de l'ébullition intellectuelle qui caractérise cette période. Pour autant, il reste difficile de savoir s'il y a eu des liens concrets, directs entre ces mouvements et plus précisément, par exemple, entre l'école de Lyon et l'école de Bordeaux. On sait que Tarde a échangé quelques joutes oratoires avec Durkheim, mais ils n'engageaient pas leurs écoles.

Ainsi, dans cette société qui se construit sur la morale, s'imprègne et se fonde sur cette optique, il y a sans doute l'inéluctabilité pour le savoir criminologique en particulier, et pour les sciences sociales en général d'être conduits à un conjugué d'éléments de connaissance scientifique et de principes moraux résurgents. Un système d'interaction joue habilement entre la société et ces savoirs tous deux nourris de morale. Le savoir criminologique, branche spécifique de la sociologie, est un discours qui n'est pas totalement scientifique, pas totalement politique, naviguant entre l'amour de la science et l'amour de la morale. Il existe un tuteur scientifique dans les observations, mais le criminologue s'investit dans ses interprétations et son engagement ne peut être nié. La criminologie se dissout dans des sciences de référence et parallèlement se recompose dans une science autonome dont la synthèse amène une certaine unité. Elle est influencée par des sciences en formation : biologie, médecine, sociologie. Il n'y a pas de criminologie à l'état brut. Il y a foisonnement dans des branches diverses, dont les acquis sont utilisés pour la compréhension du phénomène

[176] Voir Kalifa (D), *L'encre et le sang, Récits de crimes et société à la Belle Epoque,* Fayard, 1995.
[177]Une pluralité ainsi envisagée par Tarde (G), *La criminalité comparée*, F. Alcan, 1889, Avant-propos.
« Il n'est plus permis au criminaliste d'à présent d'être un simple juriste, exclusivement soucieux des droits sacrés de l'individu, et en appliquant les conséquences, avec la logique scolastique d'un commentateur civil à chaque espèce prise a part, il doit être un statisticien philosophe, préoccupé avant tout de l'intérêt général. Il n'est pas mal non plus qu'il soit quelque peu aliéniste et anthropologiste, car en même temps, la statistique criminelle nous montre les délits en faisceaux et les délinquants en groupe. L'anthropologie criminelle croit découvrir la liaison du pendant aux divers crimes avec certains caractères corporels héréditaires, nullement individuels. Statistique, anthropologie, psychologie, physiologique, autant de voies scientifiques nouvelles dont l'étude renouvelée du crime, la criminalité comparée, si l'on me permet ce nom, est en quelque sorte le carrefour. »

criminel. D'ailleurs tout au long du siècle, en passant d'un discours sommaire à un discours plus raffiné, on ne fait pas de réels progrès. C'est la connaissance de multiples causes, mais c'est toujours l'inconnu, l'incompréhension du passage à l'acte. Il paraît probable que les criminels ne sont pas soumis à des facteurs différents de ceux qui agissent sur les non-délinquants.

La criminologie n'a pas de réponse unique. Chaque courant a ses réponses. Cette recherche scientifique, esthétique, se donne avant tout la possibilité, met en avant la tentative de surmonter, grâce à l'érudition ou à la dérision, la peur ou l'angoisse de ce désordre jamais enrayé. Ce savoir, forme d'enquêtes sociales sur le pays, dépasse souvent le simple domaine du crime. Celui-ci n'est plus qu'un biais, prisme déformant d'une réalité jugée par des médecins, quelques juristes, notables et républicains. Le contexte de crise, de bouleversement dévoile des peurs diversifiées dont le criminel reste le pôle visible, celui qui va polariser le sentiment de précarité ou d'insécurité. A travers ces écrits, on retrouve des menaces d'ordre multiple, la peur du vol, de l'enfant criminel, de la femme délinquante. La peur propriétaire, la peur adulte, la peur des mâles. Une criminalité dangereuse, car en rupture avec l'idéologie dominante. C'est aussi, c'est avant tout la peur du désordre, de ce qui apparaît contre nature, de ce qui est différent. Et la clé de nos criminologues se trouve donc autour du corps. Le corps, comme lieu magique de découvertes et de réponses. C'est autour de lui et de ses différents éléments, sa mesure, ses marques, son sexe, sa nature, son âme, que se cristallisent la peur mais aussi la fascination. Le corps est une énigme qu'on tente de dé-chiffrer, dont on pense qu'il est acteur dans une explication, qu'on tente de plier (avec les méthodes anthropométriques), qu'on tente de maîtriser (avec les conceptions eugénistes). Il est celui qu'on veut vaincre et qu'on veut faire parler, d'où cette richesse de regard, et à la fois inévitablement cette réduction de tout phénomène au plan individuel. Mais sur ce point, la criminologie ne fait que révéler ce que porte son époque : un regard accru sur l'homme, l'importance de l'individu, de son identité. Peur donc et également fascination, car on regarde ce criminel comme dans un miroir et à travers sa mal-honnêteté, sa violence, sa différence, on le reconnaît homme et on y recherche l'histoire de ses origines, de son mécanisme. On scrute avec curiosité l'énigme de la marche de l'homme dans ces excès donnés à voir (que sont le crime ou la violence). Cette différence est donc à la fois effrayante, cruelle et en même temps le biais pour juger l'insondable. Séduisante, mystérieuse, elle peut être le moyen permettant de s'interroger sur l'homme, mieux s'interroger sur soi, se retrouver, se voir, se comprendre. Effet de miroir ou de réversibilité, on peut comprendre ainsi que nos criminologues avancent à tâtons dans leurs recherches, sans trancher ni juger péremptoirement, véritablement curieux et volontairement rigoureux grâce à des méthodes scientifiques qu'on retrouve employées avec ferveur, avec foi, tous ces éléments repris à une religion abandonnée au profit d'une autre force spirituelle qu'est la science, la croyance en la science. Il reste que des populations-cibles sont désignées. En effet, il n'en est jamais explicitement question, il n'y a jamais de mise en relief excessive de ce phénomène, mais les classes pauvres sont toujours implicitement au centre de ces regards. La criminologie a une volonté de contrôle, de canalisation et se retrouve en osmose avec un projet politique fondé sur l'ordre et la stabilité. En ce sens, elle est productrice d'ordre. En fait, elle participe, comme d'autres, à la bonne gestion du maintien de l'ordre, souhait de tout pouvoir en place et du pouvoir républicain précisément. A-t-elle pour autant un rôle politique décisif ? Nos criminologues ont-ils une intention, un projet, un programme politique, un modèle logique ou juridique à proposer ? S'il y a un idéal qui stimule nos auteurs, il est lié à la ferveur d'un "**hygiénisme politique**"[178] dont Lacassagne est une belle illustration. Des travaux sur l'insalubrité, sur la morgue, en passant par les recherches sur le phénomène criminel, en arrivant à la séduction eugéniste, il y a

[178] Léonard (J), *Les médecins de l'Ouest au XIXe siècle*, Thèse, 3 vol., Paris, Champion, p.1281.

l'image sublimée d'un possible et souhaitable assainissement physique et moral de la société, conçue en toute sincérité. J. Léonard écrivait que « l'hygiène est un discours sur l'existence, beaucoup plus qu'une science positive »[179].
Les criminologues se rattachent à cette conception, la criminologie n'est pas la répression incarnée, elle n'est pas non plus neutre et aseptisée. Elle reste un instrument pouvant induire des mesures précises, construire autour d'elle, provoquer, bâtir... en étant toujours marquée par un axe scientifique, médical déterminé. Elle est plus le moteur dans le développement d'actions diverses que l'inspirateur calculateur et tenace. Ainsi, nos criminologues restent assez proches des hygiénistes de la première moitié du siècle, enquêteurs et observateurs sociaux minutieux.

C'est l'histoire d'une hésitation, d'une dissension souvent écho d'une autre lutte, anticléricale, interprofessionnelle... qu'il nous est donné également à lire. Ce mouvement, de manière superficielle et profonde, s'imprègne de l'air du temps, tout en s'enracinant dans son époque. Mouvement scientifique en formation, il revêt et révèle de façon type, sans pour autant être un modèle, les signes et les caractères d'une société qui s'instaure (rôle de la presse, de l'écrit, des médecins...).
Le discours criminologique, de par son thème, répercute son époque, ses objectifs, ses peurs et ses valeurs. Il étend ses ramifications dans toutes les directions et participe à la construction de la mosaïque républicaine. Merveilleux instrument de connaissance sur la IIIe République, dont la menace ou le risque d'être dangereux ou monstrueux fondent les actions de préservation, de prévention sociale, de rejet, de relégation, qui réagit en médecin dans ses analyses sur la société (en parlant de pathologie, de sélection, du corps ou de prophylaxie) et agit en juriste dans ses actions. Dans cette dernière moitié du XIXe siècle, l'idéologie de la science est à son apogée. Il existe cette espérance folle que le progrès, les nouvelles techniques ou nouveaux savoirs vont faire reculer tous les fléaux.
Le romantisme s'épuise, le prestige de la science s'étend dans tous les domaines, la criminalité n'y échappe pas. Au centre d'une immense production écrite, le crime effraie et attire, fascine, déchaîne les passions. La criminalité réveille, déclenche des sentiments particuliers. En éveil, ils vont se développer tout au long du siècle, relayés par une presse friande de faits divers. La criminalité est un sujet de choix, futur enjeu politique qui pose de façon centrale le problème de la sécurité et de la bonne gestion du maintien de l'ordre. En ce sens ce discours est profondément idéologique et contribue à cette grande rêverie rationalisatrice de cette société qui veut avoir le contrôle absolu du crime, accident conçu comme irruption de l'imprévu, et met tout en œuvre afin de rétablir un équilibre qu'elle pense menacé. Discours qui, de par le sujet qui est le sien — désordre et violence —, s'échappe, s'exalte, s'échevelle et parfois se dévoile, se révèle authentique. C'est toujours un discours profondément marqué, daté qui, plus que tout autre, fait corps avec l'équipe qui le produit, le modèle selon ses axes et ses projets.

[179] Léonard (J), op. cit., p.1139.

C/ réseaux d'action publique et construction des politiques pénales

Vers une socio-histoire du politique et des politiques pénales

Après cette recherche, il m'a semblé nécessaire d'approfondir l'aspect politique du phénomène, en respectant ainsi l'équilibre de la dialectique foucaldienne :

« Au lieu de traiter l'histoire du droit pénal et celle des sciences humaines comme deux séries séparées dont le croisement aurait sur l'une ou sur l'autre, sur les deux peut-être, un effet, comme on voudra, perturbateur ou utile, chercher s'il n'y a pas une matrice commune et si elles ne relèvent pas toutes deux d'un processus de formation "épistémologico-juridique" ; bref, placer la technologie du pouvoir au principe et de l'humanisation de la pénalité et de la connaissance de l'homme. »[180]

C'est dans cette optique que j'ai proposé un projet au CNRS intitulé : ***Etat, Philanthropie et Mouvement social. La Société générale des prisons. Pour une sociologie des relations entre professionnels, savoirs, ordre social et politique.***

Dans ce cadre, on verra que les juristes réinvestiront petit à petit ce domaine du crime, dont ils étaient absents, par le biais de l'institutionnalisation de la criminologie et des réflexions sur les pénalités. Les juristes, entre autres ceux de la Société générale des prisons, sont moteurs dans ce domaine fondamentalement politique, puisqu'ils tenteront de concevoir une nouvelle philosophie pénale qui orientera les législations et politiques criminelles, élaboreront un premier moule de la sociologie du droit dans une période où, précisément, se développe une certaine conception d'un droit scientifiquement étudié avec l'aide de la sociologie[181]. Il y a toute une détermination des rapports à établir entre le champ juridique et le champ politique. Il faut pour cela s'intéresser à ces groupes chargés de la gestion quotidienne du conflit politique majeur du XIXe siècle, et qui ont aussi des formes d'intérêts plus prosaïques : financiers, locaux, économiques[182].

Le crime sera à nouveau saisi par le droit, sans redevenir pour autant un simple objet juridique. La question du crime, de la sécurité publique et privée va mêler les registres, mettre en relief des valeurs qui animent des conceptions distinctes face à ce qui est considéré comme le désordre en soi, et suppose de la jeune IIIe République toute son efficacité afin d'ancrer sa légitimité fragile. S'attacher aux modalités de l'action publique et aux principes alors mis en œuvre permet de réinvestir et expliciter le terme, le caractère républicain des mesures et politiques. Une multiplicité d'acteurs, de lieux juridico-politiques, participe à l'élaboration de l'action dans le domaine du crime et contribue à la mise en œuvre des législations et politiques pénales.

---

[180] Foucault (M), *Surveiller et Punir*, op.cit, p 28.

[181] Voir, par exemple, les travaux de Durkheim (E), *Fonctions Sociales et Institutions*, Textes, Les Editions de Minuit, p.31.
Duguit (L), "Le droit constitutionnel et la sociologie", *Revue Internationale de l'Enseignement*, A. Colin, Paris, tome 18, pp.484-505.
Hauriou (M), Les facultés de droit et la sociologie, *Revue Générale de Droit*, 1893.

[182] Charles (C), "Pour une histoire sociale des professions juridiques contemporaines", note pour une recherche *Actes de la recherche en sciences sociales*, "Droit et expertise" n° 76-77, mars 1989, pp.117-119. On peut également se demander si la morale pratique ou professionnelle de ces hommes correspond à la production d'une éthique dans la Société. Y a-t-il convergence et interaction dans les projets ou les objectifs entre ces professionnels qui, par leur homogénéité et leur cohésion, réussissent à former une communauté et les idéaux républicains mis en œuvre.
Voir Durkheim (E) qui fait une distinction entre "morale professionnelle" et "morale civique" opposée comme une "morale spéciale à une morale générale" in "Morale professionnelle", *Revue de Métaphysique et de Morale*, Tome XLIX, n°3, 1939, pp.527-544 et tome XLIV, n°4, 1937, p. 711-739.

Le travail à mener est celui d'un réajustement entre deux registres tout aussi réels et légitimes qui fondent la République : le registre idéologique et le registre fonctionnaliste, pragmatique. L'enjeu est de questionner l'Etat, dans sa capacité de réappropriation d'expériences ou de modèles, également comme acteur contraint par les structures et les logiques politiques. Il s'agit de saisir à quelles conditions le travail de l'Etat peut s'affranchir de ces exigences et produire à son tour de nouvelles configurations politiques, déplacer ainsi les trajectoires de sens que l'on donne à des régimes politiques telle que la République.

Un ensemble de travaux a été mené en privilégiant un thème et un matériau : la Société générale des prisons et sa revue. L'étude de la Société générale des prisons[183], lieu de production des réflexions sur les pénalités à la fin du XIXe siècle, mi-société savante, mi-commission extra-parlementaire, territoire privilégié de ce groupe socio-professionnel important que sont les juristes[184], permet de prolonger une réflexion qui tente de retracer la généalogie de la construction sociale du fait criminel, se veut une contribution à l'histoire des savoirs et de leurs usages sociaux, s'interroge sur les tentatives de recomposition des rapports Etat/société civile à travers ce prisme particulier et complexe qu'est le monde de la justice, de l'ordre et du désordre.

Ma problématique emprunte à **la sociologie pénale** et à **l'analyse des politiques publiques**. L'Etat est pénétré par la société de la même façon qu'il entretient des liens étroits avec elle. La variable Etat tend désormais à devenir la variable centrale dans les recherches comparées sur le développement des politiques sociales. L'extension des mesures sociales a bien été le prolongement des mesures politiques d'établissement de la démocratie[185]. Mais les ouvrages autour de l'Etat-providence ont souvent rejeté l'analyse en termes d'acteurs ; les individus ou groupes sociaux ne sont présents que sous la forme de supports de discours ou comme figures emblématiques[186]. Or, « L'Etat n'est pas un pur appareil de régulation de la société, ni un pur instrument d'une classe dominante, et ses relations avec la société civile ne sont pas régies par une relation à sens unique de type dominant/dominé. (...) L'attention doit alors se porter sur les réseaux plus ou moins structurés et hiérarchisés des relations entre l'Etat et la société civile : réseaux par lesquels des groupes ayant accès au pouvoir d'Etat cherchent à consolider leur influence ou leurs privilèges personnels et/ou réseaux par lesquels des membres de l'Etat cherchent à influencer les segments stratégiques de la société civile à des fins publiques ou personnelles. »[187]

L'analyse de cette remise en cause du tout Etat semble donc devoir passer également, non seulement par une approche des déterminations institutionnelles dans laquelle se cantonne souvent le champ pénal, mais aussi par une sociologie des acteurs dans laquelle les membres

[183] Le projet ici développé a porté principalement sur la fin du XIXe siècle, début du XXe siècle. La période choisie (période politique dense) sera également un révélateur des transformations radicales de la société républicaine à travers l'évolution suivie par la Société générale des prisons : de sa grande richesse à sa lente agonie. Toujours existante, elle va pourtant dès 1920 s'étioler et perdre de son poids scientifique et politique.
[184] Voir en résonance les travaux de Birnbaum (P), *Les sommets de l'Etat, essai sur l'élite du pouvoir en France,* Paris, Seuil, 1976 et également Suleiman (E), *Les notaires, les pouvoirs d'une corporation*, Paris, Seuil, 1987.
[185] Rosanvallon (P), *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, L'univers historique, Le Seuil, Paris, 1990.
[186] Donzelot (J), *L'invention du social*, Fayard, Paris, 1984.
[187] Merrien (F-X), "Etat et politiques sociales : contribution à une théorie "néo-institutionnelle", *Sociologie du travail* n°3, 1990, pp.283-284.

de la Société générale des prisons seront saisis à la fois dans leurs stratégies personnelles et dans leur inscription dans des logiques de corps professionnels[188].
A son origine, mon travail s'est fondé sur les réflexions de François-Xavier Merrien[189], de Pierre Lascoumes[190], ou les travaux de Bruno Jobert[191]. Ce dernier insiste également sur la genèse de l'acteur social qui fait apparaître l'ambiguïté de l'Etat moderne et de son imbrication inéluctable avec la société civile. Cette recherche relativise l'idée d'une très forte autonomie de l'Etat, et donc d'un poids prépondérant des bureaucrates et des experts officiels dans la mise en œuvre des politiques. Cette autonomie et cette capacité d'initiatives sembleraient réelles et opérationnelles dans les périodes normales, mais cette période (1880-1920) est une période de crise, installation, bouleversement, qui devient favorable à un processus pluraliste où le débat est plus large et les pressions sur l'appareil politico-administratif plus fortes. Dans ce cadre ces réflexions ont structuré mon questionnement et ont attiré l'attention sur ces réseaux qui contribuent à régler, médiatiser les relations entre l'Etat et la société civile, et qui, à des degrés divers, sous des formes et des intensités variables, exercent un véritable pouvoir d'invention, d'orientation et de choix.
Ma problématique emprunte également à la sociologie pénale. Se détachant de la criminologie de la réaction pénale, la sociologie pénale va se constituer en discipline autonome au tournant des années 1970, en se dotant d'un objet spécifique. L'étude de la normativité pénale devient un moyen parmi d'autres de s'intéresser aux processus pénaux ; renonçant à l'analyse abstraite et désincarnée de ces processus, on opte pour une connaissance plus approfondie, centrée sur les jeux et les rapports de pouvoir qui se nouent entre les acteurs du système pénal pour le contrôle de son fonctionnement, ainsi qu'à l'invention de stratégies de canalisation de la criminalité, appréhendées comme autant « d'enjeux dans les luttes d'influence que se livrent différents groupes sociaux »[192].
Articulant ces traditions de recherche sur le pénal, on se donne les moyens d'analyser la construction des politiques pénales par rapport à la dynamique de la construction des enjeux politiques et de la compétition politique. Les politiques publiques offrent dès lors des concepts permettant l'étude sociologique des activités complexes, dont la réponse étatique au crime au sens large est la résultante.

La France républicaine et les prisons

La prison est l'objet de nombreuses discussions entre les philanthropes et les hommes politiques. Les élites au XIXe siècle voient dans la réforme pénitentiaire un moyen de résoudre la question sociale.
A travers cette problématique et avec une démarche classique de sociologie historique, on voit que l'enfermement peut-être analysé comme une demande sociale et comme une réponse assez adaptée, voire rationnelle, des pouvoirs publics vis-à-vis des conditions de vie du groupe des criminels. Comme l'a magistralement montré Michel Foucault, les criminels, et ici

[188] Voir Robert (Ph), "*Criminologie*" in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Arnaud (A-J) (sd), LGDJ-Story Scienta, Paris, Bruxelles, 1988, pp.81-84.
[189] Merrien (F.-X.),"Etat et politiques sociales. Contribution à une théorie "néo-institutionaliste", *Sociologie du travail* 3/90, pp.267-294.
[190] Lascoumes (P), "Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques", *L'Année sociologique*, 1990, pp.43-71 ; Lascoumes (P),"L'analyse des processus de changement dans les réseaux d'action publique", Curapp, *La gouvernabilité*, Paris Puf, 1996 ; Lascoumes (P), Le Bourhis (J-P), "Des passe-droits aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique", *Droit et Société*, 32, 1996, pp.51-73.
[191] Jobert (B), "L'Etat en action, l'apport des politiques publiques", *RFSP*, 1985, vol.35, pp.654-682.
"Représentations sociales, controverses et débats dans la conduite des politiques publiques", *RFSP*, 1992, vol. 42, pp.219-234. "Mode de médiation sociale et politiques publiques, le cas des politiques sociales", *L'Année sociologique*, 1990, pp.155-178.
[192] Lévy (R), Rousseaux (X), "Etats, justice pénale et histoire. Bilan et perspectives", in *Droit et Société*, n° 20/21, 1992, p.256.

particulièrement les jeunes criminels, font peur et doivent être soustraits — de manière physique — à la vue du public pour éviter tout trouble, mais également tout spectacle dégradant et démoralisant et limiter ainsi la propagation de leur exemple.
Dans ce cadre, le jeune criminel devient l'archétype de ce nouvel état social qui pouvait mettre en péril l'ordre social. On assiste donc tout à la fois à des pratiques d'enfermement, issues d'une réflexion générale sur les disciplines à imposer, le maintien de l'ordre, l'évolution des affects à travers la transformation du supportable et du montrable, mais également de manière plus paradoxale, un afflux de populations jeunes.
Si l'entrée dans l'institution démontre la complexité du phénomène étudié, il en est de même pour la vie quotidienne où le pouvoir normalisateur, policier, répressif laisse émerger des espaces de liberté, de non-droit et finalement des conduites déviantes ou d'évitement. On retrouve ici un certain nombre d'analyses déjà formalisées par Erving Goffman dans le cadre de ses recherches sur les institutions asilaires ou les hôpitaux psychiatriques. On a pu prendre également conscience du fait que l'idée et la pratique de l'enfermement s'étaient développées à côté d'autres solutions traditionnelles de la gestion de l'enfance comme celles prônées par l'Eglise, la famille ou les institutions corporatives d'entraide (les sociétés de patronage). L'évolution de cette prise en charge publique et/ou privée du groupe nous montre un mode de gestion particulier de ces populations. Cette solution, issue d'initiatives d'abord étatiques puis privées, finira par s'institutionnaliser dans notre société contemporaine. Aussi, est-il intéressant de s'attacher à ce processus social.
Ma problématique revient alors à saisir, entre autres, comment se sont construits ces espaces de controverse et ce problème social, puis comment on est passé d'un problème politique à une question de politiques (publiques) imposant l'intervention ou l'accompagnement de l'Etat, que ce soit de manière directe ou/et par des procédures, des moyens, des pratiques ou discours légitimant son action.
La politique pénale est l'ensemble des décisions et des actions concrètes qui visent à assurer la répression ou la prévention des comportements contraires à l'ordre social. Si toute la politique pénale n'est pas dans les lois et peut aussi consister en une multiplicité d'actions mises au point par les agences pénales, la décision législative en matière pénale a un rôle fondamental : conformément au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines, elle affirme le monopole législatif d'édicter les incriminations et les pénalités. Mettant en lumière le rapport qui dans les politiques publiques, s'établit entre connaissance et action, on verra que l'action étatique en matière pénale dépend de l'existence et de l'édification de connaissances, d'un savoir produit par quelques acteurs investis d'un rôle moteur dans la légitimation de la répression pénale[193].

La configuration du champ pénal : une multiplicité d'acteurs

L'objet pénal est particulièrement riche pour une analyse des processus politiques complexes à l'œuvre en république et précisément pour la IIIe République, dite "République des juristes"[194].
Par ailleurs, le travail sur le champ pénal est intéressant car on y voit que la justice présentée comme une mission régalienne de l'Etat, est soumise dans son mode de fonctionnement, et dans l'élaboration de ses actions et de ses règles, à un processus plus complexe qu'il n'y

[193] Salvelsberg (J-J), "Rationalities and Experts in the Making of Criminal Law against Economic Crime", in *Law and Policy*, 1988, n°2-3.
Stryker (R) "Government Régulation", in Borgatta (E.F.), Borgatta (M.L. (Eds), *Encyclopedia of Sociology*, 1992, New York MacMilan ; ou Stryker (R) "Rules, Ressources and Legitimacy Process : some Implication for Social Conflit, Order and Chage", in *American Journal of Sociology*, 99 (4),1994, p. 847 et *sq.*
[194] Cf. Gaudemet (Y.H.), *Les juristes et la vie politique de la Troisième République*, Travaux et recherches de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Série "Science Politique", n° 21, PUF, 1970, p.11.

paraît.[195] L'Etat est au cœur de ce travail, mais il est abordé de façon décalée car appréhendé dans sa périphérie, à travers des espaces dont la nature et le statut ne les intégreraient pas directement ou classiquement dans les appareils d'Etat tels qu'ils nous sont définis *a priori*.
En s'intéressant au "paysage" ou à la configuration du champ pénal sous la IIIe République, on observe une architecture administrative très étendue. La matière pénitentiaire se répartit entre les départements, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Marine.
Dans notre domaine, en dehors de l'administration pénitentiaire, de l'IGSA, Inspection générale des services administratifs, on remarque entre autres la Société générale des prisons créée en 1877 et le Conseil supérieur des prisons créé en 1875, lieux participant par leurs activités à l'administration des affaires pénitentiaires et pénales et s'intéressant très directement à la réforme des prisons.
C'est autour de ces espaces que mon regard s'est fixé. De par leur composition, leur(s) mission(s) et leur activité, ces lieux appartiennent à une architecture qui contribue à un fonctionnement original mettant en œuvre un système de relations complexes, forgeant des pratiques de pouvoir qui permettent de revisiter des conceptions représentant l'Etat et la démocratie pour le régime républicain. Ces modes de fonctionnement du politique ne passent pas forcément, seulement, par les traditionnels espaces légitimes de pouvoir politique, et permettent de réenvisager le couple Etat/société civile non comme une confrontation monolithique mais comme une structure d'interdépendance sujette à des configurations historiques et sectorielles variables.

La Société générale des prisons, laboratoire de la législation pénale et/ou antichambre parlementaire

La Société générale des prisons est née en 1877, deux ans après la loi sur l'emprisonnement cellulaire, elle-même fruit de réflexions issues de l'enquête parlementaire de 1872[196]. Elle s'inscrit dans la filiation de la Société royale des prisons fondée par Louis XVIII, dans la similitude des buts à atteindre et s'inspire d'un exemple américain : la Société nationale.
En dehors de l'administration pénitentiaire et du conseil supérieur des prisons, la Société vise à la bonne application de la loi de 1875 et par là tente de faire entrer dans les mœurs la réforme pénitentiaire, afin d'en faciliter et d'en généraliser l'exécution. Cette "association d'initiative gouvernementale", dont les statuts sont approuvés par arrêté le 22 mai 1877 est reconnue d'utilité publique en 1889..
La Société donne à ses travaux une double publication : celle des séances générales, celle du Bulletin. Répertoriés, analysés dans leur évolution, développés dans leur contenu et leur écho,

---

[195] Nous nous sommes inspirés très directement de nos travaux et de différents articles dont, entre autres :
Kaluszynski (M), "La Revue pénitentiaire 1877-1900. Un réseau de réformateurs sociaux", sous la direction de Chauvaud (F), Petit (J-G), *L'histoire contemporaine et les usages des Archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, Editions Slatkine, Genève,1998, p.269-280.
Kaluszynski (M), "Construire la loi. la Société générale des prisons (1877-1900)", sous la direction de Kaluszynski (M), Wahnich (S), *L'Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, Paris, L'Harmattan, collection Logiques Politiques, septembre 1998, p.205-221.
Kaluszynski (M), "Les artisans de la loi. Espaces juridico-politiques en France sous la IIIe République", *Droit et Société* 40-1998, p.535-562.
Kaluszynski (M), "Qui produit la loi ? Espace(s) juridique(s), espace(s) politique(s) avant la Première Guerre mondiale", sous la direction de Baruch (M-O) et Duclert (V), *Servir l'Etat de l'affaire Dreyfus à Vichy. Histoire politique de l'administration de la IIIe République*, Editions La Découverte, Printemps 2000.
[196] Voir Petit (J.G.), *Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875*, Paris, Fayard 1990.

ces thèmes donneront un panorama de la production des réflexions sur les pénalités pour cette fin du XIXe siècle et début du XXe siècle.
En partant toujours de cet objet privilégié, mais en élargissant les matériaux qu'il faudra chercher en partie ailleurs, j'explorerai les pistes de réflexions offertes : public-privé, droit et philanthropie[197], champ juridique et champ politique, rôle des acteurs et des réseaux dans l'élaboration du (et des) politique(s).

La SGP, production cognitive et structuration des enjeux pénaux
Productrice de réflexions sur le droit et les pénalités, sur le phénomène criminel en tous ses états par l'intermédiaire de la revue qu'elle publie, cette Société permet de cerner les objectifs, les réponses ou les volontés face aux phénomènes de désordre que sont les crimes et les délits, et nous donne à saisir quelques-unes des valeurs qui induisent la vision de l'ordre ébauchée à travers les propos.

En instituant des réunions périodiques où sont examinées toutes les questions ayant trait au régime pénitentiaire ou pénal, en assurant la publicité la plus large au moyen d'un bulletin, en apportant son concours aux institutions, la Société générale des prisons se veut, et va devenir, un vaste centre d'études, d'actions et d'informations sur la question pénitentiaire, les pénalités et, plus largement, permet d'entrevoir quels sont les problèmes posés aux hommes de ce temps à travers le pénal. On assiste à l'élaboration de méthodes qui aboutiront à “la science pénitentiaire” et façonnent un premier moule de la sociologie du droit.

Il faut analyser les activités organisationnelles et cognitives au terme desquelles des paradigmes spécifiques émergent et sont progressivement appropriés par les décideurs politiques qui les transcrivent dans la loi pénale[198].

Il est possible dès lors de mesurer l'influence structurante qu'exercent les idées et les connaissances sur la définition de la stratégie pénale formelle ; tenter d'esquisser les potentialités dont disposent certains acteurs du pénal (magistrats, universitaires, avocats) qui leur permet, dans des configurations variées, d'imprimer à la politique pénale un style ou des principes qui sont liés à leurs orientations spirituelles, politiques, etc. Il peut y avoir une relation particulière entre ces “communautés épistémiques pénales, lesquelles définissent les matrices conceptuelles de l'action contre le crime, et les décideurs politiques”[199].
L'observation des règles de fonctionnement, des modes d'organisation, des méthodes de travail et de publicité de la SGP permet de repérer certains processus essentiels à la formation de la cohésion du groupe et à sa réussite. Cet espace repose sur l'esprit associatif, le bénévolat, le libre choix, l'ouverture à tous, enfin presque tous car il faut être parrainé par deux membres agréés par le Conseil de direction pour devenir membre titulaire. Un rituel extrêmement codifié précède l'adhésion. C'est donc sous les signes de la rigueur, de l'assiduité et du passage

[197] La Société générale des prisons permet, sur le canevas du pénal, d'aborder, dans une phase théorique et élaborée, construite sur le droit, ce “philanthropisme juridique” qui vient nourrir le capital symbolique d'une profession fondée sur une valeur, et enrichit l'idée de désintéressement animant cette activité, lui donnant ainsi un pouvoir à la fois concret et symbolique. Voir Karpik (L), “Une éthique professionnelle. Le désintéressement”. *Annales ESC*, mai-juin, n°31, 1989.
[198] Au travers de la notion de“communauté épistémique pénale” empruntée à Hass (P), “Introduction : Epistemic communicites and International policy coordination”, in *International Organisation*,1992, (49) 1, 1-35.
[199] Enguéléguélé (S.), “Les communautés épistémiques et la production législative en matière criminelle”, in *Droit et Société*, 1998.
Enguéléguélé (S.), “Politiques publiques et criminalité. Quelques hypothèses pour l'analyse de la construction des politiques pénales”, in Chevallier (J.) (sd), *Désordres*, PUF. 1997,

ritualisé que la Société générale des prisons s'ouvre à ses membres. Là, chacun peut trouver ou peut prendre sa place dans un espace contrôlé.

La diffusion des idées : le bulletin, les congrès

L'organe de la Société s'intitule *Bulletin de la Société générale des prisons* jusqu'en 1892 et prend ensuite le titre de *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Ce Bulletin a la même périodicité que les séances générales : il en reproduit les procès verbaux, il contient les rapports déposés dans chacune d'elles, les travaux des sections et de ceux des membres qui ne sont pas de nature à être l'objet d'une discussion orale, les documents et les communications recueillis par le conseil, enfin sous la forme de Revue, l'exposé des faits et l'analyse de livres utiles à connaître pour l'œuvre pénitentiaire.

Le bulletin comprend aussi des informations diverses : nominations, décrets, circulaires, nouvelles, notices nécrologiques. Il est distribué à tous les membres de la Société, tant en France qu'à l'étranger, la réception du *bulletin* étant liée au statut de membre. C'est la librairie centrale des chemins de fer, A. Chaix et Cie, qui est chargée de la vente et du service des abonnements à l'étranger. Les congrès internationaux pénitentiaires sont également de très bons indicateurs.

S'il n'y a pas de congrès national sur le thème, de nombreux congrès sur les patronages réuniront les hommes de la réforme pénitentiaire. En outre, des congrès pénitentiaires internationaux, au nombre de douze entre 1872 et 1950, permettront de structurer le mouvement à la fois sur le terrain national et international.

L'histoire des pénalités a été traditionnellement une histoire de la circulation internationale et de la réception des idées et des innovations dans le domaine de la prise en charge des criminels. Le congrès international revêt à la fin du XIXe siècle une importance particulière. Par son abondance, sa diversité, sa variété, ce lieu de communication, lieu d'assise et de pouvoir, devient pour une pensée, un thème, pour un mouvement et pour des hommes, un objectif incontournable pour échanger et surtout pour exister. Que s'y joue-t-il ? De la curiosité, de la nécessité, de la légitimité, ou le souci de disposer d'un atout politique ?

Les observations à partir des congrès s'attachent au(x) rôle(s) qu'ils jouent, aux enjeux divers qu'ils représentent. Lieu d'instauration d'une discipline, lieu d'assise des idées scientifiques en évolution, lieu d'échanges, de diffusion, le congrès international peut combler ou décevoir les attentes. Il met également en place des enjeux implicites, en renforçant des réseaux, en permettant les effets de scène, en valorisant symboliquement une nation ou une autre.

Ces congrès sont aussi un vrai théâtre où des mises en scène très variées se déroulent : scientifiques, intellectuelles, dramatiques ou comiques. Moment choc, moment bilan plus que moment dynamique, le congrès international est un lieu qui synthétise les échanges occasionnés à travers les articles ou les revues entre deux congrès, voire qui galvanise les auteurs, propulse les travaux et idées amorcés. C'est un lieu d'idées, d'idéologie et pas de réalisations. Même si beaucoup de vœux clôturent les congrès, ils ne sont pas ou peu réalisés. Néanmoins, le congrès est une étape incontournable du développement d'un mouvement, quels qu'en soient l'origine, la nature, la forme, l'objectif. Ces espaces permettent aux idées, aux expériences de se confronter, créent des liens entre ces hommes habités par un même objectif et construit, petit à petit, une "Internationale juridique".

Le recours à ce type d'institution, le congrès, permet de réaliser au mieux cette alliance de circonstance : soigneusement préparés pour produire des résultats consensuels, réunissant essentiellement et en grand nombre des praticiens, les congrès apportent un surcroît de

légitimité et de visibilité aux propositions des réformateurs et cautionnent l'adhésion des représentants de l'État[200].

Les chantiers intellectuels

La SGP est aussi un lieu d'études organisées méthodiquement. Enquêtes et questionnaires sont délivrés à toutes personnes susceptibles de répondre. En 1879, par exemple, un questionnaire concernant les prisons cellulaires et les dépenses nécessaires à leur construction est établi. La SGP reçoit des réponses en provenance de Belgique, du Danemark, de Hollande, de Suède, d'Allemagne, d'Autriche, de Suisse et de Grande-Bretagne.

Qualité pacificatrice de la méthode mise en œuvre, savoir-faire unificateur, compétence, professionnalisme, projet mobilisateur sont autant d'éléments qui forgent une idéologie douce où se retrouvent à la fois le respect des exigences méthodologiques et déontologiques, contribuant à l'adhésion du plus grand nombre dans un espace où les logiques peuvent être plurielles, les choix multiples. Dès lors, les réformateurs sociaux ne seraient-ils pas ceux qui sont capables de s'unir sur un projet et, au-delà de celui-ci, de transcender les clivages par leur activité – qui n'est pas forcément réformatrice par nature – et de mettre en œuvre du débat, voire de l'action ?

La SGP, réformateurs sociaux et réseau d'action publique

L'étude de la Société générale des prisons permet de remettre en cause la vision d'un modèle convenu du "tout Etat" car son organisation, ses structures, ses objectifs et ses sphères d'influence se rattachent, peuvent se juger similairement à ceux d'un "gouvernement privé"[201], ici celui des juristes[202]. Ces derniers auront la possibilité de pouvoir « enfermer le politique dans l'action juridique »[203] et par leur contribution à la production de la norme pérenniseront l'importance du recours à la loi.[204]

Pour nous, les hommes, les acteurs sont un élément essentiel de compréhension dans l'élaboration des actions, doctrines et politiques de l'Etat.

Ces acteurs divers sont divisés en courants distincts, selon les spécialités ou professions dont ils travaillent à établir la légitimité, ou selon les orientations intellectuelles et politiques qui sont les leurs. Néanmoins, ils nouent entre eux de multiples relations. Par une série de réseaux se constitue "une nébuleuse réformatrice", selon l'expression empruntée à Ch. Topalov, au sein de laquelle semble se dégager un esprit de famille[205] ; ce sont souvent des notables au

---

[200] Sur les congrès, cf. les réflexions de Topalov (C), *Naissance du chômeur 1880-1910*, Paris, Albin Michel, 1995, pp. 59-83, et de Brian (E), "Y a t-il un objet Congrès ? Le cas du Congrès international de statistique (1853-1876)", *Mil neuf cent*, n° 7, 1989, pp. 9-22.

[201] J'emprunte cette notion à Lucien Karpik. Karpik (L) : "Démocratie et pouvoir au barreau de Paris, la question du gouvernement privé", in *La Revue Française de Science Politique* vol.36, n°4, 1986, (pp. 496-518) où il explique ainsi cette notion en note 2 p.496 : « Le concept de "gouvernement privé" est plus souvent employé que défini. La formulation de Lakoff, quoique très extensive est probablement la meilleure : « Les associations privées sont assimilées à des gouvernements lorsqu'elles manifestent dans une mesure significative certaines caractéristiques politiques fondamentales. A des degrés divers, les gouvernements privés exercent leur pouvoir aussi bien sur les membres que sur les non-membres et souvent dans les domaines vitaux pour les individus et les groupes. Ils font et appliquent des règles qui influencent et limitent les comportements des membres. » », (in Lakoff (AA), ed. Private government, Gleniew Scott Foresman and Co, 1973, p.1).

[202] Voir Arnaud (A-J), *Les juristes face à la société du XIXe siècle à nos jours*, Paris, Puf, 1976.

[203] Voir travaux de Milet (M) et entre autres, "La fabrique de la loi. Les usages de la légistique sous la IIIe République (1902-1914)", in Ihl (O), Kaluszynski (M), Pollet (G), (sd), *les Sciences de gouvernement*, Paris Economica, coll. Etudes politiques, 2003, pp. 123-141.

[204] Voir Redor (M-J), "C'est la faute à Rouseau… les juristes contre les parlementaires sous la IIIe République", *Politix*, n°32, 1995, pp. 89-96.

[205] Kaluszynski (M.), "Un paternalisme juridique. Les hommes de la Société générale des prisons", (sd) Topalov (C), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1920*, Paris, EHESS.

sens weberien du terme[206]. Les questions soulevées par une telle orientation de travail sont nombreuses. En voici quelques-unes. Comment se constituent des champs spécialisés de réforme ? Quels sont les chemins de leur éventuelle institutionnalisation ou professionnalisation ? Comment se différencient les agents selon les champs et à l'intérieur de chacun d'eux ? Les positions et trajectoires sociales des individus permettent-elles de rendre intelligibles leurs positions dans les divers domaines de réforme ? Quelles relations s'établissent entre savoirs cognitifs et savoirs pratiques, entre catégorisations, diagnostics et prescriptions, et ces relations sont-elles homologues d'un domaine à l'autre ? Dans quelle mesure les différences politiques constituent-elles un principe pertinent de clivage ?

Les hommes de la SGP

C'est à partir de ces hommes, de leur présence, de leur statut que cette recherche a été amorcée, afin de tenter de comprendre l'ossature de cet espace, l'essence de ce projet de réforme pénitentiaire dont les élites, au XIXe siècle, considèrent qu'il est l'un des principaux moyens de résoudre les problèmes sociaux. Cette filiation du pénal au social apparaîtra dans un savoir-faire et des modalités d'organisation autant que dans la similitude de préoccupations et d'objectifs que portent des hommes qui se trouvent être en quelque sorte "bicéphales", c'est-à-dire porteurs de projets et de casquettes multiples.

La détermination d'origine de cette Société, son investissement dès sa fondation par les agents de l'Etat, son activité de débats témoignent en un premier temps d'une vocation politique. Les hauts fonctionnaires sont assez nombreux, les hommes politiques ont aussi leur place dont beaucoup d'orléanistes ralliés à la République pour la plupart.

Ces agents de l'Etat, présents à l'application des lois, se retrouvent et se sont créé une sphère où se discutent les projets à l'origine de l'élaboration des lois. Ils se constituent une légitimité supplémentaire dans un champ satellite qui emprunte des méthodes se voulant rigoureuses, scientifiques. En se démultipliant, ils ont un vrai rôle d'expert et jouent de tous leurs statuts. Ces hommes sont des républicains... modérés, des libéraux... interventionnistes, des démocrates... sans excès. Ni chefs de parti ni directeurs d'affaires du pays, ils allient les traditions paternelles d'indépendance et de libéralisme aux vertus du travail et de la science. Ils ont une conception pratique et méthodique du monde social. Ni doctrinaires ni romantiques, pour la plupart d'entre eux revient l'expression d'hommes de juste milieu. A égale distance du despotisme et du radicalisme, ils croient à l'influence salutaire des idées libérales alliées au sentiment du bon ordre pour prévenir les violences de l'esprit révolutionnaire.

Cette rapide énumération montre l'activité de nos sociétaires, les connexions susceptibles de se profiler, les lieux intéressants à revisiter. Il y a une réelle concentration intellectuelle sous une dispersion matérielle "artificielle", un potentiel humain dynamique et mobilisé se façonnant des outils communs, œuvrant vers un même objectif quelles qu'en soient les formes, quels qu'en soient les termes. Amplifiant et décuplant les forces de ces hommes dont

---

[206] Une personne qui :

a/ de par sa situation économique est en mesure, à titre de profession secondaire, de diriger ou d'administrer effectivement et de manière continue un groupement quelconque sans salaire ou contre un salaire minima ou honorifique.

b/ jouit d'une estime sociale - peu importe sur quoi celle ci repose - de sorte qu'elle a la chance d'occuper des fonctions dans une démocratie directe formelle, en vertu de la confiance de ses membres, d'abord par acte volontaire, à la longue par tradition.

Notable, homme d'un terroir, dans lequel il est solidement implanté du fait de ses propriétés terriennes et des réseaux de pouvoir, clientélistes et familiaux, qui lui donnent une large surface sociale.

Weber (M), *Economie et Société*, Paris Plon, 1971(1921), p.298.

le projet est bien plus large que la question pénale, ces multi-attaches façonnent une vraie communauté réformatrice.

Nous ne sommes pas ici dans une "antichambre de partis"[207], mais dans un atelier du politique, un lieu d'exercice du politique avec possibilité d'accès au débat public (discussions, rapports, élaboration de projets législatifs). On s'y instruit, on y discute, on se donne les moyens d'explorer des questions importantes, sans pour autant entrer dans les formes traditionnelles du politique.
De cette combinaison subtile de potentiel humain professionnellement compétent, politiquement intéressant, et de potentiel d'informations et d'actions, s'esquisse un espace, constitutif d'un Etat dont la nécessité est d'entretenir une relation avec la société, qui ne peut pas être seulement assurée par les mécanismes de la formulation politique. Si on reconnaît à l'Etat d'être le siège du pouvoir, le lieu de la légitimité, l'instrument qui permet d'étendre ses moyens d'action sur la société avec cette faculté de créer les règles du droit et donc de bénéficier de toute l'autorité qui s'attache à la norme légale[208], et si on observe que la Société s'organise de telle façon qu'elle ait des pouvoirs similaires à l'Etat, on peut s'interroger sur le politique, se demander quel est son domaine propre quand il y a impossibilité de le distinguer ou de l'identifier pleinement à la sphère publique.

Cette Société est composée d'hommes très différents[209] dans leurs statuts, leurs professions, leurs confessions, leurs étiquettes politiques, intéressés au projet réformateur et unis par une organisation de travail, s'appuyant sur un savoir qui transcende les clivages. On trouve dans cette Société, mais ils seront également présents en d'autres lieux, des hommes-carrefour animés par une morale qui vient parfaitement s'inscrire dans un projet philanthropique multiple mais toujours fondé sur le droit : une forme apolitique de l'engagement dont le pouvoir a néanmoins capacité à bouleverser l'ordre social et qui fonctionne à travers des réseaux.

La SGP, un réseau d'action publique
L'idée a été d'examiner plus systématiquement les réseaux sociaux dans lesquels s'inscrivent les acteurs concernés, l'étude des formes et du personnel des groupements réformateurs (associations, congrès, revues, institutions d'enseignement, administrations, etc.), l'identification de leurs lieux de rencontre.
Entreprenant de mettre en évidence le lien qui s'établit en matière pénale entre idées et actions, il s'agit de montrer l'action des coalitions d'acteurs et de causes, le télescopage des communautés doctrinales différentes qui édifient les lois dont les décideurs se saisissent ensuite. Notre travail consiste à s'interroger sur les mécanismes et processus d'élaboration de la loi. Et on observe ici les interactions entre les acteurs publics chargés de conduire la politique pénale et les acteurs privés issus de diverses associations. Les protagonistes de ces interactions s'opposent pour la production des mesures qui serviront ensuite de support à l'action des coalitions mobilisées autour d'un enjeu (la peine de mort, le jury, la récidive). Ces échanges sont facilités par l'agencement de ces acteurs en réseaux dans les champs politico-administratif, judiciaire, universitaire. Ils entretiennent des relations qui reposent sur l'existence entre eux de références partagées. Ils constituent des "réseaux de médiation" pour

[207] Cf. Le Béguec (G), "Les élites économiques et la naissance des formations politiques organisées, l'exemple des républicains modérés (1888-1903)", p.132, in Guillaume (S) (sd), *Elites fin de siècles - XIX-XXe siècles*, éd. MSH Aquitaine, 1992.
[208] Cf. Burdeau (G), *L'Etat*, Points Politiques, Seuil, 1970.
[209] Voir Lascoumes (P.), "Pluralité d'acteurs, pluralité d'actions dans la création contemporaine des lois", in Debuyst (C), *Acteur social et délinquance*, Lièges, Bruxelles, 1990.

reprendre l'expression de Bruno Jobert qui l'utilise plus spécifiquement à propos du corporatisme qui apparaît comme un élément constitutif de l'Etat républicain. Il fait ainsi appel à Durkheim dans une citation qui nous intéresse directement :
« Une nation ne peut se maintenir que si entre l'Etat et les particuliers s'intercale toute une série de groupes secondaires qui soient assez proches des individus pour les attirer fortement dans leur sphère d'action et les entraîner dans le torrent général de la vie sociale... Les groupes professionnels sont aptes à remplir ce rôle et tout les destine. »[210]

La SGP, un espace du politique
Les promoteurs de l'inscription de la question pénale sur l'agenda politique républicain sont pour certains au départ des acteurs politiques nationaux. Si certains appartiennent au personnel parlementaire, la plupart d'entre eux relèvent d'autres sphères, surtout professionnelles. S'ils cherchent tous de manière délibérée à doter la question pénale d'une pertinence nationale, leur action s'inscrit néanmoins dans des stratégies individuelles ou collectives particulières, voire contradictoires. Il existe des scènes structurées par des interactions particulières, produits de la confrontation de diverses logiques.
D'autres questions émergent sur la réappropriation ou reformulation par les autorités publiques de ces projets débattus au sein de ces espaces, sur les principes, l'esprit, les effets du traitement politique et les enjeux qui déterminent les décisions finales.

La question pénale est appropriée différemment par les acteurs selon leurs étiquettes, leurs stratégies, leurs priorités à un moment donné, qui essaient d'infléchir la dynamique à l'œuvre dans le sens de leurs conceptions. Des affrontements se nouent autour de thèmes comme la récidive, la protection de l'enfance, la peine de mort, et la philosophie à appliquer (prévention ou répression) dans la législation à mettre en œuvre. Ces affrontements touchent aussi la question plus générale de la justice. Cette Société, dans une action officielle et officieuse grâce aux compétences qu'elle s'octroie, va devenir un espace d'expertise et d'élaboration législative.

Un espace d'expertise [211]
En instituant des réunions périodiques où sont examinées toutes les questions ayant trait au régime pénitentiaire ou pénal, en assurant la publicité la plus large au moyen d'un bulletin, en apportant son concours aux institutions, la Société générale des prisons se veut et va devenir un vaste centre d'études, d'actions et d'informations sur la question pénitentiaire, les pénalités. Par exemple, en 1879 un questionnaire concernant les prisons cellulaires et les dépenses nécessaires à leur construction est établi. En 1883, 1885 et 1890, de grandes enquêtes seront

---

[210] Durkheim (E), *La division du travail social*, PUF, Paris, 1978, p. 33 in Jobert (B), "Mode de médiation sociale et politiques publiques. Le cas des politiques sociales", *L'année Sociologiqu***e**, 3ème série, volume 40, 1990, p.159.
Voir Colas (D), *L'Etat et les corporations*, PUF, Paris, 1988.
Voir également Baumgartner (F), "French interest groups and the pluralism corporatism debate", *Annual meeting of the american political science association*, New Orleans, août-sept. 1989.
Offerlé (M), *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, Montchrestien, clefs politique,1994.

[211] On peut se référer entre autres à :
- Restier-Melleray (Chr.), "Experts et expertise scientifique. Le cas de la France", *RFSP*, vol.40, n°4, 1990.
- Divet (P.P.), Kemp (P.), Thill (G.), "Le rôle social de l'expert et de l'expertise", *Esprit*, 100, 1980.
- Memmi (D.), *Les gardiens du corps. Dix ans de magistère bioéthique*, Paris, EHESS, 1996, chap.9, "Les précautions du censeur".
- CRESAL, *Les raisons de l'action publique entre expertise et débat*, Paris, L'Harmattan, 1993.
- Henry (Odile), "Entre savoir et pouvoir, les professionnels de l'expertise et du conseil", *ARSS* n°95, déc.92, p.37-54.
- Chevalier (J.), "L'entrée en expertise", *Politix*, Usages sociaux des sciences sociales, n°36, 1996, p.33-51.

lancées sur la libération conditionnelle, sur la peine de mort, sur l'alcoolisme devant la loi pénale. La SGP se fait également "opérateur d'appels d'offres" en proposant, en 1884, un concours primé sur un "projet de construction économique de prison cellulaire départementale". On voit bien ainsi, au temps déployé, à la procédure mise en œuvre, que la SGP se donne les moyens de nourrir ses débats mais plus encore d'avoir une capacité de propositions étoffée, légitimée auprès des Chambres. Nous observons ici la réalité d'un espace de travail où les professionnels exercent leurs compétences, les érudits aiguisent leur curiosité et où toujours, de la confrontation, émergent des réflexions qui permettront d'échafauder ce qui deviendra un savoir expert ayant capacité à fonder des actions aux mesures politiques, ici la science pénitentiaire[212]. Tous ces éléments concourent à la reconnaissance du savoir, à sa qualification ainsi qu'à celle d'un certain savoir-faire. On aboutit ainsi à un savoir-expert, à un savoir spécialisé induit, construit et débattu entre spécialistes qui se retrouvent mobilisés pour le débat public, dirigé vers un but et une finalité pratique : la mise en forme et la production de la loi.

Un espace d'élaboration législative

La Société générale des prisons, armée de son savoir, de ses compétences et de son travail va tenter d'intervenir, souvent directement, plus auprès des Chambres que des gouvernements, dans la modification de la législation et l'application des nouvelles lois[213]. Des projets législatifs émanent, ou ont été fortement discutés et débattus au sein de la Société dont, entre autres : la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (déchéance de la puissance paternelle), la loi du 26 mars 1891 relative à l'atténuation et à l'aggravation des peines, la loi du 5 août 1899 concernant le casier judiciaire et la réhabilitation de droit. La question des libertés individuelles dans les lois pénales et celle de la détention provisoire montrent également le rôle déterminant des travaux de la SGP en 1901.

Ils inspireront le projet déposé en 1907 et la tardive loi de 1933[214]. Impulsant et animant les débats, la Société est un laboratoire d'idées. Elle permet une réflexion poussée, hors du cadre de l'Etat, qui peut aboutir à des propositions susceptibles de faire avancer la réforme pénitentiaire grâce à des changements législatifs. Pour autant, il faut tenter d'identifier l'ensemble des espaces contribuant aux débats, ne pas survaloriser l'impact de ce lieu, et reconnaître les limites d'une action ou d'une efficacité qu'il reste toujours très difficile d'évaluer.

Ainsi, à partir d'un cadre intellectuel et politique de l'élaboration politique, la SGP, on observe la genèse d'une catégorie d'intervention publique. Il y a également identification politique d'un problème social : la question pénale, à la fois sur le plan national et sur le plan international.

Cette association d'initiative gouvernementale permet d'interroger les espaces de l'action publique, de valoriser le rôle des associations comme lieu d'exercice du politique et l'observation des différentes formes d'exercice du politique à partir des hommes, de leurs

[212] « La science pénitentiaire, c'est-à-dire des règles et les méthodes les plus pratiques qu'aient pu découvrir jusqu'à ce jour l'expérience et la sagesse des peuples, pour parvenir à la solution de ce grave problème : rendre toujours humain et, dans quelque mesure, moralisateur le châtiment qui trop souvent dégrade le coupable, et relever l'homme tombé sous le fardeau de la peine, après le jour où il a reconquis sa liberté.", Liège-Diray, "La science pénitentiaire", discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Toulouse le 3 janvier 1880, *RP* 1881, p. 67.

[213] Voir Robert (Ph), *La création de la loi et ses acteurs, l'exemple du droit pénal*, Onati Proceedings, 1991.

[214] Voir Kaluszynski (M), Robert (Ph), "En 1933, il est trop tard. L'éphémère loi du 7 février 1933", in Robert (Ph) (dir), *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire, Deux siècles de débats*, collection Logiques juridiques, L'Harmattan, 1992, p. 213-222.

projets et de la nature de leur investissement. Ce qui permettra d'amorcer une réflexion autour de citoyenneté et engagement politique.
On voit également le rôle des associations comme précurseur et pilote des initiatives publiques. Ici un fort mouvement associatif contribue au développement d'un débat national sur la question pénale. Vecteur d'unification autour d'un projet ou d'une cause, les associations participent à la construction d'un espace national de la réforme sociale à partir de l'organisation d'un ensemble de logiques et d'espaces hétérogènes. On observe un rôle formateur expérimental de l'initiative associative dans la mise en œuvre des législations et des politiques qui se révèle à partir des débats à la SGP.

A partir de notre objet, singulier et petit, s'esquisse une analyse sur les réseaux de réforme sociale ou d'action publique, et émerge la complexité à caractériser un de ces activistes du social, un de ces entrepreneurs moraux, par une étiquette doctrinale, spirituelle, politique afin de comprendre et caractériser véritablement son engagement et le projet qu'il porte. Ces hommes mettent en place une forme d'engagement "apolitique" qui a néanmoins pouvoir et capacité à bouleverser l'ordre social et politique, l'ordre des choses. Ils sont à l'initiative de projets pénaux, voire de ce qui sera la législation pénale républicaine, mais sont loin d'en avoir l'étiquette. Aussi, peut-on alors redessiner les caractères républicains d'une politique qui s'imposera comme telle mais dont les acteurs sont multiples. D'où l'idée du travail sur les biographies, les itinéraires, les carrières qui permettront peut-être de déchiffrer les possibles convergences entre ces hommes divers. Il s'agirait alors d'identifier les points d'attachement, les principes, les objectifs et les valeurs qui sous-tendent ces projets que nous caractérisons de républicains et ainsi affiner la réalité de ce terme souvent employé et usité, banalisé en quelque sorte, mais dont nous perdons ainsi le sens petit à petit.

En fin de compte, l'approche en termes de réseaux permet donc de souligner l'absence d'une direction centralisée de la question pénale au début de la IIIe République, résultat qui confirme ce que plusieurs travaux d'historiens ou de politistes avaient déjà mis en valeur, c'est-à-dire l'existence de réseaux d'acteurs publics et privés dans l'élaboration des politiques de réforme de l'assistance à partir des années 1880[215]. Centré sur les modalités de réalisation de l'action publique, ce type d'analyse est en revanche incapable de rendre compte des conditions de possibilité de l'action publique : elle ne permet pas, en particulier, d'expliquer le rapport de forces entre acteurs publics et privés qui préexiste à la réforme.

La bureaucratisation de l'État semble apparaître comme une condition de la constitution du réseau réformateur. En effet, on peut penser que les conditions de possibilité de la constitution du réseau réformateur des années 1875-1885, les traits caractéristiques du secteur privé, du secteur public, et de leurs relations résultent du processus général de formation de l'État bureaucratique au XIXe siècle. En analysant le processus socio-historique de construction des institutions administratives pertinentes dans le champ pénal, judiciaire, on peut montrer en effet que ce processus est au principe de l'opposition entre un secteur public de la bienfaisance faible mais très hiérarchisé et un secteur privé fort mais atomisé et non contrôlé.
Le constat de la force relative du secteur privé par rapport à la faiblesse du secteur public à la fin des années 1870 dans le domaine de la prévoyance est en effet très largement partagé : face à la prolifération non contrôlée du premier, le second ferait figure de parent

[215] *Philanthropies et politiques sociales en Europe (18e-20e siècles),* Actes du colloque organisé par l'Association de recherche sur les philanthropies et les politiques sociales (AREPPOS), Anthropos, 1994, 233 p. (notamment la troisième partie) ; Dumons (B), Pollet (G), *L'État et les retraites. Genèse d'une politique*, Paris, Belin, 1994, 477 p.

pauvre[216].Trop générale, l'explication de cet état de fait par l'idéologie libérale de l'État français au cours du XIXe siècle ne saurait suffire ; il faut encore interroger les différentes réalités que l'opposition public/privé désigne à cette époque.

Ces réseaux laboratoires, initiateurs des politiques, amènent à s'interroger sur les lieux, (éventuellement la hiérarchie entre les lieux) de décision publique, sur la légitimité et la nature de celle-ci à l'exercice de l'action politique. En fait ces travaux mettent en relief les questions classiques aux réponses originales et complexes sur : qui gouverne ? Comment gouverne-t-on ?

[216]Cf. Bec (C), *Assistance et République. La recherche d'un nouveau contrat social sous la Troisième République*, Paris, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières, 1994, p. 47. Pour un constat analogue, voir par exemple, Castel (R), *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard, 1995, p. 233, ou Rosanvallon (P), *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1992, p. 144.

Une socio-histoire de la question pénale au XIXe siècle.

Dans la conjoncture d'industrialisation et d'unification nationale de la fin du XIXe siècle, où l'espace vécu se décompose en aires spécialisées et où la canalisation de la mobilité devient l'enjeu primordial de la question sociale, la formalisation du pénal en une catégorie de l'intervention publique cristallise l'ensemble des tensions qui naissent de l'impératif de recomposition de cet espace éclaté.

L'étude de la catégorie des politiques pénales se révèle dans cette perspective indissociable non seulement d'une réflexion sur le processus de construction d'un espace politique national, mais également d'une interrogation sur la manière dont des pratiques et des discours produits dans des situations et des espaces particuliers ont pu s'articuler sur ce processus et y trouver leur pertinence.

L'étude de la mise en forme de la catégorie pénale se fonde ainsi en filigrane sur une lecture des tensions et des enjeux relatifs aux diverses formes de coordination possibles entre une pluralité de logiques et d'acteurs, dans une conjoncture plus générale de redéfinition du lien social, de recomposition des espaces et des groupes d'appartenance. Le temps et l'espace, ou plus exactement les temporalités et les espaces, y sont mobilisés non comme des facteurs explicatifs extérieurs, mais comme des éléments constitutifs de la genèse de l'institution, de l'identité des acteurs et de la nature de leurs interactions. L'histoire, conviée à travers des séquences d'événements plutôt que sur le mode du récit, est celle de la discontinuité et du chevauchement d'une pluralité de temporalités, là où le récit trop rigoureusement chronologique crée une illusion de linéarité[217]. Ces temporalités, qui sont celles des différents espaces de traitement de la question pénale, des diverses scènes sur lesquelles se jouent les interactions, se structurent autour de situations et d'événements aux configurations changeantes, qui déterminent des conjonctures, moments historiques plus ou moins longs qui résultent de rencontres fortuites d'événements.

Ainsi, au cœur du débat sur la mise en forme de nouvelles politiques publiques, la problématique de l'Etat ne se pose pas indépendamment, ou à côté, des pratiques situées des acteurs. Elle se présente au contraire à travers le jeu de leurs interactions, où les différentes scènes, les niveaux micro et macro s'interpénètrent pour devenir partie intégrante l'un de l'autre. L'Etat n'y est pas abordé en termes de structure, mais à travers une théorie de l'action fondée sur l'activité structurante des personnes. Espace de concurrence et de coordination entre des acteurs et doté, au tournant du siècle, d'un potentiel de généralité supérieur à celui de tous les autres, l'Etat peut être défini, pour reprendre la terminologie weberienne, comme une catégorie “ représentant des espaces déterminés de la coopération humaine ”, comme un type particulier de relation sociale.

Loin de se réduire à une émanation du pouvoir central, le pénal se révèle le produit d'interactions complexes, d'une part entre différentes instances possibles de traitement de la question pénale, d'autre part entre des acteurs qui évoluent selon des configurations particulières sur ces diverses scènes. La démarche adoptée ne prétend pas à l'exhaustivité. Or, le questionnement relatif à la constitution des politiques pénales est loin d'être neutre. Un retour sur leur processus de constitution permet non seulement de couper court à l'illusion de leur naturalité, mais également d'éclairer sous un autre jour les implications de leur remise en question actuelle.

[217] Weber (M), *Economie et société*, Paris, Plon, 1971, t.1, p.345.

B — L'AMBIVALENCE REPUBLICAINE : PREVENTION/REPRESSION, INTEGRATION/EXCLUSION

a/ UN PRINCIPE D'ACTION STRUCTURANT : LA PREVENTION

Comprendre, détecter, prévenir, réduire la criminalité, agir sur les réactions d'insécurité, passer en revue les facteurs qui sont à l'origine de la criminalité et de son essor, examiner s'il est possible de concevoir une action efficace contre un certain nombre de ces facteurs semblent être parmi les principaux objectifs à atteindre que se donnent les criminologues français. Substituer la prophylaxie à la pénalité voilà la grande idée de l'école criminologique. On s'interroge sur les moyens préventifs pour empêcher l'impunité et arrêter les coupables. Ces moyens sont très divers : des réflexions sur les conditions pour améliorer la production et la répartition des richesses aux réformes à mener au sein d'un gouvernement, aux changements à apporter dans le droit, à la lutte contre les ravages de l'alcoolisme, au perfectionnement de la technique policière, à la protection de l'enfance abandonnée. De tous ces éléments, deux points dominent : l'intérêt à porter à l'enfant et l'émergence de la notion de prévention[218]. L'idée commune très fortement répandue est que l'enfant petit voleur deviendra grand délinquant, et que la lutte contre le crime doit débuter dès le plus jeune âge, période où l'enfant en formation est plus malléable, donc susceptible de recevoir les influences mauvaises et bonnes[219].

Au XIXe siècle, les discours de toute sorte, philanthropiques ou judiciaires, se multiplient sur l'enfant, particulièrement l'enfant pauvre[220]. Ils expriment à la fois la crainte que l'enfant misérable ou abandonné possède une potentialité délinquante et ne se transforme en un grand criminel, et l'espoir dans l'enfance comme terrain privilégié d'intervention, offrant la possibilité de lutter efficacement contre tout écart. Facilitant cet idéal de protection, on va assister à l'émergence dans la pensée juridique et médicale d'un élément différent, novateur même s'il n'est pas nouveau : la prévention.

Prévenir, prévoir, nécessite un savoir, se fondant sur une argumentation solide, scientifique, rationnelle qui seule justifiera l'intervention, l'action préventive. C'est donc sur la criminologie, jeune savoir au stade de balbutiement théorique, mais composé d'experts ou considérés comme tels, que l'approche préventive va pouvoir se fonder. Les analyses développées rappellent essentiellement, à travers l'éventualité du délit, ce que doit être une société saine, solide, ordonnée. Dans ces écrits pointe la menace d'un danger, à la fois dense et imprécis, à l'intérieur d'espaces spécifiques non choisis au hasard, de l'ordre du privé (famille-éducation) ou du public. Désormais, au nom d'un possible risque ou danger, l'action préventive, fondée sur un discours scientifique légitimant, va pouvoir s'exercer, mieux acceptée, plus acceptable qu'une intervention répressive.

---

[218] Kaluszynski (M), "L'émergence de la notion de prévention en France à la fin du XIXe siècle", *Annales de Vaucresson*, 1986, pp. 129-143.

[219] « C'est sur l'enfance et la jeunesse qu'il faut agir. Toute mesure pénale qui ne commence pas d'abord par l'amélioration de l'enfant est inutile. (...) Le bien-être moral des sociétés est en raison directe des sacrifices, de la protection, des soins donnés à l'enfance. », Lacassagne (A), Martin (E), "Les données de la statistique criminelle", *AAC*, 1906, p. 850.

[220] Voir Faure (A), "Enfance ouvrière, enfance coupable", *Révoltes logiques* n°13, 1980-1981.

L'enfance délinquante : un enjeu républicain. De l'Apache au sauvageon

Jeunesse criminelle, enfance coupable, criminalité juvénile, criminalité infantile, tous ces termes sont employés dans un sens bien précis, afin de désigner le même phénomène[221]. Par contre, le terme très moderne de "délinquance juvénile" n'existe pas avec l'usage spécifique qu'on lui connaît aujourd'hui. Il est très peu employé au XIXe siècle[222]. Parler de délinquance juvénile est donc une préoccupation de type moderne. C'est une notion qui va s'affirmer et s'affiner au XIXe siècle, corrélativement à la notion d'enfance, de jeunesse, voire d'adolescence[223].

Le règne des Apaches arrive[224]. Ces Apaches qui ne sont pas tout à fait des enfants, pas encore des hommes, et qu'on ne peut qualifier de faibles ou fragiles. C'est plutôt la cruauté ou la férocité qu'on évoque à leur propos. D'une situation problématique, on passe à une situation dangereuse. L'enfance malheureuse attriste et préoccupe, les jeunes criminels dérangent, font peur. Ils menacent l'ordre public, l'ordre social mais également ce monde d'adultes[225] et de propriétaires.

On redoute de voir grandir le jeune délinquant qui risque d'être dans l'avenir un d'autant plus redoutable malfaiteur qu'il est entré plus jeune dans la voie des méfaits. Ainsi, il faudra tenter de stopper, d'enrayer cette progression, et d'identifier les facteurs de criminalité, afin de pouvoir intervenir sur ces derniers : famille, école, alcoolisme, Etat défaillant[226]. Le discours ainsi posé s'échappe malgré le tuteur scientifique qu'il s'est donné. On peut voir ici les bases de principes qui aujourd'hui désignent comme sauvageons ces jeunes qui dérogent à toute règle, toute morale, toute autorité, et en appellent aux vertus de la seule discipline républicaine.

Aujourd'hui, les débats sur la précocité des jeunes délinquants ne veulent plus accorder d'attention à l'âge de l'auteur de l'infraction. C'est la nature et la gravité du délit qui sont mises en avant afin de déterminer la sanction infligée.

L'ordonnance du 2 février 1945, promulguée au lendemain de la Libération, consacrant l'éducabilité du mineur délinquant et créant dans sa foulée, le 1er septembre 1945, la direction de l'Education surveillée, semblait apporter une réponse définitive à un questionnement qui

---

[221] Tarde (G), "La jeunesse criminelle", *AAC*, 1890 ; Drillon (P) *La Jeunesse criminelle*, Paris, Boulé, 1905 ; Raux, "L'enfance coupable", *AAC*, 1890 ; Joly (H), *L'enfance coupable*, Paris, V. Lecoffre, 1914 ; Martin (E) "Etude sur l'enfance coupable", *AAC*, 1913 ; Grosmolard, "Criminalité juvénile", *AAC*, 1909 ; Manouvrier (L) "Quelques cas de criminalité juvénile et commençante", *AAC*, 1912 ; Joly (H) "Jeunes criminels parisiens", *AAC*, 1890 ; Grosmolard, "Les jeunes criminels en correction", *AAC*, 1904.

[222] Ce terme apparaît distinctement dans les *Archives de l'anthropologie criminelle*, en 1904, comme intitulé d'un article de Vries Freyens (G.L) (juriste de l'équipe du professeur Van Hamel) "La délinquence [sic] juvénile". Cet emploi amorce la vision moderne du concept, car au XVIIIe siècle cette notion de délinquance juvénile est pratiquement inexistante.

[223] L'ouvrage de Duprat (G.L), *La criminalité dans l'adolescence (causes et remèdes d'un mal social actuel)*, Paris, F. Alcan, 1909, va dégager cette notion, passage, crise entre l'enfance et l'adolescence, où pêle-mêle médecine, sociologie, criminologie associent leur voix et insistent sur le danger de cette adolescence.

[224] Perrot (M), "Dans la France de la Belle Epoque, les "Apaches", premières bandes de jeunes", in *Les marginaux et les exclus de l'histoire*, Cahiers Jussieu, 10/18-1979.
Voir Cousin (L), *Les Apaches - Délinquance juvénile à Paris au début du XXe siècle*, Maîtrise d'Histoire, Paris VII-Jussieu, 1976.

[225] E. Faguet le juge ainsi : "De 15 à 20 ans, l'être moral sollicité au crime par l'éveil des passions et le désir des jouissances, et n'ayant pas encore été moralisé par la vie, est le bandit à l'état pur… Ne vous y trompez pas, le plus grand danger social, c'est le bandit imberbe", E. Faguet en tête de l'étude de Lamy (L), *La criminalité de l'enfance*, 1912.

[226] « Si l'adolescence paie un si fort tribut à la criminalité, c'est peut-être parce qu'au sortir de l'école l'enfant n'était plus l'objet d'aucune préoccupation de la part de l'Etat, qui considérait sa mission éducative comme terminée. », Grosmolard, "La criminalité juvénile", *AAC*, 1903, p. 258.

remonte très loin dans l'histoire : le jeune délinquant est-il plus un enfant coupable à condamner qu'un enfant victime de la société, à protéger, à éduquer ?
La politique pénale actuelle semble privilégier la première solution. Le XIXe siècle avait posé la logique éducative comprise de façon très élargie, si on pense aux colonies correctionnelles ou pénitentiaires qui, en 1927, deviennent par le biais de l'administration pénitentiaire "maisons d'éducation surveillée" en instaurant et créant très tôt les sociétés de patronage.

Des formes alternatives de justice : une institution préventive, la société de patronage
Institution préventive[227] n'est pas un terme usurpé pour la société de patronage[228]. Cette institution est intéressante car elle se place entre le pénal et le civil, se veut une alternative à la prison. De par ses structures, son objet, son domaine, elle est un carrefour important entre le social et le politique, le public et le privé.
On voit s'opérer un glissement dans les populations très spécifiques auxquelles sont destinées ces sociétés , le patronage qui s'adressait aux détenus libérés va s'intéresser de plus en plus aux jeunes détenus, puis aux enfants délaissés, alimentant le discours de prévention mis en œuvre.[229]
La notion d'enfance en danger va investir les sociétés de patronage et représenter la concrétisation d'un discours qui demande une action post-scolaire[230] ou une action post-pénale[231]. Dans une nouvelle conception du pénal, où la justice ne peut plus être seulement répressive, mais également préventive, l'Etat voit d'un œil bienveillant ces sociétés, d'autant que le patronage officiel est condamné[232] et il revient aux particuliers le soin de créer ces sociétés. La société de patronage semble bien être un maillon dans l'engrenage d'une politique sociale, également dans la construction de la IIIe République, pour qui le social et le droit, portés par ces hommes qui en sont les artisans, sont des caractères importants.
Il y a ainsi délégation des missions de justice, d'exercice de la justice à des associations privées (voire confessionnelles). La justice, prérogative de l'Etat, image fréquemment véhiculée, n'est donc plus de mise ici et on observe les difficultés, la complexité et la fragilité de cet interventionnisme dont on a parlé pour la IIIème République et la nécessité pour celle-

[227] C'est le nom sous lequel elle est désignée dès 1882 dans la *Revue Pénitentiaire*. Dès ses débuts, *La Revue pénitentiaire* a une rubrique sur les patronages qui en 1882 s'intitule "Revue des institutions préventives et du patronage".
[228]Constant, *Les sociétés de patronage, leurs conditions d'existence, leurs moyens d'action*, Thèse pour le doctorat, Paris, 1898.
Voir Kaluszynski (M), *Un objet : l'enfant en danger moral. Une expérience : la société de patronage*, 1990, Mire-CNRS, Rapport ministère de la Recherche, avec Tétard (F), Dupont-Bouchat (S), 186p
[229] Kaluszynski (M), "La société de patronage. Du pénitentiaire à la philanthropie. Du social au politique", *Archives de recherches sociales d'Aquitaine*, autour du colloque national autour du centenaire de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, numéro spécial 1989-1990, pp. 41-54
Intervention non publiée au colloque *Economie de l'Assistance et de la Protection sociale. De l'évergétisme à la Sécurité sociale*, Association française des historiens économistes (sd A. Gueslin, P. Guillaume), Comité Histoire de la Sécurité sociale, Paris, 17-18-19 janvier 1991,
Intervention : "Origine et essor des sociétés de patronage à la fin du XIXe siècle".
[230] Gillet (E), *Les patronages scolaires, leur but, leur création, leur utilité*, Paris, 1897. Voir Manouvrier (L) "Quelques cas de criminalité juvénile et commençante", *AAC*, 1912, p. 891.
[231] Tarde (G), *La philosophie pénale*, op. cit., p.455.
[232] L'échec de la Belgique est invoqué mais également le fait que l'Etat grèverait lourdement son budget (création de fonctionnaires spéciaux, établissement de nouveaux services). De plus, le libéré ou le jeune patronné verrait dans les agents de l'Etat des agents de police, le patronage serait assimilé à l'administration pénitentiaire. Il ne peut être soumis à des principes généraux et doit fonctionner avec souplesse.

ci de médiatiser, d'équilibrer ses forces et ses pouvoirs pour gouverner et gérer son maintien de l'ordre.

La question du risque est totalement implicite dans les écrits et les mesures, que ce soit autour de l'enfant (délinquant ou non), du criminel, de l'étranger. Un élément est déterminant à la fois dans le discours et les choix qui seront opérés, visibles à travers la législation : le caractère de dangerosité.

b/ UNE PREVENTION… A L'EXTREME

La dangerosité, caractère opérationnel du savoir et des politiques pénales

Etroitement liée à la notion de prévention, se dégage la notion de danger, d'état dangereux, de dangerosité : un concept banal en psychiatrie au XIXe siècle, mais nouveau pour la criminologie où il va s'imposer, apporté par Garofalo, avec le positivisme italien sous le nom de "témibilité". Peu à peu, il va y avoir élargissement de l'objet à "investiguer" et la personnalité, le milieu, puis la situation, vont être considérés comme dangereux. On ne va plus s'attaquer à l'individu lui-même, avec pour finalité de le traiter, le redresser, le punir, mais on va chercher à agir sur les facteurs susceptibles de le contrarier, de le pervertir. Il suffira de manifester des caractères qui appartiennent ou se rapprochent de ces facteurs élaborés comme criminogènes pour devenir un individu suspect.

Cette fabrication de facteurs de risques servira de référence et induira de nouvelles modalités d'intervention[233]. La dangerosité est à double niveau. Elle concerne les personnes qui vivent la situation et le groupe dominant qui la ressent comme une menace à ses propres intérêts. Notion paradoxale car elle implique à la fois l'affirmation d'un caractère spécifique du sujet, et une simple probabilité, une donnée aléatoire, puisque la preuve du danger ne pourra être connue que si le délit a été effectivement commis. La dangerosité est donc caractérisée par un bel arbitraire, une scientificité douteuse, mais va demeurer un instrument légitimant. L'objectif visé est d'anticiper, d'empêcher l'émergence d'un événement indésirable. Toutes les méthodes, conceptions participent à cet objectif : de la simple surveillance à l'intervention la plus directe.

Anticiper toutes les figures possibles d'irruption du danger, c'est avec cette idée que dès la fin du XIXe siècle, la stérilisation des criminels est suggérée et que la tentation eugéniste peut se manifester.

La tentation eugéniste

L'eugénisme trouve son origine dans la pensée du mathématicien anglais Francis Galton qui en 1869 dans son ouvrage fondateur *Hereditary Genius*, pose la question de l'hérédité des positions de pouvoir dans la société britannique. Il en déduit l'existence d'une supériorité biologique des classes supérieures, supériorité transmise de générations en générations. En conséquence, il décide en 1883 de fonder l'eugénisme, étymologiquement la "*science des bonnes naissances*", pour permettre l'amélioration de la race anglaise par l'étude des lois de l'hérédité. On assiste alors à la naissance d'une curieuse hybridation, associant une doctrine idéologique cohérente aux débuts d'une science de l'hérédité. Les théories de Galton prennent rapidement le large, émigrant aux Etats-Unis où elles font de nombreux émules[234]. Il faut

[233] Le procureur général de Lyon, William Loubat, approuve fortement cette notion pour les individus « dont la présence dans la société constitue une menace permanente pour leurs semblables : récidivistes, incorrigibles, vagabonds et mendiants de profession, apatrides, souteneurs et antisociaux de toutes sortes », lettre au directeur du *Temps* sur les demi-fous, *AAC*, 1913, p.940.

[234] Mais aussi dans le reste de l'Europe, en France, en Suisse, en Pologne, en Italie, en Europe du Nord et en Allemagne où elles prennent la dénomination d'"hygiène raciale". Puis l'eugénisme quitte les frontières de

attendre la fin de la Seconde guerre mondiale pour voir son influence significativement refluer.
En 1885 apparaît le mot “eugénique”, né des conceptions de Nietzche sur les surhommes et les parasites humains. En fait, l’eugénique fut fondé en 1883 par Sir F. Galton, auteur de multiples travaux entre autres sur l’hérédité. L’eugénique pourrait se définir ainsi : une science qui s’intéresse à tous les facteurs capables d’améliorer les qualités natives d’une race, et aussi à ceux qui les développent au maximum. Que proposait concrètement cette science nouvelle ? Améliorer les qualités physiques, mentales et sociales des générations à venir, lutter contre la dégénérescence des races blanches par des moyens massifs, éliminer les indésirables, parasites vivant aux dépens de l’élite et consacrer les économies au profit des couples sélectionnés et de leur progéniture[235]. Le premier article de F. Galton paraît dans une revue littéraire le *Macmillan’s Magazine*[236]. Galton veut améliorer la race et même créer une nouvelle race. Le terme d’“eugénisme” fut forgé en 1883 par Galton dans ses *Inquiries into human faculty and its development*.
L'eugénisme de Galton et ses développements à travers le monde jouèrent un rôle majeur dans la construction du savoir génétique. Ces accusations visent souvent les Etats-Unis dont les scientifiques sont à la fois les plus en pointe dans le domaine de la recherche génétique et ceux qui tiennent les discours déterministes les plus radicaux. Or, ce pays connut au début du XIXe siècle un véritable engouement populaire pour l’eugénisme, du monde universitaire jusqu’aux classes populaires. Les américains furent les premiers à traduire les théories eugénistes en politiques publiques, votant la loi de restriction migratoire de 1924 et la mise en place de stérilisations eugéniques dès les années 1920. Les Etats-Unis semblent ainsi cultiver une relation privilégiée avec l'eugénisme, une liaison dangereuse née avec le siècle, survivant tant bien que mal au traumatisme des horreurs nazies pour s'épanouir à nouveau aujourd'hui.

Où se situe la France dans ce débat ? Jamais aucune législation, ni aucune application de cette pratique ne virent le jour en France. Mais on sait que les milieux scientifiques ou universitaires ne furent pas hostiles à ces conceptions[237]. On peut penser au Dr. Binet-Sanglé qui avait proposé « la constitution d’un Institut d’euthanasie où les dégénérés fatigués de la vie seront anesthésiés à mort à l’aide de protoxyde d’azote ou de gaz hilarant »[238].

Le mouvement français, dans son ensemble, est resté discret, prudent, attentif dans cette fin du XIXe siècle où l’eugénisme a imprégné et a fasciné le monde savant. Au nom d’un possible risque, probabilité fragile, on n’hésite pas à employer une opération irréversible. Quels sont les critères (biologiques, sociaux, scientifiques...) permettant de désigner les sujets tombant sous l’application des mesures eugéniques ? Quels tests, quelles expériences, quelles observations permettent d’affirmer que la déficience mentale atteint un degré tel qu’elle constitue une nuisance sociale ?

---

l'Occident pour prendre pied au Japon et en Amérique Latine dans les années 1920. Sur l'Amérique Latine, voir l'excellent ouvrage de Stephan,(N.L) *The Hour of Eugenics, Race, Gender, and Nation in Latin America*, Cornell University Press, 1991.

[235] Science nouvelle mais survie de notions anciennes, puisque Socrate recommande que soient fréquents les rapports sexuels entre gens d’élite mais que demeurent rares ceux des sujets inférieurs (*La République* de Platon). Aristote voulait interdire toute procréation après cinquante ans et laissait mourir les avortons. Les Spartiates avaient les mêmes méthodes, et Rome par une loi des *douze tables* condamnait les avortons. Voir ouvrage de Carol (A), *Histoire de l’eugénisme en France. Les médecins et la procréation XIX-XXe siècle*. Paris, le Seuil, 1995

[236] Galton (F), “Heredity talent and character”, *Macmillan’s Magazine*, 1865, 12, pp. 137-166, tiré de. Billig (M), *L’internationale raciste, De la psychologie à la “science des races”*, Maspero, 1981, p. 166.

[237] La Société française d’eugénisme se créera au lendemain du premier congrès international d’eugénique tenu à Londres en 1912. Un journal, organe de cette société, sera publié en janvier 1913.

[238] Binet-Sangle (C), *Le haras humain*, Paris, 1918, p. 142.

Les eugénistes eux-mêmes s'inquiétaient car la stérilisation pourrait empêcher la naissance d'hommes supérieurs : génies, savants, que les hasards de la transmission héréditaire pourraient faire surgir dans la descendance de dégénérés ou de malades. On retrouve ici l'argument de CesareLombroso où génie et folie peuvent avoir une origine commune. La stérilisation des criminels comme défense sociale pose donc beaucoup de questions[239].
La stérilisation, mesure pénale, postule que le caractère héréditaire du danger soit établi et que celui de sa transmission le soit aussi.

Des philosophies de la décadence à l'idée de nécessité
L'eugénisme du début du XIXe siècle est habité par l'obsession de la dégénérescence. Se greffant sur les philosophies de la décadence, l'idée d'un dépérissement moral généralisé, symptôme d'une dégradation pathologique de la société moderne, gagne progressivement les esprits. Si l'eugénisme nous parle sans cesse de progrès, d' amélioration de la race humaine, ce n'est pas par affiliation avec l'optimisme historique d'un Condorcet mais par réaction volontariste, par désir de conjurer une condamnation historique à la déchéance biologique. Ainsi, pour les eugénistes, cette dégénérescence est d'abord la conséquence du métissage des races mais aussi des classes sociales. En effet, pour les eugénistes, les faibles d'esprit, c'est-à-dire toute la cohorte des pauvres, des déviants sociaux, alcooliques, prostituées, habitants des bas-quartiers, immigrés récents, gangrènent le corps social par leur fertilité galopante et l'hérédité de leurs déviances sociales.
La France, malgré les observations d'un Gobineau ou Vacher de Lapouge, résista à ces pratiques mais l'eugénisme naît et grandit dans le consensus raciste qui règne à la fin du XIXème siècle. L'existence des races, comprises comme des catégories humaines biologiquement distinctes, va alors de soi. Les eugénistes s'inspirent largement des typologies raciales alors en vogue dans leur entreprise de différentiation des désirables et des indésirables. Cependant, les prises de positions clairement anti-racistes d'eugénistes anglo-saxons engagés à gauche ont poussé certains auteurs, tel Pierre-André Taguieff, à déclarer que le racisme n'était pas une composante essentielle de l'eugénisme[240]. L'eugénisme, délivré de cette terrible suspicion, serait alors moralement sauf et donc acceptable.
On peut d'ailleurs affilier ce courant de pensée aux théories de l'école anthroposociologique européenne qui, au travers d'enquêtes anthropomorphiques, cherche à démontrer que les couches supérieures et inférieures des populations européennes appartiennent à des types ethniques distincts[241].

L'eugénisme, idéologie de la normalité
Galton définit dès l'origine l'eugénisme comme la "science des bonnes naissances" se donnant pour objectif la multiplication des désirables et la réduction du nombre des indésirables. On voit bien ici que l'eugénisme se nourrit dès l'origine d'un projet normatif de société qui refuse toute altérité. Le moteur principal de ce projet est le racisme intrinsèque à

[239] Comme l'écrit Isaac Drapkine "la stérilisation des criminels est un principe de défense de la société. Disons tout de suite non (...) La stérilisation ne joue aucun rôle dans l'application de la peine, et appliquée comme aggravation de celle-ci, elle serait un moyen médiéval inutile, irrationnel. On ne peut désigner la criminalité en tant que conception biologique, le criminel, un être dont on a à redouter la descendance. C'est négliger l'influence du milieu qui est tout aussi importante." Drapkine,(I-J) *La stérilisation des criminels, défense sociale*, Thèse pour doctorat de médecine, 1935.
[240] Taguieff (P-A), "Sur l'eugénisme : du fantasme au débat", in *Pouvoirs*, p.61, n° 56, 1991.
[241] Georges Vacher de la Pouge, anthroposociologue français, écrit par exemple en 1909 que les classes pauvres ne sont pas le produit "de circonstances purement arbitraires mais de l'infériorité même des aptitudes sociales des éléments ethniques qui les composent", Vacher de Lapouge (G), *Race et milieu social. Essais d'anthroposociologie*, Librairie des sciences politiques et sociales, 1909, p.254, cité in *Autrement*, série science et société, "Des sciences contre l'homme, volume 1 : Classer, hiérarchiser, exclure", n.8, Mars 1993, p.139.

l'eugénisme qui établit un modèle, une norme condamnant toute personne déviante, que ce soit physiquement, moralement ou socialement, à être désignée comme inférieure. Cette infériorité vient de leur anormalité, de leur humanité présentée comme tronquée, partielle. La figure de l'anormal au XIXe siècle trouve ses racines dans la figure moyenâgeuse du monstre.
« L'anormal va rester longtemps encore quelque chose comme un monstre pâle »[242]. Cet anormal est donc un humain inachevé, un mélange d'humanité et d'inhumanité. On use ainsi de toute une stratégie de la différenciation pour marquer l'infériorité biologique frappant tous ceux qui s'écartent de la norme. Justifiant ainsi une inégalité de droit entre individus, les eugénistes réclament un monopole du pouvoir qui assurerait la pérennité d'une norme sociale définie à leur image. En effet, l'analyse du discours eugéniste de l'époque montre clairement que l'idéal de perfection eugénique — hardiesse intellectuelle, goût du travail et mode de vie ascétique — ressemble étrangement à la figure idéalisée de l'homme de science. On comprend alors l'enthousiasme des scientifiques pour ces théories qui les placent au sommet de la hiérarchie humaine. Et là réside bien l'une des failles essentielles de l'eugénisme : sa foi dans l'existence d'un modèle de perfection humaine.
Cette dictature de la normalité, ce discours et cette violence normative s'exprimeront principalement dans le domaine de la sexualité[243]. Or l'une des conséquences de ce bio-pouvoir est « l'importance croissante prise par la norme » car « une société normalisatrice est l'effet historique d'une technologie de pouvoir centrée sur la vie ».[244] Or cette norme est d'autant plus forte dans le champ sexuel que la maîtrise de la sexualité devient un enjeu majeur car elle tient à la fois des "disciplines du corps" et "de la régulation des populations" [245]

Une fois la déviance identifiée, il convient de la corriger. Cette identification ne saurait en effet rester sans suite car, comme l'analyse Canguilhem, le normal n'est pas un concept passif : « une norme, une règle, c'est ce qui sert à faire droit, à dresser, à redresser »[246]. La deuxième phase est donc celle de la correction, c'est-à-dire « l'action de corriger, de ramener à la règle ». Mais cette normalisation, du fait de l'irréductibilité du patrimoine héréditaire à toute influence environnementale, est pour les eugénistes vouée à l'échec. Faute de pouvoir pratiquer ce retour à la règle, il faut prévenir la transmission et la propagation de ces traits délétères. Dans cet objectif sont mises en place des mesures de ségrégation sexuelle et de stérilisation. C'est donc ici le deuxième sens du terme correction, celui de châtiment corporel qui est appliqué.

Ce processus de normalisation a pour principal objectif de garantir la pérennité d'une hiérarchie sociale stable et ordonnée. C'est pourquoi les éléments s'éloignant du cadre social institué doivent être enfermés pour éviter que leur descendance ne perpétue leur déviance sociale.

L'eugénisme peut donc être défini comme une entreprise de normalisation sociale se dissimulant sous les atours flatteurs de la science. Qu'en est-il aujourd'hui ? Le discours

[242] Foucault (M), *Les anormaux*, Cours au Collège de France. 1974-1975, Hautes Etudes, Gallimard, Le Seuil, 1999, p.53
[243] Le développement du contrôle de la sexualité comme enjeu de pouvoir a été brillamment montré par Foucault qui, dans *La Volonté de savoir*, analyse comment, dès le début du XIXe siècle s'ouvre l'ère d'un "bio-pouvoir", c'est-à-dire "un pouvoir qui s'exerce positivement sur la vie, qui entreprend de la gérer, de la majorer, de la multiplier, d'exercer sur elle des contrôles précis et des régulations d'ensemble". Foucault (M) *La volonté de savoir, histoire de la sexualité*, tome 1, bibliothèque des histoires, Editions Gallimard, 1976, p.180
[244] ibid., p.186.
[245] ibid., p.191.
[246] Canguilhem (G), *Le normal et la pathologique*, Quadrige/ PUF, 1966, p.193.

génétique contemporain cache-t-il cette même volonté normalisatrice qui animait la pensée eugénique du début du siècle ? L'eugénisme a su résister aux affres du temps, aux contre-attaques idéologiques et aux réfutations scientifiques pour prospérer à nouveau aujourd'hui.
Il est alors possible d'envisager l'eugénisme comme le prolongement de la longue entreprise disciplinaire du pouvoir qui lui permet d'imposer une norme sociale non plus par la coercition physique mais par un apprentissage dès le plus jeune âge et une intériorisation progressive de cette norme. Grâce à ce subtil mécanisme de contrôle social l'individu devient « quelque chose que l'on fabrique »[247]. On peut alors considérer que la volonté de rendre les esprits dociles au travers d'une emprise sur les corps, ce que Foucault qualifie d' "anatomie politique", aurait évolué avec la complicité de la biologie en une "génétique politique" et l'eugénisme reste avec un objectif qui demeure inchangé : « faire croître à la fois la docilité et l'utilité de tous les éléments du système »[248].
Cette disciplinarisation génétique représenterait le stade ultime du contrôle social en s'assurant que l'individu, dès avant sa naissance, intègrera la norme en vigueur. S'appuyant sur sa foi dans le déterminisme génétique, l'eugénisme se présente comme la garantie totale et absolue de la maîtrise de l'individu, de sa naissance à sa mort et, par là, de la pérennité du "*meilleur des mondes*"
Cependant, penser être en mesure d'imposer une discipline biologique à l'humanité, c'est oublier que l'homme est un peu plus qu'un tas de cellules malléable et corvéable à merci. La pensée humaine, libre et vivante, peut toujours présider à l'invention de l'homme et de sa nature. C'est elle qui façonne les idéologies et propose, à travers elles, diverses conceptions de la nature humaine. Ainsi, les hommes ne naissent ni libres, ni égaux. C'est nous qui nous voulons libres et égaux. L'eugénisme prétend inverser l'ordre de création, en voulant modeler la nature humaine pour discipliner la pensée. Mais c'est oublier que l'eugénisme est aussi œuvre humaine. Se croire au-dessus de l'homme, c'est sans doute l'erreur et la faute de l'eugénisme.
Des conceptions déterminées, se fondant sur les théories de l'hérédité et admettant l'existence d'une sorte de transmission héréditaire d'un état dangereux, vont ainsi se justifier. Dans l'activité législative intense de ces années deux tendances semblent importantes : la première, liée au développement de la protection de l'enfance avec la mise en place d'une législation de protection correspondant à une idéologie de la protection propre à cette période[249] ; la seconde liée à la volonté d'efficacité, avec des principes différents qui n'ont pas seulement l'objectif d'amender mais aussi de punir, d'éradiquer.

C / AU NOM DE LA PREVENTION : L'EXCLUSION

Un crime social : la récidive, la mendicité, le vagabondage

Différentes lois comme celle du 27 mai 1885 sur la relégation[250], celle du 14 août 1885 instituant la libération conditionnelle, celle du 26 mars 1891, lois de sursis, répondent

[247] Foucault (M), *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, Bibliothèque des histoires, éditions Gallimard, 1975, p.136.
[248] ibid., p.220.
[249] Nous pensons à la loi sur les accidents du travail de 1898 où il y a prise en compte du risque dans la législation, prise en compte d'un élément "irrationnel" qui permet d'élaborer une législation rationnelle solide voir, Ewald (F), *L 'Etat - Providence*, Paris, Grasset, 1985). On peut aussi songer aux assurances, à la protection des animaux. Pierre (E), *"Amour des hommes - Amour des bêtes. Discours et pratiques protectrices dans la France au XIXe siècle"*. Thèse de Doctorat, sous la direction de J.G. Petit, Université d'Angers, 1998, 3 volumes, 758 p + 154 p. annexes.
[250] Loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Préparation et application 1885-1889, *Archives nationales.* Carton F7 12704-12705.

fortement aux principes de prévention, répression. La loi du 27 mai 1885, quant à elle, s'inspire du grand principe de la division des délinquants en deux catégories. Face au délinquant primaire, la méthode se veut curative et consiste à donner par des mesures clémentes le désir de s'amender, se reclasser, se régénérer, au contraire, pour le récidiviste, la méthode est d'aggraver le jeu des pénalités et, lorsqu'il y a preuve d'une perversité irréductible, les éliminer du milieu social. Cette mesure fait entrer dans le droit *la notion de témibilité*. On juge l'individu, non sur ce qu'il a fait, mais sur ce qu'il est et se trouve capable de faire et, si son état est dangereux, on le condamne à la relégation comme mesure de protection sociale.

La récidive conduit à s'interroger sur tous les aspects de la justice pénale (législation, système pénitentiaire, police...) et de la question sociale (misère, vagabondage...). La IIIe République hérite d'un phénomène et d'une réflexion antérieurs. La réflexion pose la question en termes de la réforme du système pénitentiaire et remet fortement en cause la prison ainsi que le dispositif qui l'accompagne. Pour beaucoup, le problème de la récidive, à l'origine restreint au seul domaine judiciaire, devient une question sociale à part entière. Il y a une vraie crainte du voleur, du criminel, mais plus encore de celui qui totalise tous ces crimes et les renouvelle : le récidiviste. Celui qui est ainsi visé, c'est le mendiant, le vagabond, multirécidiviste par excellence. Ce « rebelle à tout espèce de travail » comme le décrit Waldeck-Rousseau est un danger qui menace cette société dont l'ordre et le travail sont des valeurs établies. De plus, on reconnaît un caractère d'incorrigibilité, d'incurabilité aux vagabonds[251].
Les républicains adopteront le 27 mai 1885 une loi condamnant les multirécidivistes à la relégation à vie en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie, cette mesure de sécurité publique sera en même temps un moyen de préservation sociale puisque les milliers de multirécidivistes encourant la transportation ne pourront pas revenir en métropole, contaminer le corps social national.
Objet de nombreuses objections, cette loi votée par une majorité parlementaire opportuniste est un exemple de confrontation des pouvoirs lors de l'élaboration d'un texte de loi. Le choix de la transportation, c'est-à-dire l'exclusion du récidiviste du sol métropolitain marque la victoire d'une philosophie pénale qui n'est plus axée seulement sur l'emprisonnement[252]. Cette loi sera surtout sévère envers les vagabonds, multirécidivistes par excellence. Elle met l'exclusion au coeur de sa dynamique. La loi du 27 mai 1885 est une vraie loi de sécurité publique et d'exclusion.

La loi de 1885
En effet, cette dernière ainsi que le débat national qui précéda à son adoption, se trouve au cœur même de l'édifice qui va aboutir à la constitution d'un Etat-Providence moderne. Elle marque une avancée décisive dans ce processus qui voit la démocratie républicaine intégrer une dimension sociale, solidariste, préventive et répressive qu'elle conserve encore de nos jours avec certaines inflexions.
Reste donc à comprendre pourquoi une telle législation qui bouleverse totalement les conceptions jusqu'alors dominantes, est votée en France à cette époque, dans quelles conditions et sous quelles pressions. Il m'a fallut pour cela questionner sa ou ses logiques et

[251] Voir Wagniart (J-F), "La pénalisation du vagabondage et la répression de la pauvreté errante à la fin du XIXe siècle" in *Cahiers d'Histoire*, 1996, n°64, pp.77-90 et plus généralement :
Wagniart (J-F), *Le vagabond dans la société française (1871-1914)*, Thèse de doctorat d'Histoire soutenue en mai 1997, paris 1, 3t.
Wagniart (J-F), "Les migrations des pauvres en France à la fin du XIXe siècle : le vagabondage ou la solitude des voyages incertains", *Genèses* 30, 1998, pp.30-52.
[252] Yvernès en distinguait quatre sortes : "Les mendiants, les vagabonds, les condamnés en rupture de ban, les petits voleurs", in "La Récidive", *RP*, 1883, pp.315-328.

repérer les configurations d'acteurs qui avaient tenté de la promouvoir ou de s'y opposer. L'interrogation a donc porté sur les déterminants de l'action publique dans ce domaine particulier. En se centrant plus particulièrement sur la phase initiale, celle de la définition du problème social, on a tenté de comprendre comment on était passé d'un fait social et de ses représentations à un problème de société puis à une question de politiques publiques impliquant l'intervention et la gestion de l'Etat républicain en parallèle à une multiplicité d'initiatives sectorielles et privées. Dans une logique de recherche en termes de réseaux, finalement assez proche d'une perspective néo-pluraliste élargie et critique et intégrant certaines dimensions néo-institutionnelles, on a pu repérer les enjeux majeurs du débat, les stratégies et les logiques très diversifiées à l'œuvre dans nos configurations d'acteurs, les lieux de controverse, la formation d'un corps d'experts sociaux, l'émergence d'un vaste réseau de réformisme social.

En France, à partir du milieu du XIXe siècle, la constitution de la question pénale comme problème de société permet de s'interroger sur les enjeux qui la caractérisent, et les stratégies des acteurs qui participent à son affirmation. Cette question sociale apparaît alors comme un construit dans lequel les données factuelles telles la dynamique de l'industrialisation, l'urbanisation, la prolétarisation se combinent étroitement avec les représentations sociales, mobilisées et articulées autour de projets stratégiques, spécifiques et identifiables.

D / PREVENTION /REPRESSION, DES ARMES REPUBLICAINES

Dans un même temps est adoptée une loi sur les moyens préventifs de combattre la récidive, souci de complémentarité ou logiques liées aux principes d'action républicaine, la loi du 14 août 1885 n'a pas pour objet l'exclusion mais la libération conditionnelle, le patronage, la réhabilitation. Cette loi sur l'atténuation des peines s'ajoute à l'arsenal législatif contre les récidivistes et la logique de cette dernière loi tempère la sévérité de la transportation.
Loin de s'exclure, les idées directrices de ces deux projets s'associent et se révèlent[253]. Ainsi on observe deux conceptions législatives distinctes mais sans aucune antinomie entre elles. Elles procèdent pourtant de deux principes différents (l'exil et la réinsertion) mais au fond défendent le même objectif : éradiquer le récidivisme. La loi du 27 mai est une loi d'urgence, celle du 14 août une loi de prévoyance.

[253] Ainsi de la loi du 27 mai 1885, il y a suppression de la peine de haute police et abrogation de la loi du 9 juillet 1852 concernant l'interdiction de séjour dans le département de la Seine et des communes de l'agglomération lyonnaise (art. 6).

La récidive, la peur de la récidive a révélé de façon exemplaire et exacerbée les conceptions à la fois opposées et complémentaires initiant les politiques pénales. Toutes les réformes pénales ne sont pas bâties sur ce mode mais s'inspirent de ces doubles logiques qui ne sont pas forcément à voir comme un paradoxe de la république, mais comme un de ses traits, une de ses spécificités. Nous avons l'image des grandes lois républicaines votées dans les années 1880, et dans un même temps la loi du 27 mai 1885, (atténuée par la loi du 14 août) sera choisie. L'aspect sécuritaire de la loi, sa très grande sévérité, son caractère obligatoire l'inscrivent dans la liste des grandes lois répressives que la France a connues. La loi du 27 mai 1885 a uni pratiquement tous les républicains autour d'elle, et a permis le regroupement de la gauche autour du gouvernement. Elle n'est pas uniquement le fruit de quelques républicains en mal d'électorat, elle s'inscrit dans une logique de pensée qui petit à petit se développe au cours du siècle. En quelque sorte, nous avons ici une loi eugéniste, dont le but est bien de prévenir la multiplication des indésirables.
L'objectif majeur de l'eugénisme est l'éradication de toutes déviances sociales, comprises comme des pathologies raciales. Cette purification de la société passe donc pour les eugénistes par la reproduction des désirables (eugénisme positif) et la disparition des indésirables (eugénisme négatif).
« L'action eugénique est un interventionnisme : elle ne peut aboutir qu'en faisant appel à l'autorité d'un Etat planificateur, seul apte à contrôler les mécanismes de la procréation. »[254]
Une loi qui aurait pu amorcer un cycle de lois sécuritaires, mais au même moment, est votée une loi atténuant cette logique.

La loi du 27 mai 1885 est une loi d'urgence, de réaction à un problème social.
La loi du 14 août 1885 est plus réfléchie, et ne peut produire ses effets qu'à long terme. C'est cependant elle et toutes les mesures préventives prises ultérieurement qui pourront expliquer la stabilisation de la criminalité. La récidive par contre ne baissera pas. La relégation devait terrifier les récidivistes. Or son exécution onéreuse, et les effets pervers de l'obligation pour le juge de la prononcer sont les causes directes de son échec. La relégation est une loi républicaine parce qu'elle répond aussi à la définition opportuniste du mot “prévention” : les expressions “sécurité publique”, “préservation sociale” reviennent constamment dans les propos des orateurs de gauche comme de droite. L'élimination des récidivistes est considérée comme une assurance contre un sinistre social, les différents protagonistes divergent seulement sur la méthode à employer. Le débat sur la relégation est l'occasion pour les républicains d'en appeler à une réunion des classes sociales autour de la figure du récidiviste. Ici l'idéologie politique et la justice pénale se rejoignent. La relégation s'inscrit donc dans une double alternative : prévention et exclusion d'une part, amendement et répression d'autre part.

L'affirmation du nouvel ordre politique républicain repose en grande partie sur une conception d'un système juridique de régulation qui se veut garant des principes libéraux du régime et en même temps de la paix sociale. Cette conception du droit comme rempart de la barbarie a semblé porter la République à traduire le danger auquel elle était confrontée, en termes juridiques, non seulement pour sanctionner ce qu'elle considérait comme un délit mais aussi pour encadrer symboliquement un groupe.
Cette utilisation de la loi, nous paraît revêtir quelques significations intéressantes. En effet, outre le besoin de normaliser un groupe, on peut se demander en quoi la loi peut représenter en de pareilles circonstances, un outil symbolique puissant pour un régime dont les fondements restent fragiles.

[254] Taguieff (P-A),“Eugénisme ou décadence ? L'exception française”, in *Ethnologie française*, n° 1, 1994, p.81. Sur ce point, Jean-Pierre Thomas adopte une position identique (*Les fondements de l'eugénisme*, p.81).

La loi, base même du lien politique républicain, apparaît comme la seule alternative aux carences du pacte social ébréché par différents problèmes mis en évidence auparavant.

La saisie du politique, en particulier par le biais de la construction de la loi, apparaît alors comme la traduction d'enjeux sociaux majeurs et de luttes de pouvoir ou d'influence[255]. A travers ce débat pour l'élaboration législative, s'illustrent des habitus de groupes qui structurent largement la pensée des différents acteurs concernés.
En tout cas, le choix final qu'opère la loi entre différents projets n'est jamais neutre et aboutit à une solution de compromis qui matérialise la force et le pouvoir des différents acteurs, c'est-à-dire leur capacité à se faire entendre, à influer et à institutionnaliser leurs intérêts sur la scène politique mais également à les rendre représentatifs et légitimes.

L'appareil politico-administratif ainsi que les structures institutionnelles révèlent alors leurs potentialités d'interaction, sélectionnant les acteurs légitimes, jouant de filtres divers, soumettant les demandes aux procédures légales, les faisant entrer ainsi dans un cadre préétabli. Au bout du compte, plus que la victoire d'un modèle se dégage un compromis entre des propositions dont l'écho reste proportionnel à l'influence des groupes considérés. Il existe donc bien des perdants et des gagnants de la législation, ces derniers voyant soit leur logique être finalement retenue, soit leurs sympathisants en tirer les principaux bénéfices.
Nous avons ici des lois républicaines qui dévoilent les complexités, les doubles logiques[256] l'oscillation assumée des valeurs[257] d'un pouvoir confronté à la question éminemment politique de la sécurité.

[255] Voir Commaille (J), *L'esprit sociologique des lois*, Paris, Puf, 1996.
[256] Un exemple qui rejoint les propos de D. Schnapper sur la modernité politique fondée sur un principe d'inclusion des membres de la communauté politique par la citoyenneté et d'exclusion des non-citoyens de cette communauté. Schnapper (D), "Intégration et exclusion dans les sociétés modernes", in Paugam (S) , *L'exclusion, l'Etat des savoirs*, La Découverte, 1996.
[257] Voir le très bel article de Rogers Brubaker, Brubaker (R), "De l'immigré au citoyen comment le jus soli s'est imposé en France à la fin du XIXe siècle", *ARSS*, 99, Septembre 1993, pp.3-26.
Il écrit : « La rhétorique de l'inclusion est une chose, la politique d'inclusion en est une autre. Elles ne sont pas sans lien. (…). La rhétorique de l'inclusion n'est pas désincarnée. Elle se fonde sur une forme particulière de la conscience nationale, sur le sens de la grandeur de la France, sur les vertus assimilatrices des institutions et du territoire français … », p.24.

C — LA REPUBLIQUE ET LE CRIME

a/ L'INSTRUMENTALISATION POLITIQUE DES SAVOIRS ET DES TECHNIQUES

L'instrumentalisation politique des savoirs et des techniques dans le domaine pénal ou criminel n'est pas une invention républicaine. Elle est le fait d'autres régimes en d'autres périodes et lieux. La mise en place de ces dispositifs reste cependant intéressante à étudier sous la IIIe République car l'on y assiste à l'émergence d'un nouveau pouvoir sous la forme d'un régime politique à l'idéologie et aux traditions bien précises. Notre analyse porte sur deux groupes d'influence dont les préoccupations semblent similaires — le phénomène criminel — mais dont les méthodes, les objectifs et les acteurs sont très distincts : l'Ecole lyonnaise, dirigée par Alexandre Lacassagne, est un lieu de production de théories, de discours, sur l'homme criminel. Investie très fortement par des médecins, c'est dans cette école qu'émerge un savoir, l'anthropologie criminelle, qui peu à peu contribuera à construire le crime en objet politique. La Société générale des prisons, association d'initiative gouvernementale, lieu de débats et discussions sur les pénalités, est fréquentée essentiellement par des juristes. Ici s'élaborent, autour de rapports ou de questionnaires, des projets législatifs ou politiques, afin de faire aboutir un projet de réforme pénitentiaire, sur lequel Michel Foucault écrivait :
« Le véritable objectif de la réforme, et cela dès ses formulations les plus générales, ce n'est pas tellement de fonder un nouveau droit de punir à partir de principes plus équitables, mais d'établir une nouvelle “économie” du pouvoir de châtier, d'en assurer une meilleure distribution, de faire qu'il ne soit ni trop concentré en quelques points privilégiés, ni trop partagé entre des instances qui s'opposent : qu'il soit réparti en circuits homogènes susceptibles de s'exercer partout, de façon continue et jusqu'au grain le plus fin du corps social. La réforme du droit criminel doit être lue comme une stratégie pour le réaménagement du pouvoir de punir, selon des modalités qui le rendent plus régulier, plus efficace, plus constant et mieux détaillé dans ses effets »[258].

D'une société harmonieuse pour les uns à une société ordonnée pour les autres, l'objectif reste le même, mais la pensée qui sous-tend ces projets est différente quant aux méthodes, aux instruments, à la philosophie générale mis en œuvre, de par les hommes qui en sont les initiateurs, de par leur formation et leur place distincte dans la société politique. Mais on retrouve dans ces deux lieux si proches dans leur préoccupations, si éloignés dans leur organisation, ce lien tacite, cette circulation et cette fusion qui rassemblent en un même objet, question pénale, question sociale, question politique. L’invention de la criminologie et de la science pénitentiaire est révélatrice des transformations des manières de penser le monde et l'ordre social sous la IIIe République[259].
Deux étapes caractérisent la mise en œuvre des politiques républicaines en ce domaine : le souci de connaissance, l'accumulation du savoir, l'élaboration de méthodes rigoureuses pour aboutir en un second temps à la mise en place d'instruments, techniques, projets ou législations nécessaires à la production des politiques. Savoir et pouvoir ne constituent pas deux domaines distincts interagissant occasionnellement l'un sur l'autre ; il existe entre eux un lien organique.

---

[258] Foucault (M), *Surveiller et Punir*, op.cit, p 80.
[259] Voir Stone (J), *The search for social peace. 1890-1914*, State University of New York Press, New York, 1985. Elwitt (S), *Third Republic defended, Bourgeois reform in France*, Bâton Rouge and Landon, Louisiana University Press, 1986.

« Il n'y a pas de relation de pouvoir sans constitution corrélative d'un champ de savoir, ni de savoir qui ne suppose et ne constitue en même temps des relations de pouvoir »[260].
Ces pratiques, ces savoirs constituent le crime comme un objet scientifique. Ils ouvrent un champ d'étude, avec ses rivalités et ses concurrences. Ils façonnent, modèlent des intérêts où logique scientifique, logique professionnelle et logique politique se mêlent indissolublement. Pour la mise en œuvre de ses politiques, le régime républicain favorise à côté de son administration, le développement de réseaux, de laboratoires d'idées, d'écoles, d'associations où s'élabore l'outillage conceptuel propre à l'action publique. Il légitime d'autre part le rôle de l'expérience, de l'expérimentation, de l'expertise. Il semble que ce recours intensif et constant aux savoirs experts permet de pallier, d'étoffer une légitimité à instaurer :
« Plus le pouvoir central est faible, écrivait M. Pollack, et moins sa légitimité est assurée par les traditions politiques d'un pays, plus "l'expertise" peut être saisie comme une arme par tous les protagonistes d'un conflit avec une chance raisonnable de succès. Ce constat (...) suggère que les différents systèmes réglementaires et la place qu'ils accordent à l'expertise mettent en jeu différentes conceptions de la légitimité de l'Etat et de la démocratie. »[261]

La IIIe République est un moment fort qui témoigne de la médicalisation de la société, relativement vite neutralisée par les juristes, qui dans un même temps, tirent profit de cette montée en puissance pour tenter d'agir et d'influer sur la législation et le politique. On assiste dès lors à une juridicisation de la société, sans pour autant obtenir du crime qu'il redevienne un objet juridique, bien au contraire...
Cette juridicisation de la société nous montre les pouvoirs diffus, distincts, multiples et mélangés de lieux, d'hommes, qui à leur manière participent à l'élaboration d'une politique criminelle. Au delà du pouvoir d'Etat, on observe des formes d'étatisation de la société et des formes de pouvoir qui se conjuguent pour aboutir à révéler de nouveaux lieux de politisation et d'exercice du politique. Des niveaux d'action de la puissance publique se trouvent mêlés en un temps, clarifiés puis à nouveau mêlés. Dans un même temps, le crime, par l'attention dont il est l'objet, révèle la composante biopolitique et la composante disciplinaire dont parlait M. Foucault.
D'où cette oscillation assumée et non paradoxale du préventif et du répressif, éléments indissociables d'une politique de lutte contre la délinquance. Au-delà d'une logique propre à l'objet et à ses facettes multiples, ce processus montre la connivence singulière entre l'exercice du pouvoir et celle du savoir, où ce dernier participe de manière privilégiée au renouvellement des règles et des normes.
Il y a une étroite interdépendance de l'associatif et de l'Etat, du privé et du public, du savoir et du pouvoir. Au-delà de ces variations, il reste des convergences pour ces hommes de formation positiviste que seront la grande majorité des dirigeants de la IIIe République, il faut concilier sous l'égide du progrès l'idée de l'ordre et de la liberté.
« Le maillage serré d'échanges que l'Etat entretient avec la société civile montre à quel point les découpages institutionnels sont fragiles et les frontières perméables », explique P. Duran[262]. Il en ressort que bien des problèmes publics sont l'objet d'une véritable cogestion entre acteurs publics et acteurs privés, au point qu'il devient bien difficile de tracer les frontières de la sphère publique ».

[260] Foucault (M), *Surveiller et Punir*; op.cit, p 32.
[261] Pollack (M.), "Expertise et réglementation technologique", in *Situation d'expertise et socialisation des savoirs*, Paris, CRESAL, *Les raisons de l'action publique entre expertise et débat*, Paris, L'Harmattan, 1993, p.271.
[262] Duran (P), "Pour une approche raisonnée des politiques publiques", *L'année Sociologique*, 40, 1990, p.247.

Ce qui serait en jeu ne serait donc pas tant l'expansion du public au détriment du privé, mais la question de la transformation des notions de privé et public. Le problème étant celui du maintien de l'ordre et de sa bonne gestion, il y a un vrai souci et besoin d'efficacité. Aussi, observe-t-on un large appel à tous les moyens, tous les instruments, toutes les structures pour que cette question soit au mieux (ou au moins mal) traitée. L'Etat aura sa part, pas plus pas moins qu'un autre acteur.

b/ DU RESEAU ET DU SYSTEME D'ACTEURS

L'Etat reste bien souvent une boîte noire, et dans la dernière décennie le réaménagement de la plupart des théories majeures a permis d'insister sur la nécessité de prendre en compte les relations diffuses ou plus perceptibles entre l'appareil politico-administratif d'un côté — vu comme un acteur non monolithique mais au contraire éclaté et émietté entre différents centres de décision et systèmes institutionnels — et les acteurs sociaux, les acteurs de la société eux même organisés en systèmes, groupes d'intérêt, de pressions, lobbies, bénéficiant de ressources leur permettant d'intervenir sur la scène politique ou plus directement au sein de l'appareil politico-administratif[263]. Du coup, la sociologie des organisations, les études néo-pluralistes, et celles issues du néo-corporatisme ont convergé vers un niveau intermédiaire de recherche à travers l'analyse dite en "termes de réseaux".
Cette dernière n'est bien sûr pas issue de la science politique et de l'analyse des politiques publiques. Elle plonge ses racines aux frontières de la micro-sociologie urbaine, de la sociologie de l'éducation et du travail, de la psychologie sociale, de l'interactionnisme, du structuralisme, de l'anthropologie ainsi que de l'analyse organisationnelle et stratégique, en particulier systémiste. Un réseau social[264] (*social network*) peut être défini de manière globale comme un ensemble de relations d'un type spécifique (par exemple de collaboration, de soutien, de conseil, de contrôle, d'influence) entre un ensemble d'acteurs.

On doit noter qu'une analyse empirique et théorique en termes de réseaux existait déjà depuis plusieurs années et reste traditionnelle dans la sociologie politique française à travers l'étude de la socialisation et de la mobilisation politique, mais également des pouvoirs locaux, de la construction, du maintien et de la transformation de liens partisans révélant des phénomènes de clientélisme, de gestion notabiliaire du pouvoir, de rapports complexes entre organisations nationales et locales.
Il y a donc non pas une découverte mais une réappropriation, une reformulation et tentative de clarification des concepts, en montrant leur flexibilité. C'est-à-dire rendant compte de la diversité des situations observées empiriquement et donc de la complexité des regroupements d'acteurs constituant les systèmes sociaux contemporains.
Du coup, l'acteur Etat ne se trouve plus forcément au centre de l'élaboration ou de la mise en œuvre des politiques publiques. On doit plutôt objectiver son action et son pouvoir en les disséquant et en ne postulant pas *a priori* une rationalité de l'action publique, mais plutôt en s'interrogeant sur la rationalité des actions et des discours concrets des acteurs étatiques et para-étatiques. Cela rejoint le concept de "policy community"[265] et qui peut être traduit par "réseau de pouvoir".

---

[263] Voir Friedberg (E), *Le Pouvoir et la Règle. Dynamique de l'action organisée*, Paris, Seuil, 1993.
[264] Voir Degenne (A), Forsé (M), *Les réseaux sociaux*, Paris, Colin, 1994.
[265]Que des auteurs comme Hugh Heclo et Aaron Wildavsky ont fait fonctionner pour saisir un processus de politique publique dans leur étude sur le Trésor britannique. Heclo (H), Wildavsky (A), *The Private Government of Public Money, Community and Policy insideBritish Polities*, London, Mac Millan, 1974.
Heclo (H), *The New American Political System*, Washington D.C, American Enterprise Institute, 1978.

Par ailleurs, les travaux de E. Lazega montrent bien[266] qu'une partie du travail de l'analyse stratégique consiste alors à mettre en évidence des circuits de relations cachées et répétitives sur lesquelles reposent des régulations inattendues qui finissent par avoir force de loi et où les comportements sont largement déterminés par le système de relations auquel ils appartiennent. Les acteurs disposent d'une autonomie limitée, leurs objectifs n'étant ni forcément clairs, ni univoques et explicites. Leurs choix peuvent même se révéler contradictoires, le fait de jouer sur plusieurs registres de rationalités dans différents systèmes pouvant constituer des ressources indispensables pour ne pas perdre la maîtrise du jeu. Ainsi les relations de pouvoir s'établissent en fonction des libertés et des contraintes, en partie structurées par le système des jeux entre acteurs ; ces derniers, même ceux qui ont le moins de pouvoir et d'autonomie, possédant toujours quelques ressources, aussi limitées soient-elles.
Il faut donc déconstruire et reconstruire le système social ou les réseaux observés, en tentant de comprendre l'ordre, la stabilité et l'équilibre fondés sur des régularités dans les interactions entre membres. Dans ce cas, le pouvoir est certes une relation d'autorité et non pas un attribut des acteurs, mais il est aussi un effet de système, un avantage structural, une manifestation de positions des acteurs dans un ensemble où ressources et opportunités se distribuent inégalement.

Avec ces concepts et outils, et avec les recherches empiriques, ma connaissance des réseaux et systèmes d'acteurs a progressé. Reste une question d'importance : pourquoi et comment les règles du jeu ainsi que les membres de ces configurations (tel que Norbert Elias peut l'évoquer) apparaissent comme légitimes aux yeux des autres acteurs avec lesquels ils sont en interaction, et vis-à-vis de l'ensemble sociétal, et sur quoi est assis cette légitimité et donc ce processus de légitimation ? [267]
Il apparaît alors nécessaire de prendre en compte la capacité de ces groupes de fermeture sur l'extérieur et d'analyser leur cohésion interne, sans oublier de saisir leurs relais extérieurs ainsi que la pluralité et l'enchevêtrement des configurations. S'interroger sur le processus de régulation de ces espaces d'action et de revendications que forment les configurations impose surtout de comprendre les éléments idéologiques et symboliques mais également institutionnels et pratiques qui contribuent à leur cohérence.
L'analyse des institutions ou plutôt l'institutionnalisation devient ainsi incontournable puisqu'on interroge les normes et valeurs partagées, et donc les modes d'explication et de justification qui président à leur formation et à leur relative stabilité.
En reprenant l'argumentation qu'Emmanuel Lazega emploie pour les réseaux d'acteurs, on peut affirmer l'intérêt d'un questionnement portant sur la relation entre échange, dépendance et savoir au sein de ces configurations, ainsi que sur la formation et la maintenance de ces réseaux à travers des études de sociologie historique.
Ainsi, l'analyse en termes de réseaux peut avoir tendance à négliger les raisons pour lesquelles certains acteurs se trouvent dans une situation privilégiée (pour négocier, pour stabiliser le réseau, pour obtenir un statut légitime, etc.) par rapport à d'autres. Ainsi, il devient vraiment fondamental de déterminer le pouvoir et la capacité d'initiatives des acteurs et en particulier, de l'acteur étatique au sein de ces configurations, revenir au cadre politico-institutionnel et relier les différents éléments observés.

---

[266] Lazega (E), Analyse de réseaux d'une organisation collégiale : les avocats d'affaires. *Revue française de Sociologie*, XXXIII, 1992, pp.559-589.
Lazega (E), "Analyse des réseaux et sociologie des organisations", *Revue Française de Sociologie*, XXXV, 1994.
[267] Voir Lagroye (J),"La légitimation", in Grawitz (M), Leca (J), *Traité de science politique*, Paris PUF, pp.395-469.

En référence à l'analyse de réseaux déjà présentée, on peut maintenant tenter de proposer une recomposition plus fine de la configuration nationale, voire internationale, qui s'est cristallisée autour de cette politique particulière, notamment dans la phase préliminaire de débats et de controverses caractérisant sa genèse. Cette opération amène à une lecture de l'histoire politique et sociale de la France sous la IIIe République entre 1880 et 1914. Des cercles concentriques formant un continuum sont ainsi mis en évidence, leur centralité dépendant de l'inégal accès à la scène politique et au système politico-institutionnel. Apparaissent ainsi des grandes configurations d'acteurs antagonistes, au sens de Norbert Elias.

On trouve une “policy community” ou “réseau de pouvoir” constitué(e) des hommes radicaux, élites politiques et administratives, para-administratives. Ce réseau de pouvoir très homogène et relativement restreint, aux nombreux liens horizontaux et verticaux, va rester relativement stable pendant près de 40 ans (1880-1920). Il possède également ses relais externes, tant au niveau national qu'international.
Ces regroupements hétérogènes d'individus, de revues, de mouvements, d'actions, de discours et de pratiques convergent finalement vers un soutien assez appuyé au réseau bien que parfois les visions de société soient souvent très différentes voire antagonistes. Ainsi les tenants de la contre-révolution qui ont échoué sur le terrain politique, notamment dans la défense de la cause monarchiste, et qui se sont trouvés largement exclus du jeu parlementaire, ont par contre réussi à influencer toute une partie du monde de l'action sociale.

Dans la compréhension des règles du jeu qui régissent le comportement et les stratégies des acteurs de ces configurations, le système institutionnel national doit retenir toute notre attention. La presse, les ouvrages et revues spécialisés ainsi que les congrès jouent un rôle central dans la construction de l'espace de controverses. Mais au coeur du dispositif se tient un réseau de pouvoir dont la stabilité et la puissance vont assurer le succès du projet. Sa force principale découle de sa centralité dans le système politico-institutionnel des années 1890-1910. Nous sommes en effet dans une démocratie pluraliste, de type parlementaire où les intérêts sectoriels et locaux sont fortement représentés au sein de l'appareil législatif (parlement, sénat) lui-même prééminent par rapport à l 'exécutif. De plus dans ce champ pénal, aucun acteur n'a le monopole de l'expertise légitime, comme cela peut être le cas dans d'autres secteurs.
Le rôle du réseau est alors justement de verrouiller le champ pour imposer son expertise par de multiples voies : projets gouvernementaux, commissions, expertises, enquêtes, congrès, déplacements et discours officiels, presse…

Mais cette victoire n'est possible que grâce à la configuration proprement politique de l'époque. Son acceptation sociale dépend, quant à elle, de multiples facteurs dans lesquels, plus paradoxalement, ces juristes jouent par exemple un grand rôle.
A travers ce débat pour l'élaboration de la législation, on peut donc mettre en évidence des enjeux sociaux, mais aussi des visions de société antagonistes. De sorte que ce qui est en jeu dans l'élaboration de la législation pénale est de nature éminemment politique et que le choix entre différentes solutions n'est pas neutre.
Un processus bureaucratique est aussi mis en œuvre où à côté de l'administration, des institutions se mettent en place, conseil supérieur, etc.

c/ L'ETAT REPUBLICAIN. FORCE OU FAIBLESSE, INVENTIVITE OU IMPUISSANCE ?

Dans ce domaine, la question de la force et de la faiblesse de l'Etat républicain se pose clairement. Ce dernier se caractérise-t-il par une forte autonomie ainsi qu'un développement de la bureaucratisation et de la rationalisation au sens de Max Weber[268] ? Au contraire, n'y a-t-il pas des facteurs d'incohérence et de contraintes dans ses attitudes et ses choix ? S'agit-il ici d'inventivité ou au contraire d'impuissance de la part du pouvoir en place ? La question reste ouverte[269].
La plus ou moins grande proximité vis-à-vis de la société civile et de ses enjeux sectoriels détermine-t-elle sa capacité à innover, à proposer des projets mobilisateurs et à les faire accepter ? Qui au sein de la puissance publique, peut exercer cette capacité d'initiative ?

Dans le cas précis de mon travail (avant 1914), il s'agit d'une république parlementaire avec un pouvoir exécutif supposé faible, un législatif omniprésent, des corps de hauts fonctionnaires encore limités et un appareil d'Etat dépourvu de véritable technocratie.
Ainsi, sans sous-estimer le rôle des gouvernants et de certains experts comme les ingénieurs, les fonctionnaires, etc., il faut reconnaître que tous ces acteurs étatiques sont moins présents et influents que dans d'autres systèmes et secteurs ou d'autres processus législatifs.
Des réseaux d'intérêt tentent de faire valoir leurs solutions propres, exerçant le rôle des groupes de pression et de lobbies.
Dans ce domaine, la richesse du débat dépend en particulier de ce jeu d'expertises multiples et croisées en raison de l'absence du monopole d'expertise légitime.
Il apparaît alors des hommes-carrefour, issus des cercles élargis de l'Etat et du pouvoir politique, faisant office de médiateurs et des espaces et réseaux de sociabilité où se fondent l'esprit réformiste et l'œuvre sociale de la IIIe république.
Pour analyser des politiques publiques d'un point de vue génétique ou archéologique, il existe un terrain privilégié d'observation : les politiques pénales, dans une parenté étroite avec les politiques sociales.
En effet, il s'agit sans aucun doute du domaine dans lequel l'intervention moderne des pouvoirs publiques a été la plus précoce et la plus vaste. L'édification des Etats-providence s'est faite par paliers successifs et chaque fois les avancées les plus fortes ont eu lieu en période de crise (notamment économique) : les années 1880-1900, les années trente, l'après seconde guerre mondiale surtout. Mais leur explosion se situe véritablement au lendemain de la seconde guerre mondiale, avec le développement et la généralisation des interventions de l'Etat, notamment dans le domaine sanitaire et social, avec l'idée du « plus jamais ça », traduisant la volonté générale d'assurer la croissance économique et sociale pour éviter de futurs conflits. Or, l'émergence et le développement de l'Etat-providence sont à l'origine de la plupart des politiques publiques contemporaines, générant des prélèvements directs et indirects massifs, entraînant la formidable croissance des bureaucraties politiques et suscitant la création de multiples structures nouvelles, incitant enfin à créer de nouveaux modes d'intervention publique et de gestion. C'est pourquoi beaucoup de chercheurs se sont penchés sur ce phénomène, pour analyser les causes et les modalités de sa genèse et de son développement et les raisons de sa crise actuelle. Il s'agit d'un apport majeur à la compréhension des politiques publiques et de la régulation sociale.

[268] Weber (M), *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Plon, 1964.
[269] La République n'est pas forcément initiatrice, elle n'est pas voyeuse non plus. Elle est attentive, observatrice, et se réappropriera, selon les expériences et les travaux, ce qui lui semble matériellement puis, idéologiquement proche de ses objectifs.

Au-delà des seules politiques pénales, il faut questionner le modèle républicain dans ses principes, et montrer l'ambivalence au cœur de l'édifice qui façonne un Etat protecteur et répressif. Il s'agit alors de repérer les caractéristiques de cet Etat et les modèles d'action publique qu'il suscite, pour tenter ensuite d'élaborer un modèle explicatif de leur constitution et de leur fonctionnement.

Si la construction de l'Etat solidariste devient possible au tournant du siècle en s'incarnant à travers les interactions entre les configurations déjà décrites, elle le doit aussi au processus démocratique marqué par le passage à une république parlementaire et représentative, par l'acculturation du peuple français au suffrage universel et par l'émergence ou la légitimation d'un espace public d'opinion.
Dans le domaine de la réforme pénale apparaissent des interactions entre les volontés des dirigeants et les aspirations des citoyens, à la fois façonnées et exprimées par des relais d'opinion. Grâce à la notion de solidarité nationale, vision sécularisée d'un ordre social traditionnel, que le radicalisme place au centre de l'édifice républicain, s'illustre la constitution d'un large consensus démocratique et social. En effet, aux concepts de souveraineté populaire et de volonté générale qui avaient présidé au cycle révolutionnaire du XIXe siècle se substituent les notions de solidarité nationale et d'intérêt public qui assurent la cohésion de la nation, de l'Etat, mais aussi du gouvernement républicain en faisant cesser la légitimité de l'insurrection comme mode d'expression démocratique. Les politiques pénales, qui sont toujours conservatrices de l'ordre en place, permettent ainsi de saisir un certain nombre de points de conciliation dans une société pourtant fortement marquée par les clivages religieux et les antagonismes de classes.
Le politique, analysé comme instance de régulation globale des faits sociaux, trouve ici toute sa pertinence et son épaisseur historique et sociétale, s'incarnant en particulier dans l'action d'un Etat républicain-solidariste alors à son apogée. On peut alors tenter de comprendre en quoi l'œuvre pénale de la IIIe République constitue une dimension essentielle de la synthèse républicaine, définissant une citoyenneté sociale et plus seulement politique et civique, et participant ainsi au maintien d'un ordre républicain pourtant vivement contesté à droite comme à gauche. A la lumière de ces conclusions, la critique et la remise en cause contemporaine de l'Etat-providence doivent par ailleurs être analysées avec beaucoup de prudence car il ne faudrait pas, par souci d'efficacité économique légitime et sous le coup de mesures techniques, finir par remettre en cause une des bases majeures du modèle démocratique républicain.

Pour appréhender de manière plus fine l'évolution de la question pénale en France, on a tenté de mettre en évidence un dispositif à plusieurs étages, illustrant par là-même trois grandes phases chronologiques, trois moments cruciaux dans la construction et la transformation de l'Etat solidariste, ancêtre de l'Etat-providence. Ces étapes apparaissent directement dépendantes des configurations politiques au pouvoir ou, pour le dire autrement, de la structure des coalitions politiques et idéologiques qui dominent un appareil politico-institutionnel et imposent, au Parlement, dans les commissions et ministères, la légitimité de leurs représentations et solutions à l'ensemble de la nation.

La République libérale (1880-1900)
La société républicaine est alors engagée dans une dynamique libérale tant sur un plan politique qu'économique et dans un processus de sécularisation dans le domaine politique et social. L'action sociale de la République assume alors l'héritage traditionnel de l'assistance publique, tout en formulant des législations, des droits et des modes d'action publique nouveaux, au service d'un combat anticlérical. Il s'agit d'asseoir socialement la république

libérale en s'opposant aux forces conservatrices et en particulier à l'Eglise catholique qui leur est associée. L'intervention étatique en matière d'assistance reste toutefois compatible avec les valeurs fondamentales de la République libérale : liberté, propriété et responsabilité individuelles, prévoyance par l'épargne. L'assistance publique, revisitée par les républicains, produit alors un droit limite et une intervention de l'Etat vers des citoyens irresponsables ou en tout cas jugés non-responsables de leur condition (mineurs, handicapés, aliénés, sans ressources…). Parallèlement, un autre système est mis en place par les républicains opportunistes, le système éducatif, qui correspond au pendant du système d'assistance sur le plan social, et assure la « citoyenneté éduquée » chère à Gambetta. Mais bien vite, à la suite de l'épisode Boulanger, puis surtout de l'affaire Dreyfus, le climat politique change les oppositions s'exacerbent et l'esprit nouveau qui tentait de sceller l'alliance entre républicains et catholiques modérés n'est déjà plus qu'un souvenir. Après le gouvernement de défense républicaine de Waldeck-Rousseau, les radicaux font ainsi une entrée massive et durable au sein du Parlement et à la tête de l'Etat. La politique pénale menée ne pouvait qu'enregistrer ce nouveau rapport de forces.

La République solidariste (1900-1910)

On assiste alors à un bouleversement dans les représentations dominantes et à un changement de "référentiel" dans la société française. On passe en effet d'une conception libérale du social dominante à une conception solidariste — théorisée par Léon Bourgeois —, tout en conservant un cadre libéral du point de vue politique. Du coup, à la notion centrale de responsabilité individuelle se substituent celles de responsabilité collective et de solidarité. En réinvestissant dans le social les acquis de la révolution pasteurienne, il s'agit alors de mettre en place un système de prévention qui vise à "vacciner" les citoyens contre les maux sociaux qui sont devenus autant de risques, tout comme on les immunise contre les maladies. Le vaccin est alors figuré par la notion de prévoyance (individuelle et collective, ou collective parce qu'individuelle), l'outil de vaccination étant représenté par la technique de l'assurance. Mais le paradoxe réside dans le fait que ce nouveau modèle n'évacue pas pour autant le volet précédent.

La séparation effective de l'Eglise et de l'Etat a d'ailleurs entériné le processus de sécularisation de la société française, signifiant par la même la fin — ou du moins l'effacement progressif — d'une action sociale de l'Etat située avant tout au cœur d'un combat anticlérical. Mais bien vite, les radicaux apparaissent en perte de vitesse et n'ont plus vraiment les moyens de leur politique sociale ambitieuse. On retrouve alors à la tête de l'Etat une nouvelle génération de républicains modérés, voire conservateurs qui, profitant de l'instabilité ministérielle, forment des coalitions assez homogènes.

La République conservatrice (1910-1914)

La nouvelle Chambre est plus au centre que la précédente, alors que l'électorat semble poursuivre son évolution vers la gauche, avec la montée des voix socialistes et radicales. C'est cette majorité, tout à la fois beaucoup plus libérale et conservatrice, qui va faire voter la loi de 1912. Assisterait-on alors, à deux décennies d'intervalle et dans un contexte politique différent, à la revanche de l'esprit nouveau ?

En conclusion, il apparaît que cet Etat social français qui s'est bâti et développé par étapes successives, dans un cadre pluraliste et démocratique, se trouve constitué de plusieurs strates sédimentaires mais également de plusieurs axes idéologiques qui cristallisent également les rapports de force politique dans la société française à un moment donné. Schématiquement, un premier axe se trouve constitué par la politique éducative et culturelle des opportunistes, ambitionnant de créer un citoyen idéal, actif, responsable et acculturé au système politique.

Un deuxième pôle repose sur la construction d'une politique de prévoyance sociale radicale et solidariste, et d'une politique criminelle fondée sur la prévention indissociable d'un volet répressif extrêmement brutal.

d/ EXISTE T-IL UN MODELE REPUBLICAIN POUR LE PENAL ?

Le tournant du siècle est avant tout une période de controverses sur ce qui doit ou non être inscrit dans un cadre national, sur ce qui doit ou non être pris en charge par l'Etat. C'est pourquoi du rapport Bonnemaison[270]aux débats actuels sur la criminalité juvénile qui oscillent entre le choix éducatif ou la logique répressive, nous restons dans une tradition et une certaine continuité républicaine. La légitimité de notre République et des mécanismes de démocratie, nourris par ces débats intenses qui mêlent des options *a priori* contradictoires se trouvent, sans doute, à travers cette forme obligée et subtile de la médiation, expérimentée dès le XIXe siècle.
La question pénale comme question politique est le produit de la participation de différents acteurs à son élaboration, hommes de sciences, hommes de loi, hommes de la société civile. Les fondements de la République en la matière se trouvent dans une voie médiane entre un Etat libéral et un Etat social. On observe des stratégies politiques où l'idée de régulation par l'Etat central n'est pas opérationnelle et où coexistent des logiques de mobilisations des hommes, de leurs savoirs ou de leurs compétences. Dans cette période de la IIIe République, la place de l'Etat deviendra peu à peu centrale dans la gestion de l'économique et du social, pour donner finalement les traits mêmes d'un Etat-providence sans cependant que les formes de gouvernement en aient été prioritairement modifiées. Néanmoins, il existe une grande ambivalence qui s'explique par la complexité de l'idéologie républicaine. Fondamentalement, elle reste fidèle à l'optimisme des Lumières qui fait confiance à la raison humaine, pourvu qu'on lui permette d'être libre. En même temps, elle accueille le pessimisme déterministe du positivisme ambiant qui soupçonne certains individus de ne pouvoir accéder à la raison. Alors que la politique scolaire est l'exemple spectaculaire d'une idéologie républicaine à l'œuvre, la politique criminelle et pénale, de par ses différents axes, ses objectifs, son rapport au droit, à l'ordre, témoigne de nuances dans les processus mis en œuvre, entre autres quand elle concerne l'enfance.
La protection de l'enfance est un thème majeur, pénal et social. Les débats suscités, les solutions préconisées dévoilent cette complexité républicaine à l'œuvre. On observe ici les difficultés, la complexité et la fragilité de cet interventionnisme d'Etat dont on a tant parlé pour la IIIe République, et la nécessité pour celle-ci de médiatiser, d'équilibrer ses forces et ses pouvoirs pour gouverner et gérer son maintien de l'ordre.

Peut-on alors réellement parler d'un modèle républicain en matière de question pénale ? De mon point de vue, on peut mieux discuter de l'existence d'un modèle français et se focaliser sur les soubassements intellectuels de ce dernier plus que sur les types d'institution et d'actions publiques réalisés. Ce qui domine dans l' idée républicaine, c'est tout de même la notion de droits sociaux individuels ; des droits inaliénables et imprescriptibles, renforcés par la notion d'obligation et perçus comme les fondements de l'ordre social et finalement de l'ordre politique démocratique et pluraliste. De ce point de vue, l'essence même de ce modèle national serait à chercher du côté de l'idée de laïcité et des institutions scolaires — mais également des lois de prise en compte du risque professionnel (1898) — mises en place par les opportunistes, et parmi les réalisations sociales du radicalisme.

[270] Bonnemaison (G), *Face à la Délinquance : Prévention, Répression, Solidarité*, Paris, La Documentation française, 1982.

Pourtant, toute politique sociale est nécessairement et mécaniquement conservatrice et préservatrice de l'ordre social et politique établi. Les réalisations ne sont pas alors fondamentalement différentes de celles que l'on pourrait trouver dans un Etat non démocratique comme l'Empire allemand ou non républicain comme la Grande-Bretagne. D'où la nécessité pour apprécier la logique de ces différentes phases de construction d'un Etat pénal républicain à la française de les replacer dans le jeu du système politique global et des configurations idéologiques qui leur donnent leur sens et leur insufflent une direction.
Il serait nécessaire d'effectuer le même type d'analyse pour l'entre-deux-guerres et garder à l'esprit ces expériences sur les choix, les fonctionnements, les ajustements et les résolutions mis en œuvre par l'Etat républicain dans les débats et discussions qui s'ouvrent sur la justice, ses réformes et ses dysfonctionnements.
Ainsi, parler « d'un Etat monopolistique et impuissant »[271], disqualifier l'Etat qui par son interventionnisme « se serait substitué à presque tous les modes sociétaires de règlement des conflits »[272], témoigne d'une vision "caricaturale" de la réalité (comme de l'ignorance des travaux empiriques menés). En tout état de cause, il ressort que l'Etat républicain reste l'institution qui doit résoudre un grand nombre de conflits, car il a su montrer sa forte capacité d'adaptabilité et d'ajustement aux problèmes posés au cours du temps[273].

La République est le régime qui présente le moins d'inconvénients en l'état actuel. Il doit être démocratisé, modernisé, cela ne veut pas dire qu'il est indépassable ni mythique[274].
Peut-être, inventera-t-on autre chose, car la République est peut-être une forme historique transitoire ? Mais, la République n'est pas seulement un modèle de gouvernement, c'est surtout un état d'esprit.
Il est facile de penser que « la persistance du modèle républicain permet de ne pas se poser trop de questions dérangeantes »[275], or cela ne va pas de soi d'être républicain, et dès qu'on se laisse aller, on peut redevenir communautariste, clientéliste, ethnocentriste. Il faut combattre l'idée d'une République désenchantée. Dans ce registre, les idées sont des actes, dont la légitimité est aussi importante.

---

[271]Roché (S), op.cit.
[272] Roché (S), "La Réforme de la justice au quotidien en question", *Le Monde* 23 janvier 1997, p 17.
[273] Par exemple, l'existence des tribunaux de famille pendant la Révolution française ou les sociétés de patronage crées dans les années 1820, réactivées en 1880, dont un des rôles était de prendre en charge l'enfant délinquant, coupable ou victime.
[274]« La Troisième république, période de grande assimilation, sert de période de référence mythique. Le régime républicain s'affermit, on invente la France en unifiant le territoire par la force, la loi, l'école, les transports. Mais devons-nous continuer à préparer l'avenir en fonction du modèle républicain ? La France est-elle encore capable de fabriquer des images d'elle-même crédibles et de les imposer ? Nous vivons un écartèlement entre l'histoire romancée de la France unie et homogénéisée, et la réalité de l'hétérogénéité qu'impliquent les conditions de vie moderne d'une grande nation industrielle.
De plus, la France ne peut plus croire qu'elle rayonne sur le monde, qu'elle lui sert de phare. Les Etats-Unis sont le laboratoire social de l'Occident, le lieu de fabrication des modèles culturels, des modes de vie et des représentations collectives. Ils sont capables d'imposer, de l'extérieur, un contexte intellectuel, politique, économique. Les modes se fabriquent aux Etats-Unis. Nous n'inventons plus nous-mêmes les références de nos politiques, comme nous ne sommes plus porteurs de la "civilisation".
De ce fait, tandis que l'Etat continue à invoquer la solidarité nationale et en appelle à la société civile, celle-ci se fragmente. L'intégration républicaine n'est plus un modèle. », in Roché (S), *Insécurité et liberté*, Paris, Le Seuil, 1994, pp.170-171.
[275] Roché (S), *Insécurité et liberté*, Paris, 1994, Le Seuil, 1994, p.176.

La République[276] est investie de façon distincte, mobilise des valeurs qui peuvent s'opposer, sans pour autant qu'elles soient contradictoires à ce qu'est la République. Le modèle républicain, et ce travail tente de le montrer, est ambivalent, apparemment paradoxal mais riche ; riche de potentialités, riche de possibilités. La réalité multiple et complexe de la République à l'œuvre balaie les raisonnements socio-idéologiques qui révèlent une nostalgie de la régulation par le haut pour certains ou l'utopie, un peu démagogique, pour les autres, d'une régulation par le bas directe et efficace. L'imagination ou le sens politique sont alors de trouver un équilibre entre ces deux conceptions. La République est une idée qui vient du passé[277] et qui a sans doute encore beaucoup d'avenir. La France est peut-être en “exil” de la République car l'esprit s'est perdu, mais cet esprit a du sens et les travaux socio-historiques en témoignent.

[276] Nous pensons particulièrement aux articles Horizons-Débats publiés dans *le Monde*.
Bensaïd (D), Corcuff, (Ph), Joshua (S) “Consensus républicain contre république sociale”, *Le Monde*, 11 septembre 1998.
Dupeyroux (J-J), “Le lamento péremptoire des “refondateurs”, *Le Monde*, 17 septembre1998.
Minc (A), “De la République à l'Ordre moral”, *Le Monde*, 17 septembre 1998.
Prochasson (C), “Quand la gauche sort de l'âge métaphysique”, *Le Monde*, 17 septembre 1998.
[277] Voir le très bel article de Flaig (E), “Repenser le politique dans la République romaine”, *ARSS*, 105, décembre 1999, pp.13-26.

2 — LES USAGES SOCIO-POLITIQUES DU DROIT AU XXe SIECLE

LES SCIENCES SOCIALES ET L'OBJET JURIDIQUE

De l'ensemble de ces travaux ancrés sur un long XIXe siècle, se dégage l'idée de la force du droit[278], de son pouvoir[279].
On pu voir comment le droit, la loi sont instrumentalisés par les politiques, de manière efficace, choisie, et comment la politique sera investie par les juristes, les professionnels…
J'ai continué ma réflexion sur ces objets dans des moments plus contemporains, dans une société post-moderne qui connaît un nouvel élargissement du champ de la juridicité[280].

Traditionnellement, la justice était un domaine peu travaillé par la science politique, à la fois parce qu'elle est revendiquée par les juristes comme un de leurs objets d'étude naturels et parce que la science politique se concentre plutôt sur les problématiques touchant à l'action publique et politique, en n'y incluant généralement pas le champ judiciaire[281]. Les travaux américains de science politique intègrent très largement la justice parmi leurs objets[282]. Cela étant, depuis les années 1990, des travaux de science politique commencent à s'intéresser à la dimension politique du droit[283], aux usages sociaux et politiques dont il est l'objet[284], y compris au sein de l'arène judiciaire[285], au rôle de la justice et des outils juridiques dans la régulation du champ politique et du métier d'élu[286] — notamment via la corruption, le clientélisme ou les affaires politico-financières —, aux investissements militants des carrières judiciaires — les avocats mobilisant la mise en forme juridique pour défendre des causes[287], les magistrats repensant leurs modèles d'excellence professionnelle et reconsidérant ainsi leur rôle dans la régulation des illégalismes politiques et financiers[288].

---

[278] Bourdieu (P), "La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique ", *ARSS*, 64, septembre 1986 ; Bouretz (P), "La force du droit", Panorama des débats contemporains", *Esprit*, 1991.
[279] "Le pouvoir du droit", dossier de la revue *Le Débat*, Paris, Gallimard, n°74, mars-avril 1993.
[280] Chevallier (J), "Vers un droit post-moderne. Les transformations de la régulation juridique", Communication au colloque de Nice *Les nouvelles formes de régulation*, Nice, 1995.
[281] Caillosse (J), "A propos de l'analyse des politiques publiques : brèves réflexions critiques sur une théorie sans droit", in Commaille (J), Dumoulin (L), Robert (C), (dir.), *La juridicisation du politique. Leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, 2000, p.47-59.
[282] Pohlman (H-L) (Eds.), *Political Thought and the American Judiciary*, Amherst, Massachussetts, University of Massachussets Press, 1993.
[283] CURAPP, *Droit et politique*, Paris, PUF, 1993.
[284] CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989 et plus récemment, CURAPP, *Sur la portée sociale du droit*, actes du colloque à paraître.
[285] Israël (L), Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le cause lawyering , *Droit et société*, 49, 2001.
[286] Voir par exemple Briquet (J-L) et Sawicki (F), *Le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines*, Paris, PUF, 1998 ; Pujas (V), *Les scandales politiques en France, en Italie et en Espagne : constructions, usages et conflits de légitimité*, Thèse pour le doctorat de Science politique, Florence, Institut universitaire européen, 1999 ; J.-Briquet (J-L) Garraud (P) (dir.), *Juger la politique : entreprises et entrepreneurs critiques de la politique*, Rennes, PUR, 2001.
[287] Israël (L), *Robes noires, années sombres. La résistance dans les milieux judiciaires. Sociologie historique d'une mobilisation politique*, Thèse pour le doctorat, ENS-Cachan, octobre 2003.
[288] Vauchez (A), "Parler d'expérience(s). La formation d'un nouveau modèle d'excellence judiciaire dans la lutte contre la criminalité organisée", in Briquet (J-L), Garraud (P) (dir.), *op. cit.*, et, du même auteur, *Une magistrature d'influence ? La redéfinition de la profession judiciaire en Italie (1964-1996)*, Thèse pour le doctorat de Science politique, Université Paris I, 2000.

Dans mes travaux la justice est vue comme un acteur de la régulation politique qui intervient sur le registre du politique, de la même façon qu'il est interpellé par les groupes sociaux et politiques dans la lutte que ces derniers mènent pour faire prévaloir et reconnaître leur action ou visions du monde comme légitimes et faire émerger certains problèmes[289]. De la sorte, sont mis en évidence les fondements et les usages proprement politiques de la fonction de justice et la façon dont l'institution judiciaire participe à la régulation politique des rapports sociaux, dont elle se positionne sur ce registre et dont elle est mobilisée par les acteurs sociaux. Le secteur judiciaire a ceci de particulier qu'il est particulièrement sensible, stratégique dans l'exercice du pouvoir et dans l'organisation du respect du contrat social et de "l'ordre public". Contrairement à l'idée imposée par le discours juridique et la pratique, la justice est un des lieux, un des espaces de la régulation politique. Elle fonctionne au politique : sa légitimité est adossée à celle de l'Etat et aux autres instances politiques ; elle met en œuvre des normes impulsées par le pouvoir politique, voire pour le Parquet : des politiques pénales[290]. Elle-même produit du politique, c'est-à-dire de l'arbitrage entre des prétentions et des visions du monde contradictoires, surtout dans un contexte de déplacement du débat social et politique vers la scène judiciaire.

Dans cette perspective, moule travaillé et mobilisé par les acteurs, le droit ne relève ni du carcan formel inefficace, ni d'un impératif absolu capable d'ordonner le social. S'il énonce ce qui doit être, il ne peut prétendre modeler le réel. Les individus en situation jouent autour de la loi. Plus encore, au sein même de l'appareil judiciaire, le droit ne parvient pas à s'imposer comme seul guide d'action des pratiques juridictionnelles. C'est à l'interprétation de la loi et plus encore à sa mobilisation en fonction des contextes et des opportunités qu'il convient dès lors de s'intéresser en soulignant les jeux, les stratégies d'instrumentalisation et de contournement qui s'opèrent autour du droit[291]. Pour moi il ne s'agit pas de convoquer les sciences sociales suivant une conception relevant plus de l'ingénierie sociale que de la science, mais les façons dont s'élaborent les représentations du droit et de la justice comme objets scientifiques dans d'autres disciplines.

Le dispositif juridique est un instrument du pouvoir politique. A ce titre, il définit et vise à mettre en œuvre une certaine conception de l'ordre social qu'il convient de décrypter, en revenant notamment à sa fabrique, à son processus de production. L'analyse de l'action publique ne peut en effet ignorer le discours et les outils juridiques, les effets propres de mise en forme et de légitimation qu'ils produisent de même que les usages dont ils sont les objets[292].

Il s'agit bien de se servir des façons dont le droit est produit comme un extraordinaire révélateur des conditions sociales, culturelles, économiques et politiques propres au contexte historique dans lequel il est produit[293], comme un indicateur privilégié du travail de

---

Voir également Roussel (V), *Les magistrats dans les scandales politiques en France (1991-1997)*, Thèse pour le doctorat en Science politique, Université Paris X-Nanterre, 1999 et du même auteur "Les magistrats dans les scandales politiques", *Revue française de science politique*, 2, avril 1998.

[289] Sur les stratégies d'usage de la scène judiciaire, voir par exemple Mouchard (D), *Les "exclus" dans l'espace public. Mobilisations et logiques de représentation dans la France contemporaine*, Thèse pour le doctorat en Science politique, IEP, Paris, 2001.

[290] La notion de mise en œuvre n'est pas synonyme ici d'application de la loi : y compris dans la mise en œuvre du droit, les acteurs judiciaires jouent avec le texte, le mobilisent de façons plurielles et s'arrangent avec lui. Voir Lascoumes (P), Serverin (E), "Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques" , *Droit et société*, 9, 1988.

[291] Commaille (J) , *L'esprit sociologique des lois. Essai de sociologie politique du droit*, Paris, PUF, 1994.

[292] Voir Renard (D), Caillosse (J), De Bechillon (D)(dir.), *L'analyse des politiques publiques aux prises avec le droit*, Paris, LGDJ, 2000.

[293] Voir le le numéro du *Débat* sur le Droit et l'Histoire, mars avril 1993, n°74.
Troper (M), "Sur la théorie juridique de l'Etat", pp.81-94.

légitimation au sein d'une société donnée, et de l'économie des rapports entre légalité et légitimité.

« C'est lorsque le droit est confronté à des processus de changement qu'il révèle sa nature profonde, les fonctions qu'il remplit dans la vie sociale, les usages qu'en font les divers acteurs sociaux ; on peut alors percevoir à quoi il sert, mesurer le degré de dépendance et d'autonomie dont il dispose par rapport à la réalité sociale, évaluer la logique spécifique qui le régit ainsi que sa dynamique propre d'évolution. »[294]
Ni totalement autonome ni simplement assujetti aux fluctuations des rapports sociaux, le droit est par nature le lieu d'une incessante dialectique de la société sur elle-même. S'il prétend dire ce qui doit être, le droit reflète aussi ce qui est, cheminant entre l'expression d'une norme dont les critères prétendent à l'universalisme et l'application d'une règle de circonstance[295]. A ce titre, le droit et les usages sociaux dont il se trouve l'objet décrivent l'état d'une configuration socio-politique, en même temps qu'ils contribuent aux voies de sa transformation et de son devenir.
La tradition française impute la production de la norme juridique[296] à un législateur juridique qui a sans doute toujours été plus ou moins mythique. On observe cependant aujourd'hui la forte montée en puissance d'un droit plus conventionnel et plus négocié. La norme juridique apparaît ainsi comme la résultante d'activités d'interprétation et de mobilisation des acteurs sociaux, qu'expriment le rôle croissant du juge et de la justice, et les transformations du fonctionnement de l'univers juridique. Au cœur des nouvelles formes de l'action publique, la juridicisation et la procéduralisation des échanges sociaux et politiques sont symbolisées par déplacement du règlement imposé au contrat[297].

L'autonomisation des acteurs, que prolonge le recours croissant au droit et aux professionnels chargés de le mettre en œuvre, et le rejet des modes tutélaires de gouvernement des pratiques s'accompagnent de leur judiciarisation croissante, c'est-à-dire d'une exigence plus grande d'arbitrage judiciaire.
Apparaissent ainsi de nouveaux principes, de nouveaux dispositifs, de nouveaux répertoires, de nouveaux outils d'action juridique, dont l'étude relève, par excellence, d'une sociologie politique de l'action publique.

Nous aborderons ici trois points :

- **Politiques de justice et production législative comparée**
- **La gestion juridico-politique des faits sociaux**
- **La judiciarisation de la société et du politique**

Stolleis (M), "Droit naturel et théorie générale de l'Etat dans l'Allemagne du XIXe siècle", pp.69-81.
Legendre (P) "Ce que nous appelons le droit, entretien avec Pierre Legendre", pp.107-125
Van de Kerchove (M), Ost (F), *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, coll Les voies du droit, 1988.

[294] Chevallier (J), " Changement politique et droit administratif", in CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, P p. 293

[295] Assier-Andrieu (L), "Le droit dans les sociétés humaines", Paris, Nathan, 1996, p.19.

[296] Loschak (D), "Droit, normalité, normalisation", CURAPP, *Le Droit en procès*, PUF, 1983, pp.51-77.

[297] Commaille (J), Dumoulin (L), Robert (C), (dir), *La juridicisation du politique. Leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, 2000.

A — POLITIQUES DE JUSTICE ET PRODUCTION LEGISLATIVE COMPAREE

La justice n'a de sens que dans les processus sociaux qu'elle régule, et au regard du politique dont elle est théoriquement indépendante, mais avec lequel elle entretient traditionnellement un rapport problématique. Mais c'est aussi le lieu de la différenciation de styles et de projets politiques alternatifs[298]. La justice peut dès lors être un analyseur privilégié de la confrontation que se livrent les professionnels de la politique pour le pouvoir. Elle polarise les stratégies d'acteurs sociaux qui prétendent rivaliser avec le politique pour l'allocation autoritaire des valeurs. Définir la politique judiciaire, arrêter les principes qui président à l'administration de la fonction de justice, sélectionner les contentieux prioritaires, déterminer les modalités et les conditions du recrutement et de l'indépendance des personnels judiciaires sont dès lors des préoccupations susceptibles de constituer des trophées[299] sur les marchés politiques. On peut donc analyser la justice en partant de son statut dans la dynamique de la construction des enjeux politiques, et des initiatives qui tendent, dans des configurations variées, à l'ériger en problème politique, ou à l'instrumentaliser en la mettant au service de stratégies politiques plus subtiles.

L'action publique en matière pénale s'inscrit bien dans le flux continu des processus politiques et dans la dynamique de la construction des enjeux. Mais l'intérêt d'une démarche centrée sur le jeu politique autour des problèmes de répression réside dans l'importance accordée aux propriétés des contextes et à la nature de l'activité tactique des intervenants dans les affrontements.
La prise en charge publique du problème pénal et l'enclenchement du processus décisionnel ouvrent une nouvelle étape de la construction de la politique pénale : la "question pénale" est appropriée différemment par les acteurs du pénal, qui essaient d'infléchir la dynamique à l'œuvre dans le sens de leurs préférences théoriques et normatives. Des affrontements se nouent autour de thèmes aussi variés que la sécurité, la peur du crime, le sentiment d'insécurité.

a/ AUTOUR DE LA SECURITE[300]

Le début des années 1980, dans la continuité du rapport Peyrefitte[301], s'est traduit en France par l'émergence d'une politique de prévention de la délinquance remettant en cause certains des principes essentiels de l'action traditionnelle des pouvoirs publics dans le secteur de la sécurité.

---

[298] Commaille (J), "La carte judiciaire comme projet politique", in *Justice* n°2, juillet/décembre1995, pp. 57-65.
[299] Au sens où l'entend Bailey dans Bailey (F-G), *Les règles du jeu politique*,1971, PUF.
[300] Nous avons travaillé à l'élaboration d'un colloque sur cette question initié par le CERDAP sur *Les enjeux théoriques et politiques de la sécurité*.Un ouvrage paru en 2003 au PUG, en collaboration avec Jean-Charles Froment et Jean-Jacques Gleizal, *Les Etats à l'épreuve de la sécurité intérieure*, Grenoble, PUG, 2003.
[301] Peyrefitte (A), *Réponses à la violence*, Presses Pocket, 2 vol., 1977.

Se construit alors le sentiment d'insécurité qui va devenir un concept structurant à la fois dans le domaine politique et dans celui des sciences sociales.
Le mécanisme politique et social qui a cours dans ce contexte peut être résumé simplement : le sentiment d'insécurité crée une demande sociale dans un secteur qui faisait traditionnellement l'objet d'une offre publique, celle de l'Etat s'appuyant sur sa compétence de rendre la justice et d'assurer l'ordre public. Il s'opère, en faveur de la sécurité, une mobilisation de tous les acteurs sociaux qui font de la réalisation de cet objectif la condition indispensable du déroulement normal de leurs activités. L'Etat s'adapte à cette nouvelle situation en définissant les nouvelles politiques de prévention et en cherchant à impulser et à contrôler les politiques de sécurité qui tentent désormais d'assurer un équilibre entre la prévention et la répression.
Cette question n'était pas nouvelle, comme de s'interroger sur la propriété intellectuelle et politique de l'objet sécurité[302]. Les travaux menés et les observations qui en découlent, quels que soient la période ou le contexte, attestent que, au-delà de la gauche et de la droite, la sécurité est et reste fondamentalement une préoccupation et une valeur républicaine[303].

La sécurité a ainsi donné naissance à une nouvelle méthodologie de traitement des problèmes d'ordre, en fondant désormais la possibilité d'une "offre publique de sécurité" qui se traduit par une double évolution : d'une part, une substitution au principe du monopole de la puissance publique dans ce secteur d'une diversification des acteurs susceptibles de lui donner corps ; d'autre part, un élargissement de la gamme des réponses à donner aux problèmes de sécurité, intégrant désormais, au-delà de la seule logique de la répression, une approche en termes de prévention. Cette nouvelle problématique de la sécurité est précisément exposée dans le rapport de la Commission des maires sur la sécurité, présidée par Gilbert Bonnemaison et installée par le Premier Ministre le 28 mai 1982[304].
Intervenant à un moment où le débat sur la sécurité perd en partie son caractère passionnel et partisan, la nouvelle problématique de la sécurité se définit principalement par trois éléments.
— Elle fonde d'abord la recherche d'un équilibre entre la prévention et la répression.
— Elle fait ensuite du partenariat un principe de base de l'action dans le domaine de la sécurité. De ce point de vue, elle comporte aussi une dimension philosophique. Contre l'individualisme, elle a le projet de produire de la solidarité en impulsant un traitement concerté de la délinquance. Désormais, peuvent voir le jour de véritables politiques de sécurité qui ne reposent pas seulement sur une vision sécuritaire de la réalité délictuelle. La combinaison d'une approche économique, sociale et pénale, ainsi que la recherche d'un équilibre toujours plus fort entre prévention et répression sont placées au cœur de la définition de politiques ambitieuses qui entendent saisir ces questions dans l'ensemble de leurs dimensions. Une nouvelle dynamique est donc engagée. La sécurité ne peut plus désormais être appréhendée uniquement en termes d'acteurs et de dispositifs répressifs. D'une part, la reconnaissance de la pluralité des intervenants de ce champ d'activité sociale est posée. Ainsi, aux côtés de la justice et de la police, élus, éducateurs sociaux, représentants de l'Education nationale, associations de nature diverse... sont désormais conviés à une réflexion et une action communes dans le domaine de la sécurité. D'autre part, les réponses institutionnelles à

[302] Au vu de la question posée par un éditorialiste, Daniel (J), "La sécurité, valeur de gauche ? ", *Le Nouvel Observateur*, janvier 1999, p.42-43.
[303] Kaluszynski (M), "La construction "républicaine" d'une politique de sécurité (1880-1920)", sous la direction de Froment (J-C), Gleizal (J-J) et Kaluszynski (M), *Les Etats à l'épreuve de la sécurité intérieure*, PUG, Grenoble, 2003, pp. 15-30.
[304] Voir rapport de recherche Kaluszynski (M), Charvin (M), Peyre (V), Pinaud (S), Tetard (F), *Politique de prévention et acteurs de la protection judiciaire de la jeunesse (1983-1986)*, Rapport de recherche du ministère de la Justice, septembre 1987, 185p.

la délinquance elles-mêmes ne peuvent plus se réduire à des augmentations d'effectifs policiers et à un recours accru à la répression. Seules des réponses globales, prenant en considération l'ensemble des éléments de la vie sociale, paraissent devoir désormais être légitimes.

— Elle fait, enfin, du territoire un élément structurant de la réflexion et de la définition des politiques de prévention de la délinquance. C'est pourquoi, cette nouvelle approche de la sécurité ne peut pas être dissociée du mouvement de recomposition territoriale qui s'engage en 1982. Si elle ne relève pas juridiquement d'une logique de décentralisation, elle se nourrit en revanche d'une volonté parallèle de promotion du local. Dans un même temps, en impulsant une appropriation du champ de la prévention de la délinquance par les élus communaux, la Commission recherche une politisation de la prévention. Elle entend par là que les élus doivent jouer un rôle de coordination territoriale et assumer de nouvelles responsabilités dans un champ qui jusqu'alors semblait entièrement relever de l'Etat.

Cependant, dès la fin des années 1980, on peut identifier une réorientation des politiques de sécurité en France[305]. D'abord, les travaux préparatoires du Xe Plan, plus encore que le Plan lui-même, prévoient d'inclure la sécurité dans un projet global de société. Dans le but de réaliser une cohésion sociale forte, ils se fixent comme objectif "l'amélioration de la sécurité des Français dans leur vie quotidienne". La sécurité, dans ce cadre, devient un secteur d'intervention stratégique. Il constitue ce lieu qui à la fois incarne et condense l'ensemble des maux de la société. Définir des politiques de sécurité revient, dès lors, à améliorer le fonctionnement de la société dans son ensemble. Dans les années 1990, une politique nationale est impulsée visant à évaluer le fonctionnement du dispositif Bonnemaison et à amorcer une réflexion renouvelée et globale sur les questions de sécurité en France. Des résultats de ces expertises locales dépendront les orientations futures des politiques de sécurité. L'impression générale qui s'en dégage est celle d'un relatif échec des CCPD (Conseil communaux de prévention de la délinquance) en tant que lieux de définition de politiques publiques communales de sécurité.

Ces différents constats vont conduire à un double redéploiement des politiques de prévention de la délinquance issues de la dynamique de 1981. D'un côté, elles vont donner naissance à des politiques de sécurité urbaines qui essayent de tirer des leçons des échecs ou, du moins, des limites du dispositif Bonnemaison. D'un autre côté, leur intégration au sein d'une politique de ville plus globalisante va être confirmée et renforcée. Il s'agit de développer une approche plus large encore des questions de sécurité en les intégrant dans une politique sociale renouvelée et de faire participer à cet élan de nouveaux acteurs. Il faut réorganiser et réaffirmer les responsabilités de l'Etat dans le domaine de la lutte contre l'exclusion afin d'unifier et de rationaliser des politiques locales par trop disparates.
En se situant dans une perspective plus large que la politique de prévention de la délinquance, puisqu'elle est aussi répressive que préventive, la politique de sécurité urbaine a deux caractéristiques essentielles : elle cherche à mobiliser les différents acteurs sociaux concernés par l'insécurité et elle organise une nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les collectivités locales. Ainsi, apparaît-il dans ce dispositif que la diffusion des responsabilités en matière de sécurité doit être maîtrisée par les pouvoirs publics auxquels il revient d'impulser et de contrôler. C'est dans ce but que sont conçus, en 1992, les "plans locaux de sécurité" (PLS). Ces plans introduisent des relations contractuelles entre l'Etat et les

[305] Gleizal (J-J), "Les politiques locales de sécurité", *Les cahiers français, Les collectivités locales en mutation*, n°293, Octobre/décembre 1999, p. 98.

collectivités locales dans le domaine de la sécurité. Dès lors, de nombreux PLS vont être signés sur l'ensemble du territoire. Les PLS reposent sur l'idée de mobilisation de tous les acteurs sociaux qui rencontrent des difficultés en matière de sécurité et mettent en œuvre des mesures de concertation et de partenariat. Ils traduisent aussi la volonté de réaffirmer le rôle de l'Etat dans le champ de la sécurité, tout en concevant son intervention, non plus selon une forme tutélaire, mais en vertu des principes de la concertation et de la contractualisation.

Aujourd'hui, dans le contexte international de la mondialisation, l'argument semble faible. L'insécurité qui commande les politiques de sécurité est un phénomène complexe qui, indissociable de la montée de la criminalité dans le monde, procède d'une globalisation des risques, contraint au dépassement des frontières et fait perdre de sa portée à la distinction tranchée entre ce qui relève des actions intérieures et extérieures de l'Etat nation. Quant aux nouvelles politiques de sécurité, elles doivent intégrer ces phénomènes que sont l'imbrication des différents types de délinquance, la mise en réseaux des systèmes de criminalité, l'explosion du secteur de la sécurité et aussi le retour de l'Etat dont toutes les modalités ne sont pas encore perceptibles.
En France, les acquis en matière de sécurité sont considérables. Malgré les débats idéologiques qui ont lieu en permanence, les politiques et la population s'entendent pour faire de la sécurité une priorité. La tradition française des politiques de lutte contre l'insécurité a surtout l'immense avantage de lier sécurité et démocratie. Les premières politiques de prévention de la délinquance se sont déclinées sur le mode de la solidarité tandis que les pratiques d'autodéfense étaient rapidement jugulées au début des années 1980. Depuis vingt ans, le partenariat se développe, permettant ainsi que la sécurité devienne une politique partagée par les citoyens.

A la lumière des événements internationaux récents, les politiques de sécurité françaises présentent cependant une lacune, celle d'avoir été orientées vers la sécurité intérieure de telle sorte que leur pertinence dans le contexte actuel de la mondialisation prête à discussion. Certes, au cours de ces dix dernières années, une politique européenne s'est peu à peu construite, permettant de trouver des éléments de réponse aux questions posées par la globalisation des risques et de la criminalité. Mais les équilibres entre les actions relevant de l'Europe et les responsabilités nationales sont difficiles à trouver. Comment les Etats peuvent-ils concilier la nécessité de leur présence forte dans le domaine de la sécurité et accroître leur coopération, voire leur intégration dans les domaines du droit, de la justice et de la police ?

Par ailleurs, que ce soit sur le plan national ou sur celui de l'Europe, les politiques de sécurité comportent la menace de la dérive sécuritaire que la mondialisation du phénomène, en favorisant les amalgames, actualise. Plus que jamais, le débat sur la sécurité se situera à ce niveau politique. Les Etats nationaux et l'Europe doivent être forts à la fois pour remplir leur mission de sécurité et pour faire contre-poids à une puissance américaine dont la vision politique semble déterminée par la phobie terroriste. Mais il faut que, dans le même temps, les mécanismes de contrôle des instances en charge des politiques nationales et européennes de sécurité soit renforcés et adaptés à l'accroissement nécessaire des moyens d'action définis à l'ère de la mondialisation.[306]

[306] Toute cette partie doit beaucoup aux échanges, au contact et à la lecture des travaux individuels et conjoints menés par Jean-Charles Froment et Jean-Jacques Gleizal.Voir Froment (J-C), Gleizal (J-J) et Kaluszynski (M), *Les Etats à l'épreuve de la sécurité intérieure*, PUG, Grenoble, 2003.

b/ SECURITE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES : LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

Dans un autre registre, touchant au domaine des peines et des nouvelles formes de justice, j'ai mené en co-responsabilité avec Jean-Charles Froment, un projet de recherche sur Sécurité et nouvelles technologies. Evaluation comparée dans cinq pays européens (Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Suisse) des processus de recours au placement sous surveillance électronique, pour le Gip Justice et l'administration pénitentiaire.
L'objet de cette recherche[307] était d'analyser les conditions de recours et de mise en œuvre des dispositifs de placement sous surveillance électronique (PSE) en Europe. Il s'agit notamment d'identifier dans ce cadre les logiques, les objectifs recherchés et les méthodes retenues à cette fin pour identifier différents modèles nationaux de recours au choix technologique en matière pénale et de sécurité. C'est une démarche de type génétique que nous avons mise en œuvre dans une recherche collective sur le placement des détenus sous surveillance électronique. Nous avons mis en évidence les acteurs, les philosophies et les effets de contexte qui ont présidé à l'importation de ce dispositif en France et dans différents pays européens (Espagne, Royaume-Uni, Belgique et Suisse). Cette recherche permet de reconstituer la généalogie du projet, de dresser la cartographie de ses défenseurs et de ses détracteurs, de cerner les lieux, les positionnements idéologiques et les arguments sur lesquels s'est polarisé le débat, les reformulations et les réappropriations successives dont il a fait l'objet au gré des alternances politiques. Présenté comme une réponse rationnelle au problème de l'incarcération et à l'engorgement des prisons, ce dispositif n'est pourtant pas déconnecté de toute philosophie pénale. Le détour par la genèse de l'idée et du dispositif permet de replacer le bracelet électronique dans l'univers idéologique qui est le sien, tout en montrant les ressorts du processus complexe d'adaptation et d'importation au terme duquel il a pu dépasser les oppositions politiques et obtenir une audience plus large.

Dans cette perspective, nous avons décidé de répartir notre recherche en deux phases successives. La première a consisté à identifier de façon plus précise le contexte théorique dans lequel la question du développement des systèmes de PSE peut être abordée et à évaluer le processus aussi bien d'un point de vue du cadre de l'élaboration politico-administrative que dans les arguments alors avancés de recours au PSE sur la scène internationale. La seconde a consisté à étudier plus spécifiquement les processus de décision et de mise en œuvre de la surveillance électronique dans différents Etats européens.
Nous avons choisi de retenir comme champs d'investigation scientifique des Etats qui incarnent des degrés différents d'implantation et de développement du PSE et qui, en outre, renvoient à des cultures juridico-politiques spécifiques : Grande-Bretagne, France, Espagne, Belgique et Suisse. Notre hypothèse principale est qu'à travers le développement des nouvelles technologies s'opèrent différentes formes nationales de recomposition de l'action de l'Etat dans les champs du pénal et de la sécurité, qu'il est intéressant d'identifier et d'interroger, dans un contexte marqué par une européanisation et une mondialisation de plus en plus importante, des problématiques pénales et de sécurité.
Une partie est consacrée à l'étude du processus ayant conduit la France à recourir à un tel dispositif. Deux aspects ont retenu plus spécifiquement notre attention à cette occasion : d'une

[307] Réalisée conjointement par des chercheurs du Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Administration, la Ville, le Politique et le territoire (CERAT) de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble et le Centre d'Etudes et de Recherche sur le Droit et l'Administration Publique (CERDAP) de la Faculté de Droit de Grenoble, en coopération — pour la partie relative à la Belgique — avec l'Ecole des Sciences Criminologiques Léon Cornil de l'Université libre de Bruxelles.

part, l'identification des acteurs ayant contribué à la mise sur agenda du PSE en France et celle des étapes de sa mise en oeuvre effective ; d'autre part, l'analyse des arguments échangés en faveur et à l'encontre du PSE par les différents acteurs impliqués directement ou indirectement dans la décision d'y recourir. Nos questions ont été assez simples.
Quels sont les contextes dans lesquels la décision s'élabore ? de la constitution de problèmes déterminés en causes défendables politiquement à leur saisie par les autorités publiques dans le cadre des arènes de prises de décision, jusqu'à la production de la loi pénale. On est en présence d'un jeu stratégique qui se caractérise par des traits spécifiques : prégnance des contextes, polarisation de publics sur le traitement des enjeux pénaux, densité élevée de la contrainte juridique, existence d'arrangements transversaux entre les protagonistes des affrontements ; récurrence dans le discours des acteurs de thèmes évoquant les débats doctrinaux : tout se passant comme si la doctrine pénale était une variable déterminante dans la définition de la stratégie pénale officielle.
L'objectif principal était de comparer des processus de production de la loi dans différents pays européens à partir d'une analyse des débats parlementaires, de documents d'entretiens avec différents acteurs concernés. La question du bracelet est très importante, est au cœur des principes du fondement de punir, et est susceptible de dévoiler les débats de valeurs propres à chacune des sociétés étudiées, avec les conceptions politiques de l'ordre social qui s'y manifestent.
Cette recherche a permis effectivement une comparaison entre ces pays, la mise en perspective de cultures juridiques et de traditions gouvernementales proches ou plus lointaines.
A l'issue de cette recherche, nous avons pu tirer quelques éléments de conclusion. Les cinq Etats choisis nous ont particulièrement bien informés sur ce processus d'adhésion à cette nouvelle technologie de punir qu'est le PSE. Même si cette technologie porte avec elle beaucoup d'interrogations, le terrain nous a surtout révélé des préoccupations pragmatiques, permis de vérifier certaines de nos hypothèses et de nous questionner sur d'autres points.

Les modes d'adhésion se pratiquent selon un fonctionnement connu dans la tradition du champ pénitentiaire ou pénal, c'est-à-dire à travers des contacts, des voyages, des modes d'accès au savoir et à la connaissance qui permettent de proposer à son pays le projet paré de toute une légitimité, qui s'appuie sur des exemples de nations ou de modèles pratiquants déjà la mesure. Comme au XIXe siècle, avec les prisons, les Etats-Unis restent en ce domaine toujours relativement pionniers et le modèle américain, même ajusté, ajustable, est à l'origine de ces choix adoptés. Cependant, on voit bien aujourd'hui se dessiner un clivage entre deux groupes d'Etats fondant leur recours au PSE sur deux modèles distincts : celui d'une alternative à la prison, incarné notamment par l'expérience suédoise et à laquelle restent fidèles des Etats comme la Suisse, la Belgique, l'Espagne etc ; celui d'un dispositif de contrôle renforcé, vers lequel tendent de plus en plus des Etats comme la Grande-Bretagne, la France plus récemment, voire désormais les Pays-Bas.

Le poids du contexte pénal dans chacun des pays est déterminant pour l'adoption de cette mesure. Dans la plupart des pays, ce projet s'inscrit plus largement dans un contexte de réforme de la justice, de la prison, et enrichit les réflexions en cours sur ces questions. Dans tous les pays étudiés ici, on observe assez bien que le recours au PSE s'accompagne ou peut s'accompagner de réformes, réflexions autour de la recomposition possible du champ pénal et de la justice et où est particulièrement interrogée l'action de l'Etat dans ce domaine.
Dans ce contexte, la question du PSE pose de manière assez nette le problème de la relation du public et du privé, que ce soit à travers l'effacement des frontières entre privé et public, avec ce qu'on a pu appeler "la prison à domicile", ou que ce soit également avec

l'introduction plus nette encore que pour d'autres projets pénitentiaires, des sociétés privées directement concernées par les nouvelles technologies, à fabriquer, à perfectionner, dont il faut suivre les évolutions et anticiper les défaillances…

Les stratégies de réforme empruntent des chemins différents, directement liés au contexte culturel et socio-politique des pays sur lesquels nous avons travaillés.
Tout d'abord, pour l'ensemble des terrains, c'est au cours d'un processus assez long, lent, que ce projet se construit (par exemple, au Royaume-Uni, il faut attendre plus de dix ans, entre les premières expériences et la généralisation du projet) pour se formaliser en des textes très divers selon les pays.
L'étude de la nature des textes choisis ensuite pour instaurer le PSE est très éclairante. Si en France on obtient la loi du 19 décembre 1997, issue de la proposition de loi de Guy Cabanel qui s'appuie très largement sur son rapport de 1995 *Pour une meilleure prévention de la récidive*, rapport d'orientation au Premier Ministre, en Belgique, ce sont des circulaires qui mettent en place la mesure apparue dans la *Note d'orientation en matière pénale et d'exécution des peines* de 1996 du ministre de la Justice, S. De Clerck. Une proposition de loi avait été déposée par la sénatrice Anne-Marie Lizin, en 1997, mais il n'y eut aucune suite. En Espagne, si cette mesure est envisagée par le règlement pénitentiaire espagnol, il dépend avant tout d'un projet pilote qui expérimente et met en œuvre cette mesure, comme en Suisse, où on doit également à un projet pilote l'introduction de la surveillance électronique. Dans chacun de ces deux Etats, c'est l'administration pénitentiaire qui pilote seule l'expérience.
Le choix d'un cadre défini par la loi ou le règlement, ou simplement par voie de textes administratifs internes, constitue une source d'éclairage des caractéristiques des processus décisionnels en matière pénale dans chacun de ces Etats. Il donne directement à voir la place respective du politique et de l'administratif dans ces derniers. Ainsi, la loi, telle qu'elle est "invoquée" en France, a une vertu symbolique et politique assez forte, mais avec un décret d'application qui tarde tant…. Encore une fois dans cet Etat, se manifeste une conception fondamentalement politique du droit, valorisant un registre d'intervention symbolique du juridique au détriment de sa fonction instrumentale. S'il est politiquement essentiel d'afficher par la loi la décision politique de l'innovation pénale, la question de sa mise en œuvre administrative apparaît secondaire. Dans d'autres Etats, cette dimension performative du droit est relayée à un rang secondaire. C'est l'administratif qui se saisit de la possibilité de l'innovation pénale et l'expérimente pratiquement, indépendamment de tout affichage politique préalable. Le cas de la Suisse, voire de la Catalogne en Espagne, est de ce point de vue exemplaire. Ces modes de fonctionnement interrogent bien sûr, sur les différentes formes nationales d'action de l'Etat et également, en allant plus loin, sur l'harmonisation possible, éventuelle, d'une législation pénale européenne dans ce domaine.
D'où cette question fondamentale des liens entre administration et politique qui est clairement apparue, avec une interrogation réelle sur la juste répartition des rôles et des influences exactes. Est-ce le politique qui porte le projet ou l'administration qui tisse sa toile, initie, récupère ? Dans un système d'interactions ingénieusement élaboré, les deux acteurs se sont appropriés, à des moments différents, selon des modes variés, le projet, que ce soit dans la phase de l'élaboration, de la mise en œuvre, de l'évaluation.
Dans tous les cas, il est aussi intéressant de noter le peu d'oppositions, de véhémence, de polémiques idéologiques ou politiques dans ce débat.
En France, la scène parlementaire a vu se manifester des clivages politiques sur la question, puisqu'au Sénat, le parti communiste a voté contre, mais la position positive de Robert Badinter pour le PSE a largement contribué à l'adoption du texte. A l'Assemblée nationale, pas de vraies oppositions mais plutôt un consensus politique tel que le décrit le rapporteur du

projet. Dans l'ensemble des pays, d'ailleurs, on assiste à cette "neutralisation idéologique" où le registre pragmatique l'emporte, en tout état de cause, sur toute manifestation idéologique.
Dans l'ensemble des textes, qui laissent une belle part à l'expérimentation du projet, l'évaluation est parfois inscrite de manière obligatoire, comme c'est le cas en Suisse. Dans ce cas précis, si les cantons veulent mettre en œuvre la mesure, l'évaluation est réalisée au niveau fédéral et peuvent compléter ce dispositif à leur manière. En Grande-Bretagne, l'évaluation est également induite dans le dispositif, comme en Espagne. En Belgique et en France, les indications sont plus floues concernant cette disposition. L'évaluation, en tant que telle, n'est en aucun cas une obligation, même si les autorités sont soucieuses des résultats enregistrés et de l'apport positif de la mesure, bien qu'on ne sache exactement quels seraient les critères retenus pour parler de succès ou d'échec ?

Dans tous les cas, la question des critères d'évaluation de la mesure reste cependant ouverte. Est-ce réellement encore cet objectif initialement assigné dans tous les Etats au recours au PSE d'une lutte contre la surpopulation carcérale ? N'est-ce pas plutôt, le faible taux de récidive, le suivi non problématique par le condamné de la mesure dans cet espace privé ponctuellement reconverti pour la durée du PSE, voire l'influence de la mesure à la fois sur les capacités de réinsertion du condamné ou ses représentations mêmes de la justice et de la peine qu'il a exécutée ? N'est-ce pas encore, et de plus en plus, sa capacité à renforcer l'effectivité du contrôle sur l'exécution de mesures en milieu ouvert ? La méthode même de l'évaluation peut aussi être questionnée. L'exemple suisse est de ce point de vue original. Le recours dans le canton de Vaud à une évaluation "randomisée" traduit, malgré les obstacles de principe auxquels pourrait se heurter un tel choix, une volonté évidente de définir les conditions optimales d'une évaluation la plus objective possible. Les résultats risquent d'ailleurs, comme cela a été le cas pour l'évaluation similaire réalisée dans ce Canton à l'occasion de l'expérimentation des TIG (Travail d'intérêt général), d'être très instructifs et de venir prendre à défaut des représentations traditionnelles.
En effet, la peine et son exécution en tant qu'expression du « droit et du pouvoir de punir »[308] marquent la présence de l'Etat, seul détenteur du « monopole de la violence physique légitime »[309]. La localisation et l'analyse des formes pénales constituent fondamentalement une localisation et une analyse des formes d'exercice du pouvoir souverain par l'Etat. Or précisément, de ce point de vue, le PSE traduit une réorganisation des formes d'expression de la puissance publique qui, plutôt que de s'incarner, comme elle l'a longtemps fait, dans des institutions et des hommes sur un territoire public donné, semble peu à peu s'inscrire et se diffuser dans la société.

La prison, « manifestation extérieure de la puissance de l'Etat »[310], représente symboliquement un territoire sur lequel le pouvoir exerce publiquement et exclusivement sa souveraineté. Elle est finalement la forme essentielle aujourd'hui, sinon exclusive, de projection spatiale de la puissance de punir. Or, le PSE s'inscrit dans un mouvement qui tend à effacer progressivement cette idée d'un lieu de pénalité à proprement parler. On assiste à une nouvelle manifestation d'une peine investissant de plus en plus le champ social, révélant un double procès de pénalisation de la société civile et de socialisation de la peine.

[308] Poncela (P), "Droit de punir et pouvoir de punir : une problématique de l'Etat", *Archives de philosophie du droit, Philosophie pénale*, Tome 28, 1983, p. 123 et s.
[309] Weber (M), *Le savant et le politique*, Union générale d'édition, Coll. 10/10, 1963, p. 100.
[310] Kelsen (H), *Théorie pure du droit*, Ed. de la Braconnière, 2e Ed., 1988, p. 174.

B — LA GESTION JURIDICO-POLITIQUE DES FAITS SOCIAUX

Depuis la fin des années 1980 et le début des années 1990, le débat public sur la sécurité urbaine s'est progressivement déplacé de la rue vers l'école. Cependant, ce phénomène de la violence scolaire demeure mal connu. Son émergence sur la scène publique peut laisser supposer une aggravation de la situation. En effet, le caractère spectaculaire de certaines manifestations de cette violence a obligé les établissements scolaires à cesser de taire leurs difficultés internes et les a conduit à solliciter une aide extérieure. Désormais, l'école est repérée comme une zone de turbulence à part entière, au même titre que les stades, les transports urbains, les quartiers. Ses problèmes méritent d'être appréhendés dans leur spécificité et impliquent des modes d'intervention adaptés.
La recherche, sur **Pratiques et politiques de gestion de la violence à l'école**[311], organisée en collaboration[312]**,** se proposait d'aborder la question de la violence à l'école à travers un terrain jusque-là relativement délaissé, celui de l'école primaire. Ce travail collectif, associant deux centres de recherche, a conjugué et mis en œuvre différents savoirs : juridique, politologique, historique.

La violence n'est ni uniforme, ni univoque. Dissemblables, hétérogènes et complexes, les phénomènes de violence sont particulièrement difficiles à appréhender. A la diversité des situations s'ajoute la pluralité des représentations et vécus de la violence. Dès lors se pose une question fondamentale dont les enjeux ne sont pas strictement terminologiques : qu'est-ce que la violence et qu'est-ce que la violence à l'école ?
De prime abord, la question peut sembler oiseuse et superflue. Lorsque l'on parle de violence, des exemples concrets, des images parlantes viennent immédiatement à l'esprit. Pour autant, il n'est pas évident que cette perception spontanée constitue réellement un socle commun, une référence partagée. Il y a la violence entre les élèves, la violence des élèves contre l'institution, la violence de l'institution contre les élèves, la violence de l'institution contre les enseignants… Autant de formes plus ou moins ressenties et reconnues par les uns et les autres comme des manifestations violentes. Aussi est-il indispensable, avant toute restitution du travail de terrain, de s'attarder sur les difficultés spécifiques que pose et rencontre une enquête centrée sur la violence. A quels écueils les disciplines de sciences sociales sont-elles confrontées et comment peuvent-elles les dépasser ?

Dans un premier temps, il s'est agi de construire l'objet "violence à l'école".

---

[311] Cette recherche a été réalisée à la suite d'un appel d'offre lancé par la Fondation de France. Un des axes privilégiés par la délégation Rhône-Alpes de cette Fondation concerne en effet la prévention de la violence à l'école maternelle et primaire. C'est dans ce cadre que notre projet a été soutenu et financé. L'Inspection académique de l'Isère nous a apporté son aide dans la sélection des sites étudiés. Nous avons ainsi réalisé une trentaine d'entretiens, menés le plus souvent à deux, à partir d'une grille de lecture pré-définie. Le contenu des échanges a été retranscrit dans des comptes-rendus d'entretiens qui ont ensuite fait l'objet d'analyses de contenu

[312] Contrat de recherche, réalisé pour la Fondation de France par le CERAT (Centre d'études et de recherche sur l'administration, le politique, la ville et le territoire) / CERDAP (Centre d'études et de recherche sur le droit et l'administration publique).

En tant que chercheur, il convient donc d'interroger ce qui nous est donné à voir, de s'émanciper de la demande sociale, de la reformuler pour faire de la violence à l'école un objet de recherche à part entière. L'accent a été mis sur les perceptions et ce que les acteurs ressentent comme violence. Les perceptions des acteurs sont importantes à prendre en considération car elles participent d'une représentation sociale qui produit des conséquences et des effets bien réels, que ce soit au niveau micro dans la mise en œuvre de réponses concrètes et quotidiennes aux phénomènes de violence ressentis par les acteurs, ou au niveau macro dans la mise sur l'agenda politique de ces problèmes et la formulation de politiques globales de prévention et de gestion de la violence (politique de la ville, diagnostics locaux de sécurité, conseils communaux de prévention de la délinquance...). Dès lors, la question de la mesure objective du phénomène n'est que secondaire. Pour le chercheur, il s'agit de rendre compte de la violence telle qu'elle est perçue par ceux qui la vivent au quotidien. Il s'agit bien de décrire, d'analyser et de comprendre le phénomène socialement désigné comme violence scolaire.
Notre projet s'est donc organisé autour d'une démarche et d'une problématique centrées sur les perceptions de la violence en tant qu'elles sont articulées à des réponses et à des pratiques. Nous avons développé ainsi une approche sociologique et politologique centrée non pas sur les phénomènes de violence proprement dits, mais sur les représentations qu'ils suscitent et les pratiques de gestion qui en sont issues. Ce qui représente un certain changement d'optique par rapport aux travaux réalisés jusque-là[313]. Notre projet a proposé une approche centrée sur l'environnement de l'école et sur la manière dont les acteurs vivent la violence. C'est pourquoi la méthodologie retenue repose sur une approche de type qualitatif, en l'occurrence des entretiens semi-directifs avec les différents acteurs scolaires et parascolaires.

La violence scolaire est appréhendée sur la base d'un système de représentations et d'explications propres aux différents acteurs concernés. Or, ce double système d'appréhension du phénomène contribue ensuite à déterminer la façon dont ils envisagent la lutte contre la violence, les solutions qu'ils proposent ou mettent en œuvre, les dispositifs auxquels ils participent. Plus donc que les phénomènes en eux-mêmes c'est finalement leur perception et les priorités qui sont déduites de ces perceptions qui vont se révéler déterminantes dans les mesures de prévention et de gestion de la violence qui seront mises en œuvre par ces acteurs. Il y a eu tout un ensemble de mesures et des dispositifs ou orientations nationales dégagées en matière de lutte contre les violences scolaires par les pouvoirs publics, et une mise sur agenda du problème de la violence en milieu scolaire au début des années 1990, ceci dans un contexte plus général de définition de nouvelles politiques de sécurité urbaine. La prise en compte des problèmes de violence scolaire dans la politique de sécurité intérieure du nouveau gouvernement s'est entre autres manifestée par la volonté d'un renforcement de la coopération entre l'Education nationale, la police et la justice. Dans cette perspective notamment, on retrouve bien cette volonté de transversalisation des actions dans le domaine de la sécurité qui caractérise les nouvelles politiques. Par ailleurs, dans l'ensemble des adaptations à mener, on peut rapidement lister :
la volonté de désamorcer la violence par un renforcement systématique des actions à portée éducative : le principe selon lequel l'éducation, constitue la condition première de la prévention est posé en préalable par la nouvelle circulaire. Dès lors, il apparaît que le développement des actions éducatives[314] est la première solution à privilégier pour

[313] En effet, la violence à l'école a surtout fait l'objet d'analyses pédagogiques, psychologiques ou pédo-psychiatriques centrées sur la dimension comportementale de l'enfant.
[314] Plusieurs axes d'actions sont ciblés :

désamorcer les phénomènes de violence scolaire, l'adoption de mesures spécifiques pour renforcer la sécurité dans les établissements, en lien avec des mesures partenariales qui pourront être engagées, avec les collectivités locales , la police et la gendarmerie, les autorités académiques.

Restaurer un "vivre ensemble"

Pour les acteurs, une des solutions préconisées, et effectivement mise en place, concerne la restauration des valeurs communes. Ce souci de renforcer les fondements du vivre ensemble passe en premier lieu par la réaffirmation du pouvoir de la règle, de l'importance du cadre normatif. Mais la valorisation de la norme en tant que manière de restaurer l'ordre dans l'école procède de tout un discours sur les fonctions plus nobles de la règle : l'apprentissage du cadre disciplinaire fonctionne aussi comme apprentissage des règles de vie en société. Ce qui mène les acteurs rencontrés à repenser le rôle de l'école elle-même : sa mission ne serait plus seulement de transmettre des connaissances, mais aussi plus largement d'inculquer les valeurs socialement partagées et fondatrices du collectif, en un mot de former le citoyen. Ce discours autour de l'école de citoyenneté se développe dans deux directions. Un premier versant du discours concerne le fait que la société dans son ensemble doit montrer qu'elle a du respect pour ceux qu'elle instruit et/ou éduque, ce qui passe par l'idée que l'école doit accueillir les enfants dans des conditions matérielles et éducatives satisfaisantes. Le second versant de ce discours porte plus directement sur le rôle de l'école : les acteurs considèrent qu'elle n'a pas seulement une mission d'instruction, elle doit aussi jouer un rôle en matière d'éducation à la citoyenneté.

Une quasi-unanimité a semblé d'autre part se dégager pour poser les principes à la fois de la nécessité des règles, de l'association des enfants à leur élaboration et de la mise en place de mécanismes permettant de sanctionner leur non-application. Ce discours sur la règle s'est généralement articulé à la volonté de faire de la classe, voire de l'école, un lieu où se conjuguent autorité et démocratie. Il faut donc poser des stratégies de reconstruction d'un cadre normatif : définir et faire comprendre la règle, pour pouvoir : restaurer le pouvoir de la norme.

Ce qui ressort en effet de ces systèmes et stratégies de réintroduction de la règle dans les enceintes scolaire est que celle-ci ne peut être considérée comme légitime *a priori*. Il faut parvenir à ce que les enfants aient confiance dans la règle qu'on entend leur appliquer. Cette confiance ou légitimité peut, selon les acteurs, se gagner en fonction de différents paramètres : il faut assurer la légitimité de la règle. Cela signifie qu'il faut introduire dans la relation élève/enseignant la notion d'éducabilité avec tout ce qu'elle suppose de réflexion autour de l'apprentissage et de la sociabilité. Il est certain que cette notion est le pivot de l'intégration sociale. Sans elle, l'autorité du maître absorbera la personnalité de l'élève.

La question des sanctions à mettre en œuvre en cas d'inapplication de la règle n'est donc pas simple à gérer. En effet, le discours de la nécessité de réintroduire de la règle s'accompagne d'un réinvestissement de l'idée de sanction, comme critère de l'applicabilité de la règle. C'est donc, en revêtant le sens de l'obligation et son doublet, négatif, l'interdiction, que la norme scolaire accède, paradoxalement, au statut normatif que l'usage ordinaire lui reconnaît. En effet, l'interdiction est la face sévère que la légalité tourne vers les élèves. A première vue,

---

. L'éducation à la citoyenneté
. Le travail sur la réglementation interne et sur des chartes de la vie scolaire ;
. Le développement de la médiation et des mesures alternatives au conseil de discipline ;
. La responsabilisation des élèves et des familles dans la vie des établissements ;
. La prévention de l'absentéisme.

nous serions tentés de n'apercevoir de l'interdit que sa dimension répressive, voire l'envie de l'autoritarisme qui s'y dissimulerait.
Révélatrice de ce point de vue est dès lors cette réticence des acteurs à utiliser les procédures disciplinaires existantes. Elle contraste étonnamment, à première vue, avec leur discours sur le réinvestissement de l'autorité et de la norme. Elle témoigne, dans tous les cas, de la singularité de la norme scolaire en construction. Ainsi s'exprime cette idée que le recours aux solutions administratives, disciplinaires traditionnelles (comme l'avertissement, le conseil de discipline, l'exclusion...) est de moins en moins efficace et pertinent pour régler des problèmes de comportement violent à l'école. Les procédures purement disciplinaires sont rarement déclenchées, les réponses apportées empruntent plus à l'éducatif qu'au disciplinaire.
En conclusion de ce travail sur les pratiques de gestion de la violence, nous avons noté plusieurs points.
Redonner à l'enseignant son vrai rôle, mettant fin au mélange des genres, et le préparer à faire face à la violence en lui donnant les moyens de repérer les signaux de danger et les comportements déclenchants de la violence. Transmettre des stratégies verbales et comportementales visant à désamorcer l'escalade de la violence. Parler est important, prendre en compte ses réactions personnelles, sa peur, susceptibles d'influencer l'évolution d'une situation violente. Les initiatives qui semblent marcher le mieux ont un point commun : elles se situent dans des établissements où le règlement intérieur est connu de tous, où les adultes ont une attitude cohérente, avec un chef d'établissement dynamique et une équipe éducative soudée, stable, accomplissant un travail relationnel dans lequel les enfants ont la parole et sont aidés à exprimer leur ressenti. La question est bien celle de la cohérence et la stabilité des équipes éducatives.

Tous parlent de règles à instaurer, voire de contrat, bien que ce terme ne soit pas le plus adéquat ; un contrat étant théoriquement passé entre deux personnes libres.
« La règle doit devenir systématiquement un recours » dit un inspecteur. La non-violence n'est pas une attitude humaine, spontanée, naturelle. C'est le produit d'une éducation, jamais acquis, toujours remis en cause. L'école doit avoir un projet d'éducation à la non-violence. C'est l'idée assez forte du rappel à la loi avec nouvelles règles.
« Il faut déborder de citoyenneté pour que ça se voit » assure le même inspecteur. L'idée est de répondre systématiquement à tout acte de violence par des principes forts et des réponses plus originales, singulières, individuelles ou pragmatiques : aide individuelle, tutorat et structures d'aide entre élèves, passage progressif de la primaire au collège, insertion dans le local, collaborations nouvelles.

Si le rappel à la loi est le maître-mot d'une politique de prévention scolaire, plus que jamais l'école doit renforcer ses collaborations avec des partenaires divers : police, justice[315], associations de quartier, etc…
Il s'agit ici, plus que de partenariat, de coopération de services publics. Dans cette perspective, le partenariat avec les parents est essentiel et on a pu observer des implications très différentes de la famille par rapport à l'école. Souvent les parents qui seraient les plus nécessaires sont aussi les plus difficiles à approcher ou les plus réticents. Notre enquête nous a permis de voir les difficultés ou les malentendus qui pouvaient exister entre le corps enseignant et les parents. Cela aboutit à un projet réel de mobilisation des partenaires…

[315] Les liens entre l'Education nationale et le ministère de la Justice existent depuis 1985 mais se sont fortement développés au cours de ces dernières années. Les circulaires de 1996 et autres ont donné une nouvelle impulsion, tout en élargissant les champs d'activités communes aux deux administrations.

Aucun instituteur interrogé n'a bénéficié en formation initiale ou continue d'une (in)formation sur cette question. Les IUFM n'ont pas de modules spécifiques, d'où le souhait, dans le dernier plan, de former les jeunes (aides éducateurs, emploi-jeunes) directement pour ces phénomènes. Ainsi, la prise en compte de la violence et son traitement dans la formation initiale ou continue des enseignants sont très largement négligés et ce besoin de formation est un élément important.

Au-delà de la cohérence qui transparaît entre le discours des acteurs scolaires sur la violence et le contenu des plans de lutte contre cette même violence définis par les pouvoirs publics, il nous est apparu que plusieurs grandes questions se dégageaient de l'analyse de ces politiques :

Les différents dispositifs qui ont vu le jour au début des années 1990 en matière de lutte contre la violence scolaire sont régis par une philosophie qui est principalement celle de la prévention, de la coordination des actions, de la coopération territoriale. Dans ce cadre, une volonté de mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés et un encouragement à leur coopération se font jour. La politique engagée repose sur l'idée que les problèmes de sécurité à l'école ne pourront trouver de solutions que si cette mobilisation existe. Or, celle-ci n'est rendue possible que grâce à la révolution culturelle effectuée par les différents acteurs sociaux qui, jusque-là hostiles à l'adoption de mesures de sécurité et à une collaboration entre l'école, la justice et la police, reconnaissent désormais que la sécurité est une condition de la formation et que le traitement de la violence fait partie du projet scolaire. La violence apparaît ainsi comme un phénomène social structurant dont la prise en compte permet une lecture globale de l'institution concernée. De ce point de vue, elle apparaît comme un vecteur de modernisation du service public de l'Education nationale. En effet, la prise de conscience du phénomène de la violence scolaire par les intéressés les ramène d'abord à des questions pédagogiques comme celle du rapport à la norme. En interrogeant le rapport des élèves à la règle (dans le cadre, par exemple, des enseignements relatifs à l'éducation à la citoyenneté), l'école est contrainte de s'interroger sur son propre rapport à la règle (redéfinition des règlements intérieurs, réflexion sur le système de sanction interne, etc). Elle oblige aussi l'école à améliorer le système de participation des différents acteurs au fonctionnement de l'institution (par le développement de l'idée de contractualisation des rapports, par une intégration plus régulière des élèves au sein des instances de prise de décision, par l'organisation d'élections de délégués de classe et l'institutionnalisation de la participation de ces derniers, etc). Elle la contraint à définir/redéfinir sa relation à l'environnement, par la nécessité dans laquelle elle se trouve placée de développer ses relations avec des partenaires d'horizons divers (centres sociaux, police, justice, etc) et avec les parents. Dès lors, on peut se demander si la question de la violence (et le phénomène qui en découle) ne serait pas productrice de réformes et source de modernisation interne ?

Mais on ne pourra alors s'empêcher de se demander pourquoi on ne pense à l'école qu'en termes de violence ? Et globalement, on ne pense et met en œuvre une politique, un projet de modernisation de l'école, uniquement quand il y a problème et médiatisation du problème. Car il ne faut pas oublier la spécificité de l'école, c'est-à-dire le lieu privilégié de la circulation des savoirs et, de ce fait, ne pas occulter le débat à mener d'une instruction pour tous. Les plans sur la violence à l'école sont déconnectés de cette question et placés dans une rubrique liée à la sécurité.

Si notre société est si sensible à la violence et à la violence à l'école, c'est peut-être aussi parce qu'elle commence à douter des missions qu'elle assigne encore à son école et de la

capacité de celle-ci à répondre aux attentes que l'on a eu à son égard. Ce qui peut se manifester à travers le rétablissement de l'éducation civique, aujourd'hui de la morale.

Comme nous l'avons préalablement supposé, l'un des constats les plus forts susceptibles de se dessiner à l'issue de cette recherche porte sur le mouvement de redéfinition des frontières du public et du privé, lequel se réalise lorsque la préoccupation de violence glisse de l'école secondaire vers l'école primaire. En effet, dans ce dernier cas, ce n'est plus tant l'enfant, mais bien les parents et de façon générale, la cellule familiale, qui deviennent objets de politique. A travers la succession des plans et des mesures de lutte contre la violence dans les écoles primaires s'affirme peu à peu la volonté de substituer une éducation familiale publique à une éducation familiale privée jugée défaillante, du moins considérée comme de plus en plus inapte à diffuser les valeurs du modèle républicain national. Ce n'est plus tant, ou en tout cas plus seulement l'instruction, mais bien l'éducation des enfants, qui devient dès lors l'enjeu de ces politiques. La proposition peut sembler datée en ce qu'elle nous renvoie aux débats les plus vifs et les plus passionnés du XIXe siècle, tant sur l'Université, lieu de cristallisation des oppositions politiques de l'Empire à la Monarchie de Juillet, que sur l'école publique, notamment aux débuts de la IIIe République. Elle rend cependant compte du positionnement actuel du problème scolaire. N'est-ce pas finalement la signification profonde du changement de vocabulaire opéré par le ministre de l'Education nationale, lorsque dans son dernier plan de lutte contre la violence en milieu scolaire, il n'évoque plus l'introduction dans les enseignements de cours relatifs à l'instruction civique, mais bien de cours de " morale " visant à redonner aux enfants le sens du bien et du mal ? N'est-ce pas encore ce qui se donne à voir dans l'évolution préalablement relatée des politiques de sécurité et de lutte contre la violence en milieu scolaire, tant dans l'édiction locale de " couvre-feu " pour les enfants, que dans les débats relatifs à la possible suspension des allocations familiales en cas d'actes délictuels commis par les enfants, voire simplement – et moins visiblement - dans la volonté manifestée d'un alignement des temps scolaires, péri-scolaires et extra-scolaires ?

Cependant, la réalité est plus complexe. Ce mouvement est étroitement corrélé à un autre qui touche l'école depuis le début des années 1960 et qui nous renvoie *a priori* à une évolution inverse, à savoir l'affectation à l'école d'objectifs à caractère professionnalisant. Ainsi, dans le contexte de la crise économique, l'école s'est vue assignée de nouvelles missions, liées à celles d'insertion professionnelle. Son efficacité étant dès lors à mesurer eu égard à sa capacité à faire déboucher sa formation pour les jeunes sur des emplois effectifs. Ainsi a-t-on assisté à une remise en cause de la perception de l'école comme lieu de diffusion du savoir au profit d'une logique économique d'intégration non plus sociale, mais surtout professionnelle. Et l'on peut parler ici, dans la logique d'Habermas, d'une « colonisation économique ou privée de l'espace scolaire »[316] pour désigner cette évolution, dont la logique semble affecter désormais jusqu'aux modes de fonctionnement interne de l'école et aux relations qui se constituent entre enseignants et enfants, entre enseignants et parents.

En d'autres termes, la question fondamentale est de savoir comment l'école est susceptible de redevenir un espace public neutre, un espace laïc. Il semble en effet désormais qu'il s'agit moins de penser l'école comme un lieu de médiation entre la famille (l'individuel) et la société (le collectif), que de penser la médiation — par les aides éducateurs, par les associations intervenant dans l'aide aux devoirs, etc. — entre l'école (le public) et la famille (le privé), c'est à dire penser la dissociation entre un

[316] Habermas (J), *L'espace public*, Paris, Payot, 1978.
Habermas (J), *L'intégration républicaine*, Paris Fayard, 1998.

public et un privé qui n'ont eu de cesse ces dernières années de se confondre dans un double mouvement de privatisation de l'espace public et de publicisation de l'espace privé. L'école ne peut re-devenir un lieu de socialisation, un lieu de réconciliation de l'individuel et de l'universel, que si elle devient ce lieu dans lequel l'enfant peut librement exprimer son individualité dans un cadre de références communes, partagées, qui conduit à refuser l'exclusion de l'individualité de l'autre.

Face à ces deux mouvements, la question de la place et du rôle de l'école dans la société devient dès lors centrale. L'école est confrontée aujourd'hui à la question de son repositionnement social, au problème même de son statut public. Il s'agit donc de se demander si, et comment, l'école peut parvenir aujourd'hui à se détacher des valeurs privées tout en ne cherchant pas à aligner ces dernières sur les siennes propres, comment elle peut échapper à cette privatisation à laquelle elle semble de plus en plus soumise aujourd'hui, quelles que soient les formes que cette dernière revêt. En d'autres termes, la question fondamentale est de savoir comment l'école est susceptible de re-devenir un espace public neutre. Il s'agit donc bien en l'espèce de repenser ou simplement d'interroger ce que l'on appelle trop facilement aujourd'hui le modèle républicain de l'école.

C — LA JUDICIARISATION DE LA SOCIETE ET DU POLITIQUE

Dans les débats ou les réflexions sur la justice, il est de plus en plus question de ce qui serait un phénomène de judiciarisation. Ce terme désigne à la fois la multiplication des recours à l'arbitrage judiciaire par les acteurs sociaux, les sollicitations croissantes dont la justice ferait l'objet pour traiter de problèmes-clefs de la société, et le déplacement de plus en plus fréquent du traitement d'affaires de l'arène politique vers l'arène judiciaire.

En effet, nombreux sont aujourd'hui les signes qui indiquent que les tribunaux judiciaires, administratifs et constitutionnels jouent un rôle croissant dans la gestion des affaires publiques, sociales et politiques[317]. L'émergence au tournant des années 1970 du Conseil constitutionnel français et son positionnement comme un acteur à part entière du système politique[318], le développement plus récent du contrôle de constitutionnalité dans des régimes parlementaires comme le régime canadien[319] ont non seulement accru les contrepoids face aux pouvoirs exécutif et législatif mais plus encore placé les juridictions et le droit constitutionnels dans une position d'autorité et de suprématie. Ce développement de tout un pan du droit et de sa prétention à arbitrer les actes politiques et législatifs contribue à étendre l'influence de la règle et du contrôle juridiques.

Parallèlement, de multiples signes indiquent une intensification de l'activité judiciaire à l'échelle des relations interindividuelles, interinstitutionnelles et à celles de la France[320], mais aussi des pays de l'espace européen. On assiste au déplacement des débats de la sphère politique vers la sphère judiciaire, avec la mise en procès de certains acteurs de la période de Vichy, ou de la contamination de transfusés par le virus du sida[321] ; au développement notable des affaires dites politico-financières qui sont portées sur la scène publique par une coalition d'acteurs et gérées dans l'espace du judiciaire ; à la pénalisation de la vie publique[322] observée à travers la mise en cause de la responsabilité pénale des décideurs publics lorsque surviennent des catastrophes ou des accidents collectifs ; à l'émergence de la victime sur la scène pénale. A de multiples égards donc, il semble que la justice se fasse plus présente dans le quotidien de la société : elle « incarne le représentant démocratique et, par les coalitions qu'elle est capable de nouer, à commencer avec les représentés, elle parvient à mobiliser les ressources qui lui permettent, inégalement selon les domaines, de faire reconnaître son autorité. »[323] En ce sens, évoquer le phénomène de judiciarisation du politique conduit à souligner tout l'intérêt qu'il y a à travailler sur la justice, dans la mesure où elle étend son domaine d'action vers des questions politiques et où elle est effectivement investie par les acteurs comme une arène politique, sur laquelle ils font valoir leurs contestations et revendiquent de nouveaux droits. Il est important de s'intéresser au sens de ce recours au droit et à la justice dans la mesure où il tend à faire du juge une figure d'autorité sociale et politique alternative et donc concurrente au politique. Et ce d'autant plus que certains magistrats tentent

[317] Commaille (J) et Jobert(B), *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, LGDJ, 1998.
Voir en particulier l'introduction et l'article de B. Jobert.
[318] François (B), "Le juge, le droit et la politique : éléments d'une analyse politiste", *Revue française de droit constitutionnel*, 1, 1990, p.49-69.
[319] Sur la "constitutionnalisation" de la vie politique au Canada, on peut consulter le dossier Judiciarisation et pouvoir politique, *Politique et sociétés*, vol.19, 2 / 3, 2000, p.3-177.
[320] Jean (J-P), "La judiciarisation des questions de société", *Après-demain*, 398, oct-nov.1997.
[321] Hermitte (M-A), *Le sang et le droit. Essai sur la transfusion sanguine*, Paris, Seuil, 1996.
[322] Karpik (L), "L'avancée de la justice menace-t-elle la République ?", *Le Débat*, 110, 2000, p.238-257.
[323] Karpik (L) , *op. cit.* p.243.

eux-mêmes de susciter une demande de droit et multiplient les efforts pour positionner la justice comme l'institution susceptible d'incarner les principes démocratiques et de contribuer très directement, ce faisant, à l'exercice de la démocratie[324].
Ces recherches insistent donc sur la nécessité de replacer la justice parmi les objets d'analyse d'une approche de science politique et de considérer la justice comme un des révélateurs des mutations de la régulation politique, de voir quelles sont les logiques de repositionnement et de légitimation qui traversent cette institution. En l'occurrence, le secteur judiciaire connaît d'importantes transformations qu'il convient d'interroger d'un point de vue de sociologie politique, à la fois pour saisir leurs modalités de construction et leur sens sociopolitique général.

Un tel phénomène paraît avoir des causes multiples parmi lesquelles on peut citer dans le désordre : l'influence croissante du marché ; l'influence des médias, instigateurs d'une démocratie directe ; l'avènement d'un individualisme démocratique qui expliquerait la recherche de satisfaction de droits individuels par le biais de la justice, une contractualisation des rapports sociaux qui conduirait à penser qu'une France contractualisée est en train de remplacer une France réglementaire et, corrélativement, une France judiciarisée se substitue à une France étatique. Cette contractualisation serait elle-même liée à une redéfinition du statut et du rôle de l'Etat, d'un Etat qui pourrait de moins en moins agir seul et devrait de plus en plus composer avec une multiplicité d'acteurs, ce qui entraînerait une procéduralisation et une judiciarisation des échanges via notamment le contrat comme instrument d'ajustement entre des intérêts divergents.
De façon générale, le rejet des modes tutélaires d'action publique et la position de l'Etat de plus en plus en interaction dans des ensembles polycentriques susciteraient une exigence croissante d'arbitrage judiciaire, de même que l'inadéquation des processus classiques de canalisation des conflits face à des formes nouvelles d'action collective entraînerait une multiplication des recours au judiciaire, l'incapacité croissante du politique à statuer sur des questions de société particulièrement sensibles le conduirait à déléguer à des instances judiciaires. Plus généralement, la crise de la représentation politique, la désorganisation d'un corps politique devenu inapte à se représenter, l'effritement des grandes doctrines, des grands points de repères pour l'action publique éclairée par la science, comme garant d'un progrès sans fin, feraient de la justice une institution investie, ou qui s'investirait elle-même (la justice comme "Tiers Pouvoir") d'une mission de gardienne des principes politiques du vivre ensemble.
A toutes ces causes, il faudrait certainement ajouter ce qui reviendrait aux dynamiques propres de l'institution judiciaire et de ses agents (le changement d'ethos des magistrats par exemple[325]). On notera ici que ces redéfinitions des rapports entre justice et politique ouvrent des perspectives analytiques plus larges concernant une approche du politique non plus exogène mais bien endogène où il est construit dans le cadre d'interactions sociales qui se développent notamment dans l'espace judiciaire. Bien entendu, toutes ces raisons avancées doivent être précisées, complétées. Leur évocation succincte n'a pour but que de montrer l'ampleur des enjeux du point de vue de la régulation sociale et de l'analyse du politique que permet de mobiliser une réflexion de recherche sur la justice[326].

[324] Voir par exemple Garapon (A) et Salas (D), *La République pénalisée*, Hachette, 1996.
[325] Cf. Roussel (V), *Affaires de juge, les magistrats dans les scandales politiques*, Paris, La Découverte, 2002.
[326] C'est dans cette perspective que s'est constitué le groupe de travail (en co-responsabilité avec Jacques Commaille) sur "La judiciarisation de la société et du politique", dont l'objectif était de mobiliser les compétences existantes au CERAT, à l'IEP de Grenoble, chez les chercheurs et les doctorants, sur les questions de justice. Il existe effectivement sur ce site des

En fait, ne faudrait-il pas plutôt parler d'une sous-judiciarisation qui aurait existé auparavant et qui amplifie le phénomène observé ?

Peut-on vraiment parler de judiciarisation ?
Tout terme qui paraît qualifier une évidence de la réalité sociale et auquel les acteurs sociaux font fréquemment référence ne peut que susciter une attitude de vigilance critique de la part du chercheur en sciences sociales. C'est bien le cas ici. Judiciarisation est un terme utilisé pour désigner ce qui serait l'extension du rôle de la justice comme institution dans le traitement de problèmes de société, dont certains impliquant le politique, pour lesquels la justice n'était pas sollicitée auparavant ou sur lesquels elle n'envisageait pas d'intervenir.
Une telle définition suscite bien entendu plusieurs interrogations. La première concerne le statut qu'il convient de donner au terme même : ce qui serait de l'ordre d'un constat est souvent confondu avec ce qui relève d'une approche conceptuelle ou d'un modèle d'analyse. Si l'on s'en tient à un constat, il reste bien entendu à en vérifier la réalité, en l'occurrence la réalité d'une évolution que laisse supposer le mot de judiciarisation.
Mais nous admettrons ici qu'une confirmation du phénomène sous une forme quantitative est difficile à concevoir et qu'elle ne représente sans doute qu'une partie de la question. De plus, qu'est-ce qui devrait être quantifié : un processus de développement de recours à la justice "ordinaire" ? Un accroissement du traitement judiciaire de problèmes de société ou de dossiers politiques ayant valeur exemplaire ? Les incertitudes sont d'autant plus grandes que le recours au droit et à la justice comme répertoire d'action, comme ressource dans les luttes des acteurs sociaux contre l'Etat ou le pouvoir politique, c'est-à-dire des processus dont l'existence contribue à justifier l'emploi du terme de judiciarisation, constituent des phénomènes déjà observés dans l'histoire, tout au moins en France au XIXe siècle, sous la IIIe République, entre les deux guerres mondiales[327].

Au-delà de son éventuelle réalité dans les pratiques, la judiciarisation participe d'un discours. Il existe une rhétorique de la judiciarisation dont il convient de rechercher la fonction. L'hypothèse a pu être avancée que ces références incantatoires à la judiciarisation pouvaient constituer une pression ou tout au moins participaient d'un mouvement en faveur de l'établissement d'une justice supra-nationale dans le cadre européen.
On ne saurait traiter du phénomène de judiciarisation comme s'il était naturellement universel. L'influence des contextes culturels est déterminante en la matière. Par exemple, le statut du droit, et par conséquent celui de la justice, ne sont potentiellement pas les mêmes

---

travaux ou des intérêts sur ces questions et il nous a semblé utile de les mutualiser pour tenter de répondre aux interrogations que pose ce phénomène de la judiciarisation.
Très rapidement, notre souhait a été d'élargir et d'ouvrir nos travaux à l'extérieur en sollicitant régulièrement des compétences au niveau national ou même international. D'un point de vue pratique, un séminaire a été mis en place. **Trois axes** ont déterminé le choix de nos intervenants et interventions (la dynamique des acteurs judiciaires, Les besoins de justice, L'économie des relations entre politique et judiciaire). 14 séances nous ont réunis. De ce fait, les séances ont été très riches, diversifiées, dans une vraie perspective comparatiste, internationale (la Colombie, le Québec, l'Italie, l'Algérie, le Maroc, la Palestine…), historique. En quelque sorte, un "tour du monde" et un premier travail panoramique qui nous a permis de défricher le terrain et d'enrichir notre réflexion sur ce thème de la judiciarisation. Des rencontres, un projet d'ouvrage sont en discussion.

[327] Cf. à cet égard les analyses de Laurent Willemez sur les usages de la justice comme arène politique dans certaines périodes historiques ou l'inscription par les avocats de la justice au XIXe siècle dans le jeu politique, et de Liora Israël sur les formes de mobilisation politique de professionnels du droit entre les deux guerres ou pendant la Seconde guerre mondiale.

aux Etats-Unis et en France (droit associé à l'Etat en France, droit conçu d'abord comme un droit des citoyens pour se défendre de la toute puissance de l'Etat aux Etats-Unis ; cela implique qu'il y a de vraies incertitudes dans la recherche des causes d'un phénomène pour le moins incertain…).

Il ne faut pas confondre les usages sociaux de l'arme juridique et un idéal de la loi et du droit. Aussi, mon travail sur la judiciarisation se propose d'analyser ce qui est vu comme le retour du droit et du judiciaire parmi les acteurs de premier plan de la régulation politique et de réfléchir sur cette montée en puissance de la justice dans son rapport au politique[328].
Cette poussée du droit constitue une facette des processus multiformes de réorganisation des Etats contemporains. Ces nouveaux usages du droit résultent de changements plus généraux des trois pôles de la régulation politique[329]. Ils renvoient aussi bien à l'émergence de conception moins tutélaire de la citoyenneté qu'à des modifications des modes de gouvernance et à l'insertion des Etats dans des structures polycentriques.

Le recours accru au judiciaire peut traduire à la fois un rejet de modèles tutélaires d'action publique et une entrée en scène de groupes sociaux construits autour de nouveaux enjeux. Cette mise en cause du caractère tutélaire de l'action publique est inséparable du déclin des grandes doctrines qui voyaient dans une action publique éclairée par la science le garant d'un progrès sans fin. Mais l'effacement de certains grands points de repères aura tendance à reporter la solution sur la scène judiciaire, comme au Conseil d'Etat, où certains de ses membres ont été conduits à jouer un rôle crucial de formulation des normes dans plusieurs affaires.
Si ces interactions entre les champs politique et juridique sont à penser en rapport au processus contemporain de juridicisation du social et du politique, elles donnent aussi à voir les enjeux résolument politiques inscrits dans le champ juridique. Le Conseil d'Etat revendique en effet de manière récurrente sa reconnaissance comme acteur du jeu politique.
Les travaux menés par Rachel Vanneuville[330] sur la question suggèrent en effet que l'idée de démocratie par le contentieux est déjà présente dans les réflexions de certains membres du Conseil d'Etat au début du XIXe siècle (c'est-à-dire au moment de la mise sur pied de la démocratie républicaine), de même que l'est également la volonté d'accentuer l'activité située en amont des décisions politiques. Deux orientations qui mettent aussi en question le fonctionnement même des instances représentatives.
Par son rôle dans l'élaboration du droit administratif autant que par ses fonctions juridictionnelles et consultatives, le Conseil d'Etat joue un rôle important dans l'encadrement et l'orientation de l'action publique[331].
La conception de l'Etat qu'il véhicule ou encore sa marge de manœuvre politique sont des éléments qui semblent surtout aller dans le sens d'une réévaluation du rôle du Conseil d'Etat au sein des institutions françaises. Rôle qui s'est fragilisé, l'institution étant soumise à la

[328] Engel (L), Garapon (A), La montée en puissance de la justice, disqualification ou requalification du politique ?, *Esprit*, n°235, août-septembre 1997.
[329] Cf. Jobert (B), "La régulation politique", in Commaille (J) et Jobert (B) (dir.), *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, LGDJ, 1998 (collection Droit et Société).
[330] Vanneuville (R), "Une mise en scène des savoirs et savoir-faire juridiques : le Conseil d'Etat devant l'Académie des sciences morales et politiques en 1905 et 1909", communication au Colloque *La formation des sciences de gouvernement en Europe, XIX-XXe siècles*, Grenoble, 17 novembre 2000.
Vanneuville (R), "Le Conseil d'Etat au tournant du siècle, raison politique et conscience légale de la République" *in* Baruch (M-O) et Duclert (V) (dir.), *Serviteurs de L'Etat. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, La Découverte, 2000, p. 97-108.
[331] Muller (P), *Les politiques publiques*, Paris, PUF, 1994.
Massot (J), Girardot (T), *Le Conseil d'Etat*, Paris, La Documentation française, 1999.

concurrence de nouveaux acteurs (Conseil Constitutionnel, autorités administratives indépendantes, juges européens) pendant que le droit administratif, lui, est accusé de constituer un frein à la modernisation de l'Etat, d'être un instrument de mise en tutelle de la société par l'Etat…[332] Ces critiques nourrissent une stratégie de relégitimation[333] passant par une audace plus grande du Conseil dans le domaine contentieux et par un développement de son influence en amont du processus de production du droit, notamment par une extension de sa fonction consultative (études prospectives sur des sujets de société porteurs tels que la bioéthique, l'internet).
Le droit public, sur lequel s'est fondé notre Etat de droit est de nature principalement jurisprudentielle. Le juge y joue un rôle fondamental, et ambivalent, puisqu'il est à la fois conseiller et juge de l'Etat. Cette marge de manœuvre peut alors lui donner un poids politique accru et alimenter le processus contemporain de juridicisation du politique : agissant comme un intellectuel organique[334], le juge serait à même de formuler des normes de conduite à la place des élites politiques…
Le poids du judiciaire se trouve ainsi réévalué dans des systèmes où aucune collectivité ne peut se prévaloir d'une subordination légitime des autres autorités à ses vues.

Dans tous les cas, il faut résister à une manière simpliste de présenter les relations entre justice et démocratie, autour d'une opposition, justice-démocratie, qui témoigne d'une perception confuse et démontre que la crise actuelle est autant une crise de l'Etat que du discours sur l'Etat lequel n'arrive pas toujours à trouver ses repères. On pense la justice en l'opposant au politique. « Nous n'assistons pas à la mutation de la démocratie parlementaire, une forme abâtardie qui serait la démocratie juridique, mais à l'inverse au perfectionnement de notre démocratie par l'introduction de contre-pouvoirs au sein de l'Etat administratif »[335]. On parle du gouvernement des juges, sans se soucier de l'amalgame ainsi fait entre les juges ordinaires appliquant la loi, et le juge de la loi, c'est-à-dire le Conseil constitutionnel.
On dénonce les juges et surtout le monde politique qui, de fait, participe activement à ce mouvement de judiciarisation. L'Etat est le premier consommateur de justice, et l'histoire, ces dernières décennies est celle d'un déploiement continu de la fonction politique au profit d'experts, d'autorités indépendantes ou de hauts conseils…
Les juges ne se prononcent que s'ils sont saisis. Or, tout le monde saisit aujourd'hui. On ne peut plus parler de juges rouges ou révolutionnaires. Les juges ne sont que des médiateurs qui tiennent leur pouvoir des lois, qui se sont accumulées et qui, toutes, ont augmenté leur pouvoir.

Les professionnels du droit ne sauraient à eux seuls épuiser le sens de ce phénomène de judiciarisation. Néanmoins, nous ne pouvons qu'être frappés par l'ampleur des changements de pratiques et de visions du monde que suggèrent beaucoup des analyses proposées. Le constat semble surtout valoir pour les magistrats comme si leur nouveau rapport à la société et au politique supposait une révolution culturelle dont les avocats seraient exempts, inscrits

[332] Chevallier (J), "Le droit administratif entre science administrative et droit constitutionnel" , in CURAPP, *Le droit administratif en mutation*, Paris, PUF, 1993, p. 29.
[333] Lochak (D), "Quelle légitimité pour le juge administratif ?" , in CURAPP, *Droit et politique*, Paris, PUF, 1993, p. 146.
[334]Jobert (B), "Les nouveaux usages du droit dans la régulation politique", in Commaille (J), Dumoulin (L), Robert (C), (dir.), *La juridicisation du politique. Leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, 2000, p. 128. « Ce rôle de sage assumé par les instances judiciaires est une dimension constante de l'action de ces institutions, précise B. Jobert. Mais il devient particulièrement saillant dans des situations de forte incertitude et de crise des valeurs. »
[335] Engel (L), Garapon (A), "La montée en puissance de la justice, disqualification ou requalification du politique ?", *Esprit*, n°235, août-septembre 1997, p 153.

depuis longtemps (comme le soulignent les travaux historiques) dans ce type de répertoire d'action. C'est ainsi qu'est avancée l'idée d'un changement d'ethos des magistrats qui se manifesterait par un nouveau rapport à la légalité en relation avec de nouvelles mobilisations sur les illégalismes[336].

En fait, ce qui interroge, c'est la façon dont les magistrats s'engagent de plus en plus volontiers dans le traitement d'affaires impliquant des politiques et ceci suivant un paradoxe : la critique judiciaire du politique ou la disqualification judiciaire de certaines pratiques politiques s'accompagneraient d'une autonomisation de la profession judiciaire[337]. L'engagement des magistrats ne serait ainsi possible qu'au prix d'une autonomisation par rapport au monde politique, notamment parce que la trajectoire sociale et professionnelle des magistrats ne passerait plus par cette intégration dans l'univers des notables locaux[338]. Ce nouveau rapport au politique, où le traitement de dossiers politiques s'accompagnerait d'une séparation du monde des politiques, s'inscrirait dans une dynamique : il se renforcerait grâce à des mécanismes auto-référentiels pour aboutir à une auto-consolidation de la posture judiciaire face au politique où ce qui était exceptionnel relèverait de plus en plus de pratiques ordinaires.
Dans une perspective de sociologie des professions, ce qui se constitue ainsi progressivement c'est une nouvelle identité professionnelle, un nouveau modèle d'excellence judiciaire où le traitement de la corruption économique et financière, éventuellement en relation avec la sphère politique, apparaît comme un attribut privilégié de compétence[339].

Il y a une nouvelle utilisation du droit, de la justice, en particulier de la justice pénale. Le prétoire est utilisé par tous, à commencer par le politique, comme un nouveau forum politique.
La justice, cantonnée à la résolution de conflits mineurs, (la famille, la propriété, le pénal), se transforme en une ressource politique à la disposition de tous.
Le recours plus fréquent au tribunal doit donc être interprété comme la quête d'un nouvel espace public, plus proche et plus lointain. Proche, parce que le prétoire offre une instance de délibération plus facile d'accès, plus visible que les instances de délibération politique, nationales ou territoriales. Mais les principes qui y sont mis en œuvre sont beaucoup plus lointains, bien moins connus dans leur forme comme dans leur contenu.
Ainsi, par cet usage social du droit et de la justice, on peut parler d'une juridicisation des rapports sociaux et d'une judiciarisation des problèmes de société.

On peut noter une importance des formes de recours au droit et à la justice comme répertoire d'action collective[340]. Le droit peut être utilisé comme ressource suivant différents niveaux de mobilisation. Certains groupes sociaux sont confrontés à l'ordre juridique étatique (par exemple, à travers les procédures d'attribution des prestations sociales) et tentent d'affirmer une inscription conflictuelle au droit, de "subjectiver leur rapport au droit, aux droits" et de légitimer l'usage d'un répertoire d'action illégaliste (par exemple par l'occupation de locaux

[336] Cf. Pujas (V), "Les pouvoirs judiciaires dans la lutte contre la corruption politique en Espagne, en France, en Italie", *Droit et société*, n°44-45, 2000.
[337] Cf. Vauchez (A), *L'institution judiciaire remotivée. Le processus d'institutionnalisation d'une "nouvelle justice" en Italie (1960-2000)*, Paris, LGDJ, Montchrestien, 2004.
[338] Cf. les analyses de Violaine Roussel.
[339] Cf. les analyses d'Antoine Vauchez.
[340] Voir Noreau (P), "Le droit comme vecteur politique de la citoyenneté. Cadre d'analyse pour l'étude des rapports collectifs entre majorité et minorités", in Coutu (M), Bosset (P), Gendreau (C), Villeneuve (D*), Droits fondamentaux et citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire*, Onati/Montréal, Thémis/Institut international de sociologie du droit, 2000.

pour des sans logis), rappelant ainsi que le droit peut être à la fois instrument du pouvoir et moyen de contre-pouvoir[341]. Les constats faits sur ces usages militants de la référence juridique rejoignent ceux faits dans d'autres domaines (par exemple, celui du droit des personnes, droit au logement…) où la dénonciation de droits existants et la revendication de nouveaux droits s'accompagnent d'un appel aux droits fondamentaux comme moyen de légitimation d'une action collective visant à la reconsidération de la légalité ou plutôt de l'illégalité d'une situation dans laquelle se trouvent des groupes sociaux. L'usage du droit comme ressource fonctionne bien ici comme moyen de passage de l'individuel au collectif. Le droit comme instrument de défense des intérêts individuels devient moyen de promotion d'une cause publique. Celle-ci est alors d'autant plus susceptible d'être défendue que s'opère une socialisation au droit de non-professionnels.

Ces formes de juridicisation déterminent effectivement un recours croissant à la justice par des "entrepreneurs de causes", c'est-à-dire une judiciarisation découlant de l'inscription dans l'arène judiciaire de leurs intérêts par des acteurs sociaux. Il resterait à approfondir les effets spécifiques de ce passage par la justice et le travail de mise en forme ou de mise en conformité que cela suppose de la part des professionnels du droit. Ces stratégies sont susceptibles de conduire à des usages sociaux hétérogènes du travail judiciaire suite à l'intervention d'une multitude d'acteurs qui jouent de la justice pour inscrire dans une légalité redéfinie des enjeux sectoriels.

Dans ces stratégies de recours au droit et à la justice comme ressource par des acteurs sociaux, des groupes d'acteurs, des mouvements sociaux, ce qui émane ainsi de la société civile se conjugue avec l'action de professionnels du droit dans le cadre notamment de ce phénomène de *cause lawyering*[342].

Les nouvelles formes de mobilisation sociale mettent en cause certaines modalités d'action du politique, certaines formes d'usage de la règle mais pas du tout, pas forcément la légitimité même de l'intervention publique. Non seulement elles préservent l'héritage des droits sociaux, hérités de la période antérieure mais elles prétendent étendre le champ d'action de la règle à des domaines comme l'environnement, les biotechnologies, etc.
A côté des formes d'intervention traditionnelles, les associations, pour limiter, voire redresser l'arbitraire des pouvoirs publics, pour faire respecter le droit et les droits, recourent de plus en plus souvent au juge, et cette intervention est d'autant plus décisive qu'elle est associée à la mobilisation de l'opinion par l'intermédiaire des médias.
Entre l'appareil étatique et les associations, l'équilibre des forces bascule.
Dans le même temps, l'échelle change. Si l'action des associations nationales reste quelque fois vigoureuse, l'effondrement des cadres collectifs nationaux, la méfiance à l'égard du système politique national, l'accroissement des pouvoirs locaux favorisent l'action collective de proximité, de quartier, de région. Les mobilisations locales peuvent l'emporter sur les mobilisations nationales. Cette transformation d'ensemble a favorisé le foisonnement des engagements politiques (l'engagement des personnes découle moins de l'appartenance sociale que d'une décision individuelle, raisonnée, conditionnelle et temporaire) et la démultiplication de l'espace public.
Le recours accru au droit n'est pas forcément un affront fait à la politique mais peut-être au contraire l'affirmation de nouvelles modalités d'actions, et une volonté d'instaurer des contre-pouvoirs là où il n'y en avait guère.

[341] Voir l'article d'Israêl (L), "Faire émerger le droit des étrangers en le contestant, ou l'histoire paradoxale des premières années du GISTI", *Politix*, volume 16, n°62, pp.115-143.
[342]Voir numéro de *Politix*, "La cause du droit", volume 16, n°62.

L'Etat continue à fournir des ressources en tous genres : ressources de légalité et ressources de sens notamment, le droit administratif jouant ainsi un rôle essentiel en tant que médiateur de ces changements, producteur de nouvelles représentations et légitimation de l'Etat, en tant qu'acteur important de la fabrique sociale[343]. Il constitue donc une ressource politique importante pour les acteurs du jeu social.
La configuration de l'Etat régulateur devient ainsi un enjeu central du débat politique[344] et, par là même, de l'Etat républicain. En effet, on sent parfois cette République déroutée. La voie est étroite, car le droit et la justice sont les pièces maîtresses du modèle libéral qui est son antithèse. Mais même si la République doit combler un certain déficit dans son équipement juridique, elle ne doit pas sombrer dans l'illusion de l'idéologie juridique qui consiste à croire que le droit et la justice pourront, pourraient se substituer au politique.

L'analyse des transformations du droit et de la justice a, pour les chercheurs en sciences sociales, moins vocation à nourrir une théorie sociologique du droit et de la justice qu'à contribuer à une théorie du social et du politique.

Les constats faits sur la judiciarisation conduisent à poser la justice non plus comme champ d'activités spécifiques mais comme zone particulière de l'espace public et comme révélateur privilégié des nouveaux modes de fonctionnement de l'espace public. C'est dans cet esprit que la place de plus en plus grande occupée par la justice dans l'espace public, que l'affirmation croissante du juge comme autorité sociale et comme autorité politique peuvent être interprétées comme l'expression d'une nouvelle forme de critique sociale ou de critique du politique et que le recours au droit et à la justice peut être vu comme un des modes de perception du monde social et comme un des modes de résolution des problèmes publics. C'est ce qui expliquerait le fait que les juges sont investis ou qu'ils aspirent à s'investir comme producteurs de nouveaux instruments de connaissance et d'évaluation du fonctionnement du monde social et plus particulièrement du politique, détenteurs en particulier d'un principe d'évaluation des conditions d'exercice légitime de la vie politique, ce qui est susceptible de les poser dans un rôle concurrent à celui de l'historien, par exemple dans « l'écriture de l'histoire italienne contemporaine »[345].

Quand on observe les processus de production des normes juridiques, les constats sont faits d'une décentralisation dans cette production, d'une socialisation de la production législative dans la mesure où des segments de la société civile contestent le monopole de l'Etat à produire des règles, de la confirmation d'un *continuum* législatif dans la mesure où le moment de formulation de la règle n'est qu'une séquence dans un processus fait d'appropriations multiples par les acteurs sociaux. En un mot, la légalité s'établirait dans l'interaction sociale, dans les échanges sociaux faits de rapports de force ou de recherches de compromis. Dans ce contexte, les professionnels du droit occuperaient un rôle stratégique dont la judiciarisation serait une des expressions. Il est en effet admis que le droit constitue pour eux un instrument

[343] Demunck,(J), "Normes et procédures : les coordonnées d'un débat" , in De Munck (J) , Verhoeven (M) (dir.), *Les mutations du rapport à la norme. Un changement dans la modernité ?*, Paris-Bruxelles, De Bock Université, 1997, p. 25.
[344] Ces questionnements relatifs au mode de reconfiguration de l'action publique doivent également s'étendre à la question des "régimes de citoyenneté" qui lui sont liés. La question se pose alors aussi de saisir les implications et sous-bassements de la mise en œuvre de cette raison procédurale sur la construction de l'ordre politique. Il est très certainement fécond de s'interroger sur les changements observés dans les modes de régulations politiques contemporains. Voir sur ce sujet les réflexions présentées par Commaille (J), Jobert (B) (dir.), *Les métamorphoses de la régulation politique, op. cit.*
[345] Voir, sur tous ces aspects, les analyses d'Antoine Vauchez.

d'une valeur particulière pour la légitimation d'actions spécifiques dont des causes politiques. C'est ce qui explique les usages extrêmement subtils qu'ils sont amenés à faire de cette ressource juridique, notamment dans des situations politiques critiques où, par exemple, ils ont à trouver les points d'équilibre entre la contestation radicale de mises en œuvre du droit et la non disqualification d'une référence juridique constituant un moyen privilégié de légitimer leur action, entre autres en opérant une neutralisation des enjeux partisans par leur retraduction sous forme de droit[346]. Cette aptitude des professionnels du droit à optimiser les usages de la ressource juridique ferait d'eux des acteurs importants dans l'analyse de processus de régulation sociale et politique où la légitimité est en question, et consacrerait la judiciarisation comme un révélateur privilégié de ces moments clefs où se jouent les relations entre nouveaux processus sociaux d'établissement de la légalité et nouveaux modes de construction de la légitimité.
Ce phénomène de judiciarisation nous amène précisément à nous interroger et à militer pour un fort retour au politique, qui s'était sans doute égaré dans une approche technocratique et auquel on demande de retrouver une dimension morale, oserais-je dire républicaine.

Pour cela, même si le contexte est particulièrement délicat et que la démocratie d'opinion pose des problèmes inédits, dans une interaction sans cesse négociée entre nos valeurs, les valeurs républicaines et nos outils, il faut saisir la façon dont le juridique et le politique s'articulent et se travaillent mutuellement dans la promotion de nouvelles conceptions et pratiques de la démocratie. C'est une perspective qui renvoie de manière plus générale à considérer « l'aptitude du juridique […] à travailler en profondeur le champ politique, que ce soit pour l'ouvrir, le contenir ou le fermer »[347].

Sans renier les incertitudes de l'objet judiciarisation, l'investissement sur cet objet ne signifie peut-être pas que la réalité du recours au droit et à la justice change (la question reste posée !). S'intéresser à la judiciarisation, dans une perspective de sciences sociales, c'est bien affirmer l'intention de comprendre ce qui se passe au-delà du droit et de la justice en travaillant sur le droit et la justice !

[346] Voir Israël (L), "La résistance dans les milieux judiciaires. Action collective et identités professionnelles en temps de guerre", *Genèses*, 45, 2001, pp.45-68.
[347] Caillosse (J), "A propos de l'analyse des politiques publiques : réflexions critiques sur une théorie sans droit", in Commaille (J), Dumoulin (L), Robert (C), *op. cit.*, p. 55.

PROJETS ET PERSPECTIVES DE RECHERCHES

Nos travaux continueront dans le sillon déjà tracé.

Une socio-histoire du politique et des sciences de gouvernement
Dans ce cadre, en collaboration avec Olivier Ihl, nous avons répondu à un appel d'offre du CNRS sur l'histoire des savoirs, et proposé un projet sur **les sciences de gouvernement en France et aux Etats-Unis aux XIXe-XXe siècles.**

L'objectif de ce programme est decomprendre comment la conduite de l'action gouvernementale est devenue objet de science en France et aux Etats-Unis. Que le gouvernement (*gubernatio*) des hommes et des territoires s'exerce et se légitime par la mobilisation de savoirs spécialisés est un fait bien connu. Jusqu'au XVIIIe siècle, il était d'usage de parler d'" art de gouvernement ". Avec l'avènement en Europe des monarchies absolutistes, avec le développement d'administrations monopolisant les fonctions gouvernementales, les choses toutefois changent. Ce n'est plus le secret qui légitime le pouvoir, c'est la science : la science du politique.
La comparaison entre les systèmes académiques français et états-unien s'entendra dans une optique précise, non pas en vue de juxtaposer la description de deux mondes universitaires, mais d'analyser les transferts opérés d'une rive à l'autre de l'Atlantique. Et partant de confronter les circuits de diffusion et d'accréditation de ces sciences de gouvernement, les hommes et les moments qui les portent, les controverses et les défis qui les sous-tendent, les usages et les expériences qu'elles rationalisent et exemplifient.

Un axe de travail *Sociologie historique des sciences de gouvernement* a été mis en place au sein du pôle "Ingénierie de gouvernement et pouvoir politique" de l'UMR Pacte. Cet axe co-dirigé avec Olivier Ihl se fondera autour de journées, de séminaires où nous travaillerons et discuterons sur cette thématique qui aujourd'hui intéresse d'autres chercheurs ou laboratoires.

Ma participation à une ACI, Histoire des savoirs, du CNRS dirigée par Marc Renneville *Corpus criminologique, Sciences de l'homme, traditions judiciaires et politiques pénales à la fin du XIXe siècle* va également dans ce sens.
Ce projet est la première étape de la création d'un site portail francophone sur l'histoire des crimes et des peines. Il initie une recherche collective jusqu'ici inexistante en mettant simultanément en œuvre une politique de publications de sources et d'outils de recherche accessibles par internet. Ce site constituera un service pour la communauté scientifique et pour les praticiens du champ criminologique. Au-delà de ces publics, il vise également à susciter l'intérêt des non-spécialistes. Il sera composé :
— d'une base de données bibliographique portant sur l'histoire de la justice au sens large.
— d'une source disponible dans son intégralité : les *Archives d'anthropologie criminelle* (1886-1914).
Quelques ouvrages sources relevant du champ criminologique de la fin du XIXe siècle sont bien dans *Gallica* ou sur d'autres sites web mais aucun site de référence n'a encore été créé dans l'objectif explicite de devenir à terme un portail francophone sur l'histoire des crimes et des peines. Bien que la littérature grise sur support papier (articles, thèses, ouvrages collectifs) s'étoffe sur le sujet, elle reste partielle et il n'existe pas d'ouvrage visant à rendre compte de manière synthétique et large de l'histoire du savoir criminologique dans ses interactions avec

les politiques pénales et les institutions qui les mettent en œuvre (policière, judiciaire, pénitentiaire).
Le projet ainsi défini ne se réduit pas à une publication en ligne. Notre démarche collective vise à organiser et à promouvoir la recherche dans ces domaines tout en initiant une réflexion sur les modes de restitution de nos travaux (colloque, publication, exposition, site web…).

- **Une sociologie politique du droit et de la justice**

Dans ce cadre, je voudrais continuer ma réflexion sur la question de la judiciarisation.
Des questions, entre autres, sont apparues[348] dans le groupe et m'ont ramenée à formuler mes interrogations sur le rôle de la justice comme arène ou forum et l'idée du droit comme ressource, et également sur le judiciaire comme phénomène politique. Par ailleurs, je travaillerai cette question dans le cadre du Master, où je propose un enseignement sur ce thème. Je compte orienter une partie de mon travail à venir dans cette direction.

La mise en place d'un **Observatoire de la sécurité** à Grenoble est un projet important, tant dans sa réalisation que dans sa maintenance qui s'inscrit dans le travail sur les politiques de justice et la dimension de la sécurité .

Depuis de nombreuses années, le pôle universitaire grenoblois constitue l'un des principaux centres-ressources universitaires travaillant sur la question des politiques de sécurité et de la sociologie de l'insécurité. Ces travaux, développés dans des champs disciplinaires différents (Science politique, Sociologie, Droit, Psychologie sociale, Histoire) ont été principalement menés jusqu'alors dans plusieurs centres de recherche de l'Université Pierre Mendès France : le Centre d'Etudes et de Recherche sur l'Administration, le Politique, la Ville et le Territoire (CERAT) rattaché à l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble ; le Centre d'Etudes et de Recherche sur le Droit et l'Administration Publique (CERDAP) de la Faculté de Droit et le Laboratoire de psychologie sociale de l'UFR Psychologie. Les chercheurs de ces centres ont ainsi, à l'issue de plusieurs années de travaux de recherche et de nombreuses publications, locales, nationales et internationales, développé une forte capacité d'expertise dans le champ de la sécurité.

Dans une démarche conjointe, ces différents centres de recherche et chercheurs ont décidé de s'associer pour explorer les voies et les modalités d'une coopération institutionnalisée et permanente avec les partenaires territoriaux de la sécurité, afin de mettre en synergie, sur un plan local, les compétences ainsi réunies et de développer une relation plus étroite entre l'université et les acteurs territoriaux dans ce domaine. Dans un contexte national qui entend favoriser, sur les questions de sécurité, les missions d'observation des phénomènes et d'évaluation des actions conduites — ce que confirment tant l'avant-projet de loi sur la prévention de la délinquance que le projet de loi sur les responsabilités locales, lequel prévoit d'instituer un conseil national de l'évaluation des politiques locales —, et valoriser le partenariat entre les universités et les acteurs locaux dans des démarches d'expertise et d'expérimentation conjointes, les conditions semblent réunies pour impulser une telle

[348] Autour de la démocratisation et de la judiciarisation, la judiciarisation des rapports sociaux, la judiciarisation des problèmes de société, les professionnels du droit. De l'ensemble des débats et de la discussion ressortent les thèmes à travailler, sur la question de la dimension historique et de la temporalité, la question de la dimension théorique, les professionnels du droit, la question des médias, le droit des peuples, la justice ou la judiciarisation du point de vue de la justice sociale, le droit international et, de ce point de vue, les travaux sur l'espace judiciaire européen, l'usage de la judiciarisation sur le terrain, l'instrumentation du phénomène, le marché de l'expertise juridique (par exemple, l'expertise interne demandée aux administrations), la demande et l'offre de loi…

coopération. Celle-ci présente de surcroît l'avantage de pouvoir être nouée sur un long terme de nature à rendre le travail engagé véritablement signifiant. Elle peut enfin s'appuyer sur une expérience de ce type menée avec succès dans l'agglomération toulousaine et un projet similaire actuellement en cours de définition entre la ville de Marseille et l'Université d'Aix-Marseille.

Dans ce cadre, nous avons décliné un projet expérimental d'évaluation de l'action publique territoriale de sécurité sur la ville de Grenoble, susceptible d'être élargi dans un second temps à une démarche intercommunale.

Le projet vise à définir les conditions d'une méthodologie partagée d'évaluation de l'action publique territoriale de sécurité, identifiée ici comme regroupant les actions de prévention et de sécurité déclinées dans le Contrat local de sécurité, ou jugées prioritaires par le CLSPD de la ville de Grenoble, et portées par les signataires du CLS et/ou le secteur associatif. Il se fixe pour objectif d'évaluer les résultats des actions engagées, à partir d'une prise en compte à la fois de critères quantitatifs et qualitatifs, définis en concertation avec les différents partenaires associés, dans le but de fournir des outils d'orientation et d'aide à la décision publique.

Dans cette perspective, il a été proposé de développer une double entrée d'analyse :
— **Une entrée "population"**, par la réalisation d'une enquête annuelle sur le sentiment de sécurité des habitants et leur perception des actions entreprises. Cette enquête, réalisée sur la base d'un échantillon représentatif, seul à assurer de la validité des résultats, aura moins pour objet d'évaluer le sentiment d'insécurité, voire la victimation des individus que leur connaissance et leur perception de l'action territoriale de sécurité, lesquelles sont déterminantes par leur efficacité, au même titre que leurs résultats objectivement identifiés par les acteurs. Il s'agit notamment d'apprécier dans ce cadre le sentiment de sécurité de la population. Une telle démarche suppose de définir préalablement une méthodologie originale de lecture des perceptions par les habitants des actions de prévention et de sécurité, ainsi que de leur efficacité. A notre connaissance, cet outil n'existe pas encore en France, ou du moins très partiellement et/ou il est mis en œuvre dans des conditions qui affectent *a priori* la validité des résultats.

Enfin, la réalisation d'une telle enquête participe d'un processus, en grande partie sous estimé jusqu'alors en France dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de sécurité, d'association — laquelle peut elle-même revêtir différentes formes —, des habitants à celles-ci.
— **Une entrée privilégiant l'étude d'impact d'actions**. L'idée de départ de l'évaluation d'impact est que la légitimité des actions de prévention et de sécurité dépend de leur efficacité, c'est-à-dire leur capacité à avoir des effets positifs au regard des objectifs visés et des moyens déployés. L'objectif est d'aller plus loin que les intuitions que l'on peut avoir sur les effets sociaux des actions de prévention et de sécurité en mobilisant des méthodes éprouvées par les sciences humaines (notamment dans les travaux anglo-saxons qui ont déjà fortement investi ce champ d'investigation).
La double méthodologie ainsi présentée doit permettre de dépasser la seule logique des observatoires locaux de sécurité, souvent simples outils de recueil de statistiques sans véritable opérationnalité, tels qu'ils se développent aujourd'hui dans d'assez nombreuses villes en France. Si la dimension de l'information quantitative est absolument nécessaire à la mesure de l'efficacité des actions engagées, elle n'est pas suffisante en soi. C'est pourquoi nous proposons d'une part de la coupler à un travail d'analyse des représentations de la population de l'action publique de sécurité et, d'autre part, de l'intégrer dans une démarche globale et

dynamique d'évaluation plurielle de l'impact d'actions. Il nous apparaît que seule une telle combinaison d'approches est de nature à conférer à ces dispositifs une potentialité d'aide à la décision.

Sur la base d'une combinaison de ces critères, une pluralité d'objets d'évaluation peut être repérée. Il s'agira, en coopération avec les partenaires et dans la limite des moyens disponibles, d'identifier chaque année un programme prioritaire d'actions d'évaluation. Ainsi, on pourra envisager d'engager un programme annuel d'évaluation de deux ou trois mesures, dont le choix aura été préalablement validé par les partenaires.

La production de normes nationales et internationales

Notre participation à un groupe de travail sur **L'action politique et normes internationales : mobilisation, professionnalisation et expertise**[349] devrait permettre de mettre à l'épreuve de l'international nos compétences autour de la sociologie historique et de la judiciarisation. En effet, l'idée de ce projet est de montrer quel rôle jouent les normes (codifiées ou non) dans l'action politique dans les relations internationales en particulier. Cet aspect normatif concerne en premier lieu les différents aspects de la régulation au niveau international. L'analyse de cette problématique est prévue sous quatre aspects différents et complémentaires : la mobilisation d'acteurs en premier lieu non gouvernementaux en faveur de certaines normes ou principes, les experts en tant que deuxième groupe d'acteurs se qualifiant par ses connaissances techniques, l'aspect de professionnalisation des acteurs non gouvernementaux eux-mêmes en termes de contre-pouvoir dans les processus de négociations et, finalement, l'aspect de démocratisation (les conséquences du processus de régulation et de la régulation elle-même au niveau national).

Bien que l'importance des normes dans le système international ne soit plus contestée, leur importance demeure cependant peu claire. Trop d'aspects différents sont normalement mentionnés : leur émergence, leur diffusion et leur mise en oeuvre. En ce qui concerne l'émergence le problème peut être défini en termes de mobilisation qui, en partie, prend son départ à l'intérieur des Etats. Pour la diffusion de normes, l'intérêt central devrait être la régulation. Finalement, on entend par la socialisation des normes le comportement des acteurs eux-mêmes dans le sens qu'ils s'en tiennent aux règles explicites ou implicites exprimées par les normes.

La question centrale posée dans le cadre de ce groupe est de savoir comment se forme et évolue l'action politique des acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux et dans quel but ?

Pour apporter une réponse à cette question très générale, il est proposé une orientation de recherche sur les activités de la régulation. Mais, au lieu de considérer la régulation simplement du point de vue technique (dans le sens de la résolution des problèmes), il s'agit de s'intéresser en particulier aux normes qui sont à la base de l'action politique même. Certains principes (normes générales comme les droits de l'homme) ou certaines normes (de nature spécifique comme la défense du travail des enfants) sont clairement énoncés dans un cadre juridique national ou international.

Des thèmes d'intérêt commun (tout au moins qui pourraient l'être) sont entre autres :

— les cours de justice (éventuellement la collaboration entre la société civile et la Cour de justice européenne dans différents domaines, ou les tribunaux spéciaux pour le Rwanda ou l'ancienne Yougoslavie)

[349] Dirigé à l'IEP de Grenoble par Wolf-Dieter Eberwein, Véronique Pujas, Sabine Saurugger.

— le rôle des ONG dans le processus de création et de l'observation des normes, leurs conséquences dans ce processus de juridiciarisation.

VERS UNE SOCIO-HISTOIRE POLITIQUE DU DROIT ET DE LA JUSTICE : LE DROIT COMME SCIENCE DE GOUVERNEMENT

Mêlant l'approche socio-historique au(x) domaine(s) et terrain(s) d'intervention qui sont les nôtres, le droit et la justice, il a été entamé une recherche sur le **mouvement critique du Droit.**

Abandonnant, ponctuellement, le XIXe siècle, je me suis ancrée dans les années 1970, années de bouleversements, de construction, où la justice, le droit sont mobilisés de façon particulière comme un terrain politique et de politisation[350]. Ce collectif tente de politiser le droit et ses enseignements, dans un contexte d'adhésion forte au marxisme. Il s'agit de s'intéresser **au droit en mouvement(s)** et de souligner les rapports entre droit (juristes) et pouvoir politique du XIXe siècle à nos jours. L'idée est de tenter de caractériser la nature de ces rapports entre droit et pouvoir politique avec des coups de projecteur sur des expériences politiques (sociétés juridiques savantes au XIXe siècle, mouvements de contestation des années 70) afin d'amener des éléments de façon distincte, à la fois sur le droit, son évolution, sa dynamique, à la fois sur la société dans son mode de fonctionnement juridique institutionnel et à partir de là, sur les tensions, les relations nouées entre ces deux mondes. Le droit comme science de gouvernement, plus ou moins actif ou soumis selon les périodes. C'est l'idée d'une science juridique qui participe d'une véritable ingénierie politique351 et devient un savoir de gouvernement. C'est prendre comme constitutives du travail juridique des activités sociales qui lui sont extérieures, et qui renvoient tant aux registres et relais utilisés pour certifier des savoirs et des pratiques qu'aux usages socio-politiques qui peuvent en être faits. C'est adhérer à l'hypothèse que le choix d'un savoir, d'une technique, d'instruments va induire des effets singuliers au delà des objectifs recherchés (production de la loi, judiciarisation et juridicisation de la société),et que le choix de cette "instrumentation" est révélateur d'une théorisation du rapport gouvernant/gouverné[352].

Le projet d'un colloque en 2005 ayant pour thème : ***La critique du droit entre l'objet et le projet*** sera un des aboutissements de ce travail socio-historique sur les fondements et l'émergence de ce mouvement. Il sera accompagné d'un axe sur les projets et débats autour de la pédagogie, de l'épistémologie, et de la théorie politique, d'un axe sur la réception internationale et production de Critique du droit dans le monde et d'un inventaire des positions "Critique du droit" aujourd'hui.

Il ne s'agit en aucun cas d'une commémoration, car nous sommes assez loin aujourd'hui des références marxistes qui fondaient les propos et l'engagement des auteurs concernés, mais il s'agit de s'interroger sur la pertinence, l'actualité dans le contexte de mondialisation de cette approche. Quelle critique ? Qu'est-ce que la critique sous l'empire de la gouvernance, de la crise du politique et de l'affadissement des concepts ?

---

[350] Groupes GIP prisons, affaire de Bruay en Artois, naissance des syndicats de la magistrature, des avocats de France, mobilisation du droit par des associations comme le GISTI, sur ce dernier point voir travaux de Israël (L) , "Faire émerger le droit des étrangers en le contestant, ou l'histoire paradoxale des premières années du GISTI", *Politix*, volume 16, n°62, 2003, pp.115-143, son projet CNRS.

[351] Ihl (O), Kaluszynski (M), Pollet (G), (s.d.), ***Les sciences de gouvernement***, Paris, Economica, 2003, 218 p.

[352] Lascoumes (P), Le Galès (P), (s.d.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, 370 p

Des archives ont pu être recueillies (photos, manifestes, cassettes de séminaires), la revue *Procès* est à notre disposition dans sa quasi-intégralité, ainsi que les ouvrages de la collection Mouvement critique du droit, et nous avons entamé une série d'entretiens avec certains des acteurs de cette histoire, aujourd'hui universitaires pour la plupart.
Les années 1970 sont particulièrement riches pour un travail à mener entre droit et politique. Cette période voit le politique s'emparer du droit, investir la justice. Le judiciaire, le juridique deviennent des terrains de mobilisation politique et se politisent également.
Ce travail me permet de mobiliser mes compétences et intérêts depuis ces dernières années : une approche socio-historique de l'action publique et du droit et une réflexion sur l'articulation entre droit et politique dans un axe de sociologie politique du droit.
C'est dans ce sens que je collabore au projet ASAJ qui vient de démarrer, dirigé par Pierre V. Tournier, sur les **A**rchives **S**yndicales et **A**ssociatives dans le champ **J**ustice, dont le but est de mener une réflexion sur les mobilisations militantes sur la Justice en France, au cours de la seconde moitié du XXe siècle ? Cet espace sera très utile à l'avancée de nouvelles recherches dans ce domaine.

CONCLUSION

Le bilan provisoire d'une carrière de chercheur ne saurait se résumer à la présentation de ses travaux de recherche. Le chercheur doit avoir constamment à l'esprit qu'il appartient à une communauté scientifique, qu'il exerce son activité dans une société, laquelle pour le chercheur en sciences sociales ne saurait être perçue seulement comme objet d'études mais comme référence nécessaire à la fonction particulière qu'on y assume et à l'utilité sociale que celle-ci est susceptible de représenter.

L'activité de chercheur ne peut se réaliser dans sa plénitude que si elle obéit à des principes généraux qu'il s'agit de construire afin qu'ils structurent l'accomplissement de la fonction.

L'affirmation plurielle de l'action scientifique

La volonté de promotion d'un domaine scientifique

La volonté d'ouverture pluridisciplinaire

L'affirmation plurielle de l'action scientifique

L'activité de chercheur doit être inscrite dans une pluralité d'engagements. Même si ceux-ci ne sont pas toujours le fruit d'une concertation bien maîtrisée, à l'usage, il y a toujours eu une très belle complémentarité réelle et potentielle par rapport au cheminement intellectuel du parcours de recherche, ceci à condition que ces engagements ne menacent pas la compétence scientifique mais l'enrichissent, celle-ci doit constamment rester la justification à tenir. C'est elle qui nous rend légitime. C'est tout ce qui concerne les engagements institutionnels, collectifs auxquels je suis très attachée, parce que c'est ainsi que j'envisage mon métier, qui n'est pas de rester dans sa tour et de monopoliser ses recherches et/ou ses résultats, mais également de participer au fonctionnement collectif des instances et de créer des possibilités de rencontres scientifiques, animer des espaces où la discussion puisse se tenir dans la qualité et la convivialité[353].
L'enseignement fait partie de ce moment de transmission privilégié, en accord avec la quête incessante des résonances du travail de recherche, des exigences du chercheur à être dans le monde et à tirer le maximum de bénéfices pour sa démarche scientifique, de ces interactions possibles, de ces réciprocités.
L'enseignement a pour moi un double mérite : il oblige un retour méthodique aux savoirs de référence ; il permet d'éprouver et d'enrichir des cadres généraux d'analyse nécessaires pour ses propres recherches. Enfin, il y également un point qui aujourd'hui prendra d'autres dimensions au vu des évolutions des politiques scientifiques et de leur place au sein de la société et de l'Etat, c'est la recherche contractuelle[354].
Conçue au départ comme une condition nécessaire à mon indépendance et à ma liberté dans ma pratique professionnelle, j'y ai vu de plus en plus la nécessité de répondre à la demande sociale tout en amenant des instruments méthodologiques qui sont ceux du chercheur.

[353] Voir annexe 4.
[354] Voir annexe 5.

La volonté de promotion d'un domaine scientifique
Les rapports histoire et science politique : pour une approche socio-historique du politique

S'il y a un domaine dans lequel je dois me reconnaître une spécialisation, c'est autour de **la socio-histoire du politique.**

Ce travail de réflexion sur les liens entre histoire et science politique a été depuis longtemps initié[355] et mis en œuvre à Grenoble au CERAT[356]. Il s'inscrit dans le cadre d'un groupe de travail co-animé avec O. Ihl sur la sociologie historique des sciences de gouvernement.
De ce collectif, a émané le projet du colloque sur "La formation des sciences de gouvernement en Europe aux XIXe et XXe siècles".

L'histoire fait partie de la culture générale des spécialistes de science politique et connaît aujourd'hui un foisonnement de débats méthodologiques. Cette rencontre entre histoire et science politique a été expérimentée dans le contexte où la socio-histoire du politique proposait aux politistes d'investir le champ de l'histoire comme un terrain disponible avec des pratiques de terrain spécifiques, celles de l'archive, et aux historiens d'investir les méthodes de la sociologie afin de construire, d'une manière moins empirique, l'objet politique en histoire. Un dialogue ouvert avec les promoteurs de ce champ permet de réfléchir aux manières de concevoir les liens entre histoire et science politique.[357]

[355] Création et présidente de l'association pour la Socio-histoire du politique (1991) avec M. Offerlé, G. Noiriel, Y. Lamy.

[356] **Groupes au sein du CERAT :** constitution et mise en œuvre d'un groupe de travail ***Socio-genèse des politiques sociales***, en collaboration avec Didier Renard, Gilles Pollet et Philippe Warin, 1994 ; Journée CERAT-CIDSP autour de la socio-histoire, en collaboration avec Olivier Ihl et Gilles Pollet ; co-responsable avec Olivier Ihl du groupe de travail ***Sociologie historique des sciences de gouvernement,*** **coordinatrice du pôle Ingenierie de gouvernement et pouvoir politique (2004**).
Organisation de colloques : ***Un siècle d'assistance républicaine, Centenaire de la loi du 15 juillet 1893 instituant l'assistance médicale gratuite***, en collaboration avec Didier Renard, Grenoble, 4-5 décembre 1993 ; ***L'étatisation de la société française***, SHIP (Socio-Histoire du Politique), Grenoble, mai 1996 ; ***La formation des sciences de gouvernement en Europe, XIXe-XXe siècles***, en collaboration, Grenoble, 15-16-17 novembre 2000.
Ouvrages : Kaluszynski (M), Wahnich (S) (s.d.), ***L'Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation,*** L'Harmattan, collection Logiques Politiques, 1998, 339p.
Ihl (O), Kaluszynski (M), Pollet (G), (s.d.), ***Les sciences de gouvernement,*** Paris, Economica, 2003, 218p.

[357] A voir, la conception qui nous réunissait, sur les rapports possibles à construire entre histoire et science politique. Kaluszynski,(M) Wahnich (S), "Historiciser la science politique", in Kaluszynski (M), Wahnich(S) (eds), *L'Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, L'Harmattan, collection Logiques politiques, 1998, pp.17-33.

L'historicisation des objets politiques

Dans les colloques organisés et les travaux menés, il s'est agi pour moi, en effet, de mettre le questionnement propre aux sciences politiques à l'épreuve de démarches historiennes. L'objectif est d'historiciser un questionnaire qui, du point de vue de l'historien, ne peut s'établir qu'au plus près de l'archive, dans des configurations toujours singulières. Si des généalogies peuvent être esquissées, c'est dans la discontinuité des trajectoires historiques que nous avons souhaité les suggérer. C'est à un élargissement des cadres de référence pour l'analyse des politiques, trop souvent cantonnés à un seul contexte précis, que nous convions le lecteur issu des sciences politiques, fréquemment conduit à présenter des schémas éprouvés comme solution innovante, occultant les laboratoires historiques disponibles et pertinents, pour réfléchir aujourd'hui sur le sens des projets ou processus politiques.

Il ne s'agit pas d'aller chercher dans l'histoire des épisodes, des moments qui serviront habilement une démonstration, qui viendraient en quelque sorte donner une légitimité à un propos ancré sur le contemporain. Il n'y a pas la volonté d'ériger un ou des modèles, mais plutôt de réintroduire la multiplicité des expériences, la diversité des laboratoires historiques à notre disposition, pour interroger, percevoir, saisir ou esquisser les formes que revêt le dispositif étatique selon les périodes ou les aires géographiques. L'idée de laboratoire peut renvoyer à ces agencements ou ces combinaisons classiques, originales, inattendues ou convenues qui dévoilent l'Etat à un moment particulier de son histoire, et nous offrent en résonance des pistes, des réflexions pertinentes à une interrogation plus large sur et autour du politique.

Le politique a toujours été un espace du savoir historique, mais le fait politique est un des aspects les plus complexes des comportements humains, résultante de multiples paramètres qui peuvent exiger une approche pluridisciplinaire. *Les Annales*, dès 1979, incitent avec A. Burguière « à réinvestir ce terrain trop longtemps délaissé »[358]. Jacques Le Goff lui même insistera sur cette perspective politique de l'histoire et sur les différents objets ou sujets qui la constituent, avec un regard qui dénote une attention nouvelle sur la place des individus. Ainsi il écrivait à propos des marginaux :

« Il importe d'étudier les marginaux de façon historique, c'est-à-dire dynamique. Il s'agit de repérer et d'analyser des processus plutôt que des états. (...) Il faut se demander ce qui, dans ce processus, est le plus important, de l'évolution des marginaux ou du regard que la société porte sur eux. »[359]

Dans ce chantier qui mêle histoire et politique, on trouve des axes de réflexion sur la nature du politique, l'étude de l'Etat moderne, de sa genèse ou de son fonctionnement[360], l'analyse des sociétés politiques, de leurs comportements, de leur organisation ou de leur

[358] *Annales. ESC*, novembre, décembre1979.

[359] Le Goff (J),"Les marginaux dans l'Occident médiéval", in *Les marginaux et les exclus de l'histoire*, Cahiers Jussieu/Univ.Paris VII,10/18.1979.p.20-21

[360] Voir travaux de Genet. (J-P), *L'Etat moderne. Genèse, bilans et perspectives*, Edit CNRS, 1990.
Genet (J-P) et Coulet (N) (sd), *L'Etat moderne. Le droit, l'espace et les formes de l'Etat*, Paris, Edit CNRS, 1990.

représentation. Le politique devient un thème transversal et global de recherches où il s'agirait bien de ne pas disjoindre l'idéologie des pratiques.
L'aspect processuel est important dans la démarche de recherche. La notion de processus évoque une idée de temps, de temps historique et d'espace(s). Une voie originale d'analyse politique des institutions passe ici par l'analyse des processus d'institutionnalisation[361].

L'objectif est de mettre en relief les processus, mécanismes, les paradoxes de l'action politique (au sens large) et d'éclairer une histoire sociale du politique capable d'établir les logiques sociales à l'œuvre dans la vie politique[362], d'établir les affinités qui existent entre les systèmes politiques, d'apprécier le degré d'autonomie ou de dépendance du politique et du social comme une articulation complexe et dynamique[363]. On observe ainsi que l'Etat est un construit social, historique, qui n'est pas forcément le cadre naturel de l'activité politique. Il s'agit bien de retracer l'ensemble complexe des éléments qui façonnent, modèlent, érigent ou se rebellent contre l'Etat, en tenant compte de l'historicisation des objets. Idée forte qu'on trouve chez Karl Popper [364] ou que Charles Tilly défend[365].
« Dans le long terme, je place mes espoirs dans un élixir miraculeux qui permettrait de dissoudre la spécificité de la sociologie historique et qui laisserait ses prémices, en premier lieu l'historicisme, imprégner la sociologie. »[366]

Qu'ils soient menés à une échelle nationale ou non, la plupart de ces travaux, établissant la manière dont les choses se produisent, dépendant étroitement de leur localisation ou de l'époque où elles ont eu lieu, participe de l'historicisme. Les situations spatiales ou temporelles des changements sociaux influencent étroitement la manière dont ceux ci ont eu lieu. Il s'agit donc d'historiciser les objets ou plutôt de rompre avec l'a-historicité des objets étudiés.[367] Il s'agit de contextualiser les catégories d'analyse de la science politique et de repenser certains présupposés des sciences sociales. On peut rejoindre les propos toniques de J. Leca :
« Il convient désormais de mettre au jour les présupposés historiques cachés au sein de la sociologie (...) mais aussi de dévoiler les présupposés sociologiques cachés au sein des travaux historiques. Je ne prétends pas qu'il y ait actuellement une seule conception de l'histoire (que ce soit comme vue d'ensemble du monde, comme discipline professionnelle instituée ou comme technique de traitement de matériaux) présente chez les sociologues (et aussi bien chez les historiens), pas plus qu'il y ait une seule conception des sciences sociales présente chez les historiens. Raison de plus pour que la double tâche de la sociologie historique soit menée à la fois au niveau épistémologique (critiques des concepts, des théories et des méthodes) et au niveau des recherches empiriques. »[368]
On ne voit guère d'objets de la science politique dont la connaissance ne s'enrichirait pas d'un recours direct aux sources historiques. D'autant que le matériau historique induit des réflexions qui peuvent être autant de nouvelles questions ou de questions distinctes à poser à

[361] Garrigou (A), "Le politologue aux archives", *Politix*, 1989, p.45.
[362] Noiriel (G), "Une histoire sociale du politique est elle possible ? ", *Vingtième Siècle*, Oct-déc 1989.
[363] Elias (N), *La Civilisation des moeurs*, Calmann-Lévy 1973.
[364] Popper (K), *Misères de l'historicisme*, Paris, Plon, 1966.
[365] Tilly (Ch), "L'histoire à venir", *Politix.* printemps 1989, Les liaisons dangereuses, Histoire, sociologie, science politique, pp.25-32.
[366] Ch. Tilly op.cit p.28 et *As Sociology Meets History*, Academic Press New York 1981.
[367] Comme le fait Nisbet (R), *Social Change and History*, NewYork Oxford Univ Press, 1969.
[368] Leca (J), "La sociologie historique retombe-t-elle en enfance ? Ou quand la sociologie abandonne devant l'histoire", *RISS* (*Revue Internationale de Sciences Sociales),* 133/août 1991, pp.459.

l'objet étudié. L'archive n'existe que par le regard qui y est posé, les questions qui lui sont soumises[369].
L'intérêt des questionnements, la nouveauté des problématiques n'oblitèrent pas le fait de les fonder sur une argumentation rigoureuse. Evacuer le problème des méthodes c'est renoncer à établir les vérités. Il faut donc assumer pleinement les exigences méthodologiques d'un régime spécifique de vérité[370].

Sans parler de refondation de la sociologie par l'histoire[371] ou adhérer à l'idée de Tilly qui soutient que la sociologie n'est qu'un ensemble de modèles sans conception de l'histoire et l'histoire une sociologie manquée, il n'est pas question ici de revoir les débats (nombreux) sur les objectifs, les spécificités, les méthodes entre histoire et sociologie[372], mais bien de travailler sur les usages du matériau historique pour l'objet politique. En d'autres termes, on peut se rapprocher des propos d'Alain Garrigou qui, du point de vue du politologue, s'interroge sur la contribution de l'enquête historique pour la science politique et sur le statut de cette contribution[373]. Il insiste sur la dimension historique comme une forme de comparatisme[374].
Cette dernière justification rationnelle donne à l'histoire, dégagée de beaucoup de ses spécificités, la légitimité nécessaire pour être intégrée et utilisée. Mais cette logique peut être réductrice. Si elle rejette, heureusement, tout usage "introductoire" de l'histoire (l'histoire comme introduction obligée et parfois méprisée) ou de l'usage savant (c'est-à-dire l'utilisation distillée de notes et de références marquant l'érudition), elle occulte la spécificité d'une démarche.
Le passé des structures, des institutions, des processus imprègne le présent de ces mêmes objets. Travailler le matériau historique part d'un choix en résonance.

Contre le temps des chroniques et des chronologies, « l'approche historique vise à réhabiliter la longue durée du politique. Ce faisant, elle entend rappeler le caractère artificiel de la césure passé/présent. Comme s'il pouvait y avoir d'un côté le domaine propre de l'histoire et de l'autre celui du sociologue »[375].
Partant des problèmes du présent, on cherche à comprendre les institutions contemporaines et les défis auxquels elles sont confrontées aujourd'hui, à partir d'une réflexion sur leurs conditions d'élaboration. J'ai fait le choix d'une démarche archéologique, plus exactement comme le préconisait M. Foucault, une démarche généalogique[376] qui attache de l'importance au poids des origines, aux conditions de naissance, à la genèse comme facteurs de sens et de pertinence à la compréhension d'un itinéraire ou d'un objet particulier. C'est « un nouveau rapport de connaissance à l'objet qui est dès lors proposé, où il s'agit de se montrer attentif et

[369] Au delà de la jubilation qu'elle peut procurer comme l'écrit A. Farge : « Ainsi naît le sentiment naïf mais profond de déchirer un voile, de traverser l'opacité du savoir et d'accéder, comme après un long voyage incertain à l'essentiel des êtres et des choses. L'archive agit comme une mise à nu, ployés en quelques lignes, apparaissent non seulement l'inaccessible mais le vivant. Des morceaux de vérité à présent échoués s'étalent sous les yeux : aveuglants de netteté et de crédibilité. Il n'y a pas de doute, la découverte de l'archive est une manne offerte justifiant pleinement son nom : source. », Farge (A), *Le goût de l'archive*, Seuil, 1989, p14-15.
[370] Prost (A), "Histoire, Vérités, méthodes", *Le Débat*, nov-déc 1996, n°92, p p127-140.
[371] Comme Tilly (Ch) ou Zunz (O), *Reliving the past*, Chapel. Hill. Univ of North Carolina Press, 1985.
[372] Je pense entre autre autres à l'introduction de N. Elias "Sociologie et histoire", in *La société de Cour*, Paris Flammarion, 1985 ou le numéro des *Annales ESC* de 1989 sur "Histoire et Sciences sociales. Un tournant critique" 44e année, n°6 ou celui de mai-juin 1996 sur "Le sociologue et l'historien", 51ème année, n°3.
[373] Garrigou (A), "Le politologue aux Archives", *Politix*, 1989, p 44.
[374] Comme le propose également Skocpol (T), *Vision and method in historical Sociology*, Cambridge, Cambridge Univ Press, 1984.
[375] Deloye (Y), *La sociologie historique du politique*, Paris, La Découverte, Repères 1997, p.24.
[376] Foucault (M), "Le souci de vérité. Entretien avec Foucault", *Dits et Ecrits 1954-1966*, Paris, 1994.

aux modes de constitution des réalités présentes et aux logiques sociales des réalités du passé »[377].

La notion de processus, particulièrement féconde dans une telle perspective socio-historique, évoque tout d'abord comme il a été dit auparavant une idée de temps, temps historique de reformulation de la question (1871-1918). Elle suggère, par ailleurs, une rencontre entre différents éléments actifs, plus précisément une idée d'interaction aux manifestations complexes qui sollicite acteurs, discours et pratiques. Enfin, elle mobilise la notion d'espace, espace(s) au sein duquel (ou desquels) se déroulent ces interactions.
En dépit de son caractère singulier, le terme de processus renvoie à des activités définitoires plurielles, inscrites sur différentes scènes et dans diverses temporalités, sans qu'existent nécessairement des relations ou des compatibilités entre elles. Il ouvre ainsi à une pluralité d'échelles spatio-temporelles qui façonnent autant de logiques spécifiques de qualification du pénal.

Pour autant, cette démarche n'entend pas lier passé et présent de façon mécanique. Certes, « le passé des relations sociales et ses sous-produits — matériels, idéologiques, et autres — contraignent le présent des relations sociales. »[378] Mais nulle instance ne détient de primauté absolue. L'objectif est, en fait, de montrer que la poussière des événements est sous-tendue par une histoire des profondeurs politiques, de démêler l'écheveau des temporalités sociales, religieuses et culturelles, distinctes et parfois simultanément à l'œuvre au sein d'une même société.

Une contextualisation systématique des catégories d'analyse
La prégnance du contexte sur les faits analysés interdit tout oubli de l'historicité des faits sociaux ou politiques. L'histoire ne se répétant jamais, cette curiosité se confie à un raisonnement sociologique fait du constant va-et-vient entre contextualisation historique et raisonnement expérimental. Ces deux pôles résument bien le domaine de la sociologie historique.
Le recours à l'histoire permet ainsi de rompre avec une vision essentialiste de l'Etat, de la nation et de ses institutions, pour les envisager comme des manifestations historiques relativement récentes et changeantes. Loin d'être des entités englobantes et figées, elles sont prises dans les actions des personnes qui les constituent et sont ainsi sujettes à de multiples traductions et redéfinitions selon les situations d'action.

Le charme discret de l'histoire
De plus, il y a un charme discret de l'histoire comme le dit P. Veyne : « L'histoire est anecdotique, elle intéresse en racontant, comme le roman. »[379]
L'écriture elle-même se construit en fonction de « cet espace dont elle semble inverser l'organisation »[380].
Il y a donc une fragilité et une subjectivité dans cette pratique qui rendent l'histoire ambivalente[381]. P. Veyne, talentueux penseur, n'écrivait-il pas : « La sociologie est une

[377] Deloye (Y), *La sociologie historique du politique*, La Découverte, Repères 1997, p.105.
[378] Tilly (Ch), "Future history", in Kendrick (S) et al. (eds), *Interpreting the past, understandig the present*, Londres, Macmillan, 1990, p.16.
[379] Veyne (P), *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Le Seuil, 1996, p.23.
[380] De Certeau (M), "L'opération historique", in J. Le Goff, P. Nora (sd.), *Faire de l'Histoire, Nouveaux problèmes*, Folio, Histoire, Gallimard, 1974, p.21, *op. cit.*, p.20.
[381] « La place qu'elle taille au passé est également une manière de faire place à un avenir. Comme elle vacille entre l'exotisme et la critique (...), elle oscille entre le conservatisme et l'utopisme de par sa fonction de signifier un manque. Sous ses formes extrêmes, elle devient dans le premier cas légendaire ou polémique, dans le second,

histoire qui s'ignore et qui, méthodologiquement parlant, en est encore à un stade pré-thucydien. Etant de l'histoire, elle ne peut aller plus loin que le probable, le vraisemblable, elle peut dire tout au plus, comme Thucydide, que « dans l'avenir, des événements, en vertu du caractère humain qui est le leur, présenteront de similitudes ou des analogies avec des évènements du passé ». »[382]

Parce que l'histoire n'est jamais simple restitution du passé, mais toujours reconstruction intellectuelle de ce dernier, elle ne saurait être complète. Le caractère préconstruit et lacunaire des sources introduit des limites et des biais d'autant plus importants que l'approche choisie s'efforce d'appréhender les acteurs au plus près de leurs activités et de leurs interactions. Une telle démarche socio-historique a ses exigences propres, mais elles sont ailleurs, dans la distance critique aux sources d'une part, dans la cohérence d'une énigme jamais totalement résolue d'autre part. On a ici un matériau historique, matériau qui induit des réflexions qui peuvent être autant de nouvelles questions ou des questions distinctes à poser à l'objet étudié. L'archive n'existe que par le regard qui y est posé, les questions qui lui sont soumises.
L'intérêt des questionnements, la nouveauté des problématiques n'oblitèrent pas le fait de les fonder sur une argumentation rigoureuse.
Aussi, la socio-histoire tendrait peut-être vers une histoire scientifique ou mieux participerait à « la relance historique de l'imagination sociologique », selon l'expression de G. Hermet[383].
« L'Histoire, avec ses intensités, ses fureurs secrètes, ses grandes agitations fiévreuses comme ses synapses, c'est le corps même du devenir. »[384]

L'histoire est donc moins à investir comme une méthode que comme une culture qui invite à excentrer les interrogations, à produire plus de connexions entre les différentes manières d'aborder l'objet politique et ainsi à mieux assumer la pluridisciplinarité du champ, et finalement à mieux décloisonner les différentes manières de travailler au sein de ce champ. Enfin, cette manière d'aborder « l'histoire en termes d'inscription dans le temps historique, qui est toujours avant tout un temps présent, peut interroger à nouveau la fonction sociale de ce champ du savoir qui hésite si souvent entre expertise, description désengagée et jugement surplombant »[385].

Cette approche possède des frontières communes avec beaucoup de disciplines et permet de mettre réellement en œuvre une pluridisciplinarité qui n'apparaît pas seulement comme un vain mot, mais se manifeste, riche d'un héritage et de traditions, et parallèlement porteuse d'une grande liberté, par rapport aux découpages disciplinaires, aux périodes et périodisations convenues, par rapport aux choix problématiques.

La tendance, voire la volonté d'institutionnalisation de cette approche, peut dès lors être vue comme un risque, avec d'éventuels dérapages ou dommages liés à la constitution d'un nouveau champ et par là même d'un nouveau cloisonnement.

---

réactionnaire ou révolutionnaire. Mais ces excès ne sauraient faire oublier ce qui est inscrit de sa pratique la plus rigoureuse, celle de symboliser la limite et par là de rendre possible un dépassement. », De Certeau (M), *op. cit.*, p.59.
[382] Veyne (P), *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Le Seuil, 1996, p.368.
[383] Hermet (G.), "A propos de l'obstination historique", *RISS*, 1992, n°133, pp.394-395.
[384] Foucault (M), "Nietzche, la généalogie, l'histoire", *Dits et Ecrits*, vol II, Paris, Gallimard, 1994, p.147.
[385] Kaluszynski (M), Wahnich (S), "Historiciser la science politique", in Kaluszynski (M), Wahnich (S) sd. *L'Etat contre la politique*, L'Harmattan, coll. Logiques politiques, 1998, pp.32-33.

Il faut que cette voie corresponde à une vraie démarche de recherche intellectuelle, structure sans enfermer, s'organise sans rejeter, reste ouverte aux échanges, aux différentes approches, existe et convainque sans tentation de dominer.
Cette démarche doit pouvoir (a le pouvoir de) se confronter et accompagner d'autres regards. C'est ainsi qu'elle est riche, forte, instrument d'intelligibilité et parfois de subversion.

L'affirmation d'une spécialisation, ce ne peut être simplement le rappel sécurisant d'un domicile scientifique. Ce doit être une quête permanente de justification d'une telle spécialisation, des perspectives de développement scientifique qu'elle offre ou qu'elle interdit.

Ce doit être la volonté de prolonger et d'inscrire sa propre activité dans celle d'une communauté scientifique pour, à la fois, contribuer au développement de celle-ci et tirer parti de ce développement pour ses propres travaux.

Ces engagements, qui paraissent aller de soi dans la structuration d'un domaine scientifique, exigent, là aussi, une vigilance extrême vis-à-vis du risque permanent d'auto-célébration d'une spécialisation, c'est-à-dire aussi d'un territoire académique dont on tirerait des avantages et un certain confort. Participer au développement de la socio-histoire, c'est en même temps questionner la légitimité de son existence, la validité des découpages dont elle est issue, c'est accepter le risque de sa remise en question radicale.

La volonté d'ouverture pluridisciplinaire

L'ouverture pluridisciplinaire ne peut être rendue possible qu'à partir d'une forte affirmation d'identité disciplinaire.
Mes confrontations avec les outils sociologiques, mes collaborations avec les juristes et sociologues, puis avec les politologues, me paraissent découler logiquement de mon domaine de spécialisation et de mon cheminement intellectuel (travaux sur la déviance, le crime, le pénal, les politiques de justice et l'action politique républicaine…).
Il existe sans doute une propension personnelle à rechercher le dialogue avec des détenteurs de savoirs différents mais proches qui se justifie **par la conviction profonde de l'intérêt scientifique de travailler aux frontières**. L'idée est de favoriser une activité d'importation-d'exportation de schémas intellectuels dans ces zones où les schémas d'analyse construits à partir de sa propre discipline sont questionnés, contestés, confrontés et finalement enrichis par des concepts, des théories, des observations empiriques produits par d'autres disciplines susceptibles de porter autant de visions du monde différentes.
Mais ces fréquentations constamment recherchées doivent s'accompagner d'un souci permanent d'affermissement de sa propre identité disciplinaire, ceci dans le cadre d'un équilibre à maintenir qui ne peut se reposer ni sur l'enfermement dogmatique et sclérosant ni sur un œcuménisme pluridisciplinaire permettant de causer sur tout sans véritablement trouver le sens de rien.

Mon propos revient donc aux premières pages de ce document. La question de l'identité et de la posture disciplinaire… si délicate parfois, que j'ai le sentiment de n'avoir pu la maintenir qu'en ne m'exposant peu, c'est-à-dire en restant dans une logique artisanale, même si j'ai su me soumettre aux adaptations nécessaires d'un environnement scientifique de plus en plus normé.

J'éprouve toujours, souvent, le sentiment du décalage, de la difficulté à tenir une position légitime dans une communauté dans laquelle j'ai le sentiment parfois (par le biais des procédures administratives) d'avoir été adoptée sans avoir été véritablement choisie…

Peut-être est-il temps aujourd'hui, au vu des travaux produits, de mon investissement et de ma participation dans le collectif, d'assumer ce rattachement.

Au delà de tout ça, ce que j'éprouve le plus souvent, c'est une réelle passion pour ce métier ; la jubilation est parfois si forte qu'elle chasse cet inconfort et ne me renvoie du décalage que la richesse et non l'insécurité.

Liste des publications

Thèse

Doctorat Histoire contemporaine, spécialité Histoire et civilisation :

La criminologie en mouvement. Naissance et développement d'une science sociale en France au XIXe siècle. Autour des Archives de l'Anthropologie Criminelle d'Alexandre Lacassagne

Soutenue le 27 mai 1988

Directeur de thèse : Michelle Perrot (Professeur d'Histoire contemporaine, Université Paris VII)

Composition du jury :

— Michelle Perrot (Professeur d'Histoire Contemporaine, Université Paris VII)

— Alain Corbin (Professeur d'Histoire Contemporaine, Université Paris I)

— Bernard Pierre Lecuyer (Directeur d'études EHESS, Paris)

— Philippe Robert (Directeur de recherches CESDIP-CNRS)

Mention Très honorable à l'unanimité, félicitations du jury

OUVRAGES

De Singly (F) (s.d.), avec Commaille (J), Kaluszynski (M), Kaufmann (JC), Lévy (F), ***La famille, l'Etat des savoirs***, Paris, La Découverte, 1991

Kaluszynski (M), Wahnich (S) (s.d.), ***L'Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation,*** L'Harmattan, collection Logiques Politiques, 1998, 339p.

Kaluszynski (M), ***La République à l'épreuve du crime : la construction du crime comme objet politique, 1880-1920,*** **Paris, L.G.D.J., 2002, 251p.**

Froment (J-C), Gleizal (J-J), Kaluszynski M) (s.d**.),** ***L'Etat à l'épreuve de la sécurité intérieure. Enjeux théoriques et politiques,*** Grenoble, PUG, 2003, 434p.

Ihl (O), Kaluszynski (M), Pollet (G), (s.d.), ***Les sciences de gouvernement***, Paris, Economica, 2003, 218p.

A paraître
Froment (J-C), Kaluszynski (M), Dumoulin, (L), Bernard, (M-J), (s.d**.**), ***La surveillance électronique, une nouvelle économie du pouvoir de punir,*** Grenoble , PUG, 2005

ARTICLES DE REVUES ETRANGERES A COMITE DE LECTURE

1994

Kaluszynski (M), "**Das Bild des Verbrechers in Frankreich am Ende des 19. Jahrhunderts. Kriminologiches Wissen und seine politische Anwendung (L'image du criminel en France à la fin du XIXème siècle. Savoir criminologique et usage(s) politique(s)**. *Kriminologisches Journal* (Revue allemande, Editeur : Juventa (26ème année, n°1, 1er semestre 1994), 26.Jahrang/Heft 1, 1. Vj 1994, 1994, p. 13-35.

2002

Kaluszynski (M), "**Entre philanthropie et politique. La Société générale des prisons**", *Paedagogica storia*, Belgique, 2002, vol.38, n°2-3, pp.467-484

ARTICLES DE REVUES FRANÇAISES A COMITE DE LECTURE

Kaluszynski (M), **“L’émergence de la notion de prévention en France à la fin du XIXe siècle”**, *Annales de Vaucresson*, 1986, pp. 129-143

Kaluszynski (M), avec Robert (Ph), Lascoumes (P), **“Une leçon de méthode, le mémoire de Manouvrier en 1892”**, *Déviance et Société*, 1986, pp. 223-239

Kaluszynski (M), **“Les congrès internationaux d'anthropologie criminelle 1885-1914”**, dans *Mil neuf cent, Revue d'Histoire intellectuelle : Les congrès, lieux de l'échange intellectuel, 1850-1914*, 1990, pp. 59-70

Kaluszynski (M**), “La société de patronage. Du pénitentiaire à la philanthropie. Du social au politique”**, *Archives de recherches sociales d'Aquitaine*, autour du colloque national autour du centenaire de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, numéro spécial 1989-1990, pp. 41-54

Kaluszynski (M), **“Le criminel sous le regard du savant”**, *Autrement*, série Mutations/sciences en Société, n° 145, mai 1994, pp. 74-87

Kaluszynski (M), **“Savoirs et politiques sur le crime en France sous la Troisième République, l’incontournable alliance”,** *Sociétés et Représentations*, CREDHESS, 1996, pp. 187-197

Kaluszynski (M), **“Réformer la société. Les hommes de la Société générale des prisons (1877-1900)”,** *Genèses* 28, septembre 1997, pp.75-93

Kaluszynski (Martine), **“Les artisans de la loi. Espaces juridico-politiques en France sous la IIIème République”,** *Droit et Société* 40-1998, pp. 535-562.

Kaluszynski (M), **“La réforme des prisons sous la troisième République. Une co-gestion d'acteurs publics et privé”**, *Revue française d'administration publique,* n°99, juillet-septembre 2001, pp. 393-403

Ihl (O), Kaluszynski (M), **“Pour une sociologie historique des sciences de gouvernement”** *Revue française d'administration publique,* n°102, avril-juin 2002, pp. 229-243

CONTRIBUTIONS A DES OUVRAGES COLLECTIFS

Kaluszynski (M), **"L'antropometria e il 'bertillonnage' in Francia"** in *La Scienza e la colpa : crimini, criminali, criminologi : un volto dell'ottocento*, acura di Umberto Levra, Université de Turin, Ed. Electa, 1985, p. 227

Kaluszynski (M), **"Politiques socio-professionnelles des jeunes, politiques de prévention ?"** in *Problèmes de jeunesses, marginalité et délinquances juvéniles, interventions sociales au milieu des années 1980*, volume 2 : Délinquance des jeunes. Questions politiques et problèmes de recherche, CRIV, 1985, pp. 167-181

Kaluszynski (M), **"Le catalogue jeunesse"** in *Les jeunes et les autres. Contribution des sciences de l'homme à la question des jeunes*, CRIV, 1986, 2 volumes, pp. 163-177. Introduction A. Percheron, M. Perrot

Kaluszynski (M), **"Alphonse Bertillon et l'anthropométrie"** in *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIXe siècle*, Ed. Creaphis, 1987, pp. 269-285

Kaluszynski (M), **"Les bonnes mœurs, approche historique"**, sous la direction de Singly (F), *La famille, l'état des savoirs*, Paris, Editions La Découverte, mars 1991, pp. 334-343 (Collection Textes à l'appui, série sociologie)

Kaluszynski (M), commentaire du texte de Emsley (C), **"Mother, what did policemen do when there weren't any motors ? The law and the regulation of motor traffic in England (1900-1939)"**. La création de la loi et de ses acteurs. L'exemple du droit pénal. Institut International de Sociologie Juridique, Onati/Espagne, sous la direction de Robert (Ph.), *La création de la loi et ses acteurs, l'exemple du droit pénal*, Onati Proceedings 3, 1991, pp. 179-189

Kaluszynski (M), Robert (Ph), **"En 1933, il est trop tard... l'éphémère loi du 7 février 1933"**, sous la direction de Robert (Ph), *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire. Deux siècles de débats*, Paris, l'Harmattan 1992, pp. 213-232 (Collection Logiques Juridiques).

Kaluszynski (M), Vimont (JC), Robert (Ph**), "N'y touchez pas, vous le briseriez... ou l'échec de 1843"**, sous la direction de Robert (Ph), *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire. Deux siècles de débats*, Paris, l'Harmattan, 1992, pp. 97-122

Kaluszynski (M), **"Savoirs et politiques sur le crime au XIXème siècle. La morale comme réponse à la question pénale (l'école criminologique de Lyon et la Société Générale des Prisons)"**, sous la direction de Garnot (B), *Ordre moral et délinquance, de l'Antiquité au XXème siècle*, Dijon, EUD, 1993, pp. 83-93

Kaluszynski (M), **"A l'origine des politiques pénales en France sous la Troisième République, un laboratoire de réflexion : la Société Générale des Prisons"**, sous la direction de Petit (J-G), *Philanthropies et politiques sociales en Europe XVIIIème-XXème siècles*, Paris, Anthropos, Economica,1994, pp. 133-144

Kaluszynski (M), **"Identités professionnelles, identités politiques : médecins et juristes face au crime en France à la fin du XIXème siècle"**, sous la direction de Blanckaert (C) et Mucchielli (L), *Histoire de la criminologie française,* Paris, L'Harmattan, collection Histoire des Sciences Humaines, 1995, pp. 215-235

Kaluszynski (M), **"Enfance coupable et criminologie. Histoire d'une construction réciproque (1880-1914)",** in *Protéger l'enfant. Raison juridique, pratiques socio-judiciaires XIXe-XXe siècles,* Presses universitaires de Rennes, 1996, pp. 107-121

Kaluszynski (M), **"La Revue pénitentiaire 1877-1900. Un réseau de réformateurs sociaux**", sous la direction de Chauvaud (F), Petit (J-G), *L'histoire contemporaine et les usages des Archives judiciaires (1800-1939).*Paris, Honoré Champion, Editions Slatkine, Genève,1998, pp. 269-280

Kaluszynski (M), **"Construire la loi. la Société générale des prisons (1877-1900) "**, sous la direction de Kaluszynski (M), Wahnich (S) *L'Etat contre la politique? Les expressions historiques de l'étatisation*, Paris, L'Harmattan, collection Logiques Politiques, septembre 1998, pp. 205-221

Kaluszynski (M), Wahnich (S), **"Historiciser la science politique",** sous la direction de Kaluszynski (M), Wahnich (S), *L'Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, L'Harmattan, collection Logiques politiques, 1998, pp. 17-33

Kaluszynski (M), **"Le criminel à la fin du XIXème siècle : Un paradoxe républicain",** sous la direction de Gueslin (A), Kalifa (D) *Les exclus en Europe, vers 1830-vers 1930*, Les Editions de l'Atelier, 1999, pp. 253-266

Kaluszynski (M), **"Un paternalisme juridique Les hommes de la Société Générale des Prisons (1877-1900)"**, sous la direction de. Topalov Christian, *Laboratoires du nouveau siècle, La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1920*, Paris, EHESS.2000, pp. 161-185

Kaluszynski (M), **"Autour du Pénal. D'une histoire des idées à une socio-histoire du politique"**, sous la direction de Commaille (J), Dumoulin (L), Robert (C), *La Juridicisation du politique,* L.G.D.J., 2000, pp. 81-95

Kaluszynski (M), **"Qui produit la loi ? Espace(s) juridique(s), espace(s) politique(s) avant la Première Guerre mondiale",** sous la direction de Baruch (M-O) et Duclert (V), *Servir l'Etat de l'affaire Dreyfus à Vichy. Histoire politique de l'administration de la IIIème République,* Editions La Découverte, L'Espace de l'Histoire, 2000, pp. 83-95

Kaluszynski (M), **"Republican Identity : Bertillonage as government Technique",** sous la direction de Caplan (J), Torpey (J), *Documenting Individual Identity : The Development of State Practices Since the French Revolution,* Princeton University Press 2001, pp. 123-139

Kaluszynski (M), **"La construction "républicaine" d'une politique de sécurité (1880-1920)"**, sous la direction de Froment (J-C), Gleizal (J-J) et Kaluszynski (M), *Les Etats à l'épreuve de la sécurité intérieure*, PUG, Grenoble, avril 2003, pp. 15-30

Ihl (O), Kaluszynski (M), "**Pour une sociologie historique des sciences de gouvernement**", sous la direction de Ihl (O), Kaluszynski (M), Pollet (G), ***Les sciences de gouvernement***, Paris, Economica, 2003

Kaluszynski (M), "**International congresses of criminal anthropology. Structuring the French and international criminological movement.(1886-1914)"**, sous la direction de Becker (P), Wetzell (R), *The Criminal and his Scientists : Essays on the History of Criminology*. Cambridge University Press, à paraître.

PARTICIPATION A DES SEMINAIRES

suivi-interventions :

— Séminaire ***La famille, la loi, l'Etat. De la Révolution au Code civil***, CRIV, Vaucresson

— Séminaire ***L'histoire pénale*** (M. Perrot, P. Robert, N. et Y. Castan, J-G Petit, (CESDIP-Paris), 1985…

— Séminaire interdisciplinaire ***sur l'Economie pénale*** (CESDIP-Paris) (M. Perret, P. Robert, N. et Y. Castan, J. Capdevielle)

— Séminaire ***La prison républicaine,*** Paris EHESS (M. Perrot, R. Badinter), 1986-1990 (ouvrage 1992, R. Badinter, *La prison républicaine*)

— Séminaire ***L'homme gouverné***, Paris, La Sorbonne, D. Reynie, C. Lazzeri.
Intervention :
- "L'Etat criminaliste à la fin du XIXe siècle"
- "Savoir criminologique et usage(s) politique(s)"

— Séminaire ***La Nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1920*** (C.Topalov) EHESS 1990-1993
Intervention : "Les hommes de la SGP"

— Séminaire ***Recherche historique et sécurité***, Paris, IHESI, 1993-1999

— Séminaire GERN ***Normes pénales, Normes juridiques***, 1994-1995

— Séminaire ***Justice et Politique*** (IHTP), sous la direction de H. Rousso, D. Peschanski, A. Boigeol, A. Bancaud.
Intervention 3 avril 1995 : "Justice et République, production de la loi et genèse des politiques. Les hommes, les réseaux, les institutions"

— Séminaire ***Servir l'Etat en République***, Paris, EHESS-Cachan, sous la direction de M. -O. Baruch
Intervention le 4 juin 1999 : "Qui produit la loi ? Espaces juridico-politiques sous la IIIème République"

— Séminaire ***Politique familiale***, CNAF
"Discours et réponses sociales à l'enfance délinquante : une ??? rétrospective
Intervention 3 juin 1999 : "La construction socio-historique de l'enfance délinquante, 1880-1920"

— Séminaire ***L'histoire des minorités migrantes, circulation et identification en Europe***, EHESS
Intervention 10 décembre 2002 : "Le 'bertillonnage', technique républicaine de gouvernement"

— Séminaire ***Sciences Camérales***, ACI

PARTICIPATION A DES JOURNEES D’ETUDE

— Collège International de philosophie
Journée ***La philosophie morale en France et le sexe du pauvre,*** janvier 1988
Intervention : **“De l’anthropologie criminelle à la criminologie. Un regard moral sur le criminel”**

— Centre de recherche en histoire des sciences et des techniques :
Journée ***La science auprès des tribunaux : sciences biomédicales et sciences policières en France et en Grande-Bretagne, 1870-1930***, 29 septembre 1989
Intervention : **“Lacassagne, l’Ecole de Lyon. De l’anthropologie criminelle vers une sociologie du crime”**

— Fondation de France
Journée ***La violence chez l’enfant : comprendre, prévenir, inventer pour mieux vivre ensemble,*** Lyon, 24 novembre 1999.
Intervention à propos de la recherche en cours sur : **“Pratiques et politiques de gestion de la violence à l’école primaire”**

PARTICIPATION A DES COLLOQUES SCIENTIFIQUES

— ***Crise économique, politiques sociales, changements sociaux et travail social***, Toulon, avril 1986 (organisation Sociologie du Sud-Est, Université de Provence)

Intervention : "Emergence de la notion de prévention en France à la fin du XIXe siècle, réalisations concrètes. Du processus à une politique"

— ***Autour du centenaire de la loi du 24 juillet 1899***, 22-23 septembre 1989
Intervention : **"La société de patronage : du pénitentiaire à la philanthropie, du social au politique"**

— *L'institutionalisation des sciences de l'homme au XIXe siècle*, 18-19 janvier 1989
Intervention : **"La criminologie : une institutionalisation ratée"**

— ***Ordre familial et ordre social. Les enfants et leurs familles en France***, ministère de la Justice, Mission Bicentenaire de la Révolution française, IDEF-CRIV-CNRS, 1er-2 juin 1989
Intervention : **"L'apparition de la criminologie comme science morale au XIXe siècle"**

— ***Economie de l'Assistance et de la Protection sociale. De l'évergétisme à la Sécurité sociale,*** Association française des historiens économistes (sd A. Gueslin, P. Guillaume), Comité Histoire de la Sécurité sociale, Paris, 17-18-19 janvier 1991, ENS
Intervention : **"Origine et essor des sociétés de patronage à la fin du XIXe siècle"**

— ***Philanthropie et politiques sociales en Europe, XVIIIe-XXe siècles,*** Paris, 27-28 mars 1992, AREPPOS-Université Paris VII-Angers, CRIV, Fondation de France, Musée social
Intervention : "A l'origine des politiques pénales en France sous la IIIe République. Un laboratoire de réflexion : la Société générale des Prisons"

— ***Ordre moral et délinquance, de l'Antiquité au XXe siècle***, Dijon, 1993
Intervention : **"Savoirs et politiques sur le crime au XIXe siècle. La morale comme réponse à la question pénale (l'école criminologique de Lyon et la Société Générale des Prisons)"**

— ***Discours et représentations scientifiques du crime et du criminel en France, XIXe-XXe siècles.*** Colloque organisé par la SFHSH, Université Paris I, 18-19 janvier 1994.

Intervention: **"Identités professionnelles, identités politiques : médecins et juristes face au crime en France à la fin du XIXème siècle"**

— Les échanges franco-britanniques dans les sciences de l'homme (1750-1950). Colloque international organisé par le CNRS, GEMAS, 22 mars 1994

Intervention : **"La place de l'Angleterre dans l'élaboration de la criminologie au XIXe siècle"**

— ***Surveiller et punir, 20 ans après***. Colloque organisé par CNFE-PJJ-Université Paris-I (CREDHESS) et AHES-PJM, les 12-13 octobre 1995
Intervention : **“Savoirs et politiques sur le crime en France sous la IIIème République : l’incontournable alliance”**

— ***L’étatisation de la société française, XIXe-XXe siècles***. Journées d’étude SHIP, 30 et 31 mai 1996 à Grenoble.
Intervention : **“Entre le public et le privé, espace d’expertise et d’élaboration législative : la Société générale des prisons, 1877-1900”**

— ***Etudes socio-juridiques***. Congrès d’Evora AISLF, Groupe de travail, juillet 1996.
Intervention : **“Des espaces intermédiaires comme lieu d’exercice de la citoyenneté sous la Troisième République”**

— ***Homo Criminalis et corps violenté de la Renaissance à nos jours.*** Colloque international IAHCCJ à Genève juin 1997 :
Intervention: **“Les lois du corps. Savoir(s) criminologique(s) et usages socio-politiques. Médecine légale et expertise”**

— ***L’histoire contemporaine et les usages des Archives judiciaires (1800-1939).*** Colloque international à Angers 11-12 décembre 1997.
Intervention : **“La Revue pénitentiaire 1877-1900. Un réseau de réformateurs sociaux”**

— ***Les exclus en Europe vers 1830-vers 1930***. Colloque international Paris, 22, 23, 24 janvier 1998.
Intervention : **“Le criminel à la fin du XIXe siècle. Autour du récidiviste et de la loi du 27 mai 1885. Le paradoxe républicain de l'exclusion”**

— ***Approches critiques des démarches de recherche consacrées à la production normative. Confrontations pluridisciplinaires et culturelles***. Ecole thématique du CNRS, Grenoble, 15-19 juin 1998
Intervention : **“La construction socio-historique de l'objet de recherche. Autour de l’objet pénal, d’une histoire des idées à une socio-histoire du politique”**

— ***The criminal and his scientists. A symposium on the History of criminology***. Colloque international, Florence, European University, Institute in Florence, 15-18octobre 1998,
Intervention : **“The international congresses of criminal anthropology. Structuration of the French and international criminological movement (1886-1914)”**

— ***Documenting Individual Identity. The development of state practices since the french Revolution*.** Workshop international (USA-Californie)**,** décembre 1998.
Intervention : **“The Republic's Identity. 'The Bertillon system'. Republican technique of government”**

— ***Les enjeux théoriques et politiques de la sécurité***. Colloque organisé par le CERDAP, (J-C Froment et J-J Gleizal) en collaboration avec l’IHESI, Grenoble, 21-22-23 janvier 1999.
Intervention : **“La construction d'une politique "républicaine" de sécurité 1880-1920”**

— ***Les logiques d'action des magistrats, entre la norme et l'interprétation de la norme*.** Atelier de L. Dumoulin et C. Mattina. Congrès de l'Association Française de Science Politique, Rennes, 1er octobre 1999.
Participation et communication

— ***Justice et Recherche en France. Etat des Travaux et nouveaux chantiers***, Poitiers-Université, 14 mars 2000, Mission recherche Droit et Justice.
Intervention : **"Etat des recherches sur la justice et le droit au Cerat"**

— ***The Doers-philanthropes and bureaucrats communcation. Travelling and the building of expertise The emergence of an elite intending to change behavior and living conditions in 19^{e} century Europe*** .Workshop organisé par P. Becker et J. Dekker, Florence, Institut Universitaire Européen de Florence, , 17-19 mars 2000.
Intervention : **"Entre philanthropie et politique : la Société générale des prisons"**

— ***L'historicité de l'action publique. Activités pratiques et histoire des dispositifs publics*.** Colloque 12-13 octobre 2000, Amiens, Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Sociales.
Présidente de séance : **"Les configurations de l'action publique"**

— ***Les enjeux théoriques et politiques de la sécurité***, Grenoble,1er, et 2 mars 2001.
Présidente de séance et introduction : **"Sécurité et recomposition de l'Etat"**

— ***La judiciarisation de la société et du politique***, co-responsable de l'Atelier, Colloque de l'Association Française de Science Politique, Lille, 18-21 septembre 2002.
Introduction et synthèse

— ***Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique***. Colloque, Amiens (CURAPP-CNRS), 14-15 novembre 2002.
Discutante de la table ronde : **"Droit et légistes dans les transformation de l'Etat"**

— ***Alexandre Lacassagne et les questions pénitentiaires***. Colloque, Université Rennes-2, Institut de criminologie et sciences humaines, 11-12 avril 2003.
Intervention : "**République et délinquance, le rôle d'un savoir expert : la criminologie"**

— ***Les sciences camérales : activités pratiques et histoire des dispositifs publics,*** Amiens, 24-25 juin 2004,
Intervention-discutante table ronde : Experts, expertise

— ***Les "sciences de l'action publique". Genèses, pratiques, usages***, Grenoble, 28, 29, 30 septembre 2004
Intervention et présidente séance : "Les militantismes scientifiques"

— ***La Justice saisie par les technologies. De la surveillance électronique au tribunal du futur. Quel modèle de Justice ?***
Organisation et intervention : **"Le développement du PSE en Europe : genèses, circulation des modèles et diversité des problématiques"**

En Projet : Journées avec le CERAT, CERDAP, GAPP **:**
La justice pénale internationale, 2004-2005

CONVENTIONS ET RAPPORTS DE RECHERCHES

1987-1990

— Charvin (M), Kaluszynski (M), Peyre (V), Pinaud (J), Tetard (F), ***Politique de prévention et acteurs de la protection judiciaire de la jeunesse (1983-1986)***, Rapport de recherche, CRIV, Vaucresson, septembre 1987, 185p.

— Kaluszynski (M), ***Un objet : l'enfant en danger moral. Une expérience : la société de patronage***, 1990, Mire-CNRS, Rapport ministère de la Recherche, avec Tétard (F), Dupont-Bouchat (S), 186p.

1995-1997

— Kaluszynski (M), ***Production de la loi et Genèse des politiques pénales en France sous la IIIème République,*** Convention GIP Justice/CNRS
Rapport intermédiaire : *Les Hommes de la société générale des Prisons (1877-1900),* 131p, Février 1995. Rapport final : ***Une thématique dynamique. La Revue Pénitentiaire (1877-1900).*** 227p+ annexes, Octobre 1996.

1998-2000

Convention de recherche avec la Fondation de France sur ***Pratiques et politiques de gestion de la violence à l'école primaire,*** co-responsable du projet avec Froment (J-C) (CERDAP**)**
Remise du rapport intermédiaire en novembre1998.
Remise du rapport final en avril 2000

2001-2003

Co-responsable avec Jean-Charles Froment d'une recherche collective sur : ***Sécurité et nouvelles technologies. Evaluation comparée dans cinq pays européens(Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Pays-bas) des dispositifs de réglementation de l'assignation à domicile sous surveillance électronique***, pour le Gip Justice et l'Administration pénitentiaire.
Remise rapport intermédiaire mars 2002
Remise du rapport final février 2003

Collaboration (partie sur la police et la justice) à la recherche collective dirigée par P.Warin sur ***Le non recours aux services de l'Etat. Mesure et analyse d'un phénomène méconnu***, pour la Direction générale de l'Administration et de la Fonction Publique (programme 2000-2001 : "Réformer l'Etat, nouveaux enjeux, nouveaux défis")

2003-2005
Collaboration à une ACI histoire des savoirs CNRS dirigé par Marc Renneville :
Corpus criminologique, Sciences de l'homme, traditions judiciaires et politiques pénales à la fin du XIXe siècle

2004-
Collaboration à une ACI histoire des savoirs CNRS dirigé par Olivier Ihl :
Les sciences de gouvernement en France et aux Etats-Unis XIXe-XXe siècles
(en attente de réponse)

Collaboration avec le CERDAP, convention ville de Grenoble :

AUTRES PUBLICATIONS

Kaluszynski (M), **"Aux origines de la criminologie" : l'anthropologie criminelle",** ***Frénésie*** (Histoire, Psychiatrie, Psychanalyse), *Crimes*, 1998, n° 5, pp. 17-30

Kaluszynski (M), **"La mesure de l'identité",** ***Synapse***, septembre 1988, n° 46, pp. 27-35

Kaluszynski (M), Collaboration au catalogue de l'exposition ***Identités. De Disderi au photomaton***, Centre National de la Photographie, Ed. Duchêne, 1986

Kaluszynski (M), **"De l'Apache au sauvageon. L'enfance délinquante : un enjeu républicain"**, ***Informations sociales***, 2000, n° 84, pp. 12-17

Kaluszynski (M), **"Présentation du Cerat",** ***Le Temps de l'Histoire***, Histoire et Justice. Panorama de la recherche, Hors série, novembre 2001, pp. 64-66

Kaluszynski (M), **"La revue, le congrès. Deux tribunes internationales pour l'anthropologie criminelle"**, **Revue *Gryphe*** (Revue de la Bibliothèque de Lyon), 2004, n° 8, pp. 28-33.

Comptes-rendus pour la revue *Droit et Société :*

Histoire des savoirs sur le crime et la peine,* volume 1 *: Des savoirs diffus à la notion de criminel-né, Debuyst Christian, Digneffé Françoise, Labadie Jean-Michel et Pirès Alvaro P., Bruxelles, De Boeck Université, coll. Perspectives criminologiques, 1995, 366p.

Les mots du crime. Approche épistémologique de quelques discours sur le criminel, Labadie Jean-Michel, Bruxelles, De Boeck Université, coll. Perspectives criminologiques, 1995, 249p.

La République pénalisée, sous la direction de Garapon Antoine, Salas Denis, Paris, Hachette, coll. Questions de société, 1996, 144p.

Le pénal dans tous ses Etats. Justice, Etats et sociétés en Europe (XIIe-XXe siècles), sous la direction de Rousseaux Xavier et Lévy René, Publications universitaires, Saint Louis, Bruxelles, Collection Histoire, 1997, 462p.

Pouvoirs et polices au XXème siècle sous la direction Berlière Jean-Marc et Peschanski Denis, Bruxelles, Complexe, 1997.